

Lettre du tribunal administratif de Paris

Sélection de décisions rendues d'avril à juillet 2019

N°59 –SEPTEMBRE 2019



A LIRE DANS CE NUMERO :

✚ Le refus de l'administration d'appliquer les pénalités minorées prévues par la circulaire du 21 juin 2013 dite « circulaire Cazeneuve » peut être attaqué par la voie du recours pour excès de pouvoir. Si les conditions prévues par la circulaire sont remplies, l'administration se trouve en situation de compétence liée.

📖 *Avec les conclusions de Mme Alix de Phily, rapporteur public*

✚ Le tribunal précise les effets d'une donation à terme facultative sur l'imposition de la plus-value de cession des titres faisant l'objet de la donation.

📖 *Avec les conclusions de M. Bruno Sibilli, rapporteur public*

✚ La ville de Paris de Paris n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité dans la gestion des manifestations organisées sur le Champ-de-Mars.

📖 *Avec les conclusions de M. Madiane de Souza Dias, rapporteur public*

✚ En abrogeant la titularisation d'une aide-soignante au motif qu'elle a dépassé la limite d'âge le directeur général de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris commet une faute dès lors qu'en l'absence de disposition statutaire fixant une limite d'activité pour les aides-soignants de la fonction publique hospitalière, il y a lieu de faire application à ces agents de la limite d'âge des agents de l'Etat désormais fixée par la loi du 9 novembre 2010 à soixante-sept ans pour les agents nés après le 1^{er} janvier 1955 et comprise entre soixante-cinq et soixante-sept ans pour les agents nés avant cette date.

📖 *Avec les conclusions de M. Christophe Fouassier, rapporteur public*

✚ La simple réalisation d'une prise de vue professionnelle depuis un bien appartenant au domaine public de l'Etat ne constitue pas, en elle-même, une occupation privative du domaine public, excédant le droit d'usage qui appartient à tous (1). Par suite, cette opération n'est pas assujettie à redevance.

📖 *Avec les conclusions de M. Laurent Gauchard, rapporteur public*

✚ Des données à caractère personnel collectées par un fichier informatisé et exploitées avec une finalité différente de celle qui a été déclarée auprès de la CNIL constituent un moyen de preuve illicite sur lequel l'employeur ne peut pas se fonder pour établir l'existence d'un comportement fautif d'un salarié protégé.

📖 *Avec les conclusions de Mme Mathilde Janicot, rapporteur public*

✚ L'installation de drapeaux arc-en-ciel sur la façade de l'Hôtel-de-ville de Paris et sur certains éléments du mobilier urbain de la capitale ne méconnaît pas le principe de neutralité des services publics (1). Ne méconnaît pas davantage les règles de signalisation routière la création de passages piétons arc-en-ciel.

📖 *Avec les conclusions de M. Laurent Gauchard, rapporteur public*

✚ Est autorisé le licenciement du salarié embauché par un contrat de chantier à l'achèvement des tâches pour lesquelles il a été embauché.

📖 *Avec les conclusions de M. Jean-Christophe Gracia, rapporteur public*

SOMMAIRE

CONTRATS/MARCHES

↪ Le tribunal valide le rejet des offres présentées par plusieurs sociétés dans le cadre d'un appel d'offres sur l'hydroélectricité, au motif qu'elles ne comportaient pas de délégation de signature de la personne habilitée à engager la société.

↪ La juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de la demande de résiliation d'une promesse de bail à construire conclue entre la ville de Paris et la société civile immobilière Tour Triangle. Un tel contrat, soumis au code de la construction et de l'habitation, ne saurait être requalifié en contrat administratif.

↪ Le candidat à une concession dont la passation est subordonnée à une garantie bancaire à première demande à hauteur du montant de la redevance minimale garantie, peut proposer des modifications quant aux modalités de cette garantie sans rendre son offre inappropriée.

DOMAINE

↪ La ville de Paris de Paris n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité dans la gestion des manifestations organisées sur le Champ-de-Mars.

↪ L'installation temporaire du salon d'art contemporain et antiquités au Champ-de-Mars en raison de la poursuite de travaux place de la Bastille où se tient habituellement ce salon, n'est pas soumise à la procédure de sélection ou de publicité préalable prévue par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

↪ Constitue une publicité et non une préenseigne, au sens de l'article L. 581-3 du code de l'environnement (1), un dispositif consistant en deux drapeaux, installés sur la voie publique, de part et d'autre d'un établissement exerçant l'activité de vente, de dépannage et de réparation de motocycles, et sur lesquels figure une marque de motocycle vendue dans cet établissement.

↪ La simple réalisation d'une prise de vue professionnelle depuis un bien appartenant au domaine public de l'Etat ne constitue pas, en elle-même, une occupation privative du domaine public, excédant le droit d'usage qui appartient à tous (1). Par suite, cette opération n'est pas assujettie à redevance.

↪ L'installation de drapeaux arc-en-ciel sur la façade de l'Hôtel-de-ville de Paris et sur certains éléments du mobilier urbain de la capitale ne méconnaît pas le principe de neutralité des services publics (1). Ne méconnaît pas davantage les règles de signalisation routière la création de passages piétons arc-en-ciel.

DROITS DES PERSONNES ET DES LIBERTES PUBLIQUES

↪ Le tribunal, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision du ministre de l'intérieur refusant de communiquer au requérant les informations le concernant susceptibles de figurer dans le FPR (Fichier des personnes recherchées), ordonne avant dire droit, hors contradictoire, la production des informations objet du litige.

FISCAL

↳ Le tribunal précise les conditions d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de prestations de formation et de transport fournies par une société sportive.

↳ Le juge de l'impôt, saisi d'une contestation de la régularité d'opérations de visite domiciliaire ordonnées sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, est-il obligé de surseoir à statuer ? Une réponse entre l'exception de recours parallèle et la question préjudicielle.

↳ Le refus de l'administration d'appliquer les pénalités minorées prévues par la circulaire du 21 juin 2013 dite « circulaire Cazeneuve » peut être attaqué par la voie du recours pour excès de pouvoir. Si les conditions prévues par la circulaire sont remplies, l'administration se trouve en situation de compétence liée.

↳ Le tribunal précise les effets d'une donation à terme facultative sur l'imposition de la plus-value de cession des titres faisant l'objet de la donation.

FONCTION PUBLIQUE

↳ En abrogeant la titularisation d'une aide-soignante au motif qu'elle a dépassé la limite d'âge le directeur général de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris commet une faute dès lors qu'en l'absence de disposition statutaire fixant une limite d'activité pour les aides-soignants de la fonction publique hospitalière, il y a lieu de faire application à ces agents de la limite d'âge des agents de l'Etat désormais fixée par la loi du 9 novembre 2010 à soixante-sept ans pour les agents nés après le 1^{er} janvier 1955 et comprise entre soixante-cinq et soixante-sept ans pour les agents nés avant cette date.

↳ La juridiction administrative est compétente pour se prononcer sur la légalité d'une décision de cessation de fonction prise par le directeur national de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) à l'encontre du directeur d'une caisse d'allocations familiales (CAF).

JURIDICTIONS

↳ L'ayant-droit d'un expert décédé avant la remise de son rapport a droit au paiement des frais et honoraires justifiés.

LOGEMENT

↳ La juridiction administrative est compétente pour statuer sur la demande du centre d'action sociale de la ville de Paris d'expulser un occupant sans titre d'un logement relais, dépendance du domaine privé, lorsqu'elle vise à assurer le bon fonctionnement du service public d'aide sociale dont le centre a la charge.

↳ La responsabilité de l'Etat ne peut être retenue pour carence fautive à reloger une personne reconnue prioritaire par la commission de médiation du département lorsque cette personne est décédée des suites d'une pathologie dont le développement peut être lié au caractère insalubre de son logement mais dont le lien de causalité direct et certain avec l'absence de relogement n'est toutefois pas démontré.

POLICE

↳ Les contributions spéciale et forfaitaire dues à raison de l'emploi irrégulier d'un travailleur étranger peuvent se cumuler avec la sanction de la fermeture d'établissement sans méconnaître le principe *non bis in idem*.

↳ Les litiges relatifs au retrait d'une autorisation de port d'arme délivrée pour l'exercice d'une activité professionnelle relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'exercice de la profession.

POUVOIRS PUBLICS

↳ Il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître d'une demande dirigée contre la décision par laquelle le président de l'Assemblée nationale a fait déployer, à l'occasion de la « Marche des Fiertés », deux drapeaux « Arc-en-ciel » de la communauté Lesbien, Gays, Bisexuels et Transgenres (LGBT) sur le palais Bourbon.

PROCEDURE

↳ Une association qui produit un mémoire en intervention à l'appui d'un recours dirigé contre un permis de construire après avoir formé un recours gracieux contre ce permis n'a pas la qualité de partie à l'instance. Son intervention présentée après l'expiration du délai de recours contentieux ne peut être requalifiée en action tendant à l'annulation du permis et être de ce fait rejetée pour tardiveté (1).

PROFESSIONS

↳ Le syndrome anxio-dépressif dont souffre un membre du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile doit être regardé comme imputable au service dès lors qu'il est en lien avec la dégradation des relations avec ses collègues et sa hiérarchie.

↳ Le juge de l'exécution peut conclure à l'absence d'exécution d'un jugement d'annulation s'il constate que la décision prise sur réexamen méconnaît l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce jugement.

RESPONSABILITE DE L'ETAT

↳ Les règles de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction en matière de mise en fourrière des véhicules s'appliquent également lorsque l'opération, décidée par l'officier de police judiciaire territorialement compétent à la demande du maître des lieux, concerne un véhicule laissé sans droit dans des lieux publics ou privé non ouverts à la circulation publique. L'autorité judiciaire est donc seule compétente pour connaître des actions en responsabilité fondées sur les irrégularités dont serait entachée la mise en fourrière. Ces actions ne relèvent de la juridiction administrative que lorsqu'elles tendent à la réparation de dommages imputés au fait de l'autorité administrative à qui le véhicule a été remis.

↳ Pour être en mesure d'engager la responsabilité de l'Etat du fait du contenu d'une décision juridictionnelle qui traduirait une violation manifeste du droit communautaire, encore faut-il avoir invoqué la méconnaissance d'une règle de l'Union européenne dans l'instance ayant donné lieu à cette décision litigieuse.

SANTE PUBLIQUE

↳ Le recours en responsabilité fondé sur l'illégalité d'une instruction ministérielle est irrecevable pour tardiveté dès lors que les conclusions indemnitaires de la requête ont pour unique objet le remboursement de titres exécutoires, dépourvus de mention des voies et délais de recours, qui n'ont pas été contestés dans le délai de recours contentieux d'un an prévu par la jurisprudence *Czabaj*.

TRAVAIL

↳ Le courrier de relance adressé par Pôle emploi dans une procédure de récupération d'indus n'est pas susceptible d'être contesté devant le juge.

↳ Des données à caractère personnel collectées par un fichier informatisé et exploitées avec une finalité différente de celle qui a été déclarée auprès de la CNIL constituent un moyen de preuve illicite sur lequel l'employeur ne peut pas se fonder pour établir l'existence d'un comportement fautif d'un salarié protégé.

↳ Le caractère contradictoire de l'enquête conduite par l'inspecteur du travail dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé en application de l'article R. 2421-11 du code du travail implique la communication par l'inspecteur du travail de la teneur des témoignages recueillis par ce dernier au sein de l'entreprise, quand bien même il a organisé une confrontation entre le salarié et l'employeur dans les locaux de l'inspection du travail.

↳ Est autorisé le licenciement du salarié embauché par un contrat de chantier à l'achèvement des tâches pour lesquelles il a été embauché.

↳ L'employeur ne peut modifier le contrat de travail d'un salarié protégé qu'après avoir obtenu son accord exprès. En conséquence le silence gardé par le salarié protégé à l'expiration du délai d'un mois dont il dispose en vertu de l'article L. 1222-6 du code du travail pour faire connaître sa réponse sur la proposition de l'employeur vaut non pas acceptation mais refus de la modification du contrat de travail proposée par l'employeur.

URBANISME

↳ Les dispositions du plan local d'urbanisme visant à la création architecturale et à la promotion de l'architecture contemporaine ne peuvent être interprétées comme faisant obstacle à la surélévation d'un bâtiment au motif que la construction projetée constitue un « pastiche » de la construction existante.

↳ Pour apprécier si un projet de construction constitue un équipement culturel, sportif, scientifique ou touristique, qui requiert la consultation obligatoire de la Commission nationale du débat public, lorsqu'il présente par ailleurs un intérêt national et que son coût est supérieur au seuil prévu par le code de l'environnement, il convient d'apprécier le projet dans sa globalité au regard notamment de sa destination.

↪ Une cave située en dessous de la cote des plus hautes eaux en cas de crue ne peut être transformée en salle de bains (1).

↪ La mention dans une décision juridictionnelle des voies et délais d'un recours administratif préalable obligatoire contre une décision administrative ne suffit pas à faire courir ce délai.

↪ Dans un site de protection de l'industrie et de l'artisanat défini par le plan local d'urbanisme, un permis de construire ne peut autoriser la reconstruction d'un bâtiment sans respecter la destination initiale de ce bâtiment.

PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

Directeur de la publication : *Jean-Christophe Duchon-Duris, président du TA de Paris.*

Comité de rédaction : *Anne Baratin, Laurent Gauchard, Jean-Christophe Gracia, Christophe Fouassier, Paul Hanry, Antoine Mendras, Maryse Pestka.*

Secrétariat de rédaction : *Rajaa Azizar-Scheider, Isabelle Dorothée.*

Crédit photographique : *Tribunal administratif de Paris.*

Obtenir la copie d'une décision, s'abonner à la Lettre ou demander la communication de conclusions du rapporteur public : documentation.ta-paris@juradm.fr. *Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.*



7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 4 - Tél. 01.44.59.44.53 - Courriel : documentation.ta-paris@juradm.fr
Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

CONTRATS / MARCHES

✚ **Le tribunal valide le rejet des offres présentées par plusieurs sociétés dans le cadre d'un appel d'offres sur l'hydroélectricité, au motif qu'elles ne comportaient pas de délégation de signature de la personne habilitée à engager la société.**

Par un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2016, le ministère chargé de l'environnement a lancé, en application des dispositions de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, plusieurs appels d'offres en vue de la réalisation et de l'exploitation d'installations hydroélectriques (petite hydroélectricité). Les sociétés Merderel Energie, Le Guil Energie, Jalandre Energie et Croix et Jorasse Energie ont déposé des offres pour les lots n° 1 concernant, à des emplacements géographiques distincts, des installations implantées sur de nouveaux sites de puissance strictement supérieure à 500 kW. La directrice de l'énergie du ministère de l'environnement a toutefois rejeté ces offres, les estimant irrecevables faute de comporter la délégation de signature du mandataire social habilité à engager ces sociétés.

Le cahier des charges des appels d'offres indiquait que l'offre de chaque société devait être signée par « son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal ». Les sociétés soumissionnaires, constituées sous la forme de sociétés par actions simplifiées unipersonnelles, avaient toutes pour président une société tierce, la société Voltalia, dont le directeur général est le représentant légal habilité à engager cette société à l'égard des tiers. Or, le dossier de candidature des sociétés soumissionnaires était revêtu de la seule signature du « directeur France » de Voltalia. En outre, la délégation de pouvoir habilitant le « directeur France » de Voltalia à signer au nom du directeur général de cette société n'a été remise que postérieurement à la date limite de remise des plis.

Les sociétés requérantes estimaient que dès lors que leur offre avait été signée par voie électronique, la preuve de la compétence du signataire pour engager la société était rapportée. Toutefois, l'autorité de certification n'a pas pour rôle de vérifier le respect par une société des dispositions du cahier des charges imposant que l'offre soit signée par le représentant légal ou par une personne habilitée par lui. Dès lors, le tribunal a estimé qu'en rejetant les offres des sociétés soumissionnaires, la directrice de l'énergie du ministère de l'environnement n'avait pas entaché sa décision d'une erreur de droit

TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 29 mai 2019, n° 1716817, Société Croix et Jorasse Energie

TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 29 mai 2019, n° 1716818, Société Jalandre Energie

TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 29 mai 2019, n° 1716819, Société Merderel Energie

TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 29 mai 2019, n° 1716886, Société Le Guil Energie

Lire les jugements ¶

Appels interjetés respectivement à la CAA n° 19PA02611, n° 19PA02602, n° 19PA02901, n° 19PA02599

Sommaire ▲

✚ **La juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de la demande de résiliation d'une promesse de bail à construire conclue entre la ville de Paris et la société civile immobilière Tour Triangle. Un tel contrat, soumis au code de la construction et de l'habitation, ne saurait être requalifié en contrat administratif.**

Le Conseil de Paris a autorisé son maire à signer avec la société civile immobilière Tour Triangle une promesse de bail à construire en vue de la réalisation du projet de Tour Triangle dans le secteur de la Porte de Versailles dans le 15^{ème} arrondissement de Paris. Cette promesse de bail à construire a été signée le 31 juillet 2015.

Saisi par plusieurs associations et des conseillers de Paris d'un recours dirigé contre la promesse de bail à construire, le tribunal a considéré que s'agissant d'un contrat de droit privé soumis au code de la construction et de l'habitation, la juridiction administrative n'était pas compétente pour en connaître.

Le tribunal a successivement écarté les divers fondements invoqués par les requérants pour justifier sa compétence. Il a d'abord estimé que ce contrat n'emportait pas occupation du domaine public dès lors que le Conseil de Paris avait constaté la désaffectation et prononcé le déclassement des parcelles concernées mises à la disposition de la société civile immobilière en vue de la réalisation du projet de Tour Triangle. Le bâtiment à construire comprendra certes des espaces accessibles au public tels qu'un atrium et un belvédère, mais le tribunal a relevé que la ville de Paris n'avait pas entendu affecter les parcelles concernées par le projet à l'usage direct du public (1).

Le tribunal a ensuite estimé que le contrat litigieux ne pouvait non plus être qualifié de marché public de travaux. Il s'est d'abord prononcé au regard du droit national issu du code des marchés publics, alors applicable, en relevant que la ville de Paris n'assurera pas la direction technique des actions de construction, ne deviendra propriétaire des ouvrages qu'au terme du bail, et ne jouera ainsi, ni pendant la réalisation desdits ouvrages ni avant le terme fixé, le rôle de maître d'ouvrage, alors même qu'une partie des équipements répond à la réalisation d'équipements d'intérêt collectif répondant aux besoins de la ville (2). Puis le tribunal a également écarté la qualification de marché public au regard du droit de l'Union européenne, désormais codifié en droit national dans le code de la commande publique, issu de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 (3). Il a à cette fin relevé qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la ville de Paris ait exercé une influence déterminante sur la nature ou la conception de l'ouvrage au-delà de la seule destination des surfaces et du strict exercice de ses compétences d'urbanisme et alors que le projet qui émane d'une initiative privée, ne vise pas à répondre directement aux besoins de la collectivité et n'est pas exécuté dans son intérêt économique direct.

Le tribunal n'a pas non plus déduit de la circonstance que le projet de Tour Triangle se situe à proximité immédiate du Parc des expositions de la porte de Versailles, lequel doit faire l'objet d'une opération de modernisation dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif assorti d'un contrat de concession de travaux, que la promesse de bail à construction contestée formerait avec ce dernier un ensemble contractuel indivisible soumis à l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics, ou tendrait à la réalisation d'une opération d'aménagement soumise au régime de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, le tribunal a estimé que le contrat en litige n'avait pas été conclu en vue de l'accomplissement, pour le compte de la ville de Paris, d'une mission de service public même si le projet une fois réalisé est de nature à concourir au rayonnement et au développement du Parc des expositions de la porte de Versailles et de son quartier (4) et ne comporte pas davantage de clauses exorbitantes du droit commun, les clauses subordonnant à l'accord

préalable de la ville de Paris la modification de l'exécution du projet ou de la destination des surfaces restant compatibles avec la libre jouissance de la chose louée telle que garantie par l'article L. 251-2 du code de la construction et de l'habitation (5).

TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 6 mai 2019, n° 1801863, Association SOS Paris et autres

Lire le jugement ¶

Appel interjeté au CE n° 432391

Cf. TC, 7 juillet 2014, Mutuelle EOVI USMAR services et soins c/ Centre hospitalier de Roanne, n° 3958, C.

(1) Cf. CE, 2 novembre 2015, Commune de Neuves-Maisons, n° 373896, B, à propos du domaine public routier communal.

(2) Cf. CE, Section, 25 février 1994, S.A. Sofap-Marignan Immobilier et autres, n° 144641, 145406, A

(3) Cf. CJUE, 25 mars 2010, Helmut Müller, aff. C-451/08 ; 29 octobre 2009, Commission c. Allemagne, C-536/07 ; 10 juillet 2014, Impresa Pizzarotti & C. SpA, affaire C-213/13.

(4) Cf. CE, 12 mars 1999, Ville de Paris, n° 186085, B, à propos d'une convention de délégation de service public.

(5) Cf. Cour cass. civile, Chambre civile 1, 4 octobre 2017, 16-21.693, publié au bulletin.

Sommaire ▲

✍ **Le candidat à une concession dont la passation est subordonnée à une garantie bancaire à première demande à hauteur du montant de la redevance minimale garantie, peut proposer des modifications quant aux modalités de cette garantie sans rendre son offre inappropriée.**

La Ville de Paris a engagé, le 26 juillet 2018, une consultation pour l'attribution d'un contrat de concession portant sur la conception, la fabrication, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité. Le contrat a finalement été attribué à la société Clear Channel France. La société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information (SOMUPI) a demandé au juge des référés précontractuels, d'annuler la procédure de passation de cette concession ainsi que tout acte ou décision s'y rapportant.

Les candidats devaient proposer, pour l'appréciation de l'aspect financier de leurs offres, d'une part, un taux de redevance devant être appliqué au total des produits générés par la concession pour le calcul de la redevance variable et, d'autre part, un niveau de redevance minimale annuelle garantie assorti d'une formule d'indexation. Le cahier des charges et le projet de contrat annexé imposaient au concessionnaire de constituer une garantie bancaire à première demande à hauteur du montant de cette redevance minimale.

La société SOMUPI a fait valoir que l'offre de la société Clear Channel France aurait dû être écartée en raison de son caractère inapproprié au sens de l'article 25 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 puisqu'en cours de consultation, elle avait proposé des modifications des modalités de cette garantie à première demande. En effet, au lieu d'une garantie bancaire à première demande émise, dès le départ, pour le montant annuel total de cette redevance, la société Clear Channel France avait opté, en accord avec sa banque, pour une garantie trimestrielle reconduite par trimestre jusqu'au plafond annuel correspondant aux exigences de l'autorité concédante.

Au vu du dossier de consultation, l'engagement des candidats sur l'obtention d'une garantie bancaire à première demande, garantissant la sécurité du versement de la redevance minimale garantie proposée, constituait une condition minimale qui ne pouvait faire l'objet d'une modification au cours de cette consultation. Toutefois, aucune disposition n'interdisait aux candidats de proposer des modifications quant aux modalités de cette garantie bancaire à première demande. C'est d'ailleurs en ce sens que,

dans le cadre de la procédure, la Ville de Paris avait indiqué que les candidats pouvaient proposer des modifications.

Eu égard aux modalités de recouvrement trimestriel de la redevance définies par l'article 21.6 du projet de contrat, le choix d'une garantie bancaire à première demande accordée sur un rythme trimestriel et reconductible n'a pas pour effet de compromettre la sécurité complète apportée à l'autorité concédante par cette garantie autonome par rapport à la concession et de remettre en cause l'économie générale du projet de convention. Cette adaptation pratique, qui ne saurait être considérée comme apportant une modification substantielle au dossier de consultation, ne présente pas non plus un caractère discriminatoire au détriment des autres concurrents.

*TA Paris, juge des référés précontractuels, 16 mai 2019, n° 1907472, SOMUPI
Lire l'ordonnance ¶*

Sommaire ▲

DOMAINE

✎ **La ville de Paris de Paris n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité dans la gestion des manifestations organisées sur le Champ-de-Mars.**

La ville de Paris compétente pour délivrer des autorisations d'occupation temporaire du Champ-de-Mars, en vue d'y permettre l'organisation par des tiers de diverses manifestations, organise chaque année une quarantaine de manifestations culturelles, sportives et religieuses ou festives pour une durée cumulée de 100 à 120 jours par an en moyenne, montage et démontage inclus. En 2015, un rapport relatif à l'évaluation de la capacité de charge du site du Champ-de-Mars, réalisé à la demande de l'association des amis du Champ-de-Mars, montre que le site a été occupé durant l'année 2014 pendant plus de 225 jours, soit près de 8 mois par an. Estimant qu'un seuil critique a été franchi à partir de 2015 avec l'organisation d'un village rugby les 13 et 14 juin 2015 et l'installation de la « fan zone » du championnat d'Europe de football du 10 juin au 10 juillet 2016, l'association des amis du Champ-de-Mars et divers riverains ont demandé à la ville de Paris à être indemnisés à raison des troubles de jouissance résultant de ces manifestations. Leur requête a été rejetée, aucune faute de nature à engager la responsabilité de la ville de Paris ne pouvant lui être reprochée.

L'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine. Le tribunal a estimé que les événements et célébrations à caractère sportif, caritatif, humanitaire, musical ou festif ayant fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public n'étaient pas incompatibles avec la destination du Champ-de-Mars. Par ailleurs et pour répondre à la réserve que les événements et célébrations ne peuvent être autorisés par la ville de Paris que sous réserve que les restrictions de temps et de lieu nécessaires soient apportées à leur organisation, le tribunal a relevé que seul un nombre réduit de manifestations dure plus de quelques jours et que les occupations consenties sont situées aux extrémités du Champ-de-Mars et ouvrent soit sur le quai Branly (côté Tour Eiffel), soit sur la place Joffre (côté Ecole militaire), permettant ainsi un accès sécurisé à la manifestation sans gêner les parcours dans les allées ou l'accès aux espaces verts.

Les requérants invoquaient également la carence de la ville de Paris dans la conservation de l'intégrité du site en s'appuyant sur plusieurs rapports, procès-verbaux et photographies faisant état des dommages causés par les événements autorisés par la ville de Paris au patrimoine du Champ-de-Mars. Le Champ-de-Mars est en effet un site classé, au titre des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, que la ville de Paris a l'obligation de conserver et de préserver. Le tribunal a toutefois relevé à partir du tableau, retraçant l'historique des dépenses affectées à l'entretien de la promenade du Champ-de-Mars, que la ville de Paris a consacré une somme de l'ordre de 5 millions d'euros à l'entretien de ce patrimoine entre les années 2007 à 2016 et que cet entretien tient compte des manifestations qui s'y tiennent. En outre, la ville de Paris a prescrit aux organisateurs d'événements, depuis l'année 2013, une charte pour des événements éco-responsables qui s'applique intégralement à l'ensemble des manifestations et événements organisés sur le Champ-de-Mars et dont les principes visent à limiter l'impact environnemental et comportemental de l'événement et à améliorer son insertion dans l'environnement local. La ville de Paris ayant mis en œuvre ces dispositions en imposant aux organisateurs d'événements la remise en état de la partie du site du Champ-de-Mars qu'ils ont occupée, le tribunal a considéré qu'elle n'avait pas fait une gestion défailante du site.

TA Paris, 4^{ème} section, 3^{ème} chambre, 11 avril 2019, n° 1710888, Association des amis du Champ-de-Mars

Lire le jugement ¶ et les conclusions de M. Madiane de Souza Dias
Appel interjeté à la CAA n° 19PA01859

Sommaire ▲

✎ L'installation temporaire du salon d'art contemporain et antiquités au Champ-de-Mars en raison de la poursuite de travaux place de la Bastille où se tient habituellement ce salon, n'est pas soumise à la procédure de sélection ou de publicité préalable prévue par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La convention en litige, qui n'avait pas été conclue pour répondre aux besoins ou à une demande de la ville de Paris, avait pour objet d'autoriser l'occupation, à titre privatif, d'une dépendance du domaine public communal, en vue de l'organisation d'un salon d'art contemporain et antiquités sur le Champ-de-Mars à Paris. La manifestation autorisée se tenait depuis de très nombreuses années aux abords de la place de la Bastille avant que des travaux de voirie n'imposent son déménagement pour cette année. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, le tribunal a estimé que la convention d'occupation du domaine public en litige, qui faisait suite à la demande de la société organisatrice du salon, devait être regardée comme intervenue à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée au sens des dispositions de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Le tribunal a donc écarté le moyen tiré de ce que la convention d'occupation du domaine public en litige méconnaît les dispositions du premier ou du second alinéa de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, prévoyant une procédure de sélection ou de publicité préalable.

TA Paris, 4^{ème} section, 3^{ème} chambre, 11 avril 2019, n° 1716256, Comité d'aménagement du 7^{ème} arrondissement, C+

Lire le jugement ¶

Sommaire ▲

✚ **Constitue une publicité et non une préenseigne, au sens de l'article L. 581-3 du code de l'environnement (1), un dispositif consistant en deux drapeaux, installés sur la voie publique, de part et d'autre d'un établissement exerçant l'activité de vente, de dépannage et de réparation de motocycles, et sur lesquels figure une marque de motocycle vendue dans cet établissement.**

La maire de Paris a infligé à une société exploitant un commerce de vente, dépannage et réparation de motocycles, une astreinte administrative d'un montant de 2 400 euros par jour de retard, en application de l'article L. 581-30 du code de l'environnement, après l'avoir mise en demeure, en application de l'article L. 581-27 du même code, de supprimer deux dispositifs de type drapeau qu'elle avait installés sur la voie publique, de part et d'autre de son établissement, au motif que ces dispositifs contrevenaient aux dispositions de l'article L. 581-24 du code de l'environnement et de l'article P. 1.3.5 du règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes de Paris.

L'article L. 581-3 du code de l'environnement distingue notamment, d'une part, la publicité que constitue, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, d'autre part, la préenseigne qui est définie comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les drapeaux mobiles portant une inscription correspondant à une marque de motocycle vendue dans l'établissement et figurant également sur la devanture du magasin constituent une publicité au sens de l'article L. 581-3 du code de l'environnement. Dès lors, la maire de Paris a commis une erreur dans la qualification juridique des faits en estimant que ces dispositifs constituaient des préenseignes alors qu'ils avaient pour vocation première d'afficher une publicité pour une marque vendue dans l'établissement et non de signaler la proximité du lieu de vente, de dépannage et de réparation de motocycles exercés par la société.

TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 3 mai 2019, n° 1719904, 1719905, Société RB Scooter Paris 13, C+

Lire le jugement ¶

1. Cf. CE, 4 mars 2013, Société Pharmacie Matignon, n° 353423, Tables du Lebon ; CE, 1er avril 2019, Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire c/ M. Malavielle, n° 416919, Tables du Lebon.

Sommaire ▲

✚ **La simple réalisation d'une prise de vue professionnelle depuis un bien appartenant au domaine public de l'Etat ne constitue pas, en elle-même, une occupation privative du domaine public, excédant le droit d'usage qui appartient à tous (1). Par suite, cette opération n'est pas assujettie à redevance.**

Le Centre des monuments nationaux, établissement public de l'Etat, chargé notamment de la gestion de monuments historiques et de sites, propriétés de l'Etat, a émis, le 23 août 2017, à l'encontre de la société Getty Images (US), Inc, un titre exécutoire au titre de l'occupation privative de la terrasse de l'Arc de triomphe à Paris.

L'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que :
« *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine*

public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous (...) ».

Le tribunal a estimé qu'aucun élément du dossier ne permettait de démontrer que la réalisation matérielle de la prise de vue à des fins commerciales depuis l'Arc de triomphe, en extérieur, sans installation de pied et sans interruption des visites, aurait excédé le droit d'usage de l'Arc de Triomphe appartenant à tous. Dès lors, faute pour le Centre des monuments nationaux d'établir l'usage privatif du domaine public, le Tribunal a annulé le titre exécutoire en litige.

TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 3 mai 2019, n° 1808220, Société Getty Images, C+ Lire le jugement ¶ et les conclusions de M. Laurent Gauchard

Appel interjeté à la CAA n° 19PA02126

1. Rapp. : CE, 31 mars 2014, Commune d'Avignon, n° 362140, Tables du Lebon, s'agissant de la présence momentanée des clients d'un établissement bancaire ou commercial sur le domaine public, le temps d'effectuer une transaction.

Comp. : CE Assemblée, 13 avril 2018, Etablissement public du domaine national de Chambord, n° 397047, Recueil Lebon, s'agissant de la prise de vue du domaine public immobilier, en l'espèce le château de Chambord depuis l'extérieur.

CE, 29 octobre 2012, Commune de Tours, n° 341173, Recueil Lebon, s'agissant de la prise de vue d'une œuvre exposée dans un musée.

Sommaire ▲

🔗 **L'installation de drapeaux arc-en-ciel sur la façade de l'Hôtel-de-ville de Paris et sur certains éléments du mobilier urbain de la capitale ne méconnaît pas le principe de neutralité des services publics (1). Ne méconnaît pas davantage les règles de signalisation routière la création de passages piétons arc-en-ciel.**

Deux associations demandaient l'annulation des décisions, révélées par des messages de la maire de Paris et de l'un de ses adjoints publiés sur un réseau social, par lesquelles la ville de Paris a, d'une part, créé des passages piétons « arc-en-ciel » permanents, d'autre part, fait revêtir du « drapeau arc-en-ciel » des éléments du mobilier urbain, enfin, fait pavoiser du « drapeau arc-en-ciel » la façade de l'Hôtel de Ville de Paris.

Le tribunal a tout d'abord estimé que le fait d'installer sur la façade de l'Hôtel de Ville de Paris un drapeau aux couleurs arc-en-ciel, symbole de la communauté Lesbien(ne)s, Gays, Bi(es), Transidentitaire (LGBTQI+), et de revêtir certains éléments du mobilier urbain de ces mêmes couleurs n'est pas contraire au principe de neutralité des services publics qui s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques. Le tribunal a en effet considéré que ces initiatives n'étaient pas uniquement fondées sur une volonté de la ville de Paris d'apporter un soutien aux revendications portées par l'interassociative lesbienne, gaie, bi et trans (Inter-LGBT), mais a tenu compte de la pluralité de leurs significations et du contexte dans lequel elles ont été prises, à savoir un attachement à des valeurs de tolérance et de lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, prohibées en vertu de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, mais également une action en faveur du développement touristique, dans la perspective notamment de l'organisation de la 10^{ème} édition des « Gay Games » à Paris du 4 au 12 août 2018.

Le tribunal a ensuite jugé que la création de passages piétons arc-en-ciel permanents ne contrevenait pas aux règles en matière de signalisation routière, telles que prévues par le code

de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dès lors qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que les peintures arc-en-ciel encadrant les bandes blanches délimitant les passages pour piétons seraient de nature à dégrader ce marquage ou feraient obstacle à la fonction même de cette signalisation prévue à l'intention des piétons.

TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 17 mai 2019, n° 1813863, Association des contribuables parisiens et franciliens et association Aimer Paris, C+

Lire le jugement ¶ et les conclusions de M. Laurent Gauchard

1. Comp. S'agissant de l'apposition sur les édifices publics ou de l'installation dans ces édifices de divers signes ou symboles : CE, 27 juillet 2005, Commune de Sainte-Anne n° 259806, Recueil Lebon ; CE, Assemblée, 9 novembre 2016, Commune de Melun, n° 395122, Recueil Lebon ; CE, Assemblée, 9 novembre 2016, Fédération de la libre pensée de Vendée, n° 395223, Recueil Lebon.

Sommaire ▲

DROITS PERSONNES ET LIBERTES PUBLIQUES

↳ **Le tribunal, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision du ministre de l'intérieur refusant de communiquer au requérant les informations le concernant susceptibles de figurer dans le FPR (Fichier des personnes recherchées), ordonne avant dire droit, hors contradictoire, la production des informations objet du litige.**

Un ressortissant britannique s'étant vu refuser le droit d'entrée sur le territoire français au motif qu'il était signalé aux fins de non-admission dans le Système d'informations Schengen, a demandé à pouvoir accéder aux fichiers dans lesquels il serait susceptible de figurer, et notamment au Fichier des personnes recherchées (FPR). Il a contesté la décision de refus opposée par le ministre de l'intérieur, qui lui avait été notifié par la CNIL conformément à la procédure dite de « droit d'accès indirect » prévue à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978¹ et à l'article 88 de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, pour les fichiers dits « de souveraineté » intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique.

Dans une décision d'assemblée *M. Moon Sun Myung* du 6 novembre 2002, le Conseil d'Etat a rappelé que le juge administratif, en cas de litige en matière de droit d'accès, est tenu de ne statuer qu'au vu des pièces du dossier qui ont été soumises au principe du contradictoire de la procédure et communiquées ainsi à l'ensemble des parties.

Le Conseil d'Etat a toutefois apporté un aménagement au principe du contradictoire dans le cas des requêtes portant sur des fichiers de souveraineté dispensés de publication (parmi les fichiers de souveraineté, certains présentent une sensibilité telle que l'acte réglementaire qui les autorise est dispensé de publication). Dans une décision du 11 juillet 2016, *M. Cagnolari*, 375977, 376457, il a en effet jugé que le ministre devait alors soumettre au seul juge, à l'abri du contradictoire, les informations relatives au requérant ou tous éléments appropriés sur leur nature, y compris le cas échéant leur inexistence, ainsi que les motifs fondant le refus de les communiquer, de façon à permettre au juge de se prononcer en connaissance de cause sur la légalité du refus.

¹ (dans sa version antérieure à sa modification par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018)

Le tribunal a décidé d'aménager le contradictoire y compris dans le cas d'un fichier de souveraineté non dispensé de publication, afin de faciliter l'obtention d'éléments de nature à lui permettre de mieux former sa conviction sur le bien-fondé du refus de communication opposé au requérant, tout en préservant l'opérationnalité de la finalité du fichier. Il a donc ordonné au ministre de l'intérieur de produire les informations concernant le requérant figurant dans le FPR.

*TA Paris, 6^{ème} section, 1^{ère} chambre, 24 avril 2019, n° 1801375, M. M., C+
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

FISCAL

↳ **Le tribunal précise les conditions d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de prestations de formation et de transport fournies par une société sportive.**

La société Paris FC Academy exerce une activité de formation sportive et scolaire de jeunes joueurs de football ainsi qu'une activité de transport sur les lieux des rencontres sportives disputées à l'extérieur par les équipes du Paris Football Club.

La société contestait en premier lieu le refus de l'administration fiscale d'admettre la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses exposées dans le cadre de son activité de formation. En application de l'article 256 du code général des impôts, entrent dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti en tant que tel. Le tribunal a rappelé qu'une prestation de services n'est effectuée à titre onéreux que s'il existe entre le prestataire et le bénéficiaire un rapport juridique au cours duquel des prestations réciproques sont échangées, la rétribution perçue par le prestataire constituant la contre-valeur effective du service fourni au bénéficiaire (1).

En l'espèce, le tribunal a relevé que si les jeunes joueurs formés par la société Paris FC Academy devaient s'acquitter de « frais pédagogiques » de 45 euros, la société ne précisait pas les critères selon lesquels ce montant a été défini, ni les modalités selon lesquelles cette somme était exigible. Il a considéré que ces « frais pédagogiques » ne pouvaient ainsi être regardés comme la contre-valeur effective du service de formation rendu par la société. Dès lors, par ailleurs, qu'aucun des documents produits ne faisait mention d'une quelconque participation financière des élèves aux frais de formation, le tribunal en a déduit que l'activité exercée par la société Paris FC Academy ne pouvait être regardée comme étant exercée à titre onéreux. Cette activité n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le tribunal a confirmé le refus par l'administration de la déductibilité de la taxe grevant les dépenses liées à cette activité.

La société soutenait en second lieu que les prestations de transport qu'elle fournissait devaient être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit prévu au b quater de l'article 279 du code général des impôts. Le tribunal a rappelé que le taux réduit prévu par ces dispositions pour les prestations de transport de voyageurs s'applique aux mises à disposition, avec chauffeur, de véhicules conçus pour le transport de personnes lorsque ces opérations

procèdent de l'exécution de contrats qui peuvent être qualifiés de contrats de transports. En particulier, ne relèvent pas d'une telle qualification, faute d'accord préalable sur les trajets à effectuer, les mises à disposition, avec chauffeur, de véhicules conçus pour le transport de personnes facturées à l'heure, pour lesquelles le tarif est totalement indépendant de la distance parcourue (2).

La société Paris FC Academy assurait le transport en autocar des joueurs des équipes du Paris Football Club sur les lieux des rencontres disputées à l'extérieur. Les factures produites au cours du contrôle montraient que ces prestations étaient facturées à la demi-journée, sans mention du kilométrage parcouru. Le tribunal a jugé en conséquence que les prestations en litige ne revêtaient pas la nature de prestations de transport de voyageurs au sens du b quater de l'article 279 du code général des impôts, et que la taxe correspondant à ces prestations ne pouvait dès lors être perçue au taux réduit.

TA Paris, 1ère section, 3ème chambre, 15 janvier 2019, n° 1604478, Paris FC Academy, Lire le jugement ¶

(1) CJCE, 8 mars 1988, Apple and Pear Development Council, n° 102/86 ; CJUE, 22 juin 2016, Odvolací finanční ředitelství c/ Český rozhlas, C-11/15 ; CE 15 avril 2016, SA MK2 Vision, n° 373591

(2) CE, 20 mars 2013, Chambre syndicale des entreprises de remise et de tourisme, n° 337259 ; CE, 7 octobre 2015, société Laisser Passer, n° 389306

Sommaire ▲

↳ **Le juge de l'impôt, saisi d'une contestation de la régularité d'opérations de visite domiciliaire ordonnées sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, est-il obligé de surseoir à statuer ? Une réponse entre l'exception de recours parallèle et la question préjudicielle.**

A revoir

L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales permet aux agents de l'administration fiscale, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, de rechercher la preuve d'agissements du contribuable visant à se soustraire à l'établissement ou au paiement des impôts en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et de procéder à leur saisie.

Ce même article, dans sa rédaction issue de l'article 164 de la loi du 4 août 2008 dispose que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite domiciliaire peut faire l'objet, dans un délai de quinze jours suivant la remise, la réception, ou la signification de l'ordonnance, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure. Par ailleurs, l'article 164 de la loi du 4 août 2008 a prévu un régime transitoire pour les opérations de visite domiciliaire ordonnées avant l'entrée en vigueur de la loi. Le CE a jugé qu'il appartient au juge de l'impôt, dans le cadre de ce régime transitoire, de rechercher si l'administration a bien informé les personnes intéressées des voies et délais de recours qui leur sont ouvertes (1) et, le cas échéant, de surseoir à statuer afin de permettre à ces personnes de saisir le premier président de la cour d'appel en application des dispositions transitoires (2).

Le Conseil d'Etat ne s'est en revanche pas prononcé sur l'existence d'une éventuelle obligation de surseoir à statuer dans le cadre des dispositions définitives de l'article L. 16 B.

Pour déterminer si le juge de l'impôt est tenu de surseoir à statuer en cas de contestation de la régularité des opérations de visite et de saisie, le tribunal a tenu compte des solutions retenues quand le juge administratif est saisi d'une contestation qui relève de la compétence du juge judiciaire. Il appartient alors en effet au juge administratif, soit d'opposer une exception de recours parallèle lorsque le requérant dispose d'une voie de recours qui lui permet d'obtenir une satisfaction équivalente devant le juge judiciaire (3), soit, dans l'hypothèse où le requérant ne dispose pas d'une telle voie de recours, de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle en cas de difficulté sérieuse sur une contestation relevant la compétence du juge judiciaire (4).

Le tribunal a relevé que le recours de plein contentieux présenté devant le juge administratif de l'impôt, qui tend à la décharge d'une imposition, et celui formé contre les opérations de visite domiciliaire en application de l'article L. 16 B, qui peut seulement aboutir à l'annulation de ces opérations, ne permettent pas d'obtenir une satisfaction équivalente.

Par ailleurs, dès lors que la contestation de la régularité des opérations de visite domiciliaire ne peut être formée que devant le juge judiciaire dans le cadre de la voie de recours spéciale et dans les délais particuliers prévus à l'article L. 16 B, le juge de l'impôt, même en l'absence de difficulté sérieuse, ne peut examiner un moyen tiré de l'irrégularité de ces opérations (5), ni même poser une question préjudicielle.

Pour autant, il appartient au juge de l'impôt de tirer les conséquences de l'irrégularité de la procédure de visite domiciliaire au cours de laquelle ont été saisis des documents utilisés pour fonder l'imposition contestée devant lui, lorsque cette irrégularité a été constatée par le juge judiciaire saisi sur le fondement de l'article L. 16 B (6).

Dans ces conditions, tant le croisement des deux termes de l'alternative jurisprudentielle entre exception de recours parallèle et question préjudicielle que le droit à un recours juridictionnel effectif imposaient de reconnaître le principe d'une obligation de surseoir à statuer. Le tribunal a ainsi jugé que lorsque le premier président de la cour d'appel ne s'est pas prononcé mais que le contribuable justifie l'avoir régulièrement saisi dans le délai légal, ou avoir accompli toutes les diligences nécessaires à cette fin, il appartient au juge de l'impôt, si les impositions en litige sont effectivement fondées sur des éléments recueillis au cours des opérations de visite, et qu'aucun autre moyen n'est de nature à entraîner la décharge, de surseoir à statuer jusqu'à ce que le premier président de la cour d'appel se prononce sur la régularité de ces opérations.

En l'espèce, si la société S. devait être regardée comme contestant, de façon indirecte, la régularité des opérations de visite domiciliaire au cours desquelles ont été saisis des documents que lui a opposés l'administration fiscale, le tribunal a relevé que la société ne justifiait ni même n'alléguait avoir régulièrement formé un recours dans le délai légal en vue de contester la régularité de ces opérations devant le premier président de la cour d'appel territorialement compétente, ou avoir accompli toutes les diligences nécessaires à cette fin. Le tribunal a jugé en conséquence qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 5 juin 2019, Société S., n° 1705824, C+.

Lire le jugement ¶

Appel interjeté à la CAA n° 1902285

(1) CE, 21 novembre 2012, no 332000

(2) CE, 15 avril 2015, n° 361828

(3) CE, 15 juillet 1959, p. 442 ; CE, 3 déc. 1980, n° 09938 ; CE, 1er avril 1998, n° 164996

-
- (4) CE, 15 juillet 1959, p. 441 ; Art. R. 771-2 du code de justice administrative
(5) CE, 27 juillet 2015, n° 370443
(6) CE, 23 novembre 2016, n° 387485

Sommaire ▲

✚ **Le refus de l'administration d'appliquer les pénalités minorées prévues par la circulaire du 21 juin 2013 dite « circulaire Cazeneuve » peut être attaqué par la voie du recours pour excès de pouvoir. Si les conditions prévues par la circulaire sont remplies, l'administration se trouve en situation de compétence liée.**

L'anonymat des détenteurs d'avoirs à l'étranger est de moins en moins protégé tant en raison du mécanisme multilatéral d'échange automatisé de données élaboré sous l'égide de l'OCDE récemment entré en vigueur que d'affaires plus ponctuelles, telles que la remise par un ex-employé de la banque HSBC à l'administration fiscale d'une liste de comptes bancaires ouverts en Suisse par plus de 8 000 ressortissants français. Dans ce contexte nouveau, le Gouvernement a décidé en 2013 d'encourager la démarche de régularisation des contribuables concernés par la mise en place, à titre temporaire, d'une procédure qui permet aux contribuables personnes physiques détenant des avoirs non déclarés à l'étranger (comptes financiers, contrats d'assurance-vie, titres de sociétés, biens immobiliers, ...) de rectifier spontanément leur situation fiscale, sous réserve d'acquitter l'ensemble des impositions éludées et non prescrites et les pénalités et amendes correspondantes.

Les conditions de cette régularisation ont été fixées par une circulaire ministérielle du 21 juin 2013. Une cellule dédiée, le service de traitement des déclarations rectificatives, a été chargée du traitement des demandes de régularisation. L'administration s'est engagée à appliquer des pénalités réduites à tout contribuable se conformant aux modalités et conditions de la circulaire et demandant à régulariser spontanément sa situation.

Le Conseil d'Etat a reconnu au ministre dans le cadre du pouvoir de transaction qu'il tient de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, le pouvoir de fixer les modalités du pouvoir de transiger (1). A la différence des actes préparatoires aux transactions qui ne font pas grief et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (2), la circulaire a donc une nature réglementaire et les contribuables sont fondés à s'en prévaloir dès lors qu'ils ont déposé une demande postérieurement à l'édition de la circulaire et antérieurement à son abrogation. La jurisprudence considère par ailleurs que si le contribuable présente des conclusions tendant à obtenir le bénéfice d'une transaction en sa faveur, une telle demande relève de la juridiction gracieuse et ne pourrait être soumise à la juridiction administrative que sous la forme d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision du directeur rejetant une demande de transaction (3).

M. et Mme S. contestaient en l'espèce le refus de transaction opposé par l'administration.

Le tribunal juge que le pouvoir de l'administration est encadré par la circulaire du 21 juin 2013, qui fixe les modalités d'exercice du pouvoir de transiger dans le cadre d'une demande de régularisation, et que cette dernière se trouve dès lors en situation de compétence liée : si les conditions sont remplies, la transaction doit être accordée. Il appartient donc au juge de vérifier si le contribuable remplissait ou non les conditions de régularisation.

Aux termes de la circulaire sont exclus du bénéfice de l'amende minorée "ceux qui font l'objet d'un examen de situation fiscale personnelle, de contrôles relatifs aux droits d'enregistrement, ou d'une procédure engagée par l'administration ou les autorités judiciaires portant sur des comptes ou des actifs non déclarés détenus à l'étranger".

En l'espèce à la date de la demande de régularisation les requérants ne faisaient l'objet ni d'un examen de situation fiscale personnelle, ni d'un contrôle en matière de droit d'enregistrement.

Toutefois, le requérant, M. S., a été interrogé le 10 octobre 2012 par un officier de police judiciaire dans le cadre d'investigations relatives à du blanchiment d'argent. Le tribunal juge qu'il ne peut se prévaloir de la circulaire, la détention de compte ayant été révélée par une procédure judiciaire. A l'inverse, aucune procédure ni de l'administration fiscale, ni des tribunaux judiciaires, n'a été engagée au nom de Mme S. Une procédure pénale est nécessairement individuelle. La procédure engagée envers un justiciable ne l'est en aucun cas envers son conjoint qui pour être poursuivi devra faire l'objet d'une procédure distincte. Le tribunal juge en conséquence que présente bien un caractère spontané au sens de la circulaire la déclaration d'une contribuable dont seul le conjoint a fait l'objet d'une procédure judiciaire et annule pour excès de pouvoir la décision refusant à Mme S. le bénéfice du dispositif prévu par la circulaire du 21 juin 2013 pour les comptes détenus par elle à l'étranger.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 12 février 2019, n° 1708941, M. et Mme S.

Lire le jugement ¶ et ¶ les conclusions de Mme Alix de Phily

(1) CE, 18 juillet 2018, n° 417266

(2) CE, 4 mars 2009, n° 295288

(3) CE 15 octobre 1982, n° 23391

Sommaire ▲

↳ **Le tribunal précise les effets d'une donation à terme facultative sur l'imposition de la plus-value de cession des titres faisant l'objet de la donation.**

M. L., dirigeant de la société G, et son épouse ont entendu organiser leur succession en procédant en 2009 à une donation-partage à terme facultative des titres de la société au profit de leurs enfants. Puis ils ont cédé les actions à un fonds d'investissement.

Au moment de la cession ultérieure des titres à un tiers, l'administration a considéré qu'ils devaient être regardés comme propriétaires à la date de la cession et que la plus-value réalisée était imposable entre leurs mains en application de l'article 150-0 A du code général des impôts. M. L. a contesté l'imposition en soutenant qu'en application des dispositions combinées des articles 894, 938 et 1185 du code civil, il se trouvait immédiatement et irrévocablement dépouillé de la propriété des biens cédés à la date de la signature de l'acte et qu'il n'avait pas la libre disposition des plus-values réalisées entre la signature de l'acte et l'arrivée du terme.

Le tribunal n'a pas retenu son argumentation. Il a relevé que les stipulations de la donation-partage prévoient que le transfert de propriété des actions devait s'opérer à l'arrivée des

termes prévus, soit sur les biens objet de la cession, soit sur le produit de leur cession, soit enfin sur les biens acquis en remploi, que le donateur conservait un droit d'aliéner ces biens et que les donataires ne se trouvaient titulaires d'aucun droit réel avant l'arrivée des termes.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 15 mai 2019, n° 1709435, M. L.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 15 mai 2019, n° 1709436, Mme B.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 15 mai 2019, n° 1709437, M. et Mme S.

Lire les jugements  et  les conclusions de M. Bruno Sibilli

Appels interjetés respectivement à la CAA n° 19PA02279, n° 19PA02280, n° 19PA02281

Sommaire ▲

FONCTION PUBLIQUE

✎ **En abrogeant la titularisation d'une aide-soignante au motif qu'elle a dépassé la limite d'âge le directeur général de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris commet une faute dès lors qu'en l'absence de disposition statutaire fixant une limite d'activité pour les aides-soignants de la fonction publique hospitalière, il y a lieu de faire application à ces agents de la limite d'âge des agents de l'Etat désormais fixée par la loi du 9 novembre 2010 à soixante-sept ans pour les agents nés après le 1^{er} janvier 1955 et comprise entre soixante-cinq et soixante-sept ans pour les agents nés avant cette date.**

Une aide-soignante contractuelle, née en 1952, avait été mise en stage en 2014 avant d'être titularisée par l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris à compter du 1^{er} février 2015. En 2016, le directeur général de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris avait toutefois abrogé cette titularisation, au motif que l'intéressée « avait dépassé la limite d'âge pour une mise en stage en qualité d'aide-soignante ».

Pour apprécier la limite d'âge applicable, le tribunal a d'abord relevé qu'aucune disposition statutaire ne fixant d'âge limite pour les aides-soignants de la fonction publique hospitalière, il y avait lieu de retenir la limite d'âge fixée pour les agents de l'Etat. Or, la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite pour ancienneté fixe pour les agents de l'Etat différentes limites d'âges en fonction de la catégorie, active ou sédentaire, à laquelle ils appartiennent ainsi que de leur échelon au sein de cette catégorie. Si les aides-soignants de la fonction publique hospitalière se rattachent à la catégorie active en vertu d'un arrêté interministériel du 12 novembre 1969, aucune disposition réglementaire n'a toutefois procédé à la répartition des emplois d'aide-soignant entre les différents échelons de la catégorie active. La seule limite d'âge applicable à ces agents est donc celle que les agents placés en catégorie active ne peuvent en tout état de cause dépasser, c'est à dire celle prévue pour le premier échelon de ladite catégorie. Cette limite était fixée, avant l'intervention de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010, à soixante-cinq ans par les dispositions combinées de la loi du 18 août 1936 modifiée, qui fixait une limite d'âge de soixante-sept ans pour le premier échelon de la catégorie active, et de la loi du 30 décembre 1975, qui a porté à soixante-cinq ans la limite d'âge des fonctionnaires dont la limite d'âge était auparavant de soixante-sept ans. Depuis la loi du 9 novembre 2010, cette limite d'âge a été portée à soixante-sept ans pour les agents nés après le 1^{er} janvier 1955, et est comprise entre soixante-cinq et soixante-sept ans pour les agents nés avant le 1^{er} janvier 1955. Pour les agents qui, comme la requérante, sont nés avant 1955 et ont atteint l'âge légal de départ de la retraite avant le 1^{er} juillet 2011, la limite d'âge applicable reste fixée à soixante-cinq ans. Le tribunal a donc considéré que la limite d'âge applicable à la requérante était de soixante-cinq ans.

Or, la requérante n'avait atteint cette limite d'âge ni à la date de sa mise en stage, ni à la date de sa titularisation, ni à celle de la décision d'abrogation. Le tribunal a donc jugé qu'en abrogeant sa titularisation au motif de l'atteinte de la limite d'âge, l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

*TA Paris, 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 12 juin 2019, n° 1804410, Mme J.
Lire le jugement ¶ et les conclusions de M. Christophe Fouassier*

Sommaire ▲

🔗 **La juridiction administrative est compétente pour se prononcer sur la légalité d'une décision de cessation de fonction prise par le directeur national de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) à l'encontre du directeur d'une caisse d'allocations familiales (CAF).**

M. R., directeur d'une caisse d'allocations familiales, a fait l'objet d'une décision de cessation de fonction prise à son encontre par le directeur de la caisse nationale des allocations familiales en application des dispositions de l'article L. 217-3 du code de la sécurité sociale.

Si les directeurs et les directeurs comptables et financiers sont salariés des organismes dans lesquels ils exercent leurs fonctions et, à ce titre, régis par le code du travail, les décisions de les nommer et de mettre fin à leur fonction, sans pour autant rompre le contrat de travail, relèvent du directeur de la caisse nationale des allocations familiales. Dès lors que ces décisions sont prises par une autorité administrative dans le cadre d'une mission de service public administratif, elles constituent une décision administrative dont le contentieux de la légalité relève de la compétence de la juridiction administrative.

Le tribunal a jugé que le directeur de la caisse nationale des allocations familiales avait pu à bon droit estimer que les refus réitérés de M. R. de décliner localement les orientations nationales de la branche famille de la sécurité sociale, en particulier, de mettre en œuvre la charte de la laïcité au sein de son département, portaient atteinte au bon fonctionnement du service et qu'il y avait lieu pour ce motif de mettre fin à ses fonctions de directeur.

*TA Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 15 mai 2019, n° 1707733, M. R., C+
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

JURIDICTIONS

🔗 **L'ayant-droit d'un expert décédé avant la remise de son rapport a droit au paiement des frais et honoraires justifiés.**

L'ayant-droit d'un expert décédé avant la remise de son rapport d'expertise a droit au paiement des honoraires et frais, dûment justifiés, que l'expert a exposés. Les pièces du dossier permettent de fixer les frais et honoraires de cet expert qui avait travaillé plusieurs années avant qu'il ne décède sans avoir pu procéder à la rédaction définitive de son rapport. Il y a donc lieu d'allouer à l'héritier de cet expert les frais et honoraires de celui-ci.

L'ordonnance de taxation des frais et honoraires de l'expertise avait alloué à tort ces sommes au sapiteur, qui assistait l'expert et qui ne devait être rémunéré que pour le travail qu'il avait personnellement réalisé. L'ordonnance de taxation est réformée en ce sens.

*TA Paris, 4^{ème} section, 3^{ème} chambre, 16 mai 2019, n° 1805791, Mme T., C+
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

LOGEMENT

↳ **La juridiction administrative est compétente pour statuer sur la demande du centre d'action sociale de la ville de Paris d'expulser un occupant sans titre d'un logement relais, dépendance du domaine privé, lorsqu'elle vise à assurer le bon fonctionnement du service public d'aide sociale dont le centre a la charge.**

Le centre d'action sociale de la ville de Paris avait demandé au tribunal d'ordonner l'expulsion de M. A. du logement relais qu'il avait mis à sa disposition dans le cadre d'un programme de réinsertion professionnelle, et de le condamner à lui verser une indemnité correspondant aux redevances d'occupation non payées.

Le logement relais, occupé par M. A., était loué par le centre d'action sociale à l'office public de l'habitat Paris Habitat. Il était une dépendance du domaine privé de cet établissement public industriel et commercial. En outre, le contrat d'occupation, conclu le 28 mai 1998 pour une durée maximale de deux ans, avait cessé de produire ses effets à la date d'introduction de la requête, de sorte que M. A. était un occupant sans titre du domaine privé. La juridiction administrative n'était donc pas compétente pour connaître des conclusions indemnitaires du centre d'action sociale tendant à la condamnation de M. A. à une indemnité correspondant aux redevances d'occupation non payées.

Le tribunal a jugé que la juridiction administrative était toutefois compétente pour statuer sur la demande d'expulsion de M. A., car celle-ci visait à assurer le fonctionnement normal et la continuité du service public dont le centre d'action sociale de la ville de Paris a la charge. Il a considéré que la demande d'expulsion était bien justifiée par le bon fonctionnement du service public, car M. A s'était maintenu plus de vingt ans dans les lieux sans engager de démarches d'accès à un logement pérenne, ni faire les démarches nécessaires à l'ouverture de ses droits à diverses prestations et aides sociales, ni rencontrer les travailleurs sociaux chargés de l'accompagner dans sa démarche de réinsertion. Le tribunal a donc ordonné l'expulsion de M. A.

TA Paris, 7 mai 2019, 6^{ème} section, 2^{ème} chambre, n°1717274, Centre d'action sociale de la ville de Paris

Lire le jugement ¶

Rappr. TC, 12 février 2018, n°4112, Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris c. M. X.

Sommaire ▲

↳ **La responsabilité de l'Etat ne peut être retenue pour carence fautive à reloger une personne reconnue prioritaire par la commission de médiation du département lorsque cette personne est décédée des suites d'une pathologie dont le développement peut être lié au caractère insalubre de son logement mais dont le lien de causalité direct et certain avec l'absence de relogement n'est toutefois pas démontré.**

Une jeune-femme, qui avait été reconnue prioritaire et devant être relogée d'urgence par la commission de médiation du département au titre du droit au logement opposable, sur le fondement de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, n'avait toutefois reçu aucune proposition de logement dans le parc social. Elle avait alors saisi le juge administratif d'un recours en responsabilité sur le fondement de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et celui-ci avait condamné l'Etat à l'indemniser des troubles subis dans ses conditions d'existence en raison de la carence des autorités administratives à la reloger dès lors que son logement était insalubre, qu'elle était enceinte et souffrait d'épilepsie. Cette jeune-femme a par la suite été retrouvée morte dans son logement des suites d'une crise d'épilepsie.

Plusieurs membres de sa famille, estimant que son décès résultait de ses mauvaises conditions de logement, ont saisi le juge d'un recours en responsabilité tendant à la condamnation de l'Etat à les indemniser de leurs préjudices propres subis en raison du décès de la jeune-femme résultant de la carence fautive de l'Etat à la reloger.

Le tribunal a considéré que ce recours en responsabilité s'inscrivait dans le cadre général de la mise en cause de la responsabilité de l'Etat et non dans le cadre particulier du recours en responsabilité contre l'Etat en raison de son inaction en matière de relogement, tel qu'il est encadré par l'avis contentieux du Conseil d'Etat du 2 juillet 2010, *M. Maache*, n°332825 et précisé par plusieurs arrêts (CE, 13 juillet 2016, *Mme Seyres*, n°382872 ; CE, 28 juillet 2017, *M. Kabore*, n°397513 ; CE, 26 avril 2018, *M. Amlaki*). Dans ce cadre particulier, ne sont en effet uniquement indemnisés que les troubles dans les conditions d'existence subis par le demandeur en raison de son maintien dans la situation qui a motivé la décision de la commission de médiation, et non les troubles subis par des tiers.

Le tribunal a donc examiné s'il existait un lien direct et certain entre l'absence de relogement par l'Etat, qui constitue une faute, et la survenue de la crise d'épilepsie fatale dans le logement insalubre de la jeune-femme. Il a considéré que si les pièces versées au dossier établissaient que le maintien dans un logement insalubre avait pu favoriser, chez la jeune-femme, la survenue de crises d'épilepsie et une difficulté à suivre son traitement, elles n'apportaient pas la preuve que la pathologie ayant entraîné le décès avait directement eu pour origine le maintien dans de mauvaises conditions de logement. Il a donc rejeté cette requête indemnitaire.

*TA Paris, 6^{ème} section, 2^{ème} chambre, 3 mai 2019, n°1815855, Mme L., épouse M., et autres.
Lire le jugement ¶
Appel interjeté à la CAA n° 19PA02102*

Sommaire ▲

POLICE

↳ **Les contributions spéciale et forfaitaire dues à raison de l'emploi irrégulier d'un travailleur étranger peuvent se cumuler avec la sanction de la fermeture d'établissement sans méconnaître le principe *non bis in idem*.**

La société Yuxuan avait fait l'objet, en raison de l'emploi par elle de travailleurs étrangers démunis d'autorisation de travail, d'une fermeture d'établissement. La société avait par la suite fait l'objet des sanctions financières prévues aux articles L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du CESEDA, et contestait que celles-ci puissent valablement se cumuler avec la sanction de la fermeture d'établissement, se prévalant ainsi de la règle *non bis in idem*.

Le tribunal a d'abord écarté l'application de ce principe général du droit français. Il a constaté d'une part que les articles L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du CESEDA doivent être interprétés conformément aux objectifs de la directive 2009/52/CE dont ils assurent la transposition et d'autre part que l'article 5 de la directive est inconditionnel et précis en ce qu'il impose aux États membres que des sanctions financières soient exigées en cas de violation de l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et que ses articles 5 et 7 de la même directive prévoient le cumul de ces sanctions avec celle de la fermeture d'établissement. Il en a déduit que les articles L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du CESEDA doivent être interprétés comme prévoyant le cumul des contributions financières avec celle de la fermeture d'établissement, et que le législateur a ainsi lui-même prévu que ne s'applique pas le principe général du droit français.

Le tribunal a ensuite examiné si le droit de l'Union européenne prévoit un tel principe. En effet, lorsque est invoqué devant le juge administratif un moyen tiré de ce qu'une loi transposant une directive est incompatible avec les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, un droit fondamental garanti par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou un principe général du droit de l'Union protégés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, il appartient au juge administratif de rechercher si la directive est compatible avec les droits fondamentaux garantis par ces stipulations. Il revient au juge administratif, en l'absence de difficulté sérieuse, d'écarter le moyen invoqué, ou, dans le cas contraire, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle.

En l'espèce, le Tribunal a constaté qu'aucun des droits fondamentaux protégés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ne fait obstacle au cumul de sanctions n'ayant pas de nature pénale. Le moyen tiré de ce que les articles 5 et 7 de la directive 2009/52/CE méconnaissent ces droits fondamentaux en prévoyant le cumul de deux sanctions administratives ne présente donc pas de difficulté sérieuse.

TA Paris, 3^{ème} section, plénière, 26 avril 2019, n° 1704159, Société Yuxuan, C+

Lire le jugement ¶

Cf. : CE, 1/4 CHR, 13 mars 2019, Mme Ngo Ndenga, n° 424565, B ;

CE, Sect., 22 décembre 1989, Ministre du budget c/ Cercle militaire mixte de la Caserne Mortier, n° 86113, A ;

CE, 6/2 SSR, 14 décembre 1995, Société P.M.E. Assurances, n° 143797, B ;

CE, Sect., 10 avril 2008, Conseil national des barreaux et autres et Conseil des barreaux européens, n° 296845, A.

↳ **Les litiges relatifs au retrait d'une autorisation de port d'arme délivrée pour l'exercice d'une activité professionnelle relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'exercice de la profession.**

Les dispositions de l'article L. 2251-4 du code des transports permettent aux agents du service interne de sécurité de la RATP d'être autorisés par le préfet de police à porter une arme pour l'exercice de leurs fonctions. L'autorité préfectorale peut, en application de l'article L. 2251-2 du même code, abroger cette autorisation dans certains cas, notamment lorsque l'intéressé a commis des actes de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

Saisi par un agent ayant fait l'objet d'une abrogation de son autorisation, le tribunal a dû trancher, avant d'examiner le fond, une question de compétence territoriale. Le préfet de police estimait en effet que le tribunal n'était pas compétent puisqu'en application de l'article R. 312-8 du code de justice administrative, les litiges relatifs aux décisions individuelles prises dans l'exercice de pouvoirs de police relèvent du tribunal du lieu de résidence des personnes faisant l'objet de ces décisions.

Le tribunal juge qu'alors même que la délivrance et le retrait de l'autorisation de port d'arme prévue par l'article L. 2251-4 du code des transports se rattachent à l'exercice, par le préfet, de son pouvoir de police du port et de la détention d'armes, les litiges concernant de telles décisions n'en sont pas moins relatifs à l'application d'une législation régissant les activités professionnelles des intéressés au sens des dispositions de l'article R. 312-10 du code de justice administrative. En application de ces dernières dispositions, c'est bien le tribunal administratif de Paris qui est compétent.

Ecartant l'exception d'incompétence, le tribunal examine le fond et est conduit à annuler la décision, au motif que le préfet de police, à qui la charge de la preuve incombe, ne démontre pas que l'intéressé aurait commis des actes de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

Rapp., pour la délivrance et le retrait d'habilitation pour accéder à la zone de sûreté à accès réglementé des plates-formes aéroportuaires, CE 23 novembre 2016, M. B. K., 403888.

*TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 9 mai 2019, n° 1815387, 1905760, M. A., C+
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

POUVOIRS PUBLICS

↳ **Il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître d'une demande dirigée contre la décision par laquelle le président de l'Assemblée nationale a fait déployer, à l'occasion de la « Marche des Fiertés », deux drapeaux « Arc-en-ciel » de la communauté lesbiennes, Gays, Bisexuels et Transgenres (LGBT) sur le palais Bourbon.**

Le tribunal a estimé qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître d'une demande dirigée contre la décision par laquelle le président de l'Assemblée nationale a autorisé le pavoisement du palais Bourbon de deux drapeaux « Arc-en-ciel », entre le 29 juin et le 1^{er} juillet 2018, en vue de symboliser l'engagement de la représentation nationale dans la lutte contre l'homophobie et toutes les discriminations.

D'une part, le tribunal a relevé que ce litige ne figure pas au nombre des contentieux relevant expressément de la compétence de la juridiction administrative en application de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

D'autre part, au regard du principe de la séparation des pouvoirs, le tribunal a jugé que l'acte par lequel le président de l'Assemblée nationale décide de pavoiser temporairement le palais Bourbon en soutien à la « Marche des Fiertés » était un acte parlementaire non détachable de l'exercice de la souveraineté nationale dévolue au Parlement par la Constitution.

*TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 3 mai 2019, n° 1812688, Mme G. et Mme H., C+
Lire le jugement ¶
Appel interjeté à la CAA n° 19PA02142*

Sommaire ▲

PROCEDURE

↳ **Une association qui produit un mémoire en intervention à l'appui d'un recours dirigé contre un permis de construire après avoir formé un recours gracieux contre ce permis n'a pas la qualité de partie à l'instance. Son intervention présentée après l'expiration du délai de recours contentieux ne peut être requalifiée en action tendant à l'annulation du permis et être de ce fait rejetée pour tardiveté (1).**

L'association Monts 14 a produit, le 13 mars 2018, une intervention en demande dans le cadre d'un recours dirigé contre l'arrêté du 28 avril 2017 par lequel la maire de Paris a délivré le permis de construire autorisant la réalisation du projet de Tour Triangle dans le 15^{ème} arrondissement de Paris.

Le tribunal juge que si cette association avait préalablement formé, le 26 juin 2017, comme les associations requérantes, un recours gracieux contre cet arrêté, lequel a été rejeté, cette circonstance ne saurait avoir eu pour effet de lui donner la qualité de partie à l'instance. Par suite, la société pétitionnaire n'est pas fondée à soutenir que faute d'avoir introduit dans le délai de recours contentieux, son mémoire en intervention, qui ne saurait dès lors être regardé comme une action, l'association Monts 14 serait irrecevable à intervenir au soutien des conclusions de l'association SOS Paris, et autres dirigée contre ce permis de construire.

En revanche, l'association Monts 14 justifie, compte tenu de son objet statutaire, d'un intérêt suffisant lui donnant qualité à contester, par voie d'intervention, le permis de construire en

litige. Ainsi, son intervention à l'appui de la requête formée par l'association SOS Paris et autres est recevable.

TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 6 mai 2019, n° 1715536, Association SOS Paris et autres, C+
Lire le jugement ¶

Appel interjeté au CE n° 432380

1. Comp., s'agissant de la recevabilité d'une intervention en défense présentée par une personne n'ayant pas fait appel du jugement ayant rejeté sa demande, lors de l'instance en cassation contre un arrêt de cour annulant le jugement et la décision attaquée : CE, 30 mai 2016, n° 385730..., Sanofi Aventis Recherche et Développement et autres, Tables du Lebon.

A contrario, s'agissant de l'irrecevabilité de l'intervention présentée par une personne qui avait qualité pour se pourvoir en cassation, qui doit être regardée comme un pourvoi en cassation, irrecevable en cas de tardiveté : CE, 19 mars 2003, n° 239590, 239591, Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, Tables du Lebon.

Sommaire ▲

PROFESSIONS

✚ **Le syndrome anxio-dépressif dont souffre un membre du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile doit être regardé comme imputable au service dès lors qu'il est en lien avec la dégradation des relations avec ses collègues et sa hiérarchie.**

Une officière pilote de ligne, qui a développé un syndrome anxio-dépressif sévère en réaction à la dégradation de ses relations avec certains de ses collègues et sa hiérarchie, a été déclarée définitivement inapte à exercer la profession de pilote de ligne par le conseil médical de l'aéronautique civile (CMAC). Celui-ci avait toutefois déclaré cette inaptitude médicale définitive non-imputable au service aérien, et la requérante contestait cette décision au motif que la maladie dont elle souffre était selon elle directement liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Les articles L. 6526-5 et L. 6526-6 du code des transports prévoient le versement d'une indemnité en capital par la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile en cas de décès, d'incapacité permanente ou d'inaptitude d'un personnel navigant résultant d'un accident aérien survenu en service, à bord d'un aéronef, ou d'une maladie imputable au service et reconnue comme telle par le CMAC. Dans un arrêt du 24 mai 2017, *M. Petrellis*, n°389667, le Conseil d'Etat a jugé que si un accident du travail n'ouvre droit au bénéfice de l'indemnité en capital que s'il est survenu à bord d'un aéronef, le bénéfice de cette indemnité n'est pas subordonné, en cas de maladie professionnelle, à la condition que celle-ci ait été contractée à bord d'un aéronef.

Concernant, en particulier, l'imputabilité au service d'une maladie psychique, le Conseil d'Etat a récemment jugé dans un arrêt du 13 mars 2019, *Mme Duret*, n°407795, qu'une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.

En l'espèce, le tribunal, dans le cadre de son contrôle normal (CE, 7 décembre 2015, *Antoni*, n°389601), a considéré que le syndrome anxio-dépressif dont souffrait la requérante était exclusivement lié à ses conditions de travail. D'une part, la requérante avait été la cible de dénigrement et insultes répétés, notamment sexistes, au sujet de son travail et de sa personne, émanant de collègues pilotes ; d'autre part, elle n'avait été ni protégée ni reconnue professionnellement par sa hiérarchie. Par ailleurs, s'il était soutenu en défense que le syndrome dont elle souffrait résultait d'une situation de harcèlement non spécifiquement propre au service aérien mais susceptible de se produire dans tout autre secteur d'activité, ce qui le rendrait non imputable au service aérien, le tribunal a considéré qu'il ne résultait d'aucun texte ni d'aucun principe qu'une maladie imputable au service aérien devait être directement liée aux spécificités et sujétions exclusivement propres à ce secteur d'activité. Il a relevé qu'en tout état de cause, les spécificités propres au service aérien - notamment la présence très minoritaire de femmes pilotes de ligne et la circonstance que, dans le cas d'espèce, certains actes de dénigrement avaient eu lieu en vol - avaient amplifié la dégradation des conditions de travail de la requérante. Il a en conséquence annulé la décision attaquée.

TA Paris, 6^{ème} section, 2^{ème} chambre, 14 mai 2019, n° 1816836, Mme F.

Lire le jugement ¶

Appel interjeté à la CAA n° 19PA02213

Sommaire ▲

✚ **Le juge de l'exécution peut conclure à l'absence d'exécution d'un jugement d'annulation s'il constate que la décision prise sur réexamen méconnaît l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce jugement.**

Mme O., qui avait sollicité en 2011 et en 2015 l'autorisation d'exercer la profession de médecin cardiologue sur le fondement du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, avait obtenu l'annulation, par un jugement du 6 février 2018, du refus qui lui avait été opposé, pour la deuxième fois, en 2015. Sa demande, réexaminée à la suite de ce jugement, avait été rejetée une troisième fois le 2 août 2018, après un nouvel avis défavorable de la commission prévue au I de l'article L. 4111-2. Le tribunal était saisi de deux requêtes, l'une en qualité de juge de l'exécution du jugement d'annulation du 6 février 2018, l'autre en qualité de juge de la légalité de la troisième décision de refus du 2 août 2018.

Le tribunal a jugé que si l'annulation d'un refus d'autorisation n'implique pas la délivrance de l'autorisation réclamée mais a seulement pour effet de ressaisir l'administration, laquelle a pour unique obligation de se prononcer à nouveau sur la demande, elle peut cependant limiter le pouvoir discrétionnaire de l'administration compte tenu des motifs du jugement d'annulation, notamment lorsque ceux-ci font droit à des moyens de légalité interne. Le juge de l'exécution peut ainsi conclure à l'absence d'exécution d'un jugement s'il constate que la décision prise sur réexamen méconnaît l'autorité de la chose jugée par la décision d'annulation.

L'autorité administrative ayant fondé son troisième refus sur les mêmes motifs que ceux de la décision annulée le 6 février 2018 pour erreur de droit et erreur manifeste d'appréciation, sans mentionner aucune circonstance, postérieure au jugement, susceptible de fonder légalement sa nouvelle décision, le tribunal a, d'une part, annulé ce troisième refus pour méconnaissance de la chose jugée, et a, d'autre part, fait droit à la requête aux fins d'exécution, en enjoignant à la

ministre chargée de la santé de délivrer à la requérante l'autorisation sollicitée dans un délai de deux mois et sous astreinte de vingt euros par jour de retard.

TA de Paris, 6^{ème} section, 1^{ère} chambre, 24 mai 2018, n^{os} 1817521 et 1904037, Mme O., C+ Lire le jugement ¶

Sommaire ▲

RESPONSABILITE DE L'ETAT

↳ **Les règles de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction en matière de mise en fourrière des véhicules s'appliquent également lorsque l'opération, décidée par l'officier de police judiciaire territorialement compétent à la demande du maître des lieux, concerne un véhicule laissé sans droit dans des lieux publics ou privé non ouverts à la circulation publique. L'autorité judiciaire est donc seule compétente pour connaître des actions en responsabilité fondées sur les irrégularités dont serait entachée la mise en fourrière. Ces actions ne relèvent de la juridiction administrative que lorsqu'elles tendent à la réparation de dommages imputés au fait de l'autorité administrative à qui le véhicule a été remis.**

Dans cette affaire, le propriétaire d'un immeuble bâti avait adressé au commissariat central de police du 8^e arrondissement de Paris une demande d'enlèvement de véhicules stationnés sans droit dans le sous-sol de cet immeuble. Sur réquisition de ce commissariat, les services de la préfecture de police, agissant au titre de leurs compétences en matière de police municipale, ont procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules. La requérante demandait l'indemnisation des dommages causés lors de l'enlèvement des véhicules.

Le tribunal a rappelé dans son jugement que la mise en fourrière d'un véhicule prescrite en exécution des articles L. 325-1 et suivants du code de la route a le caractère d'une opération de police judiciaire. Par suite, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des actions en responsabilité fondées sur les irrégularités dont serait entachée la mise en fourrière et, notamment, sur celles qui se rapportent à la réalité ou à la constatation des infractions qui l'ont motivée. Ces actions ne relèvent de la juridiction administrative que lorsqu'elles tendent à la réparation de dommages imputés au fait de l'autorité administrative à qui le véhicule a été remis, en exécution de la décision de l'officier de police judiciaire.

Le tribunal juge que ces règles de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction s'appliquent également lorsque la mise en fourrière est ordonnée par l'officier de police judiciaire territorialement compétent sur le fondement de l'article L. 325-12 du code de la route, à la demande du maître des lieux qui souhaite faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sans droit dans des lieux publics ou privé où ne s'applique pas le code de la route.

En application de ces principes, le tribunal estime en l'espèce que les conclusions aux fins d'indemnisation, en tant qu'elles reposent sur l'irrégularité de la procédure par laquelle l'officier de police judiciaire a décidé la mise en fourrière, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

En revanche, alors même que la mise en fourrière a été demandée par une personne privée souhaitant faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sur sa propriété, les conclusions de la requête, en tant qu'elles reposent sur la faute commise par les services chargés de la fourrière lors de l'exécution de l'opération d'enlèvement des véhicules, relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

TA Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 6 mai 2019, n°1702787, Mme Z.

Lire le jugement ¶

cf. CE 18 mars 1981 Consorts Ferran n° 17502, au recueil et TC 8 décembre 2014 Djebbar n° 3981, inédit.

Sommaire ▲

✚ Pour être en mesure d'engager la responsabilité de l'Etat du fait du contenu d'une décision juridictionnelle qui traduirait une violation manifeste du droit communautaire, encore faut-il avoir invoqué la méconnaissance d'une règle de l'Union européenne dans l'instance ayant donné lieu à cette décision litigieuse.

Dans un arrêt Gestas rendu le 18 juin 2008 (295831, A), le Conseil d'Etat a posé une exception au principe selon lequel la responsabilité de l'Etat du fait de l'activité des juridictions ne peut être engagée lorsque la faute lourde invoquée résulte du contenu d'une décision juridictionnelle. Cette exception, fondée sur l'existence d'une violation manifeste par la décision juridictionnelle du droit communautaire ayant pour objet de conférer des droits à des particuliers, a été rendu nécessaire par la position de la Cour de justice de l'Union européenne (30 septembre 2003, Köbler, C-224/01).

Dans l'affaire dont il était saisi, le tribunal juge que, faute d'avoir invoqué, dans le litige ayant donné lieu à la décision du Conseil d'Etat contestée, une méconnaissance d'une règle de droit de l'Union européenne en matière de commande publique, le requérant ne peut utilement se prévaloir, pour engager la responsabilité de l'Etat, d'une violation manifeste du droit communautaire.

TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 12 juin 2019, n° 1811700, Société A. et liquidateur Me R.

Lire le jugement ¶

Sommaire ▲

SANTE PUBLIQUE

✚ Le recours en responsabilité fondé sur l'illégalité d'une instruction ministérielle est irrecevable pour tardiveté dès lors que les conclusions indemnitaires de la requête ont pour unique objet le remboursement de titres exécutoires, dépourvus de mention des voies et délais de recours, qui n'ont pas été contestés dans le délai de recours contentieux d'un an prévu par la jurisprudence *Czabaj*.

Une clinique médicale privée demandait l'indemnisation des préjudices financiers qu'elle estimait avoir subis en raison de l'illégalité de l'instruction DGOS/R2 n°2015-378 du 23

décembre 2015 adressée par la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes aux directeurs généraux des agences régionales de santé.

Cette instruction prévoyait que « *les transports SMUR secondaires provisoires* », c'est-à-dire les transports de patients d'un établissement de santé à un autre avec retour dans l'établissement d'origine dans un délai maximum de moins de 48 heures étaient, à la différence des autres transports sanitaires effectués par les SMUR, « *facturables par l'établissement siège du SMUR à l'établissement d'origine, lequel perçoit un financement au titre du séjour et au sein duquel l'hospitalisation du patient n'est pas interrompue* ». La requérante, qui s'était acquittée de titres exécutoires émis pour des transports SMUR secondaires provisoires et ne les avait pas contestés dans le délai de recours contentieux, faisait valoir que deux arrêts du Conseil d'Etat (CE, 8 février 2017, *Société polyclinique Saint-Jean*, n°393311, et CE, 8 novembre 2017, *Fédération hospitalière de France*, n°401402) avaient révélé *a posteriori* l'illégalité de l'instruction du 23 décembre 2015 qui constituait leur fondement.

Le tribunal a d'abord soulevé un moyen d'ordre public tiré de la tardiveté de la requête en application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 mars 2018, *Communauté de communes du pays roussillonnais*, n° 405355, B. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a jugé que « *pour déterminer si le délai permettant d'introduire un recours en annulation contre une décision expresse dont l'objet est purement pécuniaire est expiré, faisant obstacle à ce que soient présentées des conclusions indemnitaires ayant la même portée, il y a lieu, le cas échéant, de faire application de la règle selon laquelle le destinataire d'une décision administrative individuelle qui en a eu connaissance ne peut exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable* ». Cet arrêt combine deux jurisprudences. D'une part, la jurisprudence de l'« exception de recours parallèle », issue notamment de l'arrêt de section du 2 mai 1959, *Lafon*, qui rejette pour irrecevabilité les recours indemnitaires de plein contentieux dont l'objet est identique à celui de recours en annulation contre des décisions à objet exclusivement pécuniaire devenues définitives. D'autre part, la jurisprudence issue de l'arrêt d'Assemblée du 13 juillet 2016, *Czabaj*, n°387763 qui déduit du principe de sécurité juridique qu'une décision expresse ne saurait être contestée au-delà d'un délai d'un an à compter de la date de sa notification ou de la date à laquelle il est établi que l'intéressé en a eu connaissance, sauf circonstances particulières. Cette dernière jurisprudence a notamment été appliquée à la contestation des titres exécutoires émis par les personnes publiques (CE, 9 mars 2018, *Communauté d'agglomération du pays ajaccien*, n°401386, en B).

En l'espèce, les préjudices financiers dont la requérante demandait l'indemnisation correspondaient exclusivement au montant des titres exécutoires émis par les établissements hospitaliers gestionnaires des SMUR au titre de transports secondaires. Ces titres, sur lesquels n'étaient pas mentionnées les voies et délais de recours, avaient été réglées par la requérante et n'avaient pas été contestés dans le délai raisonnable d'un an à compter de la date dont il est établi qu'elle en avait eu connaissance par le paiement de la créance. Le tribunal a donc considéré que même si la clinique requérante avait entendu engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'illégalité de l'instruction du 23 décembre 2015, elle devait en réalité être regardée comme invoquant tardivement l'illégalité des titres exécutoires émis par les établissements sièges du SMUR, qui étaient devenus définitifs.

Le tribunal a ensuite considéré que l'évolution de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, qui n'a fait qu'interpréter le cadre législatif et réglementaire en vigueur, ne pouvait être

regardée comme « *une circonstance particulière* » de nature à prolonger le délai de recours contentieux au sens de la jurisprudence *Czabaj*. La requête a donc été rejetée comme tardive.

*TA Paris, 6^{ème} section, 2^{ème} chambre, 5 juillet 2019, n° 1820109, Clinique de l'Estrée, C +
Lire le jugement ¶
Appel interjeté à la CAA n° 19PA02904*

Sommaire ▲

TRAVAIL

✚ **Le courrier de relance adressé par Pôle emploi dans une procédure de récupération d'indus n'est pas susceptible d'être contesté devant le juge.**

En vue d'obtenir le remboursement de sommes perçues à tort au titre de l'allocation de solidarité spécifique, Pôle emploi a adressé à une personne inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi un courrier de notification de trop-perçu, puis une lettre de relance, puis une mise en demeure et enfin une contrainte. L'intéressée a saisi le tribunal d'un recours contre l'ensemble de ces décisions, ainsi que la décision rejetant son recours administratif, rendu obligatoire par les dispositions de l'article R. 5426-19 du code du travail, à l'encontre de la décision de trop-perçu.

A cette occasion, le tribunal a jugé que le courrier de relance qui se borne à rappeler le contenu du courrier de notification de trop-perçu et à informer son destinataire de la possibilité de demander un échelonnement du remboursement ou un effacement de la dette ne présente pas, eu égard à ses termes, le caractère d'acte faisant grief. Dès lors, les conclusions dirigées contre ce courrier ne sont pas recevables.

Il complète ainsi sa jurisprudence relative aux mises en demeure qui ne sont pas davantage susceptibles de recours, dès lors qu'elles ne constituent qu'un simple acte préparatoire à l'émission de la contrainte prévue à l'article R. 5624-20 du code du travail (TA de Paris, 3/3, 29 mai 2018, M. L., 1613167, C+).

*TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 19 avril 2019, n° 1805860, 1805863 et 1805865, Mme P., C+
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

✚ **Des données à caractère personnel collectées par un fichier informatisé et exploitées avec une finalité différente de celle qui a été déclarée auprès de la CNIL constituent un moyen de preuve illicite sur lequel l'employeur ne peut pas se fonder pour établir l'existence d'un comportement fautif d'un salarié protégé.**

Pour solliciter de l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier une salariée pour motif disciplinaire, l'employeur avait considéré que cette dernière avait mis en place un système de fraude au temps de travail, en croisant les données issues des badgeuses physiques et virtuelles avec celles provenant des bornes d'accès à ses locaux.

Ces dernières données étaient issues du fichier de contrôle des accès aux bâtiments et aux parkings qui avait fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL en application de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Lors de cette déclaration, une finalité unique de contrôle des accès avait été assignée au fichier et cette finalité n'avait par la suite pas été modifiée.

Dans le prolongement de la Cour de cassation (Cass. soc. 8 octobre 2014, n° 13-14991, au bulletin), le tribunal juge que, lorsqu'il a recours à des données à caractère personnel issues d'un traitement automatisé de données à caractère personnel pour établir l'existence d'un comportement fautif d'un salarié protégé, l'employeur ne peut utiliser que des données collectées et traitées de manière loyale et licite. Il doit notamment respecter la finalité assignée au traitement automatisé de données à caractère personnel, telle qu'elle est déclarée auprès de la CNIL ou, si un correspondant à la protection des données à caractère personnel a été désigné, telle qu'elle figure sur la liste tenue par ce correspondant.

En l'espèce, le tribunal a relevé que les données issues des bornes d'accès aux locaux avaient été utilisées de manière croisée pour déterminer le temps de présence dans les locaux de la salariée alors qu'aucune finalité de gestion des horaires et du temps de présence des salariés n'avait été assignée au fichier de contrôle des accès aux bâtiments. Il a donc jugé que la ministre du travail avait légalement écarté comme étant illicite le moyen de preuve auquel avait eu recours l'employeur. La matérialité des faits reprochés au salarié protégé n'étant de ce fait pas établie le tribunal a rejeté le recours dirigé contre la décision de la ministre refusant l'autorisation de licenciement.

*TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 7 juin 2019, n° 1811364, Association de moyens K., C+
Lire le jugement ¶ et les conclusions de Mme Mathilde Janicot
Appel interjeté à la CAA n° 19PA02327*

Sommaire ▲

↳ **Le caractère contradictoire de l'enquête conduite par l'inspecteur du travail dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé en application de l'article R. 2421-11 du code du travail implique la communication par l'inspecteur du travail de la teneur des témoignages recueillis par ce dernier au sein de l'entreprise, quand bien même il a organisé une confrontation entre le salarié et l'employeur dans les locaux de l'inspection du travail.**

M. K., employé en tant que coupeur de tissu dans une fabrique de vêtements et exerçant le mandat de délégué du personnel suppléant, a fait l'objet d'une demande d'autorisation de licenciement pour motif disciplinaire pour avoir proféré des insultes et menaces graves à l'encontre de ses collègues.

Après avoir communiqué au salarié les éléments et témoignages produits par l'employeur à l'appui de sa demande d'autorisation de licenciement et organisé une confrontation entre l'employeur et le salarié dans les locaux de l'inspection du travail, l'inspecteur a recueilli des témoignages au sein de l'entreprise. Il a alors accordé l'autorisation de licenciement sollicitée sans communiquer au salarié la teneur précise des témoignages qu'il a lui-même recueillis au sein de l'entreprise.

Estimant qu'il ne pouvait être tenu pour établi que les témoignages recueillis par l'inspecteur du travail au sein de l'entreprise ne constituaient pas un élément déterminant de l'enquête, le tribunal a jugé que l'absence de communication de la teneur de ces témoignages, qui pouvaient le cas échéant être anonymisés afin de ne pas porter préjudice à leurs auteurs, avait méconnu le caractère contradictoire de l'enquête devant être conduite par l'inspecteur du travail et que ce vice de procédure avait privé le salarié protégé d'une garantie. Le tribunal a donc annulé la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement.

TA Paris 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 16 avril 2019, M. K., 1718982, C+.

Lire le jugement ¶

Appel interjeté à la CAA n° 19PA01925

Cf CE, 24 novembre 2006, Rodriguez, n° 284208, A

Cf CE, 9 juillet 2017, Sangare, n° 288295, B

Sommaire ▲

✚ Est autorisé le licenciement du salarié embauché par un contrat de chantier à l'achèvement des tâches pour lesquelles il a été embauché.

Le tribunal était saisi d'un refus d'autorisation de licenciement de salarié protégé embauché en contrat de chantier sur le fondement de l'article L. 1236-8 du code du travail. Le Tribunal juge que dans le cas où la demande de licenciement est fondée sur l'achèvement d'un chantier pour la durée duquel le salarié intéressé avait été embauché, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de vérifier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la réalité de ce motif, et que peut être demandé à ce titre un licenciement fondé sur l'achèvement non de l'ensemble du chantier mais des tâches pour lesquelles le salarié avait été embauché.

Faisant application de ces principes à un salarié le tribunal annule le refus d'autorisation du salarié protégé qui avait été recruté pour répondre à des commandes de chantier d'un de ses clients. Il relève que la société requérante a été informée par ce client de son intention de ne pas renouveler les commandes correspondant aux tâches du salarié protégé et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les tâches contractuellement dévolues au salarié auraient perduré au sein du chantier.

TA Paris, 3^{ème} section, 3^{ème} chambre, 14 mai 2019, n° 1818285, Société Novae Aerospace, C+

Lire le jugement ¶ et ¶ les conclusions de M. Jean-Christophe Gracia

Appel interjeté à la CAA n° 19PA02249

Cf. CE, Sect., 25 mars 1983, Société générale d'entreprises pour les travaux publics, n° 36037, A.

Rappr. Cass. soc. 2 juin 2004, n° 01-46891, Bull. 2004, V, n° 149 ; Cass. soc. 12 février 2002, n° 99-41239, Bull. 2002, V, n° 64.

Sommaire ▲

✚ L'employeur ne peut modifier le contrat de travail d'un salarié protégé qu'après avoir obtenu son accord exprès. En conséquence le silence gardé par le salarié protégé à l'expiration du délai d'un mois dont il dispose en vertu de l'article L. 1222-6 du code du travail pour faire connaître sa réponse sur la proposition de l'employeur vaut non pas acceptation mais refus de la modification du contrat de travail proposée par l'employeur.

Dans cette affaire, la société La Halle demandait au tribunal d'annuler la décision de la ministre du travail ayant refusé d'autoriser le licenciement d'une salariée pour motif économique à la suite de son refus d'accepter la modification de son contrat de travail. Pour refuser cette autorisation, le ministre avait retenu, d'une part, que la réalité du motif économique n'était pas établie et, d'autre part, que la proposition de modification du contrat de travail adressée à la salariée ne mentionnait pas que celle-ci disposait d'un délai d'un mois pour faire connaître sa réponse, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1222-6 du code du travail.

En ce qui concerne ce second motif, le tribunal rappelle qu'eu égard à la protection exceptionnelle dont bénéficient les représentants du personnel, aucune modification du contrat de travail ni aucun changement de ses conditions de travail ne peut être imposé à un salarié protégé sans son accord exprès (1). Il en résulte que si les dispositions de l'article L. 1222-6 du code du travail sont applicables lorsque l'employeur propose à un salarié protégé la modification de son contrat de travail pour un motif économique, de sorte que la lettre notifiant cette proposition doit l'informer qu'il dispose d'un délai de réflexion d'un mois pour faire connaître sa réponse, le silence gardé par l'intéressé vaut non pas acceptation, comme le prévoient ces dispositions, mais refus de la modification du contrat de travail proposée par l'employeur. En cas de refus du salarié protégé d'accepter la modification, il appartient à l'employeur soit de renoncer à cette modification soit d'engager une procédure de licenciement (2). L'employeur qui n'a pas respecté cette obligation d'information ne peut se prévaloir ni d'un refus ni d'une acceptation de la modification par le salarié (3).

En l'espèce, le tribunal juge que le courrier du 29 février 2016 par lequel la société La Halle a demandé à cette salariée d'exercer ses fonctions de directrice technique à Paris devait être regardé comme une proposition de modification de son contrat de travail stipulant que l'intéressée exerce ses fonctions à Toulouse. En conséquence, la ministre pouvait légalement refuser d'autoriser le licenciement de l'intéressée au motif que cette proposition avait été formulée en méconnaissance de l'obligation d'informer la salariée du délai de réflexion d'un mois dont elle disposait pour faire connaître sa réponse et à l'expiration duquel elle était réputée refuser la modification.

TA Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre 19 juin 2019, n° 1708432, société La Halle, C+

Lire le jugement ¶

Comp. Cass. Soc. 25 janvier 2005 n° 02-41819, publié au bulletin ; Cass. Soc. 13 janvier 1999 n° 97-41519, inédit ;

Comp. CAA Paris 24 novembre 2014 Société Procédés Roland Pigeon n° 13PA04560, C+

Sommaire ▲

URBANISME

✍ **Les dispositions du plan local d'urbanisme visant à la création architecturale et à la promotion de l'architecture contemporaine ne peuvent être interprétées comme faisant obstacle à la surélévation d'un bâtiment au motif que la construction projetée constitue un « pastiche » de la construction existante.**

Les dispositions de l'article UG. 11.1 du plan local d'urbanisme de la ville de Paris prévoient la possibilité d'autoriser des interventions sur les bâtiments existants « *permettant d'exprimer une création architecturale* » pour autant que par sa situation, son rythme ou sa coloration le projet n'est pas de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ni à la conservation des perspectives monumentales. L'article UG. 11.1.3 du plan précise que « *Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au tissu existant, en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques des quartiers (rythmes verticaux, largeurs des parcelles en façade sur voies, reliefs...) ainsi que celles des façades existantes (rythmes, échelles, ornements, matériaux, couleurs...) et des couvertures (toitures, terrasses, retraits...)* », avec toutefois un codicille. « *L'objectif recherché ci-dessus ne doit pas pour autant aboutir à un mimétisme architectural pouvant être qualifié esthétiquement de pastiche. Ainsi l'architecture contemporaine peut prendre place dans l'histoire de l'architecture parisienne* ».

Le tribunal saisi d'un refus de permis fondé sur ces articles a été amené à interpréter ces dispositions. Il a considéré qu'elles n'interdisaient pas la reprise des registres architecturaux de l'immeuble existant dès lors que la construction projetée ne porte pas atteinte, de par son volume ou sa situation, au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants. Si les dispositions de l'article UG. 11.1 du plan local d'urbanisme prévoient expressément que l'architecture contemporaine, les matériaux et teintes innovantes peuvent être intégrées à l'existant, elles n'ont pas pour objet d'interdire à un projet de surélévation ou d'extension de reprendre les registres architecturaux de l'immeuble existant ou de ceux avoisinants.

Le refus de délivrance du permis motivé par le fait que le projet, en se bornant à dupliquer en surélévation les trois étages de l'existant, constituerait esthétiquement un « pastiche » de la construction dont l'extension était demandée a donc été annulé.

*TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 6 mai 2019, n° 1712714, Société Métropole Lafayette
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

↳ Pour apprécier si un projet de construction constitue un équipement culturel, sportif, scientifique ou touristique, qui requiert la consultation obligatoire de la Commission nationale du débat public, lorsqu'il présente par ailleurs un intérêt national et que son coût est supérieur au seuil prévu par le code de l'environnement, il convient d'apprécier le projet dans sa globalité au regard notamment de sa destination.

L'association Monts 14, qui intervenait au soutien de la requête de plusieurs associations tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel la maire de Paris a délivré le permis de construire pour la construction de la Tour Triangle dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, soutenait que la Commission nationale du débat public aurait dû être saisie et qu'un débat public aurait dû être organisé autour du projet. Elle faisait valoir que ce bâtiment portait sur un équipement touristique au sens et pour l'application des dispositions du 10° de l'article R. 121-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige, dès lors qu'il est destiné à accueillir un équipement hôtelier permettant l'hébergement des visiteurs du Parc des expositions de la porte de Versailles situé à proximité immédiate, ainsi que des salles de conférences, un restaurant panoramique, un belvédère accessible au public, des commerces, un centre culturel et des stationnements.

Le tribunal a écarté ce moyen en relevant que la Tour Triangle a principalement vocation à accueillir des bureaux, les surfaces dévolues à cette activité représentant plus de 85 % du total des surfaces créées et plus de la moitié de la surface totale.

Dans ces conditions, et à supposer qu'elle constitue par ailleurs un équipement d'intérêt national, la Tour Triangle ne saurait être qualifiée d'équipement touristique au sens du code de l'environnement. La Commission nationale du débat public n'avait pas à être saisie de ce projet.

TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 6 mai 2019, n° 1715536, Association SOS Paris et autres, C+
Lire le jugement ¶
Appel interjeté au CE n° 432380

Sommaire ▲

🔗 Une cave située en dessous de la cote des plus hautes eaux en cas de crue ne peut être transformée en salle de bains (1).

Le règlement du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du département de Paris, approuvé par arrêté du préfet, prévoit que le changement de destination de locaux ayant leur plancher en dessous de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ne peut s'effectuer au profit de logements.

En l'espèce, le plancher du local en litige, anciennement utilisé en tant que cave ou buanderie, devant être transformé en salle de bains et toilettes, était situé en dessous de la cote des plus hautes eaux connues. La ville de Paris qui avait accordé le permis de construire faisait valoir que la buanderie et la cave étaient l'accessoire d'un local destiné à l'habitation, et que les dispositions du PPRI n'avaient pas vocation à s'appliquer.

Le tribunal a écarté cette argumentation en relevant que le rapport de présentation du PPRI rappelle que les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectif, notamment, la limitation de l'exposition directe des logements à l'inondation. A cette fin, les dispositions du PPRI s'attachent au niveau des planchers des locaux et ne font pas référence à la notion de local accessoire à un logement ni à celle d'usage, mais seulement à la destination initiale du local en cause, dont le plancher doit être au-dessus de la cote des PHEC pour pouvoir être affecté au logement. Ces dispositions font ainsi obstacle à l'affectation au logement de locaux qui n'étaient pas antérieurement affectés à l'habitation et dont le plancher est en dessous de la cote des PHEC, la circonstance que ces locaux aient constitué l'accessoire d'un bâtiment à destination de logement étant à cet égard sans incidence. Le permis a donc été annulé en tant qu'il autorise la transformation de caves en plancher d'habitation.

TA Paris, 4^{ème} section, 3^{ème} chambre, 16 mai 2019, n° 1717333, M. B.
Lire le jugement ¶

1. Comp. : s'agissant d'une non-opposition à déclaration de travaux en vue de la transformation d'un garage en local d'habitation, Tribunal administratif de Paris, 7^{ème} section, 1^{ère} chambre, 27 janvier 2014, M. François Akle, n° 1202222.

Sommaire ▲

↳ La mention dans une décision juridictionnelle des voies et délais d'un recours administratif préalable obligatoire contre une décision administrative ne suffit pas à faire courir ce délai.

La notification de la décision de refus d'autorisation d'urbanisme n'est de nature à faire courir le délai de deux mois que les dispositions de l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme impartissent au pétitionnaire pour saisir le préfet de région qu'à la condition que l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, comme les voies et délais de recours ouverts à son encontre, aient été portés à sa connaissance. Le pétitionnaire a présenté une déclaration préalable pour des travaux de démolition/reconstruction. Par un premier jugement, le tribunal a annulé l'arrêté par lequel le maire s'était opposé aux travaux projetés suite à l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France. La Cour administrative d'appel a annulé ce jugement au motif que la demande d'annulation était irrecevable, n'ayant pas été précédée du recours administratif préalable obligatoire prévu par l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme. L'arrêt précise que la circonstance que ce recours préalable obligatoire n'avait pas été mentionné dans la décision d'opposition a pour seule conséquence que le délai de deux mois prévu par l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme pour contester l'avis de l'architecte des Bâtiments de France n'a pas couru. Ainsi, l'arrêt de la Cour administrative d'appel mentionnait la possibilité d'exercer, à l'encontre de la décision d'opposition à déclaration de travaux, un recours préalable auprès du préfet dans un délai de deux mois. Toutefois cette seule circonstance n'est pas de nature à faire courir le délai de recours à compter de la date de l'arrêt de la Cour administrative d'appel. Par suite, la ville de Paris n'est pas fondée à soutenir que, faute d'avoir exercé le recours préalable obligatoire dans un délai de deux mois, la réclamation adressée au préfet de la région était, en conséquence, tardive.

TA Paris, 4^{ème} section, 3^{ème} chambre, 29 mai 2019, n° 1718127, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 117-127 avenue de Flandres, C+

Lire le jugement ¶

(1) Cf. CE, 30 juin 2010, SARL Château d'Épinay, n° 334747, Tables du Lebon.

Sommaire ▲

↳ Dans un site de protection de l'industrie et de l'artisanat défini par le plan local d'urbanisme, un permis de construire ne peut autoriser la reconstruction d'un bâtiment sans respecter la destination initiale de ce bâtiment.

Aux termes de l'article U.G.2.2.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris : « *Sur les sites de protection de l'artisanat et de l'industrie repérés sur l'atlas général, la transformation de surfaces d'artisanat ou d'industrie en une destination autre que l'artisanat ou l'industrie est interdite ; en cas de reconstruction, la proportion dans la surface de plancher totale ne peut être inférieure à la proportion initiale* ». Ces dispositions ont pour objet de rendre possible une reconstruction, sous réserve que soient respectées les proportions initiales des surfaces d'artisanat de la construction.

Le pétitionnaire envisageait de surélever de cinq étages une construction à deux niveaux d'une surface de 297 mètres carrés dédiée aux activités artisanales et industrielles, en vue de réaliser des logements sur une surface de plancher de 467 mètres carrés. Ce projet impliquait la dépose des toitures existantes et leur remplacement par des toitures terrasses. Le projet nécessitait également la démolition partielle de la façade arrière du bâti principal sur rue et de la façade sud sur cour. L'importance des modifications projetées sur la structure de la construction existante, dont la hauteur totale devait passer de 3,65 mètres à 21 mètres, portait

une atteinte substantielle au gros-œuvre de ce bâtiment et était ainsi de nature à caractériser des travaux de reconstruction. L'immeuble préexistant ne comprenait que des surfaces destinées à l'artisanat et l'industrie. Ainsi, en autorisant la reconstruction de cet immeuble en immeuble comportant des surfaces dévolues à l'habitation, le maire de Paris a méconnu les dispositions précitées de l'article U.G.2.2.2 du règlement du plan local d'urbanisme.

*TA Paris, 4^{ème} section, 3^{ème} chambre, 29 mai 2019, n° 1804694, Mme G.
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

PUBLICATIONS DE MAGISTRATS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS



**« Réduction d'impôt pour dons aux œuvres ou à des organismes d'intérêt général : la doctrine administrative peut-elle définir le caractère social d'une activité ? »,
Conclusions sur TA Paris, 6 novembre 2018, n°1607686,
Revue de jurisprudence fiscale, n°4, avril 2018, @ C 318.**

Sommaire ▲

Conclusions de Mme Alix de Phily, rapporteur public
Affaire n° 1708941

M. et Mme S. ont déposé le 6 décembre 2013 une demande de régularisation d'avoirs détenus à l'étranger auprès du service de traitement des déclarations rectificatives. Ils ont fait l'objet en 2014 d'un examen de situation fiscale personnelle portant sur les années 2011 à 2013, et d'un contrôle sur pièce portant sur l'année 2010, à la suite desquels ils ont été assujettis, après réintégration des revenus perçus sur des comptes bancaires détenus à l'étranger, à des impositions supplémentaires en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au titre des années 2010, 2012 et 2013, assorties d'une majoration de 40% pour manquement délibéré en application de l'article L 1729 du code général des impôts.

Les requérants demandent qu'aux pénalités de 40% soient substituées des pénalités de 15%.

NLS :

A la suite de la décision du CC du 10 février 2017, l'administration a prononcé le 18 octobre 2017, postérieurement à l'introduction de la requête des dégrèvements de 805 euros en droit et 2907 euros de pénalité. Il y a donc lieu de constater un non-lieu à statuer à hauteur de 2907 euros (seules les pénalités étant en litige).

Reste » en litige la différence entre les 40 % appliqué et les 15% prévus par la circulaire Cazeneuve accepté par les requérants soit :

- 6074 IR et 2235 euros CS au titre de 2010
- 4123 euros IR et 2235 euros CS au titre de 2012
- 3964 euros IR et 2434 euros CS au titre de 2013.

Sur les pénalités :

En ce qui concerne l'application de la circulaire du 21 juin 2013 :

L'anonymat des détenteurs d'avoir à l'étranger est de moins en moins protégé tant en raison du mécanisme multilatéral d'échange automatisé de données élaboré sous l'égide de l'OCDE récemment entré en vigueur que d'affaires plus ponctuelles, telles que la remise par un ex-employé de la banque HSBC à l'administration fiscale d'une liste de comptes bancaires ouverts en Suisse par plus de 8 000 ressortissants français. Dans ce contexte nouveau, le Gouvernement a décidé en 2013 d'encourager la démarche de régularisation des contribuables concernés par la mise en place, à titre temporaire, d'une procédure qui permet aux contribuables personnes physiques détenant des avoirs non déclarés à l'étranger (comptes financiers, contrats d'assurance-vie, titres de sociétés, biens immobiliers, ...) de rectifier spontanément leur situation fiscale, sous réserve d'acquitter l'ensemble des impositions éludées et non prescrites et les pénalités et amendes correspondantes.

Les conditions de cette régularisation ont été fixées par une circulaire ministérielle du 21 juin 2013. Une cellule dédiée, le service de traitement des déclarations rectificatives, a été chargée du traitement des demandes de régularisation. Un dispositif d'atténuation des pénalités a été mis en place en de demande de régularisation.

C'est de cette circulaire que les requérants entendent se prévaloir. Cette circulaire fixe les conditions de traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs à l'étranger, et prévoit, dans certains cas, une réduction du taux de la majoration pour manquement délibéré à 15%. Toutefois, la circulaire exclut expressément « *les contribuables dont la démarche ne serait pas véritablement spontanée, c'est-à-dire ceux qui font l'objet (...) d'une procédure engagée par l'administration ou les autorités judiciaires portant sur des actifs et comptes non déclarés détenus à l'étranger* »,

L'administration soutient que les requérants ne peuvent se prévaloir de la circulaire car leur démarche de régularisation n'était pas vraiment spontanée.

Cependant, avant de vous demander si la régularisation en cause était spontanée au regard des dispositions de la circulaire, il vous faut franchir quelques étapes.

Sur l'office du juge : plein contentieux ou excès de pouvoir ?

L'administration tient de l'article L.247 du livre des procédures fiscales le pouvoir de transiger en matière de pénalités : L. 247 : *L'administration fiscale peut accorder : 3° Par voie de transaction, une atténuation d'amende fiscale ou de majoration d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.* »

Les décisions de refus d'accorder une transaction ainsi que les autres mesures gracieuses visées par l'article L.247 peuvent uniquement faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et relève du juge unique en application de l'article R 222-13 du code général des impôts.

Cependant le cas d'espèce est inédit. En effet, il ne s'agit pas d'une demande classique de remise individuelle des pénalités mais d'une situation dans laquelle l'administration s'est engagée par une circulaire publiée, la circulaire du 21 juin 2013, à procéder à des minorations de pénalités dans les cas où le contribuable irait spontanément présenter une demande de régularisation.

Comme le souligne le rapporteur Public Benoît Bohnert dans ses conclusions sous la décision Adam du 18 juillet 2018 n° 417266, en dépit du grand nombre de dossiers traités par le service de traitement des déclarations rectificatives depuis 2013, le CE n'a eu à connaître à ce jour que d'aspects périphériques de ce dispositif, notamment dans les décisions du 17 mai 2017 (CE 17-5-2017 n° 404270 : RJF 8-9/17 n° 859, concl. B. Bohnert (C 859)) rejetant comme irrecevable la demande d'annulation de la « Foire aux questions » relative au dispositif de régularisation (CE 5-3-2018 n° 404554 : RJF 6/18 n° 675, concl. R. Victor (C 675)) et (CE 5-3-2018 n° 405025 : RJF 6/18 n° 675, concl. R. Victor (C 675)) du 5 mars 2018, tirant les conséquences sur la doctrine administrative de l'invalidation par le Conseil constitutionnel dans sa décision Cons. const. 16-3-2017 n° 2016-618 QPC : RJF 6/17 n° 604, de l'amende proportionnelle de 5 % des avoirs non déclarés détenus au travers d'un trust, ou encore Conseil national des barreaux du 23 octobre 2017 (CE 23-10-2017 n° 394474 : RJF 1/18 n° 88), affaire dans laquelle le CE a jugé illégale les dispositions de l'arrêté prévoyant le traitement des données concernant l'identification du conseil fiscal dans le cadre du service de traitement des déclarations rectificatives.

Aucune décision n'a à ce jour été rendue sur un refus d'appliquer les pénalités minorées prévues par la circulaire.

Confronté comme c'est le cas à cette question, deux approches sont envisageables :

a . Celle du plein contentieux aurait pu être retenue :

Les juridictions administratives acceptent depuis longtemps de tirer des conséquences juridiques d'une transaction correspondant à la définition qu'en donne l'article 2044 du code civil, qui depuis le 30 mars 1804 dispose que « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.* » L'article 2052 précise que « *Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort* »

L'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration est venu codifier cette possibilité de transiger en droit administratif et dispose qu'« *Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit.* »

Ainsi dès lors qu'une transaction a été conclue entre l'administration et un administré, sous réserve que cette transaction ne contrevienne pas à l'article 6 du code civil (« *on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* ») et ne concerne pas une question de pure légalité (voir CE n° 421292 M. Colas du 26 octobre 2018 avec les conclusions d'Aurélié Bretonneau), la transaction sera opposable aux parties. Dès lors, l'administration fiscale qui a conclu une transaction sur les pénalités (domaine qui ne relève pas de la pure légalité) devra respecter cette dernière qui fera obstacle à l'assujettissement à des pénalités supérieures.

Or en l'espèce, par une circulaire générale, l'administration s'est engagée à appliquer des pénalités réduites à tout contribuable se conformant aux modalités et conditions de la circulaire et demandant à régulariser spontanément sa situation.

Cette situation pourrait être analysée comme un contrat-cadre proposé par l'administration et conclut par la démarche de régularisation du contribuable. Ainsi le seul fait de se présenter à l'administration fiscale manifeste l'accord du contribuable et suffit à la conclusion définitive du contrat.

Dans le cas d'espèce, vous considéreriez que les requérants ont accepté le contrat de transaction proposée par l'administration. Il vous faudrait alors examiner si cette transaction est valide et notamment si la condition de déclaration spontanée était remplie.

En cas de réponse positive, la transaction a bien été conclue et l'administration ne peut pas revenir dessus en réclamant des pénalités supplémentaires. A l'inverse, si la démarche n'était pas spontanée, le contrat n'était pas valide, il n'y a pas de transaction et rien ne s'oppose à ce que l'administration applique les pénalités de 40%.

b. c'est celle de l'excès de pouvoir qui a prévalu

Ce n'est cependant pas cette voie qu'à choisie de retenir le CE. Dans sa décision Adam précitée, le CE a jugé que: « *Par une circulaire du 21 juin 2013, ultérieurement modifiée notamment par une circulaire du 12 décembre 2013 et par la circulaire attaquée du 14 septembre 2016, le ministre délégué chargé du budget a entendu définir, à titre transitoire, des modalités d'exercice du pouvoir de transiger que la loi reconnaît ainsi à l'administration fiscale, pour le traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs à l'étranger, notamment dans le but d'inciter les contribuables concernés à déposer de telles déclarations, constitutives d'autant de demandes de transaction.* »

Le CE reconnaît au ministre dans le cadre du pouvoir de transaction qu'il tient de l'article L 247, le pouvoir de fixer les modalités du pouvoir de transiger. La circulaire a donc une nature réglementaire et les contribuables sont fondés à s'en prévaloir dès lors qu'ils ont déposé une demande postérieurement à l'édiction de la circulaire et antérieurement à son abrogation.

Ce à la différence des actes préparatoires aux transactions qui ne font pas grief et ne peuvent pas faire l'objet d'un REP. (CE 4 mars 2009, n° 295288). En estimant le REP recevable contre la circulaire, le CE a donc implicitement écarté l'idée d'un contrat-cadre qui constituerait un acte préparatoire et donc insusceptible de recours.

La circulaire a donc une nature réglementaire. On pourrait s'interroger, c'est ce qu'à fait d'ailleurs le rapporteur public dans la décision Adam, sur la compétence du ministre pour édicter de telles règles, mais le CE a implicitement écarté la question de la compétence de l'auteur.

La question de la nature de la circulaire étant tranchée, il vous faut en tirer les conséquences.

C'est bien un refus de transaction qu'attaque le requérant : il s'agit donc d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir. En effet, la jurisprudence considère que si le contribuable présente des conclusions tendant à obtenir le bénéfice d'une transaction en sa faveur, une telle demande relève de la juridiction gracieuse et ne pourrait être soumise à la juridiction administrative que sous la forme d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision du directeur rejetant une demande de transaction » (CE 15 octobre 1982, n° 23391)

Quel contrôle exercer ?

En principe, en raison du pouvoir de l'administration en matière gracieuse, vous exercez un contrôle restreint sur les décisions de refus de transaction.

Cependant en l'espèce, La circulaire fixe les modalités d'exercice du pouvoir de transiger dans le cadre de demande de régularisation. Le pouvoir de l'administration est donc encadrée et cette dernière se trouve en situation de compétence liée : si les conditions sont remplies, la transaction doit être accordée.

Il vous appartient donc de vérifier si le contribuable remplissait ou non les conditions de régularisation.

Aux termes de la circulaire sont exclus du bénéfice de l'amende minorée "*ceux qui font l'objet d'une ESFP, de contrôles relatifs aux droits d'enregistrement, ou d'une procédure engagée par l'administration ou les autorités judiciaires portant sur des comptes ou des actifs non déclarés détenus à l'étranger*"

En l'espèce à la date de la demande de régularisation, M. et Mme S. ne faisaient l'objet ni d'une ESFP, ni d'un contrôle en matière de droit d'enregistrement.

Reste « *la procédure judiciaire engagée par l'autorité judiciaires portant sur des actifs ou des comptes non déclarés détenus à l'étranger* »

L'administration fait valoir que M. S. a été interrogé le 10 octobre 2012 par un officier de police judiciaire dans le cadre d'investigations relatives à du blanchiment d'argent. (La procédure n'a pas eu de suite)

La procédure ne concerne pas réellement la détention de compte à l'étranger.

Néanmoins l'administration tire parti d'une question figurant au PV et demandant à M. S. s'il détient des comptes à l'étranger pour affirmer qu'il s'agit bien d'une procédure portant sur des comptes ou actifs détenus à l'étranger.

L'argument est un peu faible. Néanmoins, on peut à la rigueur faire l'effort de considérer avec l'administration qu'il y avait bien une procédure engagée envers M. S.

En ce qui concerne Mme S. Aucune procédure ni de l'administration fiscale, ni des tribunaux judiciaires n'est engagée en son nom. Une procédure pénale est nécessairement individuelle. La procédure engagée envers un justiciable ne l'est en aucun cas envers son conjoint qui pour être poursuivi devra faire l'objet d'une procédure distincte.

Ainsi que le souligne Le RP, Vincent Daumas dans ses conclusions sous CE 5 octobre 2016 Teles Pinto n° 380432 :

« deux considérations doivent être distinguées :

La première tient à la portée du principe de personnalité des peines : il s'oppose à ce qu'une sanction soit directement prononcée à l'encontre d'une personne qui n'a pas pris part aux agissements qu'elle vise à réprimer. La seconde tient à la portée du principe de l'imposition commune : il revient à créer une fiction juridique qui n'est ni une personne physique ni une personne morale, qui n'est pas même une personne juridique, qui est tout au plus une entité fiscale imaginée pour les seuls besoins de l'établissement de l'impôt sur le revenu, et derrière laquelle on retrouve immédiatement les personnes physiques qui constituent le couple soumis à imposition commune. »

Ainsi si le principe de l'imposition commune permet de réclamer à une épouse les amendes auxquelles son conjoint a été assujetti, il ne saurait permettre de prononcer une sanction à l'encontre d'une personne en raison des agissements de son conjoint.

Or si M. S. détient bien un compte à Tel Aviv, les 3 autres comptes sont exclusivement au nom de sa femme sauf l'un d'eux qui est détenue conjointement par sa femme et la mère de cette dernière.

Mme S. ne faisant l'objet d'aucune procédure, la décision de refus de l'administration de lui faire bénéficier de la circulaire nous semble entachée d'erreur de fait.

PCMNC :

- Non lieu à statuer à hauteur de 2907.
- Annulation de la décision de l'administration en tant qu'elle refuse à Mme S. le bénéfice de la transaction prévue par la circulaire du 21 juin 2013.
- Rejet du surplus.

Sommaire ▲

Conclusions de M. Bruno Sibilli, rapporteur public
Affaires n° 1709435, n° 1709436 et n° 1709437

Monsieur P. L. a été le dirigeant du groupe Gras & Savoye, l'un des principaux cabinets de courtage d'assurance en France, fondé en 1907 par les familles Gras et L. M. P. L., avec ses deux sœurs Mme C. S. et Mme R. B., ont reçu de leur mère en 1988 la nue-propriété des actions du groupe. M. P. L. en a acquis durant les 20 années suivantes la pleine propriété.

En 2009, M. L. et ses sœurs ont à leur tour voulu organiser la transmission de ces actions au profit de leurs trois enfants tout en entendant contrôler pour une période déterminée les titres et les revenus y associés comme les loyers, dividendes et intérêts. Ils ont décidé d'avoir recours à un type de donation dite donation à termes facultative.

En 2012, les trois donateurs ont fait l'objet d'une procédure de vérification par la DNVSF. L'administration a remis en cause l'opération au regard du droit fiscal, sans nullement écarter la donation comme fictive ou abusive, en estimant que la propriété des actions étaient restée entre les mains des donateurs, et qu'ainsi, les plus-values réalisées postérieurement à la cession des titres objet de la donation, étaient imposables dans le chef de M. L. et de ses deux sœurs, qui par trois requêtes, pour lesquelles je vous propose naturellement des conclusions communes, mais qu'il n'y a pas lieu de joindre étant donné que les contribuables forment trois foyers fiscaux distincts, vous en demandent la décharge.

Tout le débat consiste d'abord à comprendre en quoi consiste la donation à terme facultative puis à comparer ses effets aux textes fiscaux relatifs à l'imposition des plus-values.

Le code civil interdit de donner des biens futurs. Mais lorsqu'un événement futur est certain, comme l'est hélas le décès, mais cela peut être comme en l'espèce une date future déterminée, le fait de conditionner la donation à un événement futur dont il est certain qu'il se réalisera, est jugée compatible avec cette interdiction de donner des biens futurs.

Il existe deux types de conditions : la condition résolutoire qui annule la donation lorsque l'événement arrive. Et la condition suspensive qui a lieu si l'événement arrive.

Enfin, la donation peut également couvrir un autre aspect qui consiste à prévoir un choix sur les biens donnés (donation alternative) ou bien de permettre de remplacer le bien donné (bien principal) par un autre bien (bien secondaire) le jour de la donation (cette donation est dite facultative puisque c'est le bien principal qui est facultatif).

L'élément principal avancé réside dans la distinction entre le « terme » et « condition » opérée par l'article 1185 du code civil : « le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution ». Ainsi, une donation sous condition, est suspensive ou résolutoire, alors qu'une donation à terme est ferme, ce n'est que son exécution qui est suspendue.

En l'espèce, les donataires devenaient propriétaires en 2018, 2019 et 2021, selon les cas mais les propriétaires se réservaient le droit de vendre les biens avant l'arrivée du terme, en employant la totalité du produit de la cession, plus-value y comprise, au profit des donataires, qui ne disposent cependant d'aucun droit réel avant l'arrivée du terme correspondant. Ceci veut dire que le donateur a la libre disposition des biens mais non des plus-values ou moins-values réalisées.

La donation avant cession est un moyen très pratique de purger l'imposition des plus-values avec pour seule menace la répression de l'abus de droit. Elle est cependant limitée au droit réel transmis. L'usufruitier et le nu-propriétaire n'étant imposé que sur la quote-part du prix correspondant à son droit démembré, chacun étant redevable de la plus-value au titre du droit réel qu'il a cédé.

Ainsi, les requérants affirment, en citant de nombreux professeurs d'Université en droit, que la donation à terme a pour effet le transfert de la propriété, indépendamment de l'exécution du contrat, comme par exemple le paiement immédiat de la somme donnée, qui constitue une modalité librement arrêtée du transfert de la jouissance (citant une décision de la cour de cassation n°03-14111 du 22 février 2005 sur la dépossession définitive et irrévocable de la chose donnée indépendamment de l'absence de paiement immédiat de la somme donnée).

C'est là qu'il convient d'ajouter à cette distinction le caractère facultatif de la donation. En effet, les requérants estiment qu'au jour de la donation à terme – et donc non conditionnelle – les donateurs ne sont plus propriétaires de la chose donnée, et n'en sont que les détenteurs, mais que tant que le terme n'est pas échu, il existe une période intercalaire pendant laquelle les donataires eux-mêmes ne sont pas propriétaires, à raison même du caractère facultatif de la donation, un bien pouvant se substituer à un autre. Ils n'hésitent pas à comparer ce bien aux biens sans maître, les choses qui n'appartiennent à personne en particulier, comme l'air que l'on respire - *res nullius*, ou bien les choses abandonnées, *res derelictae*.

Bien entendu, à ce stade de l'analyse, vous devez vous souvenir de ce que l'administration n'a pas considéré ce type de donation comme un montage fictif ou abusif. Par conséquent, vous n'avez pas à juger la question de savoir si vous devez prendre en compte un bien artificiellement placé dans une situation de bien abandonné ou appartenant à tous, mais seulement s'ils sont effectivement tels en raison de ladite donation à terme facultative.

Or, il est cependant évident que les actions Gras Savoye ne sont – ni la chose de tous ni la chose de personne – jusqu'à la date du terme de la donation. Ils devaient être la propriété soit des donataires soit du donateur. Les requérants acceptent sans difficulté le fait que les donataires ne bénéficiaient d'aucun droit réel sur ces titres même si la somme correspondant à leur valeur à l'échéance du terme leur avait été irrévocablement donnée.

Les requérants ont gardé – me semble-t-il – un pouvoir direct et immédiat sur les titres qui s'exerce sans l'entremise de leurs enfants, ce qui caractérise un droit réel, alors que ces derniers n'ont obtenu qu'un droit de créance sur la chose. Ce droit de créance permettant

d'obliger les donateurs à l'accomplissement au terme de l'obligation objet du contrat. Le droit réel n'étant transmis qu'à l'échéance du terme. Ceci est renforcé par le fait que les donateurs pouvaient se libérer de leur obligation simplement en donnant une somme d'argent.

C'est pourquoi je vous propose de dire qu'au sens de la disposition fiscale, le 1 du I de l'article 150-0 A qui impose les gains nets retirés des cessions à titre onéreux effectuée directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, les requérants étaient les personnes ayant cédé les biens dont les gains nets sont imposables entre leurs mains.

La disposition fiscale ne précisant pas précisément la nature des droits qui permettent d'identifier la personne imposable, la répartition entre le nu-proprétaire et l'usufruitier faisant l'objet de nombreux débats, elle permet semble-t-il d'écarter l'hypothèse avancée de choses de personne pendant la période intercalaire, et d'identifier la personne qui réalise la cession comme étant la personne imposable, en l'espèce le titulaire de l'exercice du droit réel sur les biens. Je conviens que cette lecture extensive est très délicate dans la mesure où la jurisprudence admet les nombreuses hypothèses dans lesquelles divers types de donation viennent purger les plus-values de cession ultérieures.

Pour bien comprendre cette qualification, je pourrais résumer les différents types d'opérations auxquelles peuvent se livrer des personnes qui souhaitent donner leurs actions, comme des parents à leurs enfants :

- 1) Ils peuvent vendre leurs actions puis les donner. Ces opérations constituent une catastrophe fiscale puisque les sommes sont imposées entièrement deux fois, la première au titre de la plus-value réalisée, et la seconde au titre de la donation.
- 2) Ils peuvent naturellement inverser les opérations. Les donner. Puis les donataires les vendent. Dans ce cas, le prix d'achat étant la valeur nominale des actions données, la plus-value latente au jour de la donation est entièrement purgée, et ne reste qu'une éventuelle plus-value résiduelle entre la date de la donation et la cession des titres. En revanche, la totalité de la valeur des titres, plus-value comprise, fait partie de l'assiette de la taxation du donataire lors de la première opération.
- 3) Pour diminuer l'assiette de la taxation de la donation, un démembrement est possible, notamment en ne donnant que la nue-proprété des titres. La valeur de l'usufruit échappe alors à l'impôt sur la donation. Et au moment du décès du donateur, l'usufruit a une valeur nulle. L'inconvénient est justement que cet usufruit va être taxé au titre de la plus-value réalisée puisqu'il n'a pas été donné justement.
- 4) Avec la donation à terme, qui est traitée comme une donation ordinaire comme nous l'avons vu, la plus-value a cependant entièrement échappé à l'impôt, puisque le
- 5) réalisation du terme lorsque la donation est exécutée. Il n'est donc pas étonnant que cette plus-value doivent, en conséquence, être entièrement taxée entre les mains des donateurs (ou de leurs ayants droits si le terme était le décès).

Malgré l'ingéniosité des civilistes, la somme correspondant à la plus-value réalisée doit soit être comprise dans l'assiette de la taxe sur la donation soit être comprise dans celle frappant le revenu et il est illusoire de penser qu'elle peut échapper à l'assiette d'un des deux impôts par

l'invocation de l'idée d'un bien devenu « choses communes ou choses de personne » pendant une période intercalaire.

Si vous m'avez suivi, vous validerez donc le principe de l'imposition des requérants au titre de la plus-value.

J'évoque rapidement les autres moyens dont l'appréciation ne pose pas de réelle difficulté malgré les écritures abondantes des demandeurs.

Les requérants présentent un moyen de procédure tiré de ce qu'ils ont reçu un avis d'imposition, qui constitue normalement un extrait du rôle, et non un avis de mise en recouvrement. Aux termes de l'article 1658 du code général des impôts : « *Les impôts directs et les taxes y assimilées sont recouvrés en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté du préfet ou d'avis de mise en recouvrement* ». Or, l'administration n'est pas tenue d'émettre à peine d'irrégularité un amr pour recouvrer des impositions supplémentaires d'IR même si c'est ce qu'elle fait en pratique. Les requérants critiquent également la régularité de l'avis d'imposition lui-même mais le moyen est inopérant dans le cadre d'un contentieux d'assiette, puisque l'avis d'imposition n'est qu'un extrait de rôle.

S'agissant du manquement délibéré, les requérants ont effectivement acquitté les droits de mutation. L'existence du contrat de donation à terme facultative dont la qualification est très complexe, il y a matière à hésiter sur le fait de savoir s'ils ont commis simplement une erreur et non un manquement délibéré en ne déclarant pas la plus-value. Je pense cependant qu'alors qu'ils étaient les seuls à pouvoir céder et qu'il leur était loisible jusqu'à la date du terme de choisir l'objet de la cession, à valeur constante, tout en jouissant de l'ensemble des revenus qui procédaient de ces biens, ils auraient du a minima soit interroger l'administration porter une mention sur l'existence de cette cession dans leur déclaration.

PCMNC au rejet des trois requêtes.

[Sommaire ▲](#)

Conclusions de M. Madiane de Souza Dias, rapporteur public
Affaire n° 1710888

Le Champ-de-Mars constitue un des lieux les plus emblématiques de Paris. Avec ses 24,5 hectares, il est l'un des plus grands espaces verts de la capitale accessible de jour comme de nuit et offre la plus belle perspective sur la Tour Eiffel. Ses caractéristiques en font non seulement un espace de promenade et de détente pour les Parisiens et les touristes mais également un lieu privilégié pour les grandes commémorations depuis la Fête de la Fédération du 14 juillet 1790. Ce site est classé depuis un arrêté ministériel du 22 octobre 1956 et protégé du fait de son intégration à la zone des rives de la Seine par la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de l'UNESCO du 16 novembre 1972.

L'association des Amis du Champ-de-Mars, créée en 1995, a pour objet de protéger, de valoriser et de promouvoir le parc. En particulier, elle entend lutter contre les utilisations abusives de l'espace et des jardins et élaborer des propositions pour une gestion efficace et

coordonnée. Constatant la multiplication d'événements susceptibles de causer des dommages au site, elle a alerté à plusieurs reprises la Ville de Paris afin d'éviter que le parc soit réduit à un lieu commercial destiné à l'événementiel au détriment de son affectation à l'usage du public.

Finalement, après l'échec d'une médiation, l'Association et quarante riverains du Champ-de-Mars ont adressé, le 2 mars 2017, une demande préalable en indemnisation des dommages causés par les carences de la ville de Paris dans la gestion du parc. Cette demande ayant été implicitement rejetée, vous êtes saisis de la requête qui vient d'être appelée et par laquelle il vous est demandé, d'une part, de condamner la ville de Paris à verser à chacun des riverains une somme de 6 000 euros en indemnisation de leur préjudice de jouissance et à l'association 1 euro symbolique au titre de son préjudice moral. Les requérants vous demandent, d'autre part, d'enjoindre à la Ville de restreindre le nombre d'autorisations d'occupation du domaine public et de lui d'ordonner de remettre en état les espaces vers et mobiliers du Champ de Mars ou, à défaut, de verser une somme de 150 000 euros à l'association.

1. Fin de non-recevoir

Les conclusions aux fins d'injonction de la requête au titre de l'article L. 911-1 du code de justice administrative sont celles qui suscitent des interrogations quant à leur recevabilité. La Ville de Paris ne s'y trompe pas puisqu'elle leur oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que ces conclusions vous demandent d'enjoindre à la Ville de restreindre les événements organisés sur le Champ-de-Mars n'entrent pas dans le cadre strict prévu par la loi du 8 février 1995

L'argument de la ville est classique. Il repose sur la dissociation entre la réparation indemnitaire du préjudice et les mesures pratiques permettant de mettre fin à un dommage qui remonte à la période antérieure à la loi de 1995, lorsque le juge administratif se refusait à toute injonction contre l'administration². Les conclusions qui vous sont présentées peuvent ainsi être regardées comme relevant d'un litige distinct qui aurait pu naître sur le terrain de l'excès de pouvoir par la contestation d'un refus de prendre certaines mesures. Dans cette optique, elles ne constituent pas une demande accessoire à un litige indemnitaire au titre des mesures d'exécution définies sous injonction (C.A.A. Marseille, 17 décembre 2012, Axa Assurance c/ Commune de Saumane, n°10MA02792, C+).

Toutefois, le Conseil d'Etat est revenu récemment sur cette dissociation en annulant un arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai qui avait rejeté comme irrecevables des conclusions en injonction présentées sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative à l'appui d'un recours en responsabilité. Il a explicitement jugé que, lorsque vous statuez sur un recours indemnitaire tendant à la réparation d'un préjudice imputable à un comportement fautif d'une personne publique et que vous constatez que ce comportement et ce préjudice perdurent à la date à laquelle vous vous prononcez, vous pouvez, en vertu de vos pouvoirs de pleine juridiction et lorsque vous êtes saisis de conclusions en ce sens, enjoindre à la personne publique en cause de mettre fin à ce comportement ou d'en pallier les effets (C.E., 27 juillet 2015, M. Baey, n°367484, au Recueil).

² (cf. par exemple, C.E., 10 mai 1985, VILLE DE METZ, n°39161, au Recueil : en principe, et sauf à ce que le juge ne prononce une condamnation à une indemnisation alternative, les conclusions indemnitaires doivent tendre à la réparation du préjudice par une somme d'argent et le juge ne peut faire droit à des condamnations à fin de faire)

Nous comprenons cette décision comme vous demandant, lorsque vous reconnaissez un comportement fautif de l'administration, de ne pas laisser perdurer cette situation illicite, même moyennant indemnisation, afin d'assurer le principe de légalité. Vous devez ainsi rechercher si, eu égard aux motifs de la condamnation prononcée à l'encontre de l'administration, votre décision n'implique pas nécessairement que la personne publique prenne des mesures de la nature de celles sollicitées par le requérant.

Nous pensons que vous êtes précisément dans ce cas. Les requérants reprochent notamment à la ville de Paris de ne pas utiliser le Champ de Mars conformément à son affectation en multipliant les autorisations privatives du domaine pour l'organisation de différents événements. L'injonction demandée, qui vise à restreindre ces autorisations à un seuil jugé acceptable au vu de la capacité du site, nous semble en lien d'autant plus étroit avec la faute alléguée que les requérants vous ont fourni, pendant l'instruction, des éléments en vue de démontrer la persistance du comportement de la Ville. Dans ces conditions, nous vous proposons d'écarter la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris aux conclusions aux fins d'injonction de la requête et d'en venir au fond.

2. Comportement fautif de la ville de Paris

2.1. Définition de l'obligation générale d'entretien du domaine

Le recours dont vous avez à connaître fait clairement le lien entre la faute de service et la violation de l'obligation particulière qu'a l'Administration d'assurer la conservation de son domaine public pour reprendre l'expression du Conseil d'Etat dans sa décision du 3 mai 1963, Ministre des Travaux publics c/ Commune de Saint-Brévin-les-Pins, au Recueil, p. 259.

Cette obligation vise à assurer que l'affectation d'une dépendance domaniale sera effective, essentiellement en préservant son intégrité physique. Elle est tout d'abord mise en œuvre dans le cadre de la police de la conservation, dirigée contre l'occupation irrégulière du domaine par les tiers. Dans ce cadre, comme vous le savez puisque c'est ce terrain-là qui vous est le plus connu, l'autorité chargée de la conservation du domaine est tenue de veiller à son utilisation normale et d'exercer à cet effet les pouvoirs qu'elle tient de la législation en vigueur sauf lorsque cette obligation trouve sa limite dans les autres intérêts dont elle a charge et, notamment, dans les nécessités de l'ordre public (C.E., 21 novembre 2011, Commune de Plonéour-Lanvern, n°311941).

Le recours de l'association et des riverains nous semble bien plus original puisqu'il vous amène sur le terrain de l'obligation d'entretien du domaine qui contraint les propriétaires publics eux-mêmes bien au-delà de l'aspect également plus connu des dommages causés par un ouvrage public. Il vous appartient ainsi de définir l'étendue des obligations administratives sur ce point afin d'apprécier si le comportement de la Ville de Paris est fautif dans les deux cas de figure que vous présentent les requérants : d'une part, un agissement se traduisant par le nombre d'autorisations d'occupation du domaine accordées sur le Champ de Mars jugé trop important et d'autre part, la carence dans l'entretien du Parc eu égard notamment aux dommages causés par ces manifestations.

Il ne nous semble pas que les textes affirment clairement l'existence d'une obligation générale d'entretien du domaine public. Nous observons au contraire que des biens particuliers, tels que le Canal du Midi et le domaine public fluvial font l'objet d'une obligation d'entretien

prévue par des textes particuliers³. De même, en ce qui concerne les communes, l'article L. 2321-1 énumère, parmi les dépenses obligatoires devant figurer à leur budget, l'entretien de certains biens précis tels que l'hôtel de ville, les cimetières ou les voies communales et l'article L. 2224-17, qui n'est pas invoqué par les requérants, leur impose d'assurer la gestion des déchets se trouvant dans les dépendances de leur domaine public au titre de cette obligation d'entretien qui n'est pas plus précisément définie.

Pourtant, cette obligation générale d'entretien nous semble se déduire de la position du Conseil constitutionnel qui considère que les exigences constitutionnelles s'attachant à la protection du domaine public résident en particulier dans les droits et libertés des personnes à l'usage desquelles il est affecté (CC, 26 juin 2003, Loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, n°2003-473). En d'autres termes, l'entretien du domaine public est censé permettre au public auquel il est directement affecté de pouvoir y exercer ses droits et libertés, plus spécifiquement celle d'exercer son culte dans le cas d'une église ou celle d'aller et de venir dans le cas d'un parc.

De surcroît, deux décisions des juges du fond semblent reconnaître l'existence d'une obligation générale d'entretien. En 1994, la Cour administrative d'appel de Paris relève, par exemple, « l'obligation qu'aurait eu le département (...) d'entretenir son domaine public non aménagé (C.A.A. Paris, 19 mai 1994, SNC Mouthon et Serrier, n°93PA00889) et la C.A.A. de Nantes a considéré qu'une commune n'avait pas méconnu l'obligation générale d'entretien dont elle avait la charge à propos d'une falaise en surplomb du rivage (C.A.A. Nantes, 12 avril 2012, M. Jean-Charles Soltes, n°10NT01395).

Toutefois, cette obligation générale d'entretien nous semble avoir une portée limitée. Dès lors qu'elle est liée à la réalisation effective de l'affectation publique, elle n'impose pas autre chose que ce qui est nécessaire à une utilisation conforme, ce qui exclut les travaux d'agrandissement ou d'embellissement. En d'autres termes, l'obligation d'entretien impose à l'autorité domaniale, d'une part, de réaliser les travaux courants ou de rénovation permettant d'assurer le respect de l'intégrité de la dépendance et, d'autre part, de veiller à ce que les autorisations d'occupation privative du domaine qu'elle délivre soient compatibles avec le maintien du domaine dans un état propre à satisfaire son affectation. Dès lors, l'obligation d'entretien n'impose pas à l'autorité domaniale d'atteindre un objectif immédiatement mesurable mais implique qu'elle est uniquement tenue à un certain type de comportement et donc à une obligation de moyens.

2.2. Définition de l'obligation de moyens de la Ville au regard du Champ-de-Mars

Cette grille de lecture nous semble devoir s'appliquer à la présente requête en prenant en compte les textes spécifiquement applicables au Champ-de-Mars invoqués par les requérants et vous devrez nous pardonner si nous vous en dressons l'inventaire.

Comme nous vous l'avons indiqué, du fait de son classement en 1956, le jardin entre dans le champ d'application des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement. Il ne peut ainsi, conformément à son article L. 341-10, être ni détruit ni modifié dans son état ou son aspect du fait d'ouvrages définis par le code de l'urbanisme sauf autorisation spéciale. En d'autres termes, ces dispositions ne permettent pas de réglementer voire d'interdire des activités qui n'auraient pas un impact permanent sur l'état ou l'aspect du site (cf. C.E., 3

³ CGPPP, art. L. 2124-21 à L. 2124-25 pour le Canal du Midi et article L. 2124-11 pour le domaine public fluvial naturel en lien avec le code de l'environnement

octobre 2016, Fédération française de tennis, n°398589, aux Tables : *Le classement d'un site sur le fondement des dispositions figurant aujourd'hui au code de l'environnement n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique dans le périmètre de classement, mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux*).

Selon le zonage prévu par le règlement du plan local d'urbanisme de Paris, le Champ-de-Mars est classé en zone urbaine verte. A ce titre, l'article UV1 du règlement interdit les constructions ou installations qui, par leurs nature, dimensions, volumes et aspect, seraient incompatibles avec le paysage ou porteraient atteinte au caractère du site alors que l'article UV2 admet les constructions, installations et ouvrages permettant l'exercice d'activités conformes au caractère de la zone ou en relation avec la nature et le caractère des espaces ou des équipements qu'elle supporte.

Conformément aux documents graphiques de ce règlement, certaines parties du Champ-de-Mars sont considérées comme des espaces boisés classés dans lesquels s'appliquent les dispositions de l'actuel article L. 113-2 du code de l'urbanisme qui prohibe tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Enfin, le Champ de Mars est soumis à la réglementation générale des jardins et bois appartenant à la Ville de Paris qui définit les conditions d'utilisation des parcs par les usagers ainsi que les pratiques interdites ou soumises à autorisation. Cette réglementation générale du 8 juin 2010 a été complétée par une charte annexée à un arrêté du 24 décembre 2012 définissant des dispositions spécifiques au Champ-de-Mars et entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Il ne fait d'ailleurs aucun doute, dans notre esprit, que cette charte a une valeur réglementaire eu égard, d'une part, à son lien avec la réglementation de 2010 et d'autre part aux règles obligatoires qu'elle fixe en fonction des catégories de personnes définies telles que les usagers du Champ de Mars ou les organisateurs de manifestations.

Vous pourrez observer qu'aucun de ces textes n'a pour objet ou pour effet direct de limiter le pouvoir discrétionnaire dont dispose la Ville de Paris pour décider d'autoriser de manière temporaire une manifestation sur le Champ-de-Mars. En réalité, c'est la Charte qui vous permet de définir clairement l'obligation de moyens qui pèse sur la Ville de Paris en sa qualité d'autorité domaniale.

Le Champ-de-Mars y est, d'une part, clairement défini comme un espace vert d'accès libre et ouvert pour tous qui doit offrir aux usagers des possibilités de détente et de loisirs de qualité. D'autre part, il est clairement indiqué au D du II que le Champ-de-Mars est un site prestigieux, spacieux, connu et reconnu dans le monde entier et qui attire de nombreux organisateurs de manifestations souhaitant bénéficier de son esthétique, de son espace et de sa grande visibilité. A ce titre, la Charte a pour objet de concilier ces deux modes d'utilisation en assurant l'équilibre entre la tranquillité des habitants et les activités touristiques ou événementielles par la maîtrise de l'impact consécutif aux manifestations.

2.3. Première faute alléguée : incompatibilité du nombre d'autorisations d'occupation du domaine

Dans un premier temps, l'association et les riverains font valoir que, contrairement à sa destination, le Champ-de-Mars n'est plus géré par la ville comme un jardin public ouvert à tous et un espace vert protégé mais comme un lieu commercial destiné à l'événementiel.

Ils vous indiquent qu'en 2014, les diverses manifestations organisées sur le Champ-de-Mars ont entraîné, en comptant les jours de montage et de démontage, une durée d'occupation de 225 jours. La proportion a été sensiblement identique en 2015 avec, notamment, l'installation du village Rugby pour la finale du Top 14. En 2016, le nombre de jours d'occupation s'élève à 192 mais, en raison de l'organisation de la Fanzone à l'occasion de l'Euro 2016, les pelouses ont dû être refaites, ce qui a entraîné une immobilisation de 210 jours. Enfin, en 2017, les requérants indiquent que le Champ-de-Mars a été occupé pendant 154 jours.

Ils vous produisent également un rapport d'évaluation de la capacité de charge du site du Champ-de-Mars établi à la demande de l'association par le cabinet COC Conseil en 2015. Ce document a pour objet de faire une évaluation transdisciplinaire de la situation pour mettre en évidence, le cas échéant, les seuils critiques franchis ou en passe d'être franchis sur le site. En ce qui concerne les manifestations, en particulier, le rapport préconise la fixation de seuils qualitatifs et quantitatifs. Du point de vue qualitatif, il estime que la consultation d'un comité d'experts s'impose préalablement aux autorisations pour que les événements prévus ne détournent pas l'histoire et les symboles nationaux et parisiens liés au Champ-de-Mars. Du point de vue quantitatif, il estime que la durée des événements majeurs devrait être réduite à un tiers de la situation actuelle, soit pas plus de 60 à 65 jours par an, poses et déposes de matériels compris.

En d'autres termes, ce rapport vise à imposer, au vu de la notion de capacité de charge appliquée au site, une obligation de résultats à la Ville alors que, comme nous vous l'avons dit, celle-ci n'est tenue qu'à une obligation de moyens. Ajoutons que le rapport indique que : *« ce chiffre d'objectif pourrait concerner les événements qui se déroulent sur l'axe central près de la Tour Eiffel mais pas ceux qui se concentrent uniquement sur le Plateau Joffre où les dégradations constatées sont moindres »*.

Rappelons, toutefois, que vous n'êtes pas dans un cas de figure, comme celui des dommages causés aux usagers par des ouvrages ou des travaux publics, qui suppose une présomption de faute, l'administration devant vous démontrer qu'il a signalé les dangers que représente l'ouvrage ou qu'il l'a correctement entretenu. C'est aux requérants de démontrer que leur infortune trouve leur origine dans la faute de l'Administration et donc de présenter des arguments précis étayés d'éléments de preuve que l'Administration pourra ensuite réfuter.

En l'occurrence, nous ne pensons pas que les requérants vous démontrent que la totalité du Champ-de-Mars aurait été rendue inutilisable, conformément à son affectation, pendant toute la durée des événements, montage et démontage compris. Il ressort des pièces que c'est le Plateau Joffre qui est le support privilégié des manifestations organisées. Le rapport de l'APUR de 2013 vous indique clairement que la majorité des événements se déroulent sur les 16 500 m² de stabilisé de ce Plateau et de l'esplanade du Kiosque à musique et plus ponctuellement sur l'avenue Gustave Eiffel, l'avenue Joseph Bouvard ou l'axe central des pelouses. Le tableau produit par l'association, en ce qui concerne l'année 2017, vous indique ainsi que, sur les 13 manifestations autorisées, 7 étaient cantonnées essentiellement au Plateau Joffre et 2 au niveau de la Tour Eiffel.

De la même manière, il ne vous est pas démontré que, pour la période comprise entre 2014 et aujourd'hui, un nombre exagéré de manifestations ou d'événements aurait eu une durée incompatible avec l'affectation du domaine public au sens de l'arrêt de la C.A.A. de Paris du 11 avril 2006, Commune de Papeete c/ Carlson, n°02PA03952. Il ne vous est, en particulier, pas indiqué que les autorisations accordées n'imposent pas les limites de durée qui rendraient les activités en cause compatibles avec la destination du Champ-de-Mars (C.E., 22 janvier 2007, Association Les amis des Tuileries, n°269360, au Recueil). Nous observons d'ailleurs que les tableaux des requérants indiquent une tendance à la baisse des jours d'occupation et qu'un seul événement, à savoir la Fanzone organisée pour l'Euro 2016, se détache par sa durée au vu de son caractère exceptionnel.

Par ailleurs, il est constant, au vu de la Charte, que toutes les manifestations organisées sur le Champ-de-Mars doivent faire l'objet d'une double autorisation délivrée séparément par le maire de Paris et le préfet de police. Le maire délivre l'autorisation après avoir recueilli tous les avis et prescriptions des services techniques concernés, de même que l'avis de la mairie d'arrondissement. Le rapport de l'APUR indique, en page 38, que l'entrée en vigueur de la Charte a permis de mieux encadrer l'organisation des manifestations. A titre personnel, nous nous interrogeons sur l'intérêt autre que mercantile que pourrait avoir la Ville à autoriser la société Perrier à organiser un saut à la tyrolienne ou à permettre des feux d'artifice pour commémorer, dans la joie et l'allégresse, l'épisode final de la série Sense8 de sinistre mémoire. Toutefois, nous observons que le rapport produit par les requérants indique, en page 16, qu'un grand nombre d'événements sont refusés et que les autorités compétentes se sont dotées d'outils d'évaluation des manifestations en vue de leur autorisation éventuelle.

Enfin, au fil des écritures, le débat s'est polarisé sur la délibération des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé l'installation d'une structure éphémère sur le plateau Joffre accueillant des activités culturelles et sportives permettant, d'une part, l'organisation d'activités culturelles pendant la durée des travaux de réfection du Grand Palais et, d'autre part, l'organisation de manifestations sportives dans le cadre des Jeux olympiques de 2024. Cette délibération a autorisé la maire de Paris à signer une convention d'occupation temporaire avec l'établissement public Réunion des Musées Nationaux Grand Palais et le Comité d'organisation des Jeux.

Les requérants vous produisent cette convention et soutiennent qu'elle est illégale sur plusieurs points. Ils font valoir la méconnaissance des articles UV1 et UV2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris, l'incompatibilité de cette structure avec l'affectation du Champ-de-Mars au vu de sa superficie et de sa durée de 51 mois et l'absence de dispositifs permettant de protéger les espaces vers et de pallier les conséquences de l'installation de cette structure sur les usagers et les riverains.

Toutefois, vous ne pouvez prendre en compte cette argumentation dans le cadre du recours qui vous est soumis et qui s'analyse exclusivement comme une action en réparation. Certes, toute illégalité fautive d'une décision administrative est, comme telle et quelle qu'en soit la nature, susceptible d'engager la responsabilité de la personne publique mais il faut qu'elle soit à l'origine de préjudices subis en raison d'un dommage qui s'est effectivement produit. En d'autres termes, ainsi que le relève traditionnellement la jurisprudence administrative, lorsqu'un acte illégal n'est pas exécuté, il ne cause pas de dommage et il n'ouvre donc pas droit à la réparation d'un préjudice (C.E., 22 juin 1945, Barbarroux, au Recueil, p. 129).

Il est constant que, pour l'instant, au vu de l'instruction, la convention d'occupation n'a pas été suivie d'effet. Par conséquent, les requérants ne peuvent se prévaloir de son éventuelle illégalité dans la présente instance. Nous vous proposons, dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments de considérer que les requérants ne démontrent pas la faute commise par la ville de Paris dans la gestion des autorisations d'occupation temporaire du domaine sur l'emprise du Champ-de-Mars.

2.4. Deuxième faute alléguée : carence de la Ville dans l'entretien du Champ-de-Mars

Dans un second temps, l'association et les riverains requérants font valoir la carence de la Ville dans la conservation de l'intégrité du site en soulignant les conséquences des événements qui y sont organisés.

Le rapport de l'APUR est sans ambiguïté sur ce point. L'organisation des événements majeurs génère une logistique importante et occasionne des dommages collatéraux dans les jardins (dégradation des végétaux, piétinement des pelouses, prolifération des déchets) et sur la stabilité des sols. La consommation d'alcool lors de ces événements participe à la dégradation des lieux. Le rapport de 2015, commandé par l'association, indique que certaines manifestations spectaculaires, comme le Téléthon 2014, se sont soldées par des dégradations durables du site, à savoir des piétinements des pelouses, des fondrières dues aux pneus des véhicules et des dommages sur les systèmes racinaires des arbres.

Les requérants vous produisent également des procès-verbaux d'huissier dressés le 13 juin 2015, à l'occasion de la Finale du Top 14, et le 9 juin, le 30 juin et le 6 juillet 2016 à l'occasion de la Fanzone de l'Euro. Disons-le franchement. Ces procès-verbaux et l'article de presse du 29 juillet 2016 nous ont donné une vision calamiteuse du comportement de nos concitoyens mais les requérants s'en prévalent pour vous soutenir que l'organisation de ces événements s'est traduite par la violation systématique des dispositions de la Charte entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et des articles L. 113-1 du code de l'urbanisme, L. 341-1 du code de l'environnement et L. 581-4 de ce même code.

Les requérants font aussi valoir que ces violations ont eu pour conséquence immédiate la dégradation des Vases Médicis, des Fontaines du plateau de Joffre, des pelouses du parterre central et de l'état phytosanitaire des arbres sans compter la prolifération des rats.

Vous observerez ainsi que l'argumentation des requérants recouvre en réalité deux dimensions : la violation effective par la ville de Paris de la réglementation applicable au Champ de Mars et la carence de la ville dans son obligation générale d'entretien du site. Nous vous proposons d'y répondre successivement.

En ce qui concerne l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme et l'article L. 341-1 du code de l'environnement, nous ne voyons pas de comportement fautif de la Ville.

L'article L. 113-2 actuel du code de l'urbanisme a pour objectif non seulement d'éviter la coupe ou l'abattage d'arbres qui pourraient nuire au boisement mais d'éviter tout changement d'affectation qui pourrait compromettre la conservation de ce boisement. Or, un tel changement d'affectation suppose une construction permanente de nature à dégrader l'espace boisé au sens de la jurisprudence (cf. conclusions sous C.E., 13 mars 1989, SCI Boulevard des Lions, n°61117, aux Tables). Vous n'êtes clairement pas dans ce cas de figure. De même, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir des articles L. 341-1 et suivants du code de

l'environnement qui n'ont vocation à régir que les autorisations de permis de démolir ou de travaux ayant pour objet de modifier de manière permanente un site classé.

En ce qui concerne l'article L. 581-4 du code de l'environnement, par contre, il est constant que la Ville a commis une faute en autorisant illégalement l'installation temporaire d'affichages publicitaires relatifs au championnat d'Europe de football notamment au sein du Champ-de-Mars, ce qu'a sanctionné votre tribunal dans un jugement du 15 juin 2017. Toutefois, il est constant que ces affiches ont été retirées dès la fin de ce championnat et il n'est pas établi qu'à l'occasion d'autres événements, la Ville aurait systématiquement commis la même illégalité.

Enfin, en ce qui concerne la Charte, les requérants insistent sur trois dispositions.

En premier lieu, les requérants vous indiquent que les manifestations organisées sur le Champ de Mars doivent, conformément à la Charte, se conformer aux conditions générales d'occupation et aux conditions spécifiques formulées par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement mais aucune violation systématique et précise ne vous est indiquée.

En deuxième lieu, dans sa partie relative aux règles d'usage du site faisant pieusement appel au respect du public, la Charte dispose que la vente et la consommation des boissons alcoolisées sont strictement interdites. Les procès-verbaux produits, outre qu'ils vous établissent que la notion de respect du public est largement galvaudée, montrent la présence incontestable de stands de vente d'alcool. Toutefois, dès lors que la Charte a pour objet de compléter le règlement de 2010, nous n'observons pas d'illégalité flagrante puisque, d'une part, cette réglementation dispose que l'interdiction ne s'applique pas aux restaurants et chalets de vente conformément à leur titre d'occupation et que, d'autre part, il n'est pas établi que l'autorisation d'occupation accordée au titre des deux manifestations en cause ne dérogeait pas à cette interdiction d'autant qu'en ce qui concerne le Top 14, il semble bien que la bière devait être vendue sans alcool à compter de 22 heures.

En troisième lieu, la Charte prohibe les activités bruyantes entre 22 heures et 8 heures sauf autorisation expresse. Il ne vous est pas établi que les autorisations d'occupation accordées sur le site du Champ de Mars pour le Top 14 ou l'Euro 2016 ne permettaient pas ce type d'activités, au vu notamment des horaires des matches retransmis.

Nous considérons, par conséquent, que les requérants n'établissent pas une violation systématique et délibérée de la réglementation applicable au Champ de Mars de nature à engager la responsabilité de la Ville.

En ce qui concerne la possible carence de la Ville dans son obligation d'entretien du site, nous pensons que, pour que sa responsabilité puisse être engagée sur ce fondement, les requérants doivent établir, conformément aux typologies dégagées par la jurisprudence, soit que la ville a refusé d'agir ou s'est abstenue de le faire comme elle le devait pour entretenir le domaine, soit qu'elle a outrepassé le délai normal ou raisonnable dans lequel elle aurait dû opérer.

Or, la Charte prescrit, notamment, l'établissement d'un état des lieux avant le début de la manifestation et d'un autre état des lieux à son issue. Un dossier photos peut être réalisé pour établir d'éventuels problèmes liés à la manifestation. Les dégâts directement liés aux manifestations sont chiffrés selon les tarifs en vigueur et les sommes dues récupérées auprès des responsables. Il est en outre clairement prescrit que le nettoyage du site concédé relève de

la responsabilité de l'organisateur et qu'en cas de dégradations, le montant des travaux de remise en état doit faire l'objet d'un recouvrement auprès des responsables. Vous n'avez aucun élément au dossier qui vous permettrait de considérer que la Ville s'est systématiquement abstenue de mettre en œuvre ces dispositions en se refusant à imposer aux organisateurs d'événements la remise en état de la partie du site du Champ-de-Mars qu'ils ont occupée.

Vous n'avez pas davantage au dossier d'éléments qui vous permettraient d'établir un lien exclusif de cause à effet entre les événements autorisés et l'état des Vases Médicis ou des Fontaines du plateau Joffre.

Enfin, il ne nous semble guère possible de caractériser une carence de la Ville dans l'entretien général du Champ-de-Mars. La page 32 du rapport de l'APUR vous donne une idée précise de la répartition des missions d'entretien entre la Direction de la Ville en charge des espaces verts, celle en charge des voies et les différentes concessions. La Division territoriale de la Direction des espaces verts disposait, en 2013, sur le site, de 18 agents, 27 jardiniers, 10 cantonniers et 7 emprises réservées aux locaux techniques et de stockage. Ces moyens sont consacrés non seulement aux missions d'entretien et de renouvellement des plantations et du mobilier mais également de l'entretien des sanitaires et de la collecte des déchets avec la possibilité de recourir à un prestataire privé pour améliorer le nettoyage quotidien du site en cas de pic de fréquentation.

En outre, la Ville de Paris vous produit, en défense, des précisions concernant l'entretien des fontaines située sur l'avenue Bouvard et le Plateau Joffre ainsi que le détail des moyens financiers mobilisés par la Ville pour l'entretien de la partie du Champ de Mars bordant la Tour Eiffel, soit un peu plus de 400 000 euros par an. Il vous est également indiqué que les dépenses d'investissement effectuées sur le site pendant la période 2007 – 2016 s'élèvent à quasiment 5 millions d'euros dont 40% correspondent aux travaux effectués sur le plateau Joffre.

Dans ces conditions, nous ne pensons pas que les requérants établissent une quelconque faute de la Ville de Paris dans la mise en œuvre de son obligation d'entretien du Champ-de-Mars.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête de l'Association des Amis du Champ-de-Mars, de M. Jean-Marie Vendroux et des autres riverains en la cause et, dans les circonstances de l'espèce, à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sommaire ▲

Conclusions de M. Christophe Fouassier, rapporteur public
Affaire n° 1804410

Madame J. a été recrutée par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris pour exercer les fonctions d'aide-soignante. Après un exercice comme contractuelle, elle a été nommée aide-soignante de classe normale stagiaire, par un arrêté du 3 juillet 2014. A l'issue de ce stage, Madame J. a été titularisée dans le corps des aides-soignants et des agents des services

hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, en qualité d'aide-soignante de classe normale, à compter du 1^{er} février 2015, par un arrêté du 26 mars 2015. Mais, près d'un an plus tard, par un arrêté du 8 mars 2016, le directeur général de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris a abrogé les arrêtés du 3 juillet 2014 et du 26 mars 2015, ainsi qu'un autre arrêté du 25 mars 2015 portant révision de sa situation, à compter du 1^{er} mars 2016, au motif que Madame J. avait, en 2014, dépassé la limite d'âge pour une mise en stage en qualité d'aide-soignante. Madame J. a toutefois été, à nouveau, recrutée comme aide-soignante contractuelle à compter du 1^{er} mars 2016, par un contrat à durée déterminée du 8 mars 2016, d'une durée d'un an, renouvelé pour une durée de trois mois par un contrat du 3 avril 2017. Par un courrier en date du 28 mars 2017, la directrice des ressources humaines du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires Paris centre », dont relève l'hôpital Broca au sein duquel Madame J. est affectée, lui a rappelé que son contrat arrivait à échéance le 31 mai 2017 et l'a informée qu'il ne serait pas renouvelé. Madame J. a donc quitté l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à cette date. Par un courrier du 15 novembre 2017, Madame J., qui n'avait formé aucun recours contre l'arrêté du 8 mars 2016 abrogeant sa titularisation, a demandé à la directrice du groupe hospitalier « Hôpitaux universitaires Paris centre » de l'indemniser des préjudices qu'elle estimait avoir subis du fait de l'illégalité de cet arrêté. Ce courrier est demeuré sans réponse.

Madame J. vous demande de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à l'indemniser des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'illégalité de l'arrêté portant abrogation de sa titularisation.

Madame J. soutient que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris a commis une faute en abrogeant illégalement l'arrêté du 26 mars 2015 procédant à sa titularisation dans le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Pour contester la légalité de cet arrêté d'abrogation, elle soutient que cet arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, aux termes duquel l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droit de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

Madame J. soutient, en premier lieu, que la titularisation est une mesure créatrice de droit qui, même illégale, ne pouvait être abrogée au-delà d'un délai de quatre mois.

Mais un tel moyen nous semble devoir être écarté lorsqu'il s'agit d'abroger une mesure illégale en raison d'une méconnaissance des règles relatives à la limite d'âge d'un fonctionnaire.

Dans une décision *de Fontbonne* du 3 février 1956 (n° 8035, au recueil), le Conseil d'Etat a précisé que la survenance de la limite d'âge par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur entraînait de plein droit la rupture du lien de ces agents avec le service et que les décisions individuelles prises en méconnaissance de la rupture de ce lien étaient entachées d'un vice tel qu'elles devaient être regardées comme nulles et non avenues. Cette jurisprudence, sans être abandonnée par le Conseil d'Etat, a été toutefois quelque peu nuancée. Le Conseil d'Etat a ainsi pu implicitement admettre que le maintien en activité au-delà de la limite d'âge d'un agent qui n'aurait pas dû bénéficier, au regard des dispositions législatives réglementaire en vigueur, de cette possibilité n'induisait pas pour autant

systématiquement un acte inexistant (CE, 19 novembre 2010, *Caisse des dépôts et consignations*, n° 316613, aux tables du recueil). Il ressort du fichage de cette décision que celle-ci a vocation à compléter la jurisprudence *de Fontbonne*, sans pour autant la remettre totalement en cause.

Dans ses conclusions sur cette affaire, le rapporteur public, Monsieur Dacosta, relève que « l'application de la théorie de l'acte juridiquement inexistant, qui prête déjà à interrogation lorsqu'est en cause le maintien en activité d'un agent au-delà de la limite d'âge en dehors de tout cadre légal, devient difficilement justifiable lorsque l'autorité compétente commet une erreur dans le maniement d'un régime juridique ouvrant droit, à certaines conditions, à un maintien en fonctions au-delà de l'âge légal » et, s'agissant d'un fonctionnaire atteint par la limite d'âge, « ne peut être regardée comme fondée sur la gravité de l'illégalité, au sens où l'administration commettrait ici une turpitude caractérisée ». Il estime qu'« à supposer que l'on souhaite conserver le principe selon lequel une nomination au-delà de la limite d'âge doit être regardée comme nulle et non avenue, ce principe devrait s'effacer quand l'autorité compétente a simplement fait droit à une demande de maintien en activité dans les limites fixées par le texte applicable », en commettant une erreur dans son application, qu'il s'agisse « d'une erreur de calcul dans la détermination du droit à pension », ou « d'une mauvaise appréciation de l'état de santé de l'agent ». Il souligne toutefois que le fait d'écarter la théorie de l'acte inexistant ne signifie pas que l'agent bénéficie d'un droit au maintien de la mesure dont il a bénéficié par erreur, en précisant que si les actes affectant la carrière de l'agent durant la période de prolongation d'activité, tels des avancements d'échelon, voire de grade, ne pourraient pas être remis en cause, l'administration pourrait, en revanche, abroger sa décision, car si l'administration ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, retirer ou abroger une décision expresse individuelle créatrice de droits que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision lorsqu'elle est illégale, cette jurisprudence ne peut s'appliquer, selon lui, au cas dans lequel la légalité d'une décision est subordonnée au respect continu de la condition initialement fixée à son édicition, de sorte que « si l'administration s'avise au bout d'un an de ce qu'une prolongation d'activité a été accordée à tort pour une durée de deux ans, elle doit pouvoir, au moins, y mettre fin pour l'avenir, en constatant que l'agent a dépassé la limite d'âge ». Dans ses conclusions sur une autre affaire, Madame Lambolez, évoquant cette décision, souligne l'importance qu'il convient d'accorder au fait que, dans l'affaire *Caisse des dépôts et consignations*, « l'administration était de bonne foi et avait omis par erreur de tenir compte des dispositions transitoires du décret d'application de la loi pour le décompte de la durée de services et l'appréciation du droit de l'intéressé à bénéficier du maintien en activité » de sorte que « la mesure illégale n'était ainsi pas inspirée par le seul motif de contourner la limite d'âge » (conclusions sur CE, 6 mars 2013, *Aynie*, n° 350993 et 352578).

Il nous semble ressortir de cette jurisprudence que la théorie de l'acte inexistant retenue en matière de dépassement de la limite d'âge par la décision *de Fontbonne*, n'a désormais plus vocation à s'appliquer dans toute sa rigueur lorsque la prolongation d'activité résulte d'une simple erreur de l'administration dans l'application de dispositions permettant cette prolongation et non de la volonté de contourner la limite d'âge, mais que l'administration peut néanmoins mettre fin pour l'avenir à cette prolongation d'activité illégalement accordée. Nous pensons, d'une façon plus générale, qu'il est toujours possible, même au-delà du délai de quatre mois, d'abroger une décision prise en méconnaissance des règles sur la limite d'âge des fonctionnaires. Dès lors, à supposer que Madame J. ait été mise en stage puis titularisée alors qu'elle avait dépassé la limite d'âge prévue pour le corps dans lequel elle avait été titularisée, il était légalement possible, le 8 mars 2016, d'abroger les arrêtés du 3 juillet 2014 la nommant

stagiaire et du 26 mars 2015 procédant à cette titularisation. Vous constaterez néanmoins que l'arrêté du 8 mars 2016 présente un léger caractère rétroactif, puisqu'il prend effet au 1^{er} mars 2016, soit sept jours avant sa signature. Il s'agit donc, pour ces sept jours, d'un retrait et non d'une abrogation. Ce retrait est donc, si l'on suit la logique que nous venons d'exposer, illégal. Si vous faites votre notre raisonnement, vous pourriez donc considérer que l'arrêté du 8 mars 2016 est, à tout le moins, illégal qu'en tant qu'il prend effet dès le 1^{er} mars 2016.

Mais une telle illégalité ne permettrait guère de donner satisfaction à la requérante, car on voit mal en quoi ces sept jours pourraient avoir généré le moindre préjudice, alors qu'elle a continué au cours de ces sept jours à exercer ses fonctions comme contractuelle.

La seconde branche du moyen soulevé par Madame J. est, quant à elle, si elle s'avérait fondée, de nature à entraîner l'illégalité de l'arrêté du 8 mars 2016 dans sa totalité, et le moins que l'on puisse dire est qu'il s'agit d'une question relativement délicate au regard de la complexité des dispositions en vigueur.

Madame J. soutient que les arrêtés abrogés du 3 juillet 2014 et du 26 mars 2015 n'étaient pas illégaux, car elle n'avait pas dépassé la limite d'âge applicable au corps des aides-soignants, pour la bonne et simple raison qu'il n'existait pas, selon elle, d'âge limite pour être titularisé.

Ce n'est pas tout à fait vrai, car il existe toujours une limite d'âge. Il y a lieu de distinguer à cet égard les limites d'âge pour être recruté en qualité de fonctionnaire, qui ont, nous semble-t-il, souvent disparu des statuts de la fonction publique, et les limites d'âge pour l'exercice des fonctions, c'est à dire relatives à l'âge auquel un fonctionnaire doit cesser son activité, qui existent toujours et pour tous les corps. Or, le Conseil d'Etat a précisé très clairement qu'il n'était pas possible de recruter sur un emploi public un candidat qui aura dépassé cette limite d'âge le jour de sa titularisation dans le corps qu'il a vocation à rejoindre, en tenant compte des reculs de limite d'âge auxquels le candidat a droit (CE, 8 avril 2013, n° 340152, au recueil). Contrairement à ce que soutient la requérante, il y a donc bien un âge limite pour être titularisé, qui est l'âge auquel un fonctionnaire doit, aux termes du statut de son corps, cesser son activité, sous réserve des aménagements spécifiques prévus par la réglementation. Dès lors, s'il est vrai, comme le souligne Madame J., que le décret du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ne fixe aucune condition d'âge pour être titularisé dans ce corps, un aide-soignant ne peut pour autant être titularisé dans ce corps s'il a atteint l'âge limite au-delà duquel les membres de ce corps doivent cesser leur activité.

Pour l'administration, Madame J. avait dépassé cet âge limite à la date de sa nomination comme stagiaire. Si tel est le cas, vous devrez regarder l'arrêté d'abrogation du 8 mars 2016 comme parfaitement légal.

Mais cet âge limite pour l'exercice des fonctions d'aide-soignant, quel est-il ? Pour le savoir, il est nécessaire d'entreprendre une exploration en profondeur des différentes dispositions qu'il convient de combiner, et pour dire les choses comme nous les avons ressenties en en prenant connaissance, il s'agit là d'un vrai jeu de piste.

Les choses auraient été simples si le décret du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière avait fixé cet âge limite. Mais tel n'est pas le cas. Il faut donc se reporter à des dispositions de portée plus générale. Le Conseil d'Etat a précisé que si aucune limite d'âge

n'est déterminée par le statut particulier du cadre d'emplois auquel appartient un agent de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, la limite d'âge à prendre en considération est celle qui est fixée pour les agents de l'État (CE, 22 mai 2013, n° 351183, aux tables d' recueil ; CE, 7 août 2008, *Caisse des dépôts et consignations*, n° 281359, également aux tables du recueil).

Dans la décision précitée du 7 août 2008, le Conseil d'Etat indique qu'il y a lieu, pour raisonner par analogie avec la fonction publique d'Etat, de partir de l'article 1^{er}, toujours en vigueur, de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté des fonctionnaires de l'Etat. Cet article distingue deux catégories de fonctionnaires, ceux de la catégorie A et ceux de la catégorie B. Les catégories auxquelles il est fait allusion ici ne renvoient pas à la nomenclature usuelle des catégories de fonctionnaires, mais à une nomenclature à laquelle se référait également l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires dans sa rédaction en vigueur jusqu'en 2004. L'article L. 24 précisait alors que « *sont rangés dans la catégorie B les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles* ». A défaut d'un arrêté plus récent, il convient de se reporter aux dispositions d'un arrêté du 12 novembre 1969 portant classement des emplois des agents des collectivités locales en catégories A et B. Figurent notamment dans la catégorie B, aux termes de cet arrêté du 12 novembre 1969, au titre des établissements publics d'hospitalisation, les « *infirmiers et infirmières spécialisés dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades, infirmiers principaux et infirmières principales, infirmiers et infirmières diplômés d'Etat et autorisés, masseurs et masseuses kinésithérapeutes, puéricultrices en fonction dans les services de pédiatrie, aides soignants et aides soignantes, servants et servantes dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades, agents des services hospitaliers* ». Les aides-soignants sont donc dans la catégorie B. Pour la catégorie B, l'article 1^{er} de la loi du 18 août 1936 prévoit quatre échelons, sans lien les échelons en usage pour les grille des rémunérations, correspondant chacun à une limite d'âge distincte de 60 ans, 62 ans, 65 ans ou 67 ans. L'arrêté de 1969 ne procédant pas à une répartition des corps dont il traite en échelons, il n'existe pas d'échelon particulier pour les aides-soignants. Dans sa décision de 2008, le Conseil d'Etat préconise, dans un tel cas, de retenir l'âge le plus élevé. On en déduit qu'en application de ces textes, l'âge limite théoriquement applicable aux aides-soignants serait de 67 ans.

Mais, il faut ensuite tenir compte des différentes lois de caractère général intervenues par la suite. L'article 1^{er} de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, dans sa rédaction initiale, disposait que sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat était fixée à 65 ans lorsqu'elle était auparavant fixée à un âge supérieur. En application de cette loi, la limite d'âge du corps des aides-soignantes était donc, à compter de 1984, de 65 ans. Cet article 1^{er} de la loi du 13 septembre 1984 a été modifié par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Il dispose désormais que sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à 67 ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la loi du 9 novembre 2010, fixée à 65 ans. La limite d'âge du corps des aides-soignants est donc passé à 67 ans, mais l'article 28 de la loi prévoit plusieurs aménagements en fonction de la date de naissance. Le I de cet article 28 dispose que « *pour les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 dont la limite d'âge était de soixante-cinq ans en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi et nés à compter du 1^{er} janvier 1955, la limite d'âge est fixée à soixante-sept ans* ». Or, Madame J. est née en 1952, soit avant le 1^{er}

janvier 1955, de sorte qu'elle n'est pas concernée, a priori, par le passage à 67 ans. Il y a donc lieu de considérer que la limite d'âge qui lui était légalement opposable était fixée à 65 ans.

L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris indique, en défense, qu'il résulte, selon elle, de l'article 8 du décret du 30 novembre 2011 pris pour l'application de cet article 28 que Madame J. pouvait se voir opposer une limite d'âge de 55 ans neuf mois. Mais cet article s'applique aux personnes qui ont atteint entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2011 ou entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite tel qu'en vigueur avant la loi du 9 novembre 2010. Cet âge est fixé à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. Il était, avant la loi du 9 novembre 2010, de 60 ans, ou de 55 ans pour les personnes qui ont accompli plus de quinze ans de service en catégorie dite « active », c'est à dire la catégorie B, ce qui, selon l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, était le cas de la requérante. Mais Madame J. a atteint cet âge de 55 ans en 2007, soit bien avant 2011, et les dispositions invoquées de l'article 8 du décret du 30 novembre 2011 ne lui sont pas applicables.

Il nous semble donc résulter de l'ensemble de ces textes que la limite d'âge opposable à Madame J. était donc bien de 65 ans (en ce sens, pour une aide-soignante, CAA Bordeaux, 3 avril 2018, n° 16BX03662 ; pour un raisonnement similaire pour un agent des services hospitaliers, CAA Lyon, 10 juin 2014, n° 12LY20641).

Dès lors, en abrogeant, et en retirant partiellement, les arrêtés du 3 juillet 2014 et du 26 mars 2015 qui avaient nommé en qualité de stagiaire puis titularisé Madame J., au motif qu'elle avait atteint la limite d'âge qui lui était opposable avant sa mise en stage, l'arrêté du 8 mars 2016 a méconnu les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il est entaché à cet égard d'une erreur de droit.

Madame J. est donc fondée à invoquer son illégalité. Il s'agit là d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

Il vous faudra donc examiner les préjudices dont se prévaut la requérante.

Elle se prévaut, en premier lieu, d'un préjudice financier. Elle reconnaît toutefois n'avoir pas subi de préjudice financier pour la période du 1^{er} mars 2016 au 31 mai 2017, puisqu'elle a été à nouveau recrutée comme aide-soignante contractuelle et qu'elle a conservé le même revenu que lorsqu'elle était titulaire, à l'exception d'une prime annuelle de 771 euros. Ni le montant ni le principe de cette prime ne sont contestés en défense, nous vous proposons donc d'évaluer le préjudice financier subi du 1^{er} mars 2016 au 31 mai 2017 à 771 euros. La requérante invoque également un préjudice financier pour la période du 1^{er} juin 2017, date à laquelle elle s'est retrouvée sans emploi, au 31 décembre 2017, date à laquelle elle a fait valoir ses droits à la retraite. Elle n'a perçu au cours de ces sept mois que des allocations chômage. Mais si l'on considère que la limite d'âge qui lui était opposable était fixée à 65 ans, il apparaît qu'elle avait atteint cet âge en mars 2017, et qu'il ne ressort d'aucune des pièces produites qu'elle aurait été en mesure de bénéficier d'une dérogation pour poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge. Nous vous proposons donc de ne retenir aucun préjudice financier à compter du 1^{er} juin 2017. Le préjudice financier nous semble donc devoir être évalué à 771 euros.

Nous semble, par ailleurs, manifeste, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'existence d'un préjudice moral, dont il sera fait, selon nous, une juste évaluation à hauteur de 2 000 euros.

Vous condamnerez donc, si vous nous suivez, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à verser à Madame J. la somme de 2 771 euros. Rien ne s'oppose à ce que cette somme soit, comme le demande la requérante, assortie des intérêts légaux à compter du 20 novembre 2017, date de la réception de sa demande adressée à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, avec capitalisation des intérêts à la date à laquelle les intérêts étaient dus pour une année entière au moins.

Par ces motifs, nous concluons à la condamnation de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à verser à Madame J. la somme de 2 771 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 20 novembre 2017 avec capitalisation, à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Sommaire ▲

***Conclusions de M. Laurent Gauchard, rapporteur public
Affaire n° 1808220***

La Société Getty Images vous demande d'annuler le titre exécutoire émis à son encontre, sous la forme d'une facture, le 23 août 2017, par le Centre des monuments nationaux pour avoir paiement d'une somme de 5 500 euros toutes taxes comprises à raison, selon les indications figurant sur ce titre, de la réalisation d'une prise de vue photographique depuis l'Arc de triomphe, sans autorisation et en vue d'un usage commercial.

Elle vous demande également d'annuler la décision implicite rejetant un recours gracieux qu'elle aurait formé, non pas directement contre le titre litigieux, mais contre une « décision du 28 juillet 2017 postée le 24 août 2017 » et qui aurait accompagné la « facture » ; nous ne distinguons toutefois pas de décision du 28 juillet 2017 mais une décision du 21 août 2017 qui est d'ailleurs visée par la facture. Nous pensons que le texte de ce recours gracieux (en PJ 5 à la requête) s'analyse bien comme une contestation de la facture ou/et de cette décision du 21 août (et non du 28 juillet) et, s'il n'est pas daté, le Centre des monuments nationaux reconnaît devant vous avoir réceptionné ce recours le 21 septembre 2017 et ne pas y avoir donné suite, ainsi, vous regarderez la requérante comme vous demandant bien d'annuler la décision implicite rejetant son recours gracieux formé à l'encontre du titre de perception litigieux.

Encore la requérante vous demande-t-elle d'annuler la décision implicite qui serait née, selon elle, du silence gardé par le comptable sur l'opposition qu'elle a formé devant ce dernier sur le fondement de l'article 118 du décret du 7 novembre 2012, mais le Centre des monuments nationaux est un EP de l'Etat, de sorte que cet article ne trouve pas à s'appliquer (voyez sur ce point l'arrêt CAA Bordeaux 21 novembre 2013 centre œnologique de Grezillac N°13BX01847 auquel le centre vous renvoie), ainsi nous pensons que la requête est irrecevable en tant qu'elle vise à l'annulation d'une telle décision. Incidemment, vous relèverez qu'il résulte des dispositions mêmes de cet article 118 que la procédure de transmission entre le comptable et l'ordonnateur qu'elles prévoient est de nature à faire naître

une décision ... du seul ordonnateur et non du comptable, nous pensons donc qu'en tout état de cause, si une décision avait pu naître, il s'agirait d'une nouvelle décision de l'ordonnateur rejetant un recours gracieux de la requérante.

Si vous regardez le Centre des monuments nationaux, qui se prévaut de la décision CE 9 mars 2018 Communauté d'agglomération du pays ajaccien N° 401386 en B sans en tirer de conséquence précise, comme soulevant une FNR tirée de la tardiveté de la requête, vous l'écarterez : toutes choses égales par ailleurs la décision précitée décline les modalités d'application aux titres de perception de la jurisprudence d'Assemblée CE 13 juillet 2016 Czabaj N° 387763 en A. Mais au cas d'espèce, comme le relève d'ailleurs le centre, la durée écoulée entre l'émission du titre de perception litigieux et l'enregistrement de la présente requête est de l'ordre de 8 mois, or, selon la décision Communauté d'agglomération du pays ajaccien, en l'absence d'indication des voies et délai de recours, le délai raisonnable ne saurait excéder ... un an à compter de la date à laquelle le titre a été porté à la connaissance du débiteur.

Ceci posé, encore un mot avant d'en venir à l'argumentaire des parties : pour des raisons qui leurs appartiennent, ces dernières situent le débat sur la question de l'occupation, ou de l'usage privatif irrégulier de la dépendance domaniale constituée par l'Arc de triomphe et nous allons y venir tout de suite ... pourtant il nous semble qu'au regard de la motivation même de ce titre, tel que nous l'avons rappelé tout à l'heure, ledit titre a été émis non pour obtenir paiement d'une indemnité due par un occupant irrégulier du domaine et destiner à compenser les revenus que l'autorité domaniale aurait pu percevoir d'un occupant régulier sur le fondement de la jurisprudence (CE 16 mai 2011 Commune de Moulins 317675 en A) mais comme pour sanctionner la réalisation, sans autorisation, d'une photographie à des fins commerciales ou pour obtenir réparation d'une sorte de préjudice : en effet, l'article 10 du règlement de visite de l'arc de Triomphe prévoit, notamment, que les photographies professionnelles sont soumis à une autorisation préalable du Centre des monuments nationaux et au demeurant, par son 1^{er} courrier adressé à la requérante le 4 mai 2017, le Centre des monuments nationaux, après constatation de ce que la photographie litigieuse était utilisée dans une campagne publicitaire dans Paris, lui demandait de produire l'autorisation. Or, dans la mesure où l'article 12.2 du règlement de visite prévoit que le non respect dudit règlement est constitutif d'une contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal, il nous semble, au regard de sa motivation, que le titre de perception litigieux est nécessairement entaché d'illégalité, le défaut d'autorisation pouvant uniquement entraîner l'enclenchement d'une procédure en vue de l'infliction, éventuelle, d'une contravention de 1^{ere} classe.

Mais le procès administratif est, toutes choses égales par ailleurs, la chose des parties ; revenons donc à l'application au cas d'espèce de la jurisprudence Commune de Moulins.

Nous ne pensons pas que les décisions dont se prévalent chacune des parties c'est à dire, d'une part, CE 13 avril 2018 Commune de Chambord n°397047 en A et d'autre part, CE 23 décembre 2016 Société photo J L Josse N° 378879 soient topiques : la première concerne, non pas la prise d'une vue photographique depuis une dépendance domaniale, en l'espèce le château de Chambord, mais la prise d'une photographie du château depuis un autre point, la seconde ne concerne pas l'occupation d'une dépendance domaniale mais l'usage du domaine public mobilier, en l'espèce d'une œuvre appartenant aux collections d'un musée public et ne concerne pas non plus, cela serait au demeurant peu imaginable, une photographie prise depuis cette œuvre, mais une photographie de l'œuvre elle-même : en effet, cette décision, reprend la solution dégagée par CE 29 octobre 2012 Commune de Tours N° 341173 en A

qu'elle cite d'ailleurs et selon laquelle la prise de vues d'œuvres appartenant aux collections d'un musée public, à des fins de commercialisation des reproductions photographiques ainsi obtenues, doit être regardée comme une utilisation privative du domaine public mobilier impliquant la nécessité, pour celui qui entend y procéder, d'obtenir une autorisation.

Pour notre part, nous pensons que le cadre de votre raisonnement est plutôt fixé par la décision CE 31 mars 2014 Commune d'Avignon N° 362140 en B, qui, sans être parfaitement topique, est beaucoup plus proche de la question dont vous êtes saisis : dans cette dernière affaire, le CE a eu à connaître d'une délibération du conseil municipal d'Avignon ayant institué une redevance d'utilisation du domaine public pour tous distributeurs automatiques bancaires installés en façade de bâtiment et accessibles directement depuis le domaine public ainsi que pour tous les commerces pratiquant des ventes ou activités diverses au travers de vitrines ou de comptoirs ouvrant sur le domaine public. Il ressort des ccl° de Mme Escaut sur cette décision que la municipalité d'Avignon, sans doute à la recherche de quelque ressource ... avait fait montre d'une certaine « créativité » : la délibération reposait sur l'idée que le temps pendant lequel un usager stationne devant un distributeur automatique bancaire pour retirer des billets ou celui pendant lequel il laisse son regard s'attarder sur une vitrine d'un commerce, constitue un temps particulier qui le distingue du passant lambda, utilisateur « normal » du domaine public pour faire de lui un utilisateur du domaine ce qui, selon les édiles, permettait la perception d'une redevance auprès du commerçant concerné. Dans cette affaire le CE a jugé que l'occupation ou l'utilisation du domaine public n'est soumise à la délivrance d'une autorisation que lorsqu'elle constitue un usage privatif de ce domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous, de sorte que l'occupation ou l'utilisation du domaine public dans les limites ne dépassant pas le droit d'usage appartenant à tous, qui n'est soumise à la délivrance d'aucune autorisation, ne peut être assujettie au paiement d'une redevance.

Surtout et c'est le point qui nous semble le plus intéressant dans notre affaire, le CE a, pour distinguer usage privatif d'une dépendance domaniale et droit d'usage appartenant à tous, précisé qu'une présence qui n'est pas exclusive de la présence d'autres usagers du domaine public ni incompatible avec l'affectation de celui-ci, telle, dans l'affaire d'Avignon, la présence momentanée des clients des établissements bancaires le temps d'effectuer une transaction, n'est pas constitutive d'une occupation du domaine public excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Dans notre affaire, le seul point établi est qu'un photographe a accédé à la terrasse de l'Arc de Triomphe pour y prendre une photographie. Or la requérante soutient, sans être contredite sur ce point, que la prise de vue a été réalisée sans installation d'un pied et sans interruption de la visite. Ainsi, alors que le Centre des monuments nationaux se borne à faire valoir la surface restreinte de la terrasse du monument et sa fréquentation importante, ce que vous admettez aisément, vous relèverez aussitôt qu'en l'absence d'aucune précision ni justification tenant, par exemple, au temps de présence ou aux équipements du photographe, ou encore aux restrictions éventuelles qu'il aurait imposé aux autres usagers pour prendre ses clichés, la prise de cette photographie ne peut être regardée, comme constituant, en elle-même, pour reprendre le raisonnement de la solution Commune d'Avignon, une utilisation de la dépendance domaniale exclusive de la présence d'autres usagers du domaine public ou incompatible avec l'affectation de celui-ci ; dès lors, selon nous l'usage privatif n'est pas établi.

PCM (aucun des autres moyens n'étant susceptible de prospérer) NC :

Annulation du titre de perception litigieux et de la décision implicite rejetant le recours gracieux formé à son encontre,
Rejet du surplus y compris, dans les circonstances de l'espèce, des ccl° tendant à l'application de l'article L. 761-1 du cja et rejet des ccl° du CMN tendant à l'application de ces dernières dispositions.

Sommaire ▲

Conclusions de Mme Mathilde Janicot, rapporteur public
Affaire n° 1811364

L'association de moyens Klésia, issue de la fusion intervenue entre les groupes D&O et Mornay, est un organisme paritaire chargé de gérer les retraites complémentaires et d'offrir des services en matière de prévoyance complémentaire.

Mme L. a été engagée par l'association de moyens Klésia le 13 mars 2012 en, qualité d'assistante au sein de la direction « Pilotage et support » sur le site « Strato ».

Elle a été élue déléguée du personnel du site « Strato » le 30 mars 2017.

Afin de contrôler l'accès à ses locaux et le temps de présence de ses salariés, l'association de moyens Klésia a mis en place un système de badgeage.

D'une part, elle a instauré un système de badgeage d'accès à ses locaux et au parking.

D'autre part, elle a mis en place un système de badgeage des heures de temps et de gestion administrative du personnel, soit sur place, soit par accès VPN.

Dans le cadre d'un contrôle des connexions IP se connectant au système de badgeage, l'association de moyens Klésia a constaté que Mme L. se connectait au système de badgeage virtuel avec l'adresse IP d'un autre utilisateur soit sur son compte personnel soit sur le compte de cet autre salarié à plusieurs reprises entre juin et juillet 2017.

L'association de moyens Klésia a estimé que la salariée avait mis en place un mécanisme de « fraude à son temps de travail » et l'a convoquée à un entretien préalable par courrier du 31 juillet 2017 en vue de son licenciement pour faute disciplinaire. Cette convocation était assortie d'une mise à pied conservatoire.

Le comité d'entreprise qui a été consulté le 24 août 2017, a émis un avis défavorable sur le projet de licenciement de Mme L.

Par une décision du 25 octobre 2017, l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement pour motif disciplinaire de Mme L.

Saisi d'un recours hiérarchique formé le 20 décembre 2017 par l'association de moyens Klésia, le ministre du travail a, par décision du 9 mai 2018,
- retiré sa décision implicite de rejet du recours hiérarchique née le 27 avril 2018,

-
- annulé la décision de l'inspecteur du travail au motif qu'il ne s'était pas prononcé sur la matérialité des faits,
 - et refusé d'autoriser le licenciement de Mme L., aux motifs que les moyens de preuve utilisés sont illicites et la matérialité et l'imputabilité des faits reprochés ne sont pas établies.

L'association de moyens Klésia vous demande l'annulation de la décision du ministre du travail du 9 mai 2018 refusant l'autorisation de licencier Mme L.

En premier lieu, l'AMK soutient que la décision du ministre est entachée d'une erreur d'appréciation en ce qu'elle estime que les moyens de preuve utilisés par l'employeur pour établir les faits reprochés étaient illicites.

Pour mémoire, l'association de moyens Klésia a utilisé, pour établir les faits qui sont reprochés à Mme L., les relevés de ses heures d'arrivée enregistrées sur les bornes d'accès aux bâtiments et celles enregistrées sur les bornes d'accès aux parkings concernant M. M., en les rapprochant de leurs horaires de badgeage virtuels respectifs. Ainsi, l'association de moyens Klésia a utilisé les données figurant dans les deux dispositifs de badgeage évoqués au début de nos conclusions.

Contrairement au droit pénal, en droit social, les éléments de preuve fournis par l'employeur doivent être obtenus par des moyens licites, conformément au principe énoncé à l'article 9 du code de procédure civile.

Pour qu'un dispositif de traitements de données personnelles soit légal, il faut qu'il respecte certaines conditions.

Tout d'abord, il doit avoir été porté à la connaissance du salarié en vertu de l'article L. 1222-4 du code du travail.

Par ailleurs, il doit avoir fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. Cette obligation de déclaration préalable est supprimée dans le cas où un correspondant informatique et libertés a été désigné par l'employeur au sein de l'entreprise (en application de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 dans sa version applicable à la date de la décision attaquée).

De surcroît, l'employeur doit informer et consulter le comité d'entreprise préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise sur les moyens ou techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés en vertu de l'article L. 2323-32 du code du travail. Sont ainsi écartés les moyens de preuve obtenus dans des conditions méconnaissant les règles d'information et de consultation préalables du comité d'entreprise (Cass. Soc. 7 juin 2006, n° 04-43.866 ; CAAP, 7 décembre 2017, M. Amran Bibas, n° 16PA01061).

Enfin, l'employeur ne peut pas détourner un système de traitement de données de la finalité qu'il avait déclarée à la CNIL. En effet, l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 indique que les données incluses dans un traitement à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

En l'espèce, les deux traitements à caractère personnel ont été portés à la connaissance des salariés dans le cadre de guides d'utilisation et d'information et ont fait l'objet de

déclarations à la CNIL respectivement les 31 octobre 2012 et 1^{er} janvier 2014. Ces deux points ne posaient pas difficulté dans notre dossier. Ainsi, l'argumentation développée par l'association requérante sur le correspondant informatiques et libertés ne peut utilement être invoquée dans l'appréciation de l'erreur éventuellement commise par le ministre du travail dès lors qu'elle n'a pas justifié la décision du ministre du travail.

En effet, pour refuser de prendre en compte les informations collectées dans le cadre du système de badgeage permettant l'accès aux locaux, le ministre du travail a retenu que le dispositif de badgeage d'accès aux locaux a pour seule finalité licite le contrôle des accès à l'entrée, dans les locaux limitativement énumérés et les parkings, qui ne peuvent donc être utilisés comme moyens de contrôle des heures de présence ou de travail des salariés.

L'association de moyens Klésia estime pour sa part que les deux dispositifs de badgeage ont été utilisés conformément à leurs finalités telles qu'elles ont été déclarées à la CNIL : elle soutient que le système de badgeage des heures d'accès a été utilisé pour contrôler le temps de travail de Mme L. et le système de badgeage d'accès aux locaux et aux parkings pour identifier son temps de présence. Elle affirme qu'elle n'a pas utilisé les heures d'accès aux locaux pour identifier du temps de travail de Mme L., mais seulement pour établir sa présence ainsi que celle de M. M. dans les locaux.

Si cette distinction peut se justifier, le temps de présence n'incluant pas toujours du temps de présence, il semble qu'en l'espèce, le rapprochement établi dans le tableau établi par l'employeur et produit à l'appui de sa requête entre les heures de présence déclarées virtuellement par les salariés et les heures d'accès aux locaux a permis à ce dernier de constater une fraude au temps de travail. Ainsi, il ressort des termes de la décision attaquée que celui-ci a estimé que les badgeages d'accès aux locaux ne pouvaient être utilisés ni comme moyens de gestion des horaires ni comme moyens de contrôle des heures de présence.

En effet, la seule finalité de ce dispositif de badgeage d'accès aux locaux, telle qu'elle résulte de la déclaration effectuée à la CNIL le 31 octobre 2012, était d'assurer un contrôle des accès à certains locaux de l'entreprise limitativement identifiés pour éviter que des personnes tierces n'y pénètrent. Ce dispositif ne devait donc pas permettre de contrôler le temps de travail voire surtout le temps de présence des salariés dans les locaux de l'entreprise.

Le ministre du travail nous semble donc avoir légalement fondé sa décision en considérant que l'association de moyens Klésia ne pouvait légalement utiliser le dispositif de badgeage d'accès aux locaux et aux parkings qu'il avait mis en place en vue de contrôler le temps de présence et le temps de travail de ses salariés.

En tout état de cause, le ministre du travail ajoute une nouvelle argumentation dans son mémoire en défense tirée de ce qu'à supposer que l'employeur ait changé la finalité du dispositif de badgeage des accès aux locaux, sans qu'il ait besoin de le déclarer à la CNIL compte tenu de la présence d'un correspondant interne informatique et libertés, il n'était pas établi qu'il avait donné lieu à une information consultation du comité d'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 2323-32 du code du travail.

En l'espèce, l'association de moyens Klésia nous produit une capture de la page extranet démontrant l'existence d'un correspondant informatique et libertés au sein de l'entreprise, sans que l'on sache trop quand il a été procédé à sa désignation.

Cette circonstance ne nous permet toutefois pas d'établir le changement de finalité du système de badgeage des accès aux locaux. Ainsi, à supposer même que le dispositif de badgeage ait été étendu, ce qui ne ressort pas des pièces du dossier, le fichier produit étant issu de la déclaration de 2012 à la CNIL, il n'en demeure pas moins que le dispositif de badgeage des accès aux locaux a été soumis à l'information et à la consultation du comité d'entreprise lors de sa réunion du 20 décembre 2007, mais pas au comité d'entreprise. Ce motif, qui serait substitué au premier motif de la décision attaquée si vous l'estimiez illégal, pourrait également justifier le caractère illicite de l'utilisation de ce dispositif de badgeage pour licencier Mme Léchat.

Ainsi, le ministre du travail n'a pas commis d'erreur d'appréciation en considérant que les moyens de preuve utilisés étaient illicites et ne pouvaient être pris en compte.

En deuxième lieu, l'association requérante soutient que le ministre du travail a commis une erreur d'appréciation en considérant que les faits n'étaient pas matériellement établis. Elle soutient que les faits reprochés à Mme L. sont matériellement établis et lui sont imputables.

Pour mémoire, l'employeur reprochait à Mme L. :

- d'une part, d'avoir communiqué ses identifiants et mot de passe de connexion à M. M. pour que ce dernier badge à sa place depuis son ordinateur pro ou depuis son PC personnel via une connexion VPN
- et d'autre part, d'avoir badgé depuis son ordinateur professionnel pour le compte de M. M., en utilisant ses identifiant et mot de passe.

L'association requérante estimait ainsi qu'elle avait méconnu:

- les dispositions de l'article 5 du règlement intérieur qui prévoit que les badges servant à l'accès du bâtiment à l'enregistrement des heures sont rigoureusement personnels et que les compteurs doivent être actionnés à chaque prise de poste ou chaque arrêt de travail ;
- les dispositions de l'article 2.3 de la charte d'utilisation des ressources informatiques sur l'interdiction de communiquer à un tiers son identifiant et son mot de passe ;
- et les dispositions de l'article 4 de l'accord du 26 mars 2014 sur les modalités d'horaires variables de l'association de moyens Klésia qui prévoit que chaque salarié doit enregistrer lui-même ses horaires.

Comme vous le savez, il appartient à l'employeur d'établir la matérialité des faits reprochés au salarié.

Dans la décision attaquée, le ministre du travail a estimé qu'au vu des éléments de preuve apportés par l'employeur autres que ceux qu'il a utilisés de manière illicite, il existe un doute sur la matérialité des faits reprochés à la salariée, doute qui doit profiter à celle-ci en vertu des articles L. 1333-1 et 1235-1 du code du travail.

En l'espèce, il est vrai que l'association de moyens Klésia ne peut se fonder sur les données collectées par les bornes d'accès aux locaux pour établir que Mme L. a déclaré un temps de travail non effectué par le biais du système de badgeage virtuel.

Il ressort des déclarations de la salariée et de M. M. lors de l'enquête contradictoire qu'ils ont déclaré avoir utilisé leurs ordinateurs respectifs mais ne pas avoir échangé leurs mots de passe et identifiants.

L'association requérante n'apporte aucun élément de preuve permettant d'établir qu'ils auraient méconnu les dispositions de l'article 5 du règlement intérieur, de l'article 2.3 de la charte d'utilisation des ressources informatiques ou des dispositions de l'article 4 de l'accord du 25 mars 2014 en procédant l'un à la place de l'autre à des déclarations virtuelles de leur temps de travail respectif.

Les requérants affirment qu'ils se sont échangés leurs ordinateurs portables respectifs, sans se donner leurs mots de passe et identifiants personnels. Rien ne permet d'établir qu'ils s'étaient communiqués leurs mots de passe et identifiants respectifs et qu'ils effectuaient pour l'autre la déclaration de leur temps de travail en méconnaissance de la règle d'enregistrement personnel de son temps de présence. Rien n'interdit dans les dispositions rappelées ci-dessus que le salarié entre ses données de son temps de présence depuis l'ordinateur d'un autre salarié.

Dans ces conditions, le ministre du travail a pu considérer que la seule affirmation de l'employeur selon laquelle ils auraient échangé leurs mots de passe et identifiants et qu'ils auraient effectué l'enregistrement de leur temps de travail pour le compte de l'autre ne suffit pas pour établir la matérialité des faits reprochés. Il en a déduit à juste titre que le doute profitait au salarié.

Là encore, ce deuxième moyen d'erreur d'appréciation doit être écarté.

En troisième lieu, l'association de moyens Klésia soutient que le ministre du travail a encore commis une erreur d'appréciation en s'abstenant de se prononcer sur la gravité de la faute et sur le lien avec le mandat.

Toutefois, le ministre du travail n'était pas tenu d'y répondre, dès lors qu'il a estimé que la matérialité des faits n'était pas établie. Celui-ci pouvait donc refuser le licenciement en se fondant sur ce premier stade du raisonnement, la gravité de la faute et le lien avec le mandat n'étant appréciés que lorsque les faits sont matériellement établis.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous proposons de considérer que l'association de moyens Klésia n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision prise par le ministre du travail le 9 mai 2018.

PCMNC

- **au rejet de la requête de l'association de moyens Klésia,**
- **à ce qu'il soit mis à la charge de l'association de moyens Klésia la somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.**

Sommaire ▲

*Conclusions de M. Laurent Gauchard, rapporteur public
Affaire n° 1813863*

Dans la suite d'un vœu émis par le Conseil de Paris dans sa séance des 4, 5 et 6 juin 2018, tendant, dans la perspective de l'organisation de la 10^{ème} édition des « Gay Games » à Paris du 4 au 12 août 2018, à ce que la possibilité de créer 4 passages piétons aux couleurs arc-en-ciel soit étudiée, le maire de Paris a, par une décision non matérialisée, décidé que les couleurs de l'arc-en-ciel seraient apposées, à titre provisoire, le long de passages piétons et sur des éléments du mobilier urbain (en l'espèce des poteaux en bordure de trottoirs, des plaques de rues et des bancs publics), ainsi que sur la façade de l'Hôtel-de-ville. Puis, suite à des dégradations des peintures le long de passages piétons, le maire de Paris a annoncé, par un message « posté » sur un réseau social le 27 juin 2018, que les peintures des passages piétons seraient permanentes.

L'association des Contribuables parisiens et franciliens et l'association Aimer Paris vous demandent l'annulation des décisions, révélées par des messages du maire de Paris et de son premier adjoint sur un réseau social, par lesquelles la ville de Paris a, d'une part, décidé d'apposer les couleurs arc-en-ciel de manière permanente le long de passages piétons, d'autre part, de faire revêtir des mêmes couleurs des éléments du mobiliers urbains et enfin de faire apposer lesdites couleurs sur la façade de l'Hôtel-de-ville de Paris.

La ville de Paris ne conteste pas l'existence des décisions litigieuses et en tout état de cause, il est de jurisprudence déjà ancienne (CE S° 28 novembre 1997 Thiebaut et autres N°156773 en A) qu'un communiqué (aujourd'hui un message sur les réseaux sociaux ...) révèle une décision, tandis que la réalisation de travaux révèle ... la décision de les réaliser (voyez sur ce point les ccl° du Pt Massot / CE 13 mars 1986 ministre de la culture / Mme Cusenier et autres N° 76147 en B) ; en revanche la ville de Paris qui conteste l'intérêt à agir des deux requérantes ainsi que la capacité à agir de l'association Aimer Paris soulève ainsi 3 FNR.

La circonstance que, selon les écritures de la ville de Paris, l'apposition des couleurs précitées sur la chaussée, sur des éléments de mobiliers urbains ou sous forme de drapeau sur la façade de l'hôtel de ville n'aurait pas nécessité l'allocation d'un budget supplémentaire ne saurait permettre de faire considérer que la ville n'a exposé aucune dépense pour la réalisation de ses peintures et drapeau et leur apposition, installation ou dépose, s'agissant des drapeaux, ainsi, l'association des contribuables parisiens et franciliens, qui a notamment pour objet d'introduire toutes actions contentieuses à l'encontre des décisions des collectivités territoriales situées dans la région Ile-de-France pouvant avoir une incidence sur la fiscalité locale justifie d'un intérêt lui donnant qualité à agir, de sorte que la FNR tirée de ce que tel ne serait pas le cas sera écartée. Dans ces conditions, alors qu'en application de la jurisprudence Sieur Langlois (CE 22 décembre 1972 N° 82385 en A) en cas de requête collective, si un seul des requérants est recevable, la requête est recevable pour l'ensemble vous n'êtes pas tenu de statuer sur les FNR opposées à l'encontre de l'association Aimer Paris ; cela étant, nous pensons que ces FNR seraient également écartées : du moins, la solution est, selon nous, certaine, s'agissant de la FNR tirée du défaut de capacité à agir du président de cette association ; en effet, en application de la jurisprudence de Section 3 avril 1998 fédération de la plasturgie N° 177962, 180754 et 183067 en A reprise depuis par CE 27 juin 2016 syndicat régional CFDT santé sociaux de Corse N° 388758 en B, en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter cette association en justice, or, tel est bien le cas en l'espèce, l'article 13 des statuts de l'association Aimer Paris stipulant que son président représente l'association en justice. Peut-être le sort de la FNR tirée du défaut d'intérêt à agir est-il plus incertain en ce sens que l'objet de l'association est défini de manière assez générale

(promouvoir et défendre le prestige, la prospérité, l'image, le patrimoine et le dynamisme économique et culturel de la ville de Paris) ; toutefois, nous pensons que, de fait, l'apposition de couleurs, quelles qu'elles soient, dès lors qu'elles sont voyantes et permanentes, sur la chaussée et des éléments de mobilier urbains est de nature à porter atteinte au patrimoine bâti, ainsi l'association Aimer Paris aurait intérêt à agir à l'encontre des seules décisions prévoyant l'apposition permanente de couleur, mais, en pratique, peu importe, en application de la jurisprudence *Sieur Langlois* la requête est bien recevable dans son ensemble.

Venons-en aux moyens de la requête :

A l'encontre de l'ensemble des décisions litigieuses, les requérantes soulèvent tout d'abord un moyen tiré de la méconnaissance du principe de neutralité des services publics et des bâtiments publics, en ce sens que l'installation de drapeaux sur la façade de l'Hôtel-de-ville et l'apposition des couleurs arc-en-ciel sur le domaine public s'analyseraient comme un soutien aux revendications de caractère politique de l'association « interassociative lesbienne, gaie, bi et trans » (Inter-LGBT) qui regroupe une soixantaine d'associations désireuses de mener des actions communes.

Vous savez que selon la jurisprudence (CE 27 juillet 2005 Commune de Sainte-Anne N° 259806 en A) le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

Ceci posé, ressort des pièces du dossier que l'association ou « l'interassociation » précitée poursuit plusieurs objets : en synthèse :

- de première part, elle se donne pour mission de « *lutter contre les discriminations fondées sur les mœurs, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, dans le cadre de la promotion des droits humains et des libertés fondamentales* », en inscrivant « *sur la place publique la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, par le biais de manifestations revendicatives à caractère festif* »,
- de seconde part, l'interassociation, qui comprend d'ailleurs un « pôle politique », participe au débat public et entend porter des revendications de nature politique portant sur la conjugalité, les parentalités et les familles (thème incluant notamment à la revendication d'égalité d'accès à la PMA), sur les droits des personnes transgenre (notamment sous l'angle des changements d'état civil), ainsi que sur les luttes contre les inégalités, les discriminations et les violences et en matière de santé, de prévention, d'éducation et d'enseignement, de visibilité des femmes et de mémoire et transmission.

Le premier objet cité se rattache à la lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; dès lors que de telles discriminations sont prohibées par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 modifiée et font l'objet d'une attention des pouvoirs publics dans le cadre notamment d'une délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) un tel objet ne participe pas d'une revendication politique mais d'un soutien public à la lutte contre des discriminations prohibées par la loi.

Le second objet lui, est à l'évidence revendicatif et de nature politique.

Ainsi, la difficulté vient de ce que, les couleurs de l'arc en ciel, c à d, du « rainbow flag » qui, créé en juin 1978 à l'occasion de la 1ere gay pride de San Francisco, est devenu depuis symbolique de la communauté LGBT ou désormais LGBTQIA+, ces couleurs donc, sont symboliques, selon l'intention, d'un soutien à la lutte contre des discriminations, d'un soutien à une plateforme de revendications politiques ... ou des deux à la fois, or, sur ce point, la décision Commune de Sainte Anne, pour avoir clairement dégagé les implications du principe de neutralité sur le pavoisement des édifices publics ne vous offre pas un cadre de raisonnement en ce sens qu'elle a été rendue à propos d'un drapeau ayant uniquement un objet politique : il s'agissait en l'espèce d'un drapeau aux couleurs d'un mouvement indépendantiste martiniquais, qui plus est installé en lieu et place du drapeau tricolore, de sorte que l'intention était clairement politique et uniquement politique.

Ceci posé, la jurisprudence n'ignore pas ces situations dans lesquelles une représentation, en raison de la pluralité des significations qui s'attachent à elle, peut, ou non, porter atteinte au principe de neutralité : voyez, à propos de décisions de collectivités locales d'installer des crèches dans la période de Noël, les deux décisions d'Assemblée du 9 novembre 2016 : d'une part, CE Fédération de la libre pensée de Vendée N° 395223 en A et d'autre part, Commune de Melun N°395122, également en A.

Nous n'ignorons pas que cette jurisprudence n'est pas parfaitement topique en ce sens que le principe de neutralité y est appréhendé, non en lui-même, comme dans notre affaire, mais comme une composante du principe de laïcité et une résultante de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des églises et de l'Etat ; reste que cette jurisprudence fournit un cadre de réflexion intéressant notre affaire et d'ailleurs, dans ses ccl° sur ces décisions d'Assemblée Mme Bretonneau revient sur ce point en commentant la décision Commune de Sainte-Anne précitée : « pour en revenir aux objets installés par les personnes publiques, votre jurisprudence relative au principe de neutralité pris seul est en ce sens que seule compte, à travers l'objet, la caractérisation par son exhibition de la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques (CE, 27 juillet 2005, *Commune de Sainte-Anne*, n° 259806, précitée à propos du pavoisement d'une mairie). Or c'est précisément notre propos que de poser que l'article 28 de la loi de 1905 n'est rien d'autre que la formulation, au sujet des signes élevés dans l'espace public, de l'exigence de neutralité des personnes publiques dans son versant laïc, interdisant toute forme de reconnaissance, au sens fort, d'une religion. ».

Nous pensons donc que ces décisions d'Assemblée méritent votre attention.

Selon ces décisions la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes s'oppose à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. Il ménagé néanmoins des exceptions à cette interdiction. Ainsi, est notamment réservée la possibilité pour les personnes publiques d'apposer de tels signes ou emblèmes dans un emplacement public à titre d'exposition (on retrouve ici la question de l'intention que nous évoquions tout à l'heure). Ensuite, le CE précise qu'une crèche de Noël est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations. Il s'agit en effet d'une scène qui présente un caractère religieux, mais aussi d'un élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement les fêtes de fin d'année, sans signification religieuse particulière, et le CE de poursuivre : eu égard à cette pluralité de significations, l'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse, c'est encore la

question de l'intention. Puis le CE définit une grille d'analyse : pour apprécier si l'installation d'une crèche de Noël présente un caractère culturel, artistique ou festif, ou si elle exprime la reconnaissance d'un culte ou marque une préférence religieuse, il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation. Au regard du lieu de l'installation, la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou d'un autre emplacement public. Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques. A l'inverse, dans les autres emplacements publics, eu égard au caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion et durant cette période d'une crèche de Noël par une personne publique est possible dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse ... on retrouve donc in fine l'intention ... et ici, point de grille d'analyse.

Vous noterez également que les ccl^o M. Donnat / CE Commune de Sainte Anne font également un sort particulier aux bâtiments publics en raison de ce que le principe de neutralité a un contenu particulièrement exigeant lorsqu'il concerne un tel bâtiment : « Le fronton et, plus généralement, la façade d'un édifice public ne sont en effet pas des espaces quelconques et le fait d'y apposer un symbole plutôt qu'un autre n'est pas un geste dénuée de toute portée. Parce qu'ils se présentent à la vue de tous et parce qu'ils surmontent l'entrée d'un bâtiment administratif, les façades et frontons des bâtiments publics sont ce que l'utilisateur du service public voit en premier et ce que l'administré retient d'emblée de l'administration qu'il vient solliciter. L'apparence extérieure du bâtiment administratif n'est pas, à cet égard, indifférente. De même que l'utilisateur du service public est en droit d'attendre de l'agent public qu'il n'exerce sur lui aucune pression par l'expression de ses convictions personnelles ou par le port d'un signe permettant de les reconnaître, et est en droit d'attendre de l'administration qu'elle examine son dossier sans tenir compte de ses opinions personnelles, de même l'utilisateur et, plus largement, le simple passant est en droit d'attendre des autorités responsables d'un service public qu'elles ne lui imposent pas, sur la voie publique, la vue d'un signe symbolisant un attachement particulier à un courant de pensée, à un parti politique ou à des convictions religieuses. L'apposition de signes ou d'emblèmes religieux ou politiques sur la façade ou sur le fronton d'un édifice public pourrait être considérée à juste titre comme un acte de pression, de propagande ou de prosélytisme, voire comme une forme de reconnaissance officielle, contraire en tout état de cause à la neutralité du service public. Elle pourrait également laisser penser que l'activité de service public dont le bâtiment ainsi décoré est le siège s'exerce en tenant compte de convictions politiques ou religieuses, et que l'autorité responsable du service public entend privilégier les administrés partageant les mêmes idées qu'elle ; en somme, que l'activité de service public exercé derrière la façade ne l'est ni dans le respect du principe d'égalité ni dans un objectif d'intérêt général. Nous vous invitons par conséquent à juger que le principe de neutralité qui s'impose au service public trouve à s'appliquer aux façades des bâtiments publics qui en sont le siège, et que l'obligation posée par ce principe est méconnue par l'apposition d'un symbole religieux sur cette façade ou par son pavoisement aux couleurs d'un parti politique ou d'un courant de pensée. »

De tout cela nous pensons que lorsque, comme en l'espèce, un signe est susceptible de revêtir une pluralité de significations, dont l'une présente, dans notre cas, un caractère politique, il y

a lieu, pour apprécier si l'installation de ce signe constitue une marque de préférence politique de tenir compte :

- du contexte,
- des conditions particulières de cette installation et ici la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public ou d'un autre emplacement public,
- et de l'intention, mais ici les modalités d'appréciation ne vous sont pas connues, Mme Bretonneau relève d'ailleurs : « qu'il est difficile de reconstituer avec certitude l'intention d'une collectivité publique, qui peut d'ailleurs n'être pas exempte d'ambiguïté ou de contradictions. » pour proposer une approche objective, mais les décisions du Conseil renvoient bien à l'intention ...

Au cas d'espèce, le contexte est clairement celui de la Marche dite des fiertés, en juin 2018, puis de l'organisation des gay games, ce n'est donc pas le point le plus problématique de votre appréciation, dès lors que si ces jeux se sont déroulés du 4 au 12 août 2018, ce qui, a priori, s'accorde mal avec l'installation permanente des couleurs sur la chaussée, cette installation permanente résulte clairement d'une réaction : la décision de pérenniser les peintures arc-en-ciel a en effet été annoncée le lendemain du jour où ces passages avaient été repeints et des inscriptions à caractère homophobe inscrites sur la chaussée, cette décision renvoie ainsi à une intention liée à la lutte contre les discriminations prohibées par la loi du 27 mai 2008 précitée, non à l'affichage d'un soutien aux revendications politiques de « l'interassociation ».

Ensuite, s'agissant du point plus délicat du pavoisement de l'hôtel de ville il nous semble que le caractère temporaire de ce pavoisement en lien avec l'organisation des gay games vous permet de considérer que ce pavoisement présente un lien avec un évènement précis, décrit comme festif, mais vous pourriez hésiter au vu des ccl° de M. Donnat dont nous venons de vous rappeler la teneur, en ce sens qu'il s'en déduit qu'ici l'apparence, dans l'œil d'un administré ou même d'un passant, compte tout autant que l'intention, mais, encore une fois, dans l'affaire Commune de Sainte Anne l'emblème n'était que politique ... on retombe donc sur la question de l'intention ... ici ... sous toutes réserves ... (cf ccl° Bretonneau), nous pensons que l'intention politique n'est pas établie : en effet, ressort des pièces du dossier que par une lettre de mission du 24 octobre 2016, le maire de Paris a confié à l'adjoint à la culture et au tourisme auprès du maire du 12^{ème} arrondissement une « *mission pour valoriser le tourisme lié à la culture LGBT dans la Capitale ainsi que la participation de cette culture à la vie nocturne et festive parisienne qui est une composante de l'identité et de l'attractivité de Paris et un symbole d'ouverture et de tolérance qu'il convient de valoriser auprès des habitants et des visiteurs* ». Le rapport qui fait suite à cette mission, intitulé « Paris, ville phare de l'inclusion et de la diversité » et remis en juin 2017, prévoit, parmi ses recommandations, celles, d'une part, d'installer les couleurs du « *Rainbow Flag* » sur les bâtiments qualifiés d'emblématiques, parmi lesquels les mairies d'arrondissement et autres bâtiments publics, les passages piétons et les bancs publics, d'autre part, de solliciter les opérateurs de transports pour pavoiser leurs infrastructures à ces couleurs (stations de métro, bus, abribus, gares, aéroports). C'est suite à ce rapport, que le Conseil de Paris a adopté le vœu que nous disions tout à l'heure et que les décisions litigieuses ont été prises, or il ressort encore de l'exposé des motifs de ce vœux que le conseil de Paris a entendu symboliser son attachement à la lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle dans le monde sportif. Nous pensons donc qu'il est établi que la ville a poursuivi un objectif d'affichage de la lutte contre des discriminations et/ou un objectif économique (sous l'angle du tourisme) mais qu'il n'est pas établi qu'elle ait eu l'intention d'afficher son soutien aux revendications politiques de « l'interassociation »

Ensuite, si les associations requérantes font valoir qu'au regard des dispositions de l'article R. 411-25 du code de la route qui donnent compétence conjointe au ministre en charge des transports et au ministre de l'intérieur pour fixer la règles en matière de signalisation routière, le maire de Paris n'est pas compétent pour faire apposer des marquages de couleur le long de certains passages piétons, l'apposition sur la chaussée des peintures arc-en-ciel litigieuses n'a pas modifié la signalisation routière existante, en d'autres termes, il s'agit d'un ajout de couleurs arc en ciel laissant en l'état les passages piétons eux-mêmes, or, en vertu des dispositions de l'article L. 141-2 du code de la voirie routière et des 1° et 5° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, le maire est notamment chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale, il avait donc compétence pour décider de faire apposer ces peintures.

D'autre part, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que les peintures arc-en-ciel qui encadrent les bandes blanches délimitant les passages pour piétons soient de nature à dégrader ce marquage ou fassent obstacle à la fonction même de cette signalisation prévue à l'intention des piétons pour la traversée des chaussées.

Enfin, les associations requérantes ne sauraient utilement invoquer la circulaire du 15 mai 1996 relative à l'utilisation de la couleur sur chaussée, laquelle ne proscrit pas par principe l'emploi de la couleur sur la chaussée mais contient uniquement des recommandations en la matière dépourvues de valeur réglementaire.

En revanche, un moyen tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi que vous avez relevé d'office par un courrier en date du 26 avril 2018 entraînera nécessairement, selon nous, (*les présentes ccl° ne tiennent pas compte des observations de la ville de Paris parvenues après que leur sens ait été indiqué aux parties ...*) l'annulation de la décision d'apposer sur la voie publique des couleurs autres que le blanc, ce qu'elle que soit la symbolique qui s'y attache : en effet, l'article 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 8 janvier 2016, applicable à la date des décisions litigieuses, dispose que « Toutes les marques sur chaussées sont blanches, à l'exception : / - des lignes qui indiquent l'interdiction d'arrêt ou de stationnement, des lignes zigzags indiquant les emplacements d'arrêt d'autobus et des marques indiquant les emplacements de livraisons qui sont jaunes ; / - des marques temporaires (chantiers) jaunes ; / - des lignes délimitant le stationnement dans les zones de stationnement à durée réglementée avec contrôle par disque (zone bleue), qui peuvent être bleues ; / - des marques en damiers rouge et blanc matérialisant le début des voies de détresse. ». Les peintures litigieuses n'étant pas au nombre de ces marques limitativement énumérées la décision d'apposer sur la chaussée des peintures aux couleurs de l'arc en ciel doit être annulée.

PCMNC :

Annulation de la décision de la ville de Paris d'apposer des peintures aux couleurs de l'arc en ciel de part et d'autre de passages piétons,

Injonction, comme les requérantes vous le demande, de procéder au retrait de ces peintures dans un délai d'un mois suivant la date de notification de votre jugement, 1000 euros à la charge de la ville de Paris sur le fondement de l'article L. 761-1 du cja

Rejet du surplus des ccl° de la requête

Conclusions de M. Jean-Christophe Gracia, rapporteur public
Affaire n° 1818285

1. Sur les faits :

La société Novae Aerospace Services (NAS) [ex Novae Technology] est une société spécialisée dans l'assistance technique à la fabrication *in situ* et dans le maintien en conditions opérationnelles de ces équipements dans le domaine des industries spatiales, de défense et aéronautiques.

Elle est en relation contractuelle avec le GIE Euro Cryospace France qui travaille sur le programme Ariane 5, pour des prestations de contrôle qualité.

Dans ce cadre, la société a recruté M. N. le 30 octobre 2006 sous un « CDI de chantier » d'une durée estimée de 6 mois, comme **qualiticien produit**, au sein du chantier Cryospace. Cependant, le chantier et donc le CDI ont excédé la durée prévue.

Par un avenant au contrat du 1^{er} mars 2016, M. N. a été recruté le 1^{er} janvier 2016 en CDI de chantier d'une durée estimée de 3 ans, comme **ingénieur qualité**, au sein du chantier Eurocryospace, avec pour missions selon l'article A. 4.1., le suivi de la qualité, impliquant comme tâches principales :

- support suivi produits achetés
- certifications
- audits.

Cependant, début octobre 2017, la société Cryospace a indiqué à la société NAS qu'elle ne souhaitait pas renouveler la commande PO 016486 sur laquelle était affecté M. N.

M. N. s'est alors vu proposer une nouvelle mission qu'il a refusée et la société a alors entamé une procédure de licenciement. M. N. étant réélu membre suppléant de le DUP depuis le 4 octobre 2016, la société Novae Aerospace Services a sollicité le 17 novembre 2017 l'autorisation de licencier M. N., salarié légalement investi de fonctions représentatives, et s'est vu opposer un refus par l'inspecteur du travail le 29 décembre 2017, au motif que le contrat liant la société à M. N. était devenu un CDI simple.

La société a alors présenté à la ministre du travail un recours hiérarchique reçu le 16 février 2018, qui a été implicitement rejeté le 16 juin 2018. Par décision expresse du 29 août 2018, la ministre a retiré la décision implicite de rejet, annulé la décision de l'inspecteur du travail et refusé de faire droit à la demande d'autorisation de licenciement, au motif que le licenciement pour fin de chantier est dépourvu de cause réelle et sérieuse dans la mesure où le chantier n'est pas terminé mais seulement réduit et qu'il se poursuit par l'intermédiaire d'autres salariés de la société NAS.

La société demande, dans cette mesure, l'annulation de la décision du 29 août 2018.

2. Sur la recevabilité de la requête :

Une fin de non-recevoir est tirée par M. N. de ce que la société s'était désistée de sa requête, enregistrée le 20 juillet 2018, dirigée contre la décision implicite du ministre née le 16 juin 2018 rejetant son recours hiérarchique du 16 février 2018 contre la décision de l'IT, ce dont la vice-présidente de la 3^e section du Tribunal a donné acte par ordonnance du 6 novembre 2018 n° 1813158, devenue définitive.

Or M. N. fait valoir que la requête du 20 juillet 2018 devait être regardée comme également dirigée contre la décision du 29 août 2018, qui s'était substituée en cours d'instance à celle initialement contestée (en application de la jurisprudence CE 8 juin 2011 *Balci* n° 329537, concl. D. Botteghi).

Cependant, en l'absence de précision dans le dispositif de l'ordonnance du 6 novembre 2018, le désistement dont il a été donné acte devait être regardé comme un désistement d'instance (voir sur ce point CE 1^{er} octobre 2010, *Rigat*, n° 314297 concl. J. Boucher qui est revenu sur ce point sur la jurisprudence antérieure qui considérait le désistement comme un désistement d'action).

Dans ces conditions, M. N. n'est pas fondé à soutenir que l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'ordonnance du 6 novembre 2018 fait obstacle au jugement de la requête du 16 octobre 2018.

La fin de non-recevoir soulevée par M. N. doit donc être, en tout état de cause, écartée.

3. Sur le fond :

3.1. *Sur la légalité externe*

La requérante soutient que la signature figurant sur la décision du ministre ne permet pas d'identifier son auteur, en méconnaissance de l'article L. 212-1 du CRPA.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article L. 212-1 du CRPA, la décision comporte le nom et la signature d'Hubert Rose.

Ce moyen sera donc écarté.

Mais si vous nous suivez, vous n'aurez pas à statuer sur ce moyen car nous vous proposons une annulation au fond dans ce dossier.

3.2. *Sur la légalité interne*

3.2.1. D'abord, il faut vous dire quelques mots sur la notion de contrat de chantier dont dispose M. N. Compte tenu de sa date de signature, le contrat de chantier dont dispose M. N. est régi par l'article L. 1236-8 du code du travail avant sa modification par l'ordonnance n° 2007-1387 du 22 septembre 2017.

Le contrat de chantier a été introduit dans notre droit par la loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986, après que la Cour de cassation eut créé la notion et son régime hors du champ du licenciement pour motif économique. Il s'agit d'un CDI auquel il peut être mis fin à la fin du « chantier ».

Ainsi, selon l'article L. 1236-8 du code du travail applicable en l'espèce avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 22 septembre 2017 : « *Le licenciement qui, à la fin d'un chantier, revêt un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession, n'est pas soumis aux dispositions du chapitre III relatives au licenciement pour motif économique, sauf dérogations déterminées par convention ou accord collectif de travail. /Ce licenciement est soumis aux dispositions du chapitre II relatives au licenciement pour motif personnel.* »

Selon cet article,

- un contrat de chantier ne peut s'appliquer que pour les professions qui en ont l'usage ;
- la rupture de ce type de contrat est un motif personnel et non économique.

La définition du licenciement pour motif économique est écartée, en particulier les éléments permettant de qualifier le licenciement. Sont écartées par voie de conséquence toutes les mesures d'accompagnement (proposition d'une convention de reclassement personnalisée, obligation de reclassement, plan de sauvegarde de l'emploi le cas échéant...).

La Cour de cassation considère que « la validité du licenciement prononcé en raison de la survenance de la fin d'un chantier est subordonnée à l'existence, dans le contrat de travail ou la lettre d'embauche, d'une clause précisant que le contrat est conclu pour un ou plusieurs chantiers déterminés ; » (Soc. 25 mai 2011 N° 10-10.852)

Et, selon la Cour de cassation, le licenciement sera valide pour autant que les que les tâches pour lesquelles le salarié avait été embauché s'étaient achevées à la date de fin du chantier qui lui a été confié (Soc. 16 décembre 2008, 07-43395).

3.2.2. En matière administrative, ce type de contrat n'est pas totalement inconnu de la jurisprudence puisqu'il est illustré par un arrêt CE 25 mars 1983 Société générale d'entreprises pour les travaux publics n° 36037, concl. Stirn à l'occasion duquel le conseil d'Etat a adapté son considérant principe relatif au licenciement des salariés protégés issu de l'arrêt de principe en la matière (CE 5 mai 1976, Safer d'Auvergne et Ministre de l'Agriculture c/ Bernette, Rec. p. 232, concl. Dondoux) : « Dans le cas où la demande de licenciement d'un salarié investi d'un mandat représentatif est fondée sur l'achèvement d'un chantier pour la durée duquel le salarié intéressé avait été embauché, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de vérifier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la réalité de ce motif et si le projet de licenciement est en rapport avec les fonctions représentatives ou l'appartenance syndicale du salarié. En revanche, eu égard à la particularité du contrat de travail conclu entre l'entreprise et le salarié concerné, l'autorité administrative n'a pas, à la différence des obligations qui lui incombent en matière de licenciement pour motif économique, à rechercher si l'employeur dispose, sur un autre chantier, d'un emploi équivalent qu'il pourrait proposer à ce salarié ».

3.3.3 En l'espèce :

- l'application du contrat de chantier aux activités de M. N. ne fait plus débat. Le ministre suivant sur ce point le contre-rapport de la Direccte admet que le contrat liant la société à M.

N. pouvait être qualifié de contrat de chantier dans le sillage de la jurisprudence de la Cour de cassation ;

- La véritable question est celle de la possibilité de sa rupture pour « fin de chantier ».

Il est constant que par avenant prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2016, M. N. a été affecté à des fonctions d'ingénieur qualité au sein du chantier de la société Cryospace, devenue Euro Cryospace, pour une mission de suivi de la qualité au sein du chantier avec comme tâches principales le support et le suivi de produits achetés, des certifications et des audits.

Or il ressort des pièces du dossier que l'activité de M. N. au sein du chantier a été impliquée par trois commandes adressées par la société Euro Cryospace à la société Novae Aerospace Services en exécution d'un contrat cadre signé le 1^{er} juillet 2013 entre les deux sociétés, et portant

- sur l'année 2016 pour la commande PO014303-1 ;
- sur le premier semestre 2017 pour la commande PO015922-2 ;
- et sur le second semestre 2017 pour la commande PO016846.

Par courrier du 27 octobre 2017, la société Euro Cryospace a toutefois informé la requérante de son intention de ne pas renouveler cette commande.

Dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que les tâches qui ont été confiées à M. N. à compter du 1^{er} janvier 2016 étaient achevées et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elles auraient perduré par ailleurs au sein du chantier, il en résulte que la société Novae Aerospace Services est fondée à soutenir que la ministre a commis une erreur d'appréciation en estimant que l'achèvement du chantier en ce qui concerne M. N. ne pouvait justifier son licenciement.

En particulier, la circonstance que M. de Andrade, technicien qualité, ait dans son contrat, quelques tâches qu'on retrouve dans celles de M. N. relativement au traitement des anomalies (fiches d'anomalies – FA) ne suffit pas pour établir que la prestation de M. N. ait dans sa globalité perduré au-delà de la date son licenciement.

La société est en conséquence fondée à demander l'annulation de la décision du 29 août 2018.

PCMNC

- à l'annulation de la décision du 8 août 2018 ;
- à ce qu'il soit enjoint à la ministre du travail de réexaminer la demande de la société Novae Aerospace Services dans un délai de quatre mois à compter de la notification de votre jugement à intervenir ;
- à la condamnation de l'Etat à verser 1 500 euros à la société NOVAE au titre de l'article L.761-1 du CJA ;
- au rejet des conclusions de M. N. à ce même titre.

Sommaire ▲

N° 1716817/4-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE CROIX ET JORASSE ENERGIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dubois
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Rohmer
Rapporteur public

(4^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Audience du 22 mai 2019

Lecture du 29 mai 2019

29-02

39-02-02-03

54-01-07-02-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 28 octobre 2017 et les 20 décembre et 27 décembre 2018, la société Croix et Jorasse Energie, représentée par Me Remy, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 5 mai 2017 par laquelle la directrice de l'énergie du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a rejeté comme irrecevable l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de l'appel d'offres 2016/S 084-148167 portant sur le développement de la micro et petite électricité, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux, en date du 27 juin 2017, contre cette décision ;

2°) d'annuler la décision du 27 avril 2017 par laquelle le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a fixé la liste des lauréats retenus dans le cadre de l'appel d'offres 2016/S 084-148167 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer de reprendre l'instruction du dossier de candidature et de lui notifier une nouvelle décision dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Croix et Jorasse Energie soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que l'appel d'offres n'a été attribué qu'à hauteur de 18,5 MW compte tenu du nombre insuffisant de dossiers ayant fait l'objet d'une analyse de fond ; les offres n'ont ainsi pas été comparées entre elles avant qu'intervienne la décision d'irrecevabilité de sa candidature, de sorte qu'il ne peut être soutenu que sa requête vise à l'annulation partielle d'un acte indivisible ; en outre, la liste des sociétés retenues dans le cadre de l'appel d'offres n'a été publiée que sur le site internet du ministère et non au Journal officiel de la République française, et la décision de rejet de sa candidature indiquait qu'elle pouvait faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, si bien que le délai de recours de deux mois ne peut lui être opposé à l'encontre de la décision établissant la liste des lauréats dont elle demande également l'annulation ; seul lui est opposable un délai d'un an, en application de la jurisprudence Czabaj, qui ne commence à courir qu'à compter du 10 juillet 2018, date d'enregistrement du mémoire en défense ;

- la décision est entachée d'incompétence, faute de délégation de pouvoir du ministre à la directrice de l'énergie ;

- la décision de rejet de sa candidature est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les conditions prévues à l'article 3.5 du cahier des charges de l'appel d'offres ont été respectées ; en effet, l'associé unique de la société Croix et Jorasse Energie est la société Voltalia, quand bien même le formulaire rempli à l'occasion du dépôt de candidature mentionnait que le représentant légal de la société était M. Clerc, directeur général de la société Voltalia ; le dossier de candidature a donc bien été authentifié par signature électronique de la société Voltalia, qui était titulaire d'un certificat de signature électronique ; en outre, la délégation de signature de M. Clerc, directeur général de la société Voltalia, au bénéfice de M. Delbos, directeur de l'entité Voltalia France et signataire de l'offre, a été remise dans le cadre de l'appel d'offres.

Par un mémoire, enregistré le 10 juillet 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête de la société Croix et Jorasse Energie.

Il fait valoir que :

- la requête présentée par la société Croix et Jorasse Energie est irrecevable dès lors qu'elle est dirigée contre la décision sélectionnant les lauréats de l'appel d'offres, qui est une décision indivisible ; la requête tend donc à l'annulation partielle d'un acte indivisible et est irrecevable ; à supposer qu'elle soit dirigée contre la décision arrêtant la liste des lauréats, un tel recours est tardif, les délais de recours à l'encontre de cette décision ayant commencé à courir à compter de sa publication sur le site du ministère le 27 avril 2017 ;

- le moyen d'incompétence manque en fait ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est inopérant dès lors que la directrice de l'énergie se trouvait, pour prendre la décision attaquée, en situation de compétence liée ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas fondé puisque l'article 3.5 §2 du cahier des charges prévoyant qu'il appartenait aux candidats de fournir le mandat de groupement et la délégation de signature le cas échéant ; or, le dossier de candidature de la société Croix et Jorasse Energie était signé par M. Delbos qui ne disposait pas de délégation de signature ; l'administration était dès lors tenue de rejeter son offre ; la délivrance d'un certificat de signature électronique ne dispensait pas la société candidate de l'obligation de produire le mandat du représentant légal au signataire de l'offre ; la signature de l'offre constitue une formalité substantielle qui ne pouvait être complétée postérieurement à la date limite de dépôt des offres.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'énergie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dubois,
- les conclusions M. Rohmer, rapporteur public,
- et les observations de Me Brunner, pour la société Croix et Jorasse Energie.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2016, le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a lancé, en application des dispositions de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, un appel d'offres en vue de la réalisation et de l'exploitation d'installations hydroélectriques (petite hydroélectricité). La société Croix et Jorasse Energie a déposé une offre pour le lot n° 1 concernant des installations implantées sur de nouveaux sites de puissance strictement supérieure à 500 kW. Par une décision du 5 mai 2017, la directrice de l'énergie du ministère de l'environnement a rejeté l'offre présentée par la société Croix et Jorasse Energie comme irrecevable. La société Croix et Jorasse Energie demande l'annulation de cette décision, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux contre cette décision, et, dans le dernier état de ses écritures, de la décision du 27 avril 2017 dressant la liste des lauréats de l'appel d'offres.

Sur les fins de non recevoir soulevées par le ministre de l'environnement :

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 5 mai 2017 :

2. Aux termes de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « *Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres. / Les critères mentionnés à l'article L. 311-5 servent à l'élaboration du cahier des charges de l'appel d'offres. / Sous réserve des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, installée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat, peut participer à l'appel d'offres (...)* ». Aux termes de l'article L. 311-1 du même code : « *L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus et délivre les autorisations prévues à l'article L. 311-5 dans des conditions fixées par voie réglementaire. / Elle a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres* ».

3. Le ministre de l'environnement fait valoir en défense que la requête de la société Croix et Jorasse Energie est irrecevable car tendant, à la date d'enregistrement de la requête introductive d'instance, à la seule annulation partielle d'un acte indivisible. La décision de rejet de l'offre de la société Croix et Jorasse Energie ne serait ainsi pas détachable de la décision du 27 avril 2017 arrêtant la liste des lauréats de l'appel d'offres et résultant de la comparaison des mérites respectifs de chacune des offres déposées par les sociétés soumissionnaires. Toujours

selon le ministre de l'environnement, le tribunal, saisi dans le délai de recours contentieux d'une demande d'annulation dirigée seulement contre la décision de rejet de l'offre de la société Croix et Jorasse Energie, ne pourrait se saisir de la légalité de la décision fixant la liste des sociétés retenues dans le cadre de l'appel d'offres. Toutefois, si la décision fixant la liste des lauréats d'une procédure de mise en concurrence constitue un acte indivisible résultant de la comparaison des offres les unes par rapport aux autres, il n'en va pas de même de la décision du 5 mai 2017 rejetant l'offre de la société Croix et Jorasse Energie uniquement pour un motif de recevabilité tenant à l'absence de production de la délégation de pouvoir permettant au signataire de l'offre d'engager cette société. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'environnement doit être écartée.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation de la décision arrêtant la liste des lauréats de l'appel d'offres :

4. La société Croix et Jorasse Energie présente, dans son mémoire en réplique, des conclusions aux fins d'annulation de la décision du 27 avril 2017 arrêtant la liste des sociétés retenues dans le cadre de l'appel d'offres. Le ministre de l'environnement soutient que cette décision a été publiée le 27 avril 2017 sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie et que le délai de recours contentieux à l'encontre de cette décision courait au plus tard à compter du 5 mai 2017, date à laquelle a été notifiée à la société Croix et Jorasse Energie la décision de rejet de sa candidature. Toutefois, dès lors que la décision du 5 mai 2017 a seulement pour objet de rejeter la candidature de la société requérante, sans par ailleurs l'informer de l'établissement d'une liste de sociétés retenues dans le cadre de l'appel d'offres, celle-ci n'a pas été mise en mesure de contester la décision du 27 avril 2017. Par ailleurs, en se bornant à fournir un document listant les sociétés retenues, le ministre de l'environnement n'établit pas de manière certaine que cette décision aurait fait l'objet d'une publication sur son site internet ou sur celui de la Commission de régulation de l'énergie. Faute d'établir la réalité de cette publication, le ministre de l'environnement n'est pas fondé à soutenir que la demande d'annulation de la liste des sociétés lauréates aurait été présentée tardivement, plus de deux mois après ladite publication. Il en résulte que la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée.

Sur la légalité des décisions contestées :

5. En premier lieu, par une décision en date du 7 septembre 2016, publiée au Journal officiel de la République française n° 0211 du 10 septembre 2016, le directeur général de l'énergie et du climat a donné délégation à Mme Schwarz, directrice de l'énergie, pour signer, au nom du ministre chargé de l'énergie, de l'écologie et des affaires climatiques, notamment tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction générale de l'énergie et du climat. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision contestée serait entachée d'incompétence, faute de délégation de signature, doit être écarté comme manquant en fait.

6. En second lieu, et d'une part, l'article L. 227-6 du code de commerce dispose, s'agissant des sociétés par actions simplifiées : « *La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. / Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve (...)* ». L'article L. 225-56 du même code dispose, s'agissant des sociétés anonymes : « *I. - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces*

pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration / Il représente la société dans ses rapports avec les tiers (...) ».

7. D'autre part, les dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres lancé en vue du développement de la micro et petite hydroélectricité précisent qu'une offre complète s'entend d'une « offre comprenant l'ensemble des pièces prévues par l'annexe 2, excepté les pièces 1.4 et 4.1 lorsqu'elles ne sont pas exigibles pour l'offre considérée en application du présent cahier des charges ». En vertu de l'annexe 2 de ce cahier des charges, doivent être fournis par le candidat le mandat de groupement et la délégation de signature s'il y a lieu. Aux termes de l'article 3.5 du cahier des charges, intitulé « Signature du formulaire de candidature » : « Si le candidat est une personne physique, il doit compléter et signer personnellement le formulaire de candidature fourni en annexe 1. / Si le candidat est une personne morale constituée ou en cours de constitution le formulaire doit être signé par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire la délégation correspondante (...) ». En vertu du point IV. 3.4) de l'avis d'appel public à la concurrence, la date limite de candidature était fixée au 19 décembre 2016 à 14h00.

8. Il résulte de l'instruction que la société Croix et Jorasse Energie, constituée sous la forme de société par actions simplifiées unipersonnelle, a pour président la société Voltalia dont le directeur général est M. Clerc, représentant légal habilité à l'engager à l'égard des tiers. Or, le dossier de candidature de la société Croix et Jorasse Energie était revêtu de la seule signature de M. Delbos, directeur France de Voltalia, lequel n'était pas habilité à engager cette société. La délégation de pouvoir de M. Clerc habilitant M. Delbos à engager la société Voltalia n'a été remise que postérieurement à la date limite de remise des offres. La circonstance que l'offre ait été également signée électroniquement à l'aide d'une signature émise au nom de la société Voltalia n'a pas eu pour effet de régulariser l'offre déposée, l'autorité de certification n'ayant pas pour rôle de vérifier le respect par la société des dispositions précitées de l'article 3.5 du cahier des charges. Dans ces conditions, faute de production dans son offre d'une délégation émanant du représentant légal de la société Voltalia, la directrice de l'énergie n'a pas entaché d'erreur de droit sa décision de rejet de l'offre de la société Croix et Jorasse Energie en raison de son caractère incomplet.

9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de la société Croix et Jorasse Energie aux fins d'annulation de la décision du 5 mai 2017 rejetant son offre, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux contre cette décision, et de la décision du 27 avril 2017 arrêtant la liste des lauréats de l'appel d'offres doivent être rejetées. Les conclusions de la société Croix et Jorasse Energie aux fins d'injonction et celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées par voie de conséquence.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Croix et Jorasse Energie est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Croix et Jorasse Energie et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

*Retour au résumé ***

N° 1716818/4-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE JALANDRE ENERGIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dubois
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Rohmer
Rapporteur public

(4^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Audience du 22 mai 2019

Lecture du 29 mai 2019

29-02

39-02-02-03

54-01-07-02-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 28 octobre 2017 et les 20 décembre et 27 décembre 2018, la société Jalandre Energie, représentée par Me Remy, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 5 mai 2017 par laquelle la directrice de l'énergie du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a rejeté comme irrecevable l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de l'appel d'offres 2016/S 084-148167 portant sur le développement de la micro et petite électricité, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux, en date du 27 juin 2017, contre cette décision ;

2°) d'annuler la décision du 27 avril 2017 par laquelle le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a fixé la liste des lauréats retenus dans le cadre de l'appel d'offres 2016/S 084-148167 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer de reprendre l'instruction du dossier de candidature et de lui notifier une nouvelle décision dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Jalandre Energie soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que l'appel d'offres n'a été attribué qu'à hauteur de 18,5 MW compte tenu du nombre insuffisant de dossiers ayant fait l'objet d'une analyse de fond ; les offres n'ont ainsi pas été comparées entre elles avant qu'intervienne la décision d'irrecevabilité de sa candidature, de sorte qu'il ne peut être soutenu que sa requête vise à l'annulation partielle d'un acte indivisible ; en outre, la liste des sociétés retenues dans le cadre de l'appel d'offres n'a été publiée que sur le site internet du ministère et non au Journal officiel de la République française, et la décision de rejet de sa candidature indiquait qu'elle pouvait faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, si bien que le délai de recours de deux mois ne peut lui être opposé à l'encontre de la décision établissant la liste des lauréats dont elle demande également l'annulation ; seul lui est opposable un délai d'un an, en application de la jurisprudence Czabaj, qui ne commence à courir qu'à compter du 10 juillet 2018, date d'enregistrement du mémoire en défense ;

- la décision est entachée d'incompétence, faute de délégation de pouvoir du ministre à la directrice de l'énergie ;

- la décision de rejet de sa candidature est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les conditions prévues à l'article 3.5 du cahier des charges de l'appel d'offres ont été respectées ; en effet, l'associé unique de la société Jalandre Energie est la société Voltalia, quand bien même le formulaire rempli à l'occasion du dépôt de candidature mentionnait que le représentant légal de la société était M. Clerc, directeur général de la société Voltalia ; le dossier de candidature a donc bien été authentifié par signature électronique de la société Voltalia, qui était titulaire d'un certificat de signature électronique ; en outre, la délégation de signature de M. Clerc, directeur général de la société Voltalia, au bénéfice de M. Delbos, directeur de l'entité Voltalia France et signataire de l'offre, a été remise dans le cadre de l'appel d'offres.

Par un mémoire, enregistré le 10 juillet 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête de la société Jalandre Energie.

Il fait valoir que :

- la requête présentée par la société Jalandre Energie est irrecevable dès lors qu'elle est dirigée contre la décision sélectionnant les lauréats de l'appel d'offres, qui est une décision indivisible ; la requête tend donc à l'annulation partielle d'un acte indivisible et est irrecevable ; à supposer qu'elle soit dirigée contre la décision arrêtant la liste des lauréats, un tel recours est tardif, les délais de recours à l'encontre de cette décision ayant commencé à courir à compter de sa publication sur le site du ministère le 27 avril 2017 ;

- le moyen d'incompétence manque en fait ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est inopérant dès lors que la directrice de l'énergie se trouvait, pour prendre la décision attaquée, en situation de compétence liée ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas fondé puisque l'article 3.5 §2 du cahier des charges prévoyant qu'il appartenait aux candidats de fournir le mandat de groupement et la délégation de signature le cas échéant ; or, le dossier de candidature de la société Jalandre Energie était signé par M. Delbos qui ne disposait pas de délégation de signature ; l'administration était dès lors tenue de rejeter son offre ; la délivrance d'un certificat de signature électronique ne dispensait pas la société candidate de l'obligation de produire le mandat du représentant légal au signataire de l'offre ; la signature de l'offre constitue une formalité substantielle qui ne pouvait être complétée postérieurement à la date limite de dépôt des offres.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'énergie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dubois,
- les conclusions M. Rohmer, rapporteur public,
- et les observations de Me Brunner, pour la société Jalandre Energie.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2016, le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a lancé, en application des dispositions de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, un appel d'offres en vue de la réalisation et de l'exploitation d'installations hydroélectriques (petite hydroélectricité). La société Jalandre Energie a déposé une offre pour le lot n° 1 concernant des installations implantées sur de nouveaux sites de puissance strictement supérieure à 500 kW. Par une décision du 5 mai 2017, la directrice de l'énergie du ministère de l'environnement a rejeté l'offre présentée par la société Jalandre Energie comme irrecevable. La société Jalandre Energie demande l'annulation de cette décision, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux contre cette décision, et, dans le dernier état de ses écritures, de la décision du 27 avril 2017 dressant la liste des lauréats de l'appel d'offres.

Sur les fins de non recevoir soulevées par le ministre de l'environnement :

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 5 mai 2017 :

2. Aux termes de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « *Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres. / Les critères mentionnés à l'article L. 311-5 servent à l'élaboration du cahier des charges de l'appel d'offres. / Sous réserve des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, installée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat, peut participer à l'appel d'offres (...)* ». Aux termes de l'article L. 311-1 du même code : « *L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus et délivre les autorisations prévues à l'article L. 311-5 dans des conditions fixées par voie réglementaire. / Elle a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres* ».

3. Le ministre de l'environnement fait valoir en défense que la requête de la société Jalandre Energie est irrecevable car tendant, à la date d'enregistrement de la requête introductive d'instance, à la seule annulation partielle d'un acte indivisible. La décision de rejet de l'offre de la société Jalandre Energie ne serait ainsi pas détachable de la décision du 27 avril 2017 arrêtant la liste des lauréats de l'appel d'offres et résultant de la comparaison des mérites respectifs de

chacune des offres déposées par les sociétés soumissionnaires. Toujours selon le ministre de l'environnement, le tribunal, saisi dans le délai de recours contentieux d'une demande d'annulation dirigée seulement contre la décision de rejet de l'offre de la société Jalandre Energie, ne pourrait se saisir de la légalité de la décision fixant la liste des sociétés retenues dans le cadre de l'appel d'offres. Toutefois, si la décision fixant la liste des lauréats d'une procédure de mise en concurrence constitue un acte indivisible résultant de la comparaison des offres les unes par rapport aux autres, il n'en va pas de même de la décision du 5 mai 2017 rejetant l'offre de la société Jalandre Energie uniquement pour un motif de recevabilité tenant à l'absence de production de la délégation de pouvoir permettant au signataire de l'offre d'engager cette société. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'environnement doit être écartée.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation de la décision arrêtant la liste des lauréats de l'appel d'offres :

4. La société Jalandre Energie présente, dans son mémoire en réplique, des conclusions aux fins d'annulation de la décision du 27 avril 2017 arrêtant la liste des sociétés retenues dans le cadre de l'appel d'offres. Le ministre de l'environnement soutient que cette décision a été publiée le 27 avril 2017 sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie et que le délai de recours contentieux à l'encontre de cette décision courait au plus tard à compter du 5 mai 2017, date à laquelle a été notifiée à la société Jalandre Energie la décision de rejet de sa candidature. Toutefois, dès lors que la décision du 5 mai 2017 a seulement pour objet de rejeter la candidature de la société requérante, sans par ailleurs l'informer de l'établissement d'une liste de sociétés retenues dans le cadre de l'appel d'offres, celle-ci n'a pas été mise en mesure de contester la décision du 27 avril 2017. Par ailleurs, en se bornant à fournir un document listant les sociétés retenues, le ministre de l'environnement n'établit pas de manière certaine que cette décision aurait fait l'objet d'une publication sur son site internet ou sur celui de la Commission de régulation de l'énergie. Faute d'établir la réalité de cette publication, le ministre de l'environnement n'est pas fondé à soutenir que la demande d'annulation de la liste des sociétés lauréates aurait été présentée tardivement, plus de deux mois après ladite publication. Il en résulte que la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée.

Sur la légalité des décisions contestées :

5. En premier lieu, par une décision en date du 7 septembre 2016, publiée au Journal officiel de la République française n° 0211 du 10 septembre 2016, le directeur général de l'énergie et du climat a donné délégation à Mme Schwarz, directrice de l'énergie, pour signer, au nom du ministre chargé de l'énergie, de l'écologie et des affaires climatiques, notamment tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction générale de l'énergie et du climat. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision contestée serait entachée d'incompétence, faute de délégation de signature, doit être écarté comme manquant en fait.

6. En second lieu, et d'une part, l'article L. 227-6 du code de commerce dispose, s'agissant des sociétés par actions simplifiées : « *La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. / Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve (...)* ». L'article L. 225-56 du même code dispose, s'agissant des sociétés anonymes : « *I. - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces*

pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration / Il représente la société dans ses rapports avec les tiers (...) ».

7. D'autre part, les dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres lancé en vue du développement de la micro et petite hydroélectricité précisent qu'une offre complète s'entend d'une « offre comprenant l'ensemble des pièces prévues par l'annexe 2, excepté les pièces 1.4 et 4.1 lorsqu'elles ne sont pas exigibles pour l'offre considérée en application du présent cahier des charges ». En vertu de l'annexe 2 de ce cahier des charges, doivent être fournis par le candidat le mandat de groupement et la délégation de signature s'il y a lieu. Aux termes de l'article 3.5 du cahier des charges, intitulé « Signature du formulaire de candidature » : « Si le candidat est une personne physique, il doit compléter et signer personnellement le formulaire de candidature fourni en annexe 1. / Si le candidat est une personne morale constituée ou en cours de constitution le formulaire doit être signé par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire la délégation correspondante (...) ». En vertu du point IV. 3.4) de l'avis d'appel public à la concurrence, la date limite de candidature était fixée au 19 décembre 2016 à 14h00.

8. Il résulte de l'instruction que la société Jalandre Energie, constituée sous la forme de société par actions simplifiées unipersonnelle, a pour président la société Voltalia dont le directeur général est M. Clerc, représentant légal habilité à l'engager à l'égard des tiers. Or, le dossier de candidature de la société Jalandre Energie était revêtu de la seule signature de M. Delbos, directeur France de Voltalia, lequel n'était pas habilité à engager cette société. La délégation de pouvoir de M. Clerc habilitant M. Delbos à engager la société Voltalia n'a été remise que postérieurement à la date limite de remise des offres. La circonstance que l'offre ait été également signée électroniquement à l'aide d'une signature émise au nom de la société Voltalia n'a pas eu pour effet de régulariser l'offre déposée, l'autorité de certification n'ayant pas pour rôle de vérifier le respect par la société des dispositions précitées de l'article 3.5 du cahier des charges. Dans ces conditions, faute de production dans cette offre d'une délégation émanant du représentant légal de la société Voltalia, la directrice de l'énergie n'a pas entaché d'erreur de droit sa décision de rejet de l'offre de la société Jalandre Energie en raison de son caractère incomplet.

9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de la société Jalandre Energie aux fins d'annulation de la décision du 5 mai 2017 rejetant son offre, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux contre cette décision, et de la décision du 27 avril 2017 arrêtant la liste des lauréats de l'appel d'offres doivent être rejetées. Les conclusions de la société Jalandre Energie aux fins d'injonction et celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées par voie de conséquence.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Jalandre Energie est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Jalandre Energie et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Retour au résumé **

N° 1716819/4-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE MERDEREL ENERGIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dubois
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Rohmer
Rapporteur public

(4^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Audience du 22 mai 2019

Lecture du 29 mai 2019

29-02

39-02-02-03

54-01-07-02-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 28 octobre 2017 et les 20 décembre et 27 décembre 2018, la société Merderel Energie, représentée par Me Remy, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 5 mai 2017 par laquelle la directrice de l'énergie du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a rejeté comme irrecevable l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de l'appel d'offres 2016/S 084-148167 portant sur le développement de la micro et petite électricité, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux, en date du 27 juin 2017, contre cette décision ;

2°) d'annuler la décision du 27 avril 2017 par laquelle le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a fixé la liste des lauréats retenus dans le cadre de l'appel d'offres 2016/S 084-148167 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer de reprendre l'instruction du dossier de candidature et de lui notifier une nouvelle décision dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Merderel Energie soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que l'appel d'offres n'a été attribué qu'à hauteur de 18,5 MW compte tenu du nombre insuffisant de dossiers ayant fait l'objet d'une analyse de fond ; les offres n'ont ainsi pas été comparées entre elles avant qu'intervienne la décision d'irrecevabilité de sa candidature, de sorte qu'il ne peut être soutenu que sa requête vise à l'annulation partielle d'un acte indivisible ; en outre, la liste des sociétés retenues dans le cadre de l'appel d'offres n'a été publiée que sur le site internet du ministère et non au Journal officiel de la République française, et la décision de rejet de sa candidature indiquait qu'elle pouvait faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, si bien que le délai de recours de deux mois ne peut lui être opposé à l'encontre de la décision établissant la liste des lauréats dont elle demande également l'annulation ; seul lui est opposable un délai d'un an, en application de la jurisprudence Czabaj, qui ne commence à courir qu'à compter du 10 juillet 2018, date d'enregistrement du mémoire en défense ;

- la décision est entachée d'incompétence, faute de délégation de pouvoir du ministre à la directrice de l'énergie ;

- la décision de rejet de sa candidature est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les conditions prévues à l'article 3.5 du cahier des charges de l'appel d'offres ont été respectées ; en effet, l'associé unique de la société Merderel Energie est la société Voltalia, quand bien même le formulaire rempli à l'occasion du dépôt de candidature mentionnait que le représentant légal de la société était M. Clerc, directeur général de la société Voltalia ; le dossier de candidature a donc bien été authentifié par signature électronique de la société Voltalia, qui était titulaire d'un certificat de signature électronique ; en outre, la délégation de signature de M. Clerc, directeur général de la société Voltalia, au bénéfice de M. Delbos, directeur de l'entité Voltalia France et signataire de l'offre, a été remise dans le cadre de l'appel d'offres.

Par un mémoire, enregistré le 10 juillet 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête de la société Merderel Energie.

Il fait valoir que :

- la requête présentée par la société Merderel Energie est irrecevable dès lors qu'elle est dirigée contre la décision sélectionnant les lauréats de l'appel d'offres, qui est une décision indivisible ; la requête tend donc à l'annulation partielle d'un acte indivisible et est irrecevable ; à supposer qu'elle soit dirigée contre la décision arrêtant la liste des lauréats, un tel recours est tardif, les délais de recours à l'encontre de cette décision ayant commencé à courir à compter de sa publication sur le site du ministère le 27 avril 2017 ;

- le moyen d'incompétence manque en fait ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est inopérant dès lors que la directrice de l'énergie se trouvait, pour prendre la décision attaquée, en situation de compétence liée ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas fondé puisque l'article 3.5 §2 du cahier des charges prévoyant qu'il appartenait aux candidats de fournir le mandat de groupement et la délégation de signature le cas échéant ; or, le dossier de candidature de la société Merderel Energie était signé par M. Delbos qui ne disposait pas de délégation de signature ; l'administration était dès lors tenue de rejeter son offre ; la délivrance d'un certificat de signature électronique ne dispensait pas la société candidate de l'obligation de produire le mandat du représentant légal au signataire de l'offre ; la signature de l'offre constitue une formalité substantielle qui ne pouvait être complétée postérieurement à la date limite de dépôt des offres.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'énergie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dubois,
- les conclusions M. Rohmer, rapporteur public,
- et les observations de Me Brunner, pour la société Merderel Energie.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2016, le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a lancé, en application des dispositions de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, un appel d'offres en vue de la réalisation et de l'exploitation d'installations hydroélectriques (petite hydroélectricité). La société Merderel Energie a déposé une offre pour le lot n° 1 concernant des installations implantées sur de nouveaux sites de puissance strictement supérieure à 500 kW. Par une décision du 5 mai 2017, la directrice de l'énergie du ministère de l'environnement a rejeté l'offre présentée par la société Merderel Energie comme irrecevable. La société Merderel Energie demande l'annulation de cette décision, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux contre cette décision, et, dans le dernier état de ses écritures, de la décision du 27 avril 2017 dressant la liste des lauréats de l'appel d'offres.

Sur les fins de non recevoir soulevées par le ministre de l'environnement :

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 5 mai 2017 :

2. Aux termes de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « *Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres. / Les critères mentionnés à l'article L. 311-5 servent à l'élaboration du cahier des charges de l'appel d'offres. / Sous réserve des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, installée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat, peut participer à l'appel d'offres (...)* ». Aux termes de l'article L. 311-1 du même code : « *L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus et délivre les autorisations prévues à l'article L. 311-5 dans des conditions fixées par voie réglementaire. / Elle a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres* ».

3. Le ministre de l'environnement fait valoir en défense que la requête de la société Merderel Energie est irrecevable car tendant, à la date d'enregistrement de la requête introductive d'instance, à la seule annulation partielle d'un acte indivisible. La décision de rejet de l'offre de la société Merderel Energie ne serait ainsi pas détachable de la décision du 27 avril 2017 arrêtant la liste des lauréats de l'appel d'offres et résultant de la comparaison des mérites respectifs de

chacune des offres déposées par les sociétés soumissionnaires. Toujours selon le ministre de l'environnement, le tribunal, saisi dans le délai de recours contentieux d'une demande d'annulation dirigée seulement contre la décision de rejet de l'offre de la société Merderel Energie, ne pourrait se saisir de la légalité de la décision fixant la liste des sociétés retenues dans le cadre de l'appel d'offres. Toutefois, si la décision fixant la liste des lauréats d'une procédure de mise en concurrence constitue un acte indivisible résultant de la comparaison des offres les unes par rapport aux autres, il n'en va pas de même de la décision du 5 mai 2017 rejetant l'offre de la société Merderel Energie uniquement pour un motif de recevabilité tenant à l'absence de production de la délégation de pouvoir permettant au signataire de l'offre d'engager cette société. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'environnement doit être écartée.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation de la décision arrêtant la liste des lauréats de l'appel d'offres :

4. La société Merderel Energie présente, dans son mémoire en réplique, des conclusions aux fins d'annulation de la décision du 27 avril 2017 arrêtant la liste des sociétés retenues dans le cadre de l'appel d'offres. Le ministre de l'environnement soutient que cette décision a été publiée le 27 avril 2017 sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie et que le délai de recours contentieux à l'encontre de cette décision courait au plus tard à compter du 5 mai 2017, date à laquelle a été notifiée à la société Merderel Energie la décision de rejet de sa candidature. Toutefois, dès lors que la décision du 5 mai 2017 a seulement pour objet de rejeter la candidature de la société requérante, sans par ailleurs l'informer de l'établissement d'une liste de sociétés retenues dans le cadre de l'appel d'offres, celle-ci n'a pas été mise en mesure de contester la décision du 27 avril 2017. Par ailleurs, en se bornant à fournir un document listant les sociétés retenues, le ministre de l'environnement n'établit pas de manière certaine que cette décision aurait fait l'objet d'une publication sur son site internet ou sur celui de la Commission de régulation de l'énergie. Faute d'établir la réalité de cette publication, le ministre de l'environnement n'est pas fondé à soutenir que la demande d'annulation de la liste des sociétés lauréates aurait été présentée tardivement, plus de deux mois après ladite publication. Il en résulte que la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée.

Sur la légalité des décisions contestées :

5. En premier lieu, par une décision en date du 7 septembre 2016, publiée au Journal officiel de la République française n° 0211 du 10 septembre 2016, le directeur général de l'énergie et du climat a donné délégation à Mme Schwarz, directrice de l'énergie, pour signer, au nom du ministre chargé de l'énergie, de l'écologie et des affaires climatiques, notamment tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction générale de l'énergie et du climat. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision contestée serait entachée d'incompétence, faute de délégation de signature, doit être écarté comme manquant en fait.

6. En second lieu, et d'une part, l'article L. 227-6 du code de commerce dispose, s'agissant des sociétés par actions simplifiées : « *La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. / Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve (...)* ». L'article L. 225-56 du même code dispose, s'agissant des sociétés anonymes : « *I. - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces*

pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration / Il représente la société dans ses rapports avec les tiers (...) ».

7. D'autre part, les dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres lancé en vue du développement de la micro et petite hydroélectricité précisent qu'une offre complète s'entend d'une « offre comprenant l'ensemble des pièces prévues par l'annexe 2, excepté les pièces 1.4 et 4.1 lorsqu'elles ne sont pas exigibles pour l'offre considérée en application du présent cahier des charges ». En vertu de l'annexe 2 de ce cahier des charges, doivent être fournis par le candidat le mandat de groupement et la délégation de signature s'il y a lieu. Aux termes de l'article 3.5 du cahier des charges, intitulé « Signature du formulaire de candidature » : « Si le candidat est une personne physique, il doit compléter et signer personnellement le formulaire de candidature fourni en annexe 1. / Si le candidat est une personne morale constituée ou en cours de constitution le formulaire doit être signé par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire la délégation correspondante (...) ». En vertu du point IV. 3.4) de l'avis d'appel public à la concurrence, la date limite de candidature était fixée au 19 décembre 2016 à 14h00.

8. Il résulte de l'instruction que la société Merderel Energie, constituée sous la forme de société par actions simplifiées unipersonnelle, a pour président la société Voltalia dont le directeur général est M. Clerc, représentant légal habilité à l'engager à l'égard des tiers. Or, le dossier de candidature de la société Merderel Energie était revêtu de la seule signature de M. Delbos, directeur France de Voltalia, lequel n'était pas habilité à engager cette société. La délégation de pouvoir de M. Clerc habilitant M. Delbos à engager la société Voltalia n'a été remise que postérieurement à la date limite de remise des offres. La circonstance que l'offre ait été également signée électroniquement à l'aide d'une signature émise au nom de la société Voltalia n'a pas eu pour effet de régulariser l'offre déposée, l'autorité de certification n'ayant pas pour rôle de vérifier le respect par la société des dispositions précitées de l'article 3.5 du cahier des charges. Dans ces conditions, faute de production dans cette offre d'une délégation émanant du représentant légal de la société Voltalia, la directrice de l'énergie n'a pas entaché d'erreur de droit sa décision de rejet de l'offre de la société Merderel Energie en raison de son caractère incomplet.

9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de la société Merderel Energie aux fins d'annulation de la décision du 5 mai 2017 rejetant son offre, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux contre cette décision, et de la décision du 27 avril 2017 arrêtant la liste des lauréats de l'appel d'offres doivent être rejetées. Les conclusions de la société Merderel Energie aux fins d'injonction et celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées par voie de conséquence.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Merderel Energie est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Merderel Energie et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

*Retour au résumé ***

N° 1716886/4-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE LE GUIL ENERGIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dubois
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Rohmer
Rapporteur public

(4^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Audience du 22 mai 2019

Lecture du 29 mai 2019

29-02

39-02-02-03

54-01-07-02-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 28 octobre 2017 et les 20 décembre et 27 décembre 2018, la société Le Guil Energie, représentée par Me Remy, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 5 mai 2017 par laquelle la directrice de l'énergie du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a rejeté comme irrecevable l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de l'appel d'offres 2016/S 084-148167 portant sur le développement de la micro et petite électricité, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux, en date du 27 juin 2017, contre cette décision ;

2°) d'annuler la décision du 27 avril 2017 par laquelle le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a fixé la liste des lauréats retenus dans le cadre de l'appel d'offres 2016/S 084-148167 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer de reprendre l'instruction du dossier de candidature et de lui notifier une nouvelle décision dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Le Guil Energie soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que l'appel d'offres n'a été attribué qu'à hauteur de 18,5 MW compte tenu du nombre insuffisant de dossiers ayant fait l'objet d'une analyse de fond ; les offres n'ont ainsi pas été comparées entre elles avant qu'intervienne la décision d'irrecevabilité de sa candidature, de sorte qu'il ne peut être soutenu que sa requête vise à l'annulation partielle d'un acte indivisible ; en outre, la liste des sociétés retenues dans le cadre de l'appel d'offres n'a été publiée que sur le site internet du ministère et non au Journal officiel de la République française, et la décision de rejet de sa candidature indiquait qu'elle pouvait faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, si bien que le délai de recours de deux mois ne peut lui être opposé à l'encontre de la décision établissant la liste des lauréats dont elle demande également l'annulation ; seul lui est opposable un délai d'un an, en application de la jurisprudence Czabaj, qui ne commence à courir qu'à compter du 19 juin 2018, date d'enregistrement du mémoire en défense ;

- la décision est entachée d'incompétence, faute de délégation de pouvoir du ministre à la directrice de l'énergie ;

- la décision de rejet de sa candidature est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les conditions prévues à l'article 3.5 du cahier des charges de l'appel d'offres ont été respectées ; en effet, l'associé unique de la société Le Guil Energie est la société Voltalia, quand bien même le formulaire rempli à l'occasion du dépôt de candidature mentionnait que le représentant légal de la société était M. Clerc, directeur général de la société Voltalia ; le dossier de candidature a donc bien été authentifié par signature électronique de la société Voltalia, qui était titulaire d'un certificat de signature électronique ; en outre, la délégation de signature de M. Clerc, directeur général de la société Voltalia, au bénéfice de M. Delbos, directeur de l'entité Voltalia France et signataire de l'offre, a été remise dans le cadre de l'appel d'offres.

Par un mémoire, enregistré le 19 juin 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête de la société Le Guil Energie.

Il fait valoir que :

- la requête présentée par la société Le Guil Energie est irrecevable dès lors qu'elle est dirigée contre la décision sélectionnant les lauréats de l'appel d'offres, qui est une décision indivisible ; la requête tend donc à l'annulation partielle d'un acte indivisible et est irrecevable ; à supposer qu'elle soit dirigée contre la décision arrêtant la liste des lauréats, un tel recours est tardif, les délais de recours à l'encontre de cette décision ayant commencé à courir à compter de sa publication sur le site du ministère le 27 avril 2017 ;

- le moyen d'incompétence manque en fait ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est inopérant dès lors que la directrice de l'énergie se trouvait, pour prendre la décision attaquée, en situation de compétence liée ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas fondé puisque l'article 3.5 §2 du cahier des charges prévoyant qu'il appartenait aux candidats de fournir le mandat de groupement et la délégation de signature le cas échéant ; or, le dossier de candidature de la société Le Guil Energie était signé par M. Delbos qui ne disposait pas de délégation de signature ; l'administration était dès lors tenue de rejeter son offre ; la délivrance d'un certificat de signature électronique ne dispensait pas la société candidate de l'obligation de produire le mandat du représentant légal au signataire de l'offre ; la signature de l'offre constitue une formalité substantielle qui ne pouvait être complétée postérieurement à la date limite de dépôt des offres.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'énergie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dubois,
- les conclusions M. Rohmer, rapporteur public,
- et les observations de Me Brunner, pour la société Le Guil Energie.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2016, le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a lancé, en application des dispositions de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, un appel d'offres en vue de la réalisation et de l'exploitation d'installations hydroélectriques (petite hydroélectricité). La société Le Guil Energie a déposé une offre pour le lot n° 1 concernant des installations implantées sur de nouveaux sites de puissance strictement supérieure à 500 kW. Par une décision du 5 mai 2017, la directrice de l'énergie du ministère de l'environnement a rejeté l'offre présentée par la société Le Guil Energie comme irrecevable. La société Le Guil Energie demande l'annulation de cette décision, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux contre cette décision, et, dans le dernier état de ses écritures, de la décision du 27 avril 2017 dressant la liste des lauréats de l'appel d'offres.

Sur les fins de non recevoir soulevées par le ministre de l'environnement :

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 5 mai 2017 :

2. Aux termes de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « *Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres. / Les critères mentionnés à l'article L. 311-5 servent à l'élaboration du cahier des charges de l'appel d'offres. / Sous réserve des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, installée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat, peut participer à l'appel d'offres (...)* ». Aux termes de l'article L. 311-1 du même code : « *L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus et délivre les autorisations prévues à l'article L. 311-5 dans des conditions fixées par voie réglementaire. / Elle a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres* ».

3. Le ministre de l'environnement fait valoir en défense que la requête de la société Le Guil Energie est irrecevable car tendant, à la date d'enregistrement de la requête introductive d'instance, à la seule annulation partielle d'un acte indivisible. La décision de rejet de l'offre de la société Le Guil Energie ne serait ainsi pas détachable de la décision du 27 avril 2017 arrêtant la liste des lauréats de l'appel d'offres et résultant de la comparaison des mérites respectifs de

chacune des offres déposées par les sociétés soumissionnaires. Toujours selon le ministre de l'environnement, le tribunal, saisi dans le délai de recours contentieux d'une demande d'annulation dirigée seulement contre la décision de rejet de l'offre de la société Le Guil Energie, ne pourrait se saisir de la légalité de la décision fixant la liste des sociétés retenues dans le cadre de l'appel d'offres. Toutefois, si la décision fixant la liste des lauréats d'une procédure de mise en concurrence constitue un acte indivisible résultant de la comparaison des offres les unes par rapport aux autres, il n'en va pas de même de la décision du 5 mai 2017 rejetant l'offre de la société Le Guil Energie uniquement pour un motif de recevabilité tenant à l'absence de production de la délégation de pouvoir permettant au signataire de l'offre d'engager cette société. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'environnement doit être écartée.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation de la décision arrêtant la liste des lauréats de l'appel d'offres :

4. La société Le Guil Energie présente, dans son mémoire en réplique, des conclusions aux fins d'annulation de la décision du 27 avril 2017 arrêtant la liste des sociétés retenues dans le cadre de l'appel d'offres. Le ministre de l'environnement soutient que cette décision a été publiée le 27 avril 2017 sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie et que le délai de recours contentieux à l'encontre de cette décision courait au plus tard à compter du 5 mai 2017, date à laquelle a été notifiée à la société Le Guil Energie la décision de rejet de sa candidature. Toutefois, dès lors que la décision du 5 mai 2017 a seulement pour objet de rejeter la candidature de la société requérante, sans par ailleurs l'informer de l'établissement d'une liste de sociétés retenues dans le cadre de l'appel d'offres, celle-ci n'a pas été mise en mesure de contester la décision du 27 avril 2017. Par ailleurs, en se bornant à fournir un document listant les sociétés retenues, le ministre de l'environnement n'établit pas de manière certaine que cette décision aurait fait l'objet d'une publication sur son site internet ou sur celui de la Commission de régulation de l'énergie. Faute d'établir la réalité de cette publication, le ministre de l'environnement n'est pas fondé à soutenir que la demande d'annulation de la liste des sociétés lauréates aurait été présentée tardivement, plus de deux mois après ladite publication. Il en résulte que la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée.

Sur la légalité des décisions contestées :

5. En premier lieu, par une décision en date du 7 septembre 2016, publiée au Journal officiel de la République française n° 0211 du 10 septembre 2016, le directeur général de l'énergie et du climat a donné délégation à Mme Schwarz, directrice de l'énergie, pour signer, au nom du ministre chargé de l'énergie, de l'écologie et des affaires climatiques, notamment tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction générale de l'énergie et du climat. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision contestée serait entachée d'incompétence, faute de délégation de signature, doit être écarté comme manquant en fait.

6. En second lieu, et d'une part, l'article L. 227-6 du code de commerce dispose, s'agissant des sociétés par actions simplifiées : « *La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. / Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve (...)* ». L'article L. 225-56 du même code dispose, s'agissant des sociétés anonymes : « *I. - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces*

pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. / Il représente la société dans ses rapports avec les tiers (...) ».

7. D'autre part, les dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres lancé en vue du développement de la micro et petite hydroélectricité précisent qu'une offre complète s'entend d'une « offre comprenant l'ensemble des pièces prévues par l'annexe 2, excepté les pièces 1.4 et 4.1 lorsqu'elles ne sont pas exigibles pour l'offre considérée en application du présent cahier des charges ». En vertu de l'annexe 2 de ce cahier des charges, doivent être fournis par le candidat le mandat de groupement et la délégation de signature s'il y a lieu. Aux termes de l'article 3.5 du cahier des charges, intitulé « Signature du formulaire de candidature » : « Si le candidat est une personne physique, il doit compléter et signer personnellement le formulaire de candidature fourni en annexe 1. / Si le candidat est une personne morale constituée ou en cours de constitution le formulaire doit être signé par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire la délégation correspondante (...) ». En vertu du point IV. 3.4) de l'avis d'appel public à la concurrence, la date limite de candidature était fixée au 19 décembre 2016 à 14h00.

8. Il résulte de l'instruction que la société Le Guil Energie, constituée sous la forme de société par actions simplifiées unipersonnelle, a pour président la société Voltalia dont le directeur général est M. Clerc, représentant légal habilité à l'engager à l'égard des tiers. Or, le dossier de candidature de la société Le Guil Energie était revêtu de la seule signature de M. Delbos, directeur France de Voltalia, lequel n'était pas habilité à engager cette société. La délégation de pouvoir de M. Clerc habilitant M. Delbos à engager la société Voltalia n'a été remise que postérieurement à la date limite de remise des offres. La circonstance que l'offre ait été également signée électroniquement à l'aide d'une signature émise au nom de la société Voltalia n'a pas eu pour effet de régulariser l'offre déposée, l'autorité de certification n'ayant pas pour rôle de vérifier le respect par la société des dispositions précitées de l'article 3.5 du cahier des charges. Dans ces conditions, faute de production dans son offre d'une délégation émanant du représentant légal de la société Voltalia, la directrice de l'énergie n'a pas entaché d'erreur de droit sa décision de rejet de l'offre de la société Le Guil Energie en raison de son caractère incomplet.

9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de la société Le Guil Energie aux fins d'annulation de la décision du 5 mai 2017 rejetant son offre, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux contre cette décision, et de la décision du 27 avril 2017 arrêtant la liste des lauréats de l'appel d'offres doivent être rejetées. Les conclusions de la société Le Guil Energie aux fins d'injonction et celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées par voie de conséquence.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Le Guil Energie est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Le Guil Energie et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Retour au résumé **

N°1801863/4-2

ASSOCIATION SOS PARIS et autres

M. Anthony Duplan
Rapporteur

M. Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 12 avril 2019
Lecture du 6 mai 2019

17-03-02-03-01

24-01-01

39-01-02-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 5 février et le 5 septembre 2018, l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France, l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs, Mme A., M. B., M. C., M. D., M. E., M. F., Mme G. et Mme H., représentés par Me Cofflard, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de joindre la présente requête et celle enregistrée sous le n° 1715536 pour statuer par un même jugement ;

2°) d'annuler la décision implicite, née le 5 décembre 2017, et les décisions du 9 janvier 2018 par lesquelles la maire de Paris a rejeté leur demande tendant à la résiliation de la promesse de bail à construction conclue le 31 juillet 2015 entre la ville de Paris et la société civile immobilière Tour Triangle, ensemble le contrat de bail à construction ;

3°) de prononcer la résiliation de la promesse de bail à construction précitée avec toutes conséquences de droit ;

4°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la juridiction administrative est compétente pour connaître du contrat en litige qui revêt un caractère administratif dès lors qu'il doit être requalifié, soit en contrat portant occupation du domaine public, soit en bail emphytéotique administratif assorti d'une concession de travaux, soit en concession d'aménagement, qu'il a, en tout état de cause, pour objet la réalisation de travaux publics pour le compte de la ville de Paris, qu'il comporte une clause exorbitante du droit commun et qu'il est indissociable du contrat d'aménagement du Parc des expositions de la porte de Versailles ;

- leur requête est recevable dès lors qu'ils justifient d'un intérêt à agir ;

- le contrat litigieux est illégal en raison de l'illégalité de la délibération du Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011 ayant autorisé son maire à signer avec la société civile immobilière Triangle un protocole d'accord relatif à la conclusion d'une promesse de bail à construction pour la réalisation du projet dit Triangle et dès lors que la signature de la promesse de bail aurait dû être précédée de mesures de publicité et de mise en concurrence ;

- la méconnaissance des principes fondamentaux de la commande publique et des principes issus du droit de l'environnement constitue des irrégularités d'une gravité telle que l'intérêt général justifie qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 juillet et le 29 octobre 2018, la ville de Paris, représentée par Me Cabanes, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise solidairement à la charge des requérants la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que la promesse de bail à construire constitue un contrat de droit privé de sorte que la juridiction administrative est incompétente pour connaître d'une demande tendant à sa résiliation ;

- les associations requérantes ne justifient pas d'un intérêt à agir ;

- à titre subsidiaire, le moyen tiré du défaut de mise en concurrence préalable du contrat en litige est inopérant ;

- en tout état de cause, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 18 juillet et le 29 octobre 2018, la société civile immobilière Tour Triangle, représentée par Me Gauthier, conclut au rejet de la requête et ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que la promesse de bail à construire constitue un contrat de droit privé de sorte que la juridiction administrative est incompétente pour connaître d'une demande tendant à sa résiliation ;

- les associations requérantes ne justifient pas d'un intérêt à agir ;

- le moyen tiré du défaut de mise en concurrence préalable du contrat en litige et de la méconnaissance des principes issus du droit de l'environnement est inopérant ;

- en tout état de cause, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté pour l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France, l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs, Mme A., M. B., M. C., M. D., M. E., M. F., Mme Mees et Mme Morelle a été enregistré le 6 septembre 2018.

La clôture de l'instruction à effet immédiat a été fixée au 19 mars 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 mars 2010, Helmut Müller, affaire C-451/08 ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code des marchés publics (édition 2006) ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Duplan,
- les conclusions de M. Gauchard, rapporteur public,
- et les observations de Me Cofflard, représentant l'association SOS Paris et autres, de Me Michelin, représentant la ville de Paris, et de Me Gauthier, représentant la société civile immobilière Tour Triangle.

Des notes en délibéré présentées pour l'association SOS Paris et autres ont été enregistrées le 15 avril et le 29 avril 2019.

Une note en délibéré présentée pour la ville de Paris a été enregistrée le 16 avril 2019.

Une note en délibéré présentée pour la société civile immobilière Tour Triangle a été enregistrée le 16 avril 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération n° 2011 DU 77 des 28, 29 et 30 mars 2011, le Conseil de Paris a autorisé son maire à signer avec la société civile immobilière Tour Triangle ou tout organisme se substituant à elle un protocole d'accord relatif à la conclusion d'une promesse de bail à construction pour la réalisation du projet dit Triangle, en vue de la réalisation dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, sur une parcelle d'environ 7 500 m², d'un immeuble pyramidal d'une hauteur d'environ 180 mètres, totalisant une surface prévisionnelle de 92 500 m². Ce protocole d'accord, annexé à la délibération, et qui a été signé le 22 juillet 2011 prévoyait notamment la libération et le déclassement d'une partie du terrain constitutif de l'assiette du projet. Par une délibération n° 2015 DU 141 des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015, le Conseil de Paris a, d'une part, constaté la désaffectation et prononcé le déclassement de la parcelle constitutive de l'assiette de la future Tour Triangle, d'autre part, autorisé son maire à signer la promesse de bail à construction et du bail à construction avec la société civile immobilière Tour Triangle pour la réalisation du projet Triangle, lequel avait fait l'objet d'une nouvelle version. Cette « promesse unilatérale de bail à construire » a été signée le 31 juillet 2015. Par un courrier du 4 octobre 2017, reçu le lendemain, l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France et l'association pour le Développement et l'aménagement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs,

ont notamment sollicité la résiliation de la promesse de bail à construire. Par courrier du 14 novembre 2017, Mme A., M. B., M. C., M. D., M. E., M. F., Mme Mees et Mme Morelle, en leur qualité de conseillers de Paris, ont également sollicité la résiliation de cette convention. Par une décision, née le 5 décembre 2017 du silence gardé par l'administration pendant deux mois, la maire de Paris a implicitement rejeté le recours formé par l'association SOS Paris et autres, puis, par deux décisions du 9 janvier 2018, elle a expressément rejeté ce recours, de même que celui formé par les conseillers de Paris requérants. Par la présente requête, l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France et l'association pour le Développement et l'aménagement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs et Mme A., M. B., M. C., M. D., M. E., M. F., Mme Mees et Mme Morelle doivent être regardés comme demandant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution de la promesse de bail à construction conclue entre la ville de Paris et la société civile immobilière Tour Triangle.

2. Il résulte de l'instruction que, par la convention en litige, la ville de Paris a promis de consentir à la société civile immobilière Tour Triangle, sous réserve de conditions suspensives, un bail à construction pour une durée de 80 ans, portant sur l'assiette composée de la parcelle cadastrée section BC numéro 23 et le volume 104 de l'état descriptif de division volumétrique (EDDV) Ernest Renan, assis sur la parcelle cadastrée section BC numéro 22, située dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, pour la réalisation du projet dit Triangle. Ce projet, qui totalise une surface prévisionnelle d'environ 92 500 m² de surface plancher, prévoit la création de bureaux sur une surface prévisionnelle de 77 080 m², de locaux destinés à recevoir des commerces sur une surface de 1 430 m², d'un local destiné à un atrium d'une surface de 840 m², d'un local destiné à abriter un centre de conférence d'une surface de 1 380 m², d'un équipement culturel d'une surface de 540 m², d'un local destiné à recevoir un équipement de la petite enfance d'une surface de 780 m², d'un local destiné à abriter un centre de santé d'une surface de 540 m², d'un hôtel d'une surface de 7 715 m², d'un restaurant panoramique d'une surface de 1 045 m², d'un belvédère accessible au public d'une surface de 850 m² et d'un parking d'environ 250 places de stationnement pour véhicules et d'environ 140 places pour véhicules deux roues.

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ». Aux termes de l'article L. 2141-1 du même code : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

4. Il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit au point 1, que, par une délibération des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015, le Conseil de Paris a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement des parcelles concernées par la promesse de bail à construction litigieuse qui étaient la propriété de la ville de Paris et dont le terrain a été extrait de l'emprise du Parc des expositions de la porte de Versailles. Ces parcelles ont été mises à la disposition de la société civile immobilière Tour Triangle pour la réalisation du projet dit Triangle, à charge pour le preneur de construire des locaux essentiellement commerciaux locatifs et moyennant le paiement d'une redevance. Si les requérants font valoir que le projet comprend, ainsi qu'il a été dit au point 2, des espaces accessibles au public tels qu'un atrium et un belvédère, il ne résulte pas pour autant de l'instruction, en particulier de la délibération précitée du Conseil de Paris, que la ville de Paris ait entendu affecter les parcelles concernées par le projet à l'usage direct du public. Il n'est pas établi ni même allégué que les parcelles auraient été affectées à un service public ou fait l'objet d'un

aménagement à cette fin en raison de l'équipement pour la petite enfance et de l'espace culturel qu'abritera le bâtiment. Dans ces conditions, le contrat litigieux ne saurait emporter occupation du domaine public et, par suite, constituer un contrat administratif par détermination de la loi, en application de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

5. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que dans l'opération ainsi entreprise, la ville de Paris n'assurera pas la direction technique des actions de construction, ne deviendra propriétaire de l'ouvrage qu'au terme du bail, et ne jouera ainsi ni pendant la réalisation dudit ouvrage ni avant le terme fixé, le rôle de maître d'ouvrage, celui-ci étant assuré, en vertu de l'article 17.1 de la promesse de bail à construction litigieuse, par la seule société civile immobilière Tour Triangle. Si, comme le font valoir les requérants, le plan local d'urbanisme de Paris a été modifié, par délibération du Conseil de Paris des 8, 9 et 10 juillet 2013 afin de permettre la réalisation de l'immeuble de grande hauteur, objet du projet, cette adaptation du plan local d'urbanisme qui n'excède pas le strict exercice par la ville de Paris de ses compétences d'urbanisme, n'est pas susceptible de caractériser la définition par cette collectivité d'un programme de travaux publics dont elle aurait confié la réalisation à la société civile immobilière Tour Triangle. Par suite, l'opération en vue de laquelle a été conclue la promesse de bail à construction contestée ne présente pas, même si une partie de l'ouvrage répond aux besoins de la ville de Paris s'agissant des équipements d'intérêt collectif, le caractère d'une opération de travaux publics. Dès lors, le contrat en litige ne saurait être regardé comme un marché public de travaux au sens de l'article 1^{er} du code des marchés publics alors en vigueur et, partant, ne constitue pas un contrat administratif par détermination de la loi, en application de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier. Si le contrat litigieux vise à imposer à la société civile immobilière Tour Triangle de faire réaliser un projet immobilier essentiellement à vocation économique, aux caractéristiques prédéfinies dans la promesse de bail à construire s'agissant de la destination des surfaces, et stipule que l'ouvrage deviendra de plein droit la propriété du bailleur comme l'autorise l'article L. 251-2 du code de la construction et de l'habitation, les travaux en question ne peuvent pour autant être regardés comme tendant à la réalisation d'un ouvrage correspondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur, exécutés dans son intérêt économique direct, au sens de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 alors en vigueur, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 25 mars 2010, Helmut Müller, affaire C-451/08. Un tel intérêt ne saurait au demeurant être caractérisé par la seule intention de la ville de Paris de favoriser le développement du tourisme d'affaires, à travers notamment la modernisation du Parc des expositions de la porte de Versailles à proximité duquel se situe le projet Triangle. La circonstance que, suite au rejet par le Conseil de Paris en novembre 2014, d'un projet de délibération portant sur la version initiale du projet, un nouveau projet intégrant notamment un équipement hôtelier a été proposé, n'est pas non plus de nature à établir que la ville de Paris aurait exercé une influence déterminante sur la nature et la conception de l'ouvrage ou que le projet Triangle qui a été conçu en 2007 par le groupe Unibail-Rodamco avec le concours d'une agence d'architectes, n'aurait pas procédé d'une initiative privée de promotion immobilière. Enfin, si les requérants invoquent le montant de la redevance que percevra la ville de Paris pendant la durée du bail à construction, calculée sur la base des surfaces utiles prévisionnelles des bureaux, cet élément est sans incidence sur la qualification du contrat en cause qui doit s'apprécier au regard de l'objet principal de celui-ci. Dans ces conditions, le contrat en litige ne saurait davantage être qualifié de marché public de travaux au regard du droit de l'Union européenne, désormais codifié en droit national dans le code de la commande publique, notamment à son article L. 1111-2.

6. En troisième lieu, la circonstance que le projet Triangle se situe, ainsi qu'il a été dit au point précédent, à proximité immédiate du Parc des expositions, lequel doit faire l'objet d'une opération de modernisation dans un cadre contractuel distinct comprenant un bail emphytéotique

administratif assorti d'un contrat de concession de travaux en cours d'exécution, ne saurait faire regarder la promesse de bail à construction contestée comme formant avec ce dernier un ensemble contractuel indivisible soumis à l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics. De même, si les requérants font valoir que le secteur de la porte de Versailles qui constitue l'un des six sites identifiés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de Paris et désignés par le Conseil de Paris en juillet 2008 comme « *se prêtant à la réalisation d'un projet d'urbanisme ambitieux* », il ne saurait s'en déduire que le contrat en litige aurait pour objet de concéder à la société civile immobilière Tour Triangle la réalisation d'une opération d'aménagement soumise au régime de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme.

7. En quatrième lieu, s'il résulte de l'instruction que le projet Triangle est qualifié de projet présentant « un intérêt général », la promesse de bail à construire, lequel sera régi par les dispositions du code de la construction et de l'habitation n'a, en tout état de cause, pas été conclue en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité, d'une mission relevant du service public dont celle-ci aurait la charge ou de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Elle n'a pas non plus pour objet l'exécution du service public dont la ville de Paris a la charge même si le projet une fois réalisé est de nature à concourir au rayonnement et au développement du Parc des expositions de la porte de Versailles et de son secteur.

8. En dernier lieu, si la promesse de bail à construction litigieuse contient des clauses subordonnant à l'accord préalable de la ville de Paris la modification de l'exécution du projet ou de la destination de ses constructions et ouvrages telle que définie dans le permis de construire, lequel a été délivré par arrêté du 28 avril 2017, ces clauses ne revêtent pas un caractère exorbitant du droit commun dès lors que les sujétions imposées à la société civile immobilière Tour Triangle, compatibles avec la libre jouissance de la chose louée garantie à l'article 25 du contrat litigieux, sont conformes au but recherché par les parties et correspondent au contrôle normal, au regard de l'objet du bail, du respect de la chose louée, l'article L. 251-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que le bailleur devient, en fin de bail, propriétaire de ces constructions édifiées et profite des améliorations. Les requérants qui se bornent à faire valoir que le projet répond à une préoccupation d'intérêt général pour la ville de Paris, n'invoquent précisément aucune stipulation du contrat en litige susceptible de revêtir un caractère exorbitant du droit commun.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la promesse de bail à construction litigieuse ne constitue pas un contrat administratif. Par suite, les conclusions de l'association SOS Paris, de l'association France Nature Environnement Ile-de-France, de l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs, de Mme A., de M. B., de M. C., de M. D., de M. E., de M. F., de Mme Mees et de Mme Morelle tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution de ce contrat doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la ville de Paris, qui n'est pas la partie perdante, verse aux requérants la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants les sommes que la ville de Paris et la société civile immobilière Tour Triangle demandent au titre des frais de même nature.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association SOS Paris, de l'association France Nature Environnement Ile-de-France et de l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs, de Mme A., de M. B., de M. C., de M. D., de M. E., de M. F., de Mme Mees et de Mme Morelle est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions de la ville de Paris et de la société civile immobilière Tour Triangle présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association SOS Paris, à l'association France Nature Environnement Ile-de-France, à l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs, à Mme A., à M. B., à M. C., à M. D., à M. E., à M. F., à Mme G., à Mme H., à la ville de Paris, et à la société civile immobilière Tour Triangle.

Retour au résumé **

N° 1907472/4

Société des Mobiliers Urbains pour la Publicité et
l'Information (SOMUPI)

M. de Souza Dias
Juge des référés

Ordonnance du 16 mai 2019

39-08-015-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 avril 2019, et un mémoire du 9 mai 2019, la Société des Mobiliers Urbains pour la Publicité et l'Information (SOMUPI), représentée par Willkie Farr & Gallagher LLP, demande au juge des référés statuant en application des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler, à titre principal, la procédure lancée par la ville de Paris pour la passation de la concession de services relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité ainsi que tout acte ou décision s'y rapportant ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler cette procédure au stade des candidatures ou des offres ainsi que tout acte ou décision s'y rapportant ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- sa requête est recevable dès lors qu'elle établit son intérêt à conclure le contrat en cause et qu'elle est susceptible d'être lésée par les manquements invoqués ;
- l'autorité concédante a méconnu l'article 47 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et porté atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats dès lors que, pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, l'article 6 b du règlement de la consultation accorde une importance excessive au critère financier en contradiction avec l'objet et les objectifs de la concession ;
- l'autorité concédante a méconnu l'article 27 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 dès lors que les éléments d'appréciation du critère global relatif à la qualité de la gestion des mobiliers

et de l'exploitation du service, au vu de leurs caractéristiques et de leur hétérogénéité, devaient faire l'objet de critères distincts et hiérarchisés ;

- l'information des candidats sur l'évaluation des offres au regard des sous-critères financiers était insuffisante dès lors que, malgré l'absence de pondération, le sous-critère relatif à la robustesse économique des offres a constitué un élément négligeable dans la méthode d'appréciation ;

- l'autorité concédante n'a exigé aucun justificatif lui permettant de vérifier l'exactitude des informations fournies par les candidats quant aux modalités de financement des investissements et à la viabilité économique du projet, qui constituaient les éléments d'appréciation de la robustesse économique de leurs offres ;

- l'autorité concédante a méconnu l'article 23 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 en sollicitant des concurrents de la SOMUPI des compléments de pièces pour compléter leurs dossiers de candidature alors qu'elle avait expressément écarté cette possibilité de régularisation dans les documents de la consultation ;

- l'autorité concédante a méconnu l'article 25 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 en n'éliminant pas l'offre de la société Clear Channel France qui ne respecte pas les prescriptions du cahier des charges et du projet de contrat imposant une garantie bancaire à première demande à hauteur du montant de la redevance minimale garantie, qui ne pouvaient être modifiées en cours de consultation ;

- l'autorité concédante a dénaturé l'offre de la société Clear Channel France en considérant que sa robustesse économique était excellente alors que le montant de la redevance minimale annuelle proposée n'était pas garanti en méconnaissance des prescriptions des documents de la consultation ;

- l'autorité concédante a mis en œuvre une méthode illégale d'appréciation des critères des offres dès lors qu'elle n'a pas procédé à un examen sérieux du critère non financier, pour lequel les offres des sociétés SOMUPI et Clear Channel France ont obtenu la même appréciation malgré des caractéristiques très différentes.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 mai 2019 et un mémoire enregistré le 10 mai 2019, la ville de Paris, représentée par la SCP Froussard-Froger conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société requérante une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La ville de Paris fait valoir que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés alors qu'elle ne justifie pas, au demeurant, qu'elle a été lésée par les manquements invoqués.

Par un mémoire enregistré le 3 mai 2019 et un mémoire enregistré le 10 mai 2019, la société Clear Channel France, représentée par la SELARL Cabinet Cabanes – Cabanes Neveu Associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société requérante la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Clear Channel France fait valoir que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés alors qu'elle ne justifie pas, au demeurant, qu'elle a été lésée par les manquements invoqués.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession ;

- le code de l'environnement ;
- le code général des propriétés des personnes publiques ;
- l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- le décret n°2016-86 du 1^{er} mars 2016 relatif aux contrats de concession ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif de Paris a désigné M. de Souza Dias, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 mai 2019 à 14 heures 00, en présence de Mme Thomas, greffière :

- le rapport de M. de Souza Dias, juge des référés ;
- les observations de Me Laloum pour la SOMUPI ;
- les observations de Me Froger pour la ville de Paris ;
- et les observations de Me Cabanes pour la société Clear Channel France qui produit au cours des débats une attestation d'un établissement bancaire établie le 9 mai 2019.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Une note en délibéré, présentée par la SOMUPI, a été enregistrée le 13 mai 2019.

Une note en délibéré, présentée par la société Clear Channel France, a été enregistrée le 14 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis de concession publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et du Journal officiel de l'Union européenne, le 26 juillet 2018, la ville de Paris a engagé une consultation en vue de l'attribution d'un contrat de concession de services relatif à la conception, la fabrication, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité. Par une délibération n°2019 DFA, le Conseil de Paris, siégeant en formation de conseil municipal, a, lors de sa séance des 1^{er}, 2, 3 et 4 avril 2019, autorisé la maire de Paris à signer ce contrat de concession avec la société Clear Channel France. Par un courrier du 5 avril 2019, la Société des Mobiliers Urbains pour la Publicité et l'Information (SOMUPI) a été informée par l'autorité concédante du rejet de son offre et de ce que le contrat de concession avait été attribué à la société Clear Channel France dont l'offre avait été considérée comme la meilleure sur le critère financier. Par la présente requête, la SOMUPI demande au juge du référé précontractuel, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation de cette concession ainsi que tout acte ou décision s'y rapportant.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la*

livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public (...) / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. ». Aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « I - Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. ». Aux termes de l'article L. 551-4 du même code : « Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle. ». Aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat (...) et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...) ».

3. Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements de l'autorité concédante à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 47 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 :

4. Aux termes de l'article 50 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 : « Lorsque le contrat de concession emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée ». Aux termes de l'article L. 2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...) / Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement ». Aux termes de l'article L. 2125-3 du même code : « La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. »

5. Aux termes de l'article 47 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 : « Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. / Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'autorité concédante et garantissent une concurrence effective ». Aux termes de l'article 27 du décret n°2016-86 du 1^{er} mars 2016 : « I. - Pour attribuer le contrat de concession, l'autorité concédante se fonde, conformément aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, sur une pluralité de critères non discriminatoires. Au nombre de ces critères, peuvent figurer notamment des critères environnementaux, sociaux, relatifs à l'innovation. Lorsque la

gestion d'un service public est déléguée, l'autorité concédante se fonde également sur la qualité du service rendu aux usagers. / Les critères et leur description sont indiqués dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation. / II. - Pour les contrats de concession qui relèvent du 1° de l'article 9, l'autorité concédante fixe les critères d'attribution par ordre décroissant d'importance. Leur hiérarchisation est indiquée dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation. (...) ».

6. S'il appartient au juge des référés précontractuels de relever un manquement aux obligations de mise en concurrence résultant de la définition par l'autorité concédante d'un système d'évaluation des offres susceptible de conduire au choix de celle qui ne représente pas le meilleur avantage économique global, un tel manquement ne peut résulter que d'une erreur manifeste de l'autorité concédante dans le choix des critères et des modalités de leur mise en œuvre, eu égard aux diverses possibilités dont il dispose en la matière.

7. D'une part, l'article 6 du règlement de la consultation relative à la concession de services en litige dispose que : *« Les offres seront examinées sur la base des critères énoncés ci-après, classés par ordre décroissant d'importance, après élimination des offres inappropriées ou ne répondant pas aux exigences minimales fixées dans le présent dossier. / 1 – Critère n°1- critère financier / (...) 2 – Critère n°2 – qualité de la gestion des mobiliers et de l'exploitation de service »*. Ces dispositions prévoient que le critère financier est évalué sur le fondement de la proposition de redevance, appréciée au regard du montant de la redevance minimale garantie et du taux de redevance proposés, et de la robustesse économique de l'offre, appréciée au regard des modalités de financement des investissements et de la viabilité économique du projet d'exploitation.

8. D'autre part, l'article 1.1 du cahier des charges de la concession dispose que : *« La Ville de Paris ne participera pas au financement du service. Le concessionnaire assumera seul le risque d'exploitation du service »*. Aux termes de son article 1.6 définissant les caractéristiques générales du cadre contractuel : *« (...) Le concessionnaire sera autorisé par le contrat à occuper les dépendances du domaine public viaire de la Ville de Paris et devra donc, en contrepartie, verser une redevance à la Ville de Paris qui tiendra compte des avantages de toute nature procurés du fait de l'occupation ou de l'utilisation de ce domaine. / Le concessionnaire s'engagera sur un taux de redevance assis sur les produits de la concession. / Le mécanisme de redevance est constitué d'une redevance variable, assise sur les produits d'exploitation, assortie d'un minimum garanti annuel. / Le concessionnaire s'engage ainsi sur un taux de redevance, qui sera appliqué au total des produits générés par la concession pour calculer le montant de la redevance (...) »*. L'article 28.2 du projet de contrat inclus dans les documents de la consultation stipule que *« la résiliation de la concession pourra être prononcée dans les cas suivants d'inexécution des clauses substantielles de la convention, notamment : / pour défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance »*.

9. Il ressort des dispositions et stipulations citées ci-dessus que le contrat de concession de services en cause vaut autorisation d'occupation du domaine public viaire de la ville de Paris pour sa durée et qu'en conséquence, l'autorité domaniale était tenue de déterminer le montant de la redevance d'occupation du domaine dès lors qu'il est constant que le contrat en cause ne s'exécute pas à son seul profit. Il est constant également que la ville de Paris a décidé de ne pas fixer elle-même le montant de cette redevance d'occupation mais de demander aux candidats de proposer, d'une part, un taux de redevance devant être appliqué au total des produits générés par la concession pour le calcul de la redevance variable et, d'autre part, un niveau de redevance minimale annuelle garantie assorti d'une formule d'indexation. La procédure de consultation

permettait à l'autorité concédante de négocier le montant de la redevance, au vu des propositions des candidats, en vue d'obtenir le meilleur rendement économique du domaine évalué grâce au critère financier défini par l'article 6 du règlement de la consultation. En outre, le paiement de cette redevance, qui conditionne l'équilibre économique du contrat, constitue une clause substantielle de la convention dont la méconnaissance peut entraîner la résiliation. Dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'autorité concédante aurait accordé une importance excessive au critère financier pour l'évaluation des offres dès lors que ce critère n'apparaît pas en contradiction manifeste avec l'objet, les conditions d'exécution et les objectifs de la convention qui comprennent nécessairement la valorisation économique du domaine public de la ville. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 47 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 doit, par conséquent, être écarté.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 27 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 :

10. Les contrats de concession sont soumis aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique. Pour assurer le respect de ces principes, la personne publique doit apporter aux candidats à l'attribution d'un contrat de concession, avant le dépôt de leurs offres, une information sur les critères de sélection de ces offres définis conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 citées au point 5 ci-dessus. Toutefois, la personne publique dispose de la faculté de négocier librement les offres avant de choisir le concessionnaire au terme de cette négociation et elle n'est pas tenue d'informer les candidats des modalités de mise en œuvre de ces critères. Elle choisit le concessionnaire, après négociation, au regard d'une appréciation globale des critères, sans être contrainte par des modalités de mise en œuvre préalablement déterminées.

11. En l'espèce, au titre du second critère relatif à la qualité de gestion des mobiliers et de l'exploitation de service, l'article 6 b du règlement de la consultation prévoyait qu'il devait être apprécié au regard, d'une part, de la qualité du service d'affichage et de gestion du parc et, d'autre part, de la qualité technique et esthétique des mobiliers proposés. Ces sous-critères n'étaient pas hiérarchisés. Le premier sous-critère impliquait une évaluation des conditions de gestion du parc en termes d'organisation logistique, d'entretien et de maintenance, des mesures prises en faveur du développement durable dans le cadre de l'exploitation du parc et des conditions dans lesquelles le concessionnaire assurerait l'affichage de l'information à caractère général ou local pour le compte de la ville. Pour apprécier le second sous-critère, l'autorité concédante devait examiner, d'une part, la qualité technique des mobiliers au regard de leur évolutivité, des matériaux utilisés et de leur impact environnemental et, d'autre part, leur qualité esthétique, les mobiliers urbains d'information devant s'inscrire dans l'esprit parisien tout en étant les moins encombrants possibles.

12. Ces sous-critères ainsi définis, qui ne présentent pas un caractère discriminatoire et ont été portés à la connaissance des candidats avant le dépôt de leurs offres, sont en cohérence avec l'objet global du contrat de concession. Il ressort de l'instruction et plus particulièrement du courrier du 5 avril 2019 par lequel la société requérante a été informée de l'attribution de la concession à la société Clear Channel France que les offres ont été analysées, sur les plans technique et esthétique, au regard des mêmes sous-critères non hiérarchisés et des mêmes éléments d'appréciation dont les conditions de mise en œuvre étaient au demeurant suffisamment précises pour ne soulever aucune incertitude. Il ne résulte donc pas de l'instruction que le système d'évaluation des offres adopté par l'autorité concédante en ce qui concerne le critère relatif à la qualité de gestion des mobiliers urbains d'information et de l'exploitation du service aurait méconnu les dispositions de l'article 27 du décret du 1^{er} février 2016 en ne permettant pas de

conduire au choix de la meilleure offre au regard de l'avantage économique global recherché. Par conséquent, le moyen tiré de ce que la qualité d'exploitation du service et la qualité des mobiliers devaient faire l'objet de critères distincts et hiérarchisés doit être écarté.

Sur le moyen tiré de l'information insuffisante des candidats au regard des sous-critères financiers :

13. Au titre du premier critère défini par l'article 6 b du règlement de la consultation, l'autorité concédante devait apprécier, d'une part, la proposition de redevance des candidats au regard du montant de la redevance minimale garantie et du taux de redevance et, d'autre part, la robustesse économique de l'offre au regard des modalités d'investissement et de la viabilité économique du projet d'exploitation. Ces sous-critères n'étaient pas hiérarchisés.

14. Il ressort du courrier du 5 avril 2019 que la ville de Paris a effectivement pris en considération, d'une part, les niveaux de redevance proposés par les candidats et, d'autre part, la crédibilité et la solidité de leurs modalités d'investissement ainsi que la viabilité économique de leur projet d'exploitation sur le fondement de leurs hypothèses d'investissement, de la justification et de la crédibilité de leurs chiffres d'affaires et de charges et de l'optimisation de leur niveau de rentabilité affiché. Il ressort également de l'exposé des motifs du projet de délibération 2019 DFA 18 du Conseil de Paris que, s'agissant de la robustesse économique des offres, les propositions des sociétés Clear Channel France et SOMUPI présentaient des modalités de financement d'investissement très crédibles et des projets d'exploitations économiquement viables alors que la société Extérieur Média proposait des modalités d'investissement moins crédibles en l'absence d'engagement écrit de financement de la part de sa maison mère et un projet d'exploitation dont la viabilité économique était un peu plus incertaine en raison de son côté novateur.

15. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de demander la communication du rapport d'analyse des offres, la société SOMUPI n'est pas fondée à soutenir que la robustesse économique a constitué un élément négligeable dans la méthode d'appréciation des offres. La seule circonstance que les offres des sociétés SOMUPI et Clear Channel France aient été jugées équivalentes sur ce sous-critère et qu'elles aient été départagées au vu du montant de la redevance minimale garantie annuelle et du taux de redevance appliqué aux produits d'exploitation ne suffit pas à établir que ce sous-critère relatif à la proposition de redevance était considéré comme prédominant avant le dépôt des offres des candidats et que l'autorité concédante, en ne hiérarchisant pas ces sous-critères, a défavorisé l'offre du candidat évincé en ne lui permettant pas de présenter une offre mieux adaptée aux besoins de l'autorité concédante. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'information insuffisante des candidats quant à la hiérarchisation des sous-critères permettant l'appréciation du critère financier défini par le règlement de la consultation doit être écarté.

Sur le moyen tiré de l'absence de justificatif exigé par l'autorité concédante afin d'évaluer la robustesse économique des offres:

16. Aux termes de l'article 41 de la directive n°2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession : « 2. (...) Ces critères sont accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier de manière effective les informations fournies par les soumissionnaires. / Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice vérifie si les offres répondent effectivement aux critères d'attribution. (...) ». Un critère, qui repose sur les seules déclarations des soumissionnaires, sans engagement contractuel de leur part et sans possibilité pour l'autorité concédante d'en contrôler l'exactitude, n'est pas de nature à permettre la sélection de la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour cette autorité concédante.

17. Il résulte de l'instruction, d'une part, que la ville de Paris exigeait de la part des candidats un engagement contractuel tenant à la redevance minimale garantie. D'autre part, le règlement de la consultation imposait aux candidats de présenter un mémoire financier dont les éléments étaient détaillés à son article 3.3. Ce mémoire devait inclure à minima une présentation du plan d'investissement et de renouvellement, une présentation des hypothèses sous-tendant les prévisions de charges d'exploitation et une présentation des hypothèses sous-tendant les prévisions de produits d'exploitation. Pour chacun de ces éléments, les candidats étaient tenus de détailler et de justifier les coûts et les postes précisément énumérés par le règlement de consultation. Ils devaient également présenter, pour chaque type de mobilier, les recettes prévisionnelles annuelles en précisant le nombre d'espaces vendus par mobilier, la valeur de vente de chaque espace et le taux d'occupation escompté par l'espace ainsi que, pour la première année, l'impact de la pose des mobiliers sur leurs prévisions de recettes. Les candidats devaient également établir les comptes prévisionnels de la concession sur sa durée en détaillant précisément leur proposition en matière de calcul et de montant de la redevance, tenant compte du montant prévu des investissements, de leur durée d'amortissement et de la rentabilité attendue de l'exploitation sur la durée de la concession. L'article 3.1 du règlement de la consultation disposait, en outre, que les candidats étaient libres de fournir tout autre document à l'appui de leur mémoire financier. Enfin, il n'est pas contesté que des demandes de précisions sur les différents éléments de leur mémoire financier ont été adressées par l'autorité concédante aux candidats et que, pendant la phase de négociation préalable à l'attribution de la concession, les discussions entre les candidats et l'autorité concédante ont porté notamment sur les hypothèses financières justifiant la robustesse économique de leurs offres et sur leurs propositions de redevance et qu'à cette occasion, il leur a été demandé de produire une garantie sous forme de lettre d'engagement des maisons-mères pour la mise à disposition de leurs moyens financiers durant toute l'exécution de la concession et notamment le financement de l'investissement via un apport en fonds propres. Dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'en n'exigeant pas des justificatifs supplémentaires, la ville de Paris aurait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en ne se mettant pas en mesure de vérifier l'exactitude des informations données par les candidats au regard du sous-critère de la robustesse économique des offres. Ce moyen doit donc être écarté.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 23 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 :

18. Aux termes de l'article 23 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 : « *I. - Avant de procéder à l'examen des candidatures, l'autorité concédante qui constate que des pièces ou informations dont la production était obligatoire conformément aux articles 19, 20 et 21 peuvent demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié. Elle informe alors les autres candidats de la mise en œuvre de la présente disposition. / II. - Les candidats qui produisent une candidature incomplète, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du I, ou contenant de faux renseignements ou documents ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession. (...) ».*

19. Il ressort du règlement de la consultation qu'à l'appui de leur candidature, les sociétés devaient obligatoirement produire, conformément aux articles 19, 20 et 21 du décret du 1^{er} février 2016, une lettre de candidature, la déclaration dite DC2 ou une pièce équivalente, la déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'exclusion de la procédure et de l'exactitude des informations et pièces fournies, les documents justifiant cette absence d'exclusion, les éléments permettant d'apprécier leurs capacités professionnelles et techniques et ceux permettant d'apprécier leurs capacités économiques et financières. A ce dernier titre, les candidats devaient produire le montant et la composition de leur capital ainsi que les comptes annuels certifiés des trois derniers exercices

clos accompagnés de leurs annexes sous format liasse fiscale et sous format Excel. Il résulte de l'instruction qu'après ouverture des candidatures, le 9 octobre 2018, il a été constaté que les sociétés Clear Channel France et Extérieur Média avaient omis de présenter leurs comptes annuels certifiés sous format Excel alors qu'ils les avaient transmis sous le format liasse fiscale requis. Par des courriers du 10 octobre 2018, l'autorité concédante a demandé à ces deux sociétés de produire ces comptes sous format Excel afin de compléter leurs candidatures et a informé la société SOMUPI de ce que sa candidature était complète et de ce que la disposition du premier alinéa de l'article 23 du décret du 1^{er} février 2016 avait été mise en œuvre.

20. Le règlement de la consultation étant obligatoire en tous ses éléments, l'autorité concédante ne peut attribuer un marché de concession à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par ce règlement. Eu égard à l'obligation qui lui incombe de faire application de ce règlement de la consultation, l'autorité concédante ne saurait retenir la candidature d'une entreprise dont le dossier serait incomplet au regard de ses prescriptions. Toutefois, il ne ressort aucunement des dispositions de l'avis de concession ou du règlement de la consultation en cause que la ville de Paris aurait renoncé expressément à la mise en œuvre de la faculté, qui lui est donnée par l'article 23 du décret du 1^{er} février 2016, de demander aux candidats de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié, et que, dès lors, elle était en compétence liée pour éliminer ces candidatures dès leur ouverture en application du II de l'article 23 de ce même décret. Dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'en demandant aux sociétés Clear Channel France et Extérieur Média de compléter leur candidature par la production de leurs comptes certifiés sous format Excel, l'autorité concédante aurait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 25 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 :

21. Aux termes de l'article 25 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 : « *Les offres inappropriées ou qui ne respectent pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation sont éliminées. / Est inappropriée l'offre qui est sans rapport avec l'objet de la concession parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de l'autorité concédante spécifiés dans les documents de la consultation* ». Aux termes de l'article 46 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 : « *Les autorités concédantes peuvent organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans des conditions prévues par voie réglementaire. La négociation ne peut porter sur l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation* ».

22. L'article 1.6 du cahier des charges en cause dispose que « *Le concessionnaire devra constituer une garantie bancaire à première demande pour le paiement de la redevance* ». Son article 3.1 dispose que : « *Le projet de contrat (annexe 2 du présent dossier de consultation) doit être complété et amendé en mode suivi des modifications apparentes. / Toute modification contractuelle ne peut être justifiée que par une optimisation du cadre contractuel ou un ajustement du projet de contrat à l'offre du candidat et doit impérativement respecter les conditions et limites indiquées dans le cahier des charges et le projet de contrat transmis* ». Le projet de contrat de concession, annexé au règlement de la consultation, stipule, à son article 23.3 : « *Afin de garantir le paiement de la redevance visée à l'article 21 ci-dessus, le concessionnaire devra obtenir de sa banque, dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention, une garantie bancaire à première demande à hauteur du montant de la redevance minimale garantie, dont la mise en jeu sera exigible par simple demande de la Ville de Paris, en cas de défaillance financière du concessionnaire* ». Ce projet de contrat donnait la possibilité aux candidats de

proposer les modifications qu'ils jugeaient nécessaires à l'ajustement de ce projet à leur offre tout en respectant les principes fixés dans le dossier de consultation. En réponse aux questions posées le 7 août 2018 dans le cadre de la procédure, la ville de Paris a répondu, le 5 septembre 2018, que le concessionnaire devait constituer, à l'exclusion de toute autre forme de garantie, la garantie bancaire à première demande définie dans le cahier des charges mais que les candidats pouvaient proposer des modifications dans le respect de l'article 3.1 de ce cahier des charges.

23. S'il résulte du dossier de consultation que l'engagement des candidats sur l'obtention d'une garantie bancaire à première demande, garantissant la sécurité du versement de la redevance minimale garantie proposée, constituait une condition minimale qui ne pouvait faire l'objet d'une modification au cours de cette consultation, aucune prescription n'interdisait aux candidats de proposer des modifications quant aux modalités de cette garantie bancaire à première demande. En particulier, les candidats pouvaient proposer, au lieu d'une garantie bancaire à première demande émise pour le montant annuel de la redevance minimale garantie, une garantie de la redevance trimestrielle reconduite par trimestre jusqu'au plafond annuel correspondant aux exigences de l'autorité concédante. Il ne ressort pas de l'instruction que cette modalité, choisie par la société Clear Channel France, eu égard aux modalités de recouvrement trimestriel définies par l'article 21.6 du projet de contrat, aurait pour effet de compromettre la sécurité complète apportée à l'autorité concédante par cette garantie autonome par rapport à la concession et de remettre en cause l'économie générale du projet de convention. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que cette adaptation présenterait, entre les entreprises concurrentes, un caractère discriminatoire ni que la ville de Paris aurait méconnu l'article 5 du règlement de la consultation en apportant des modifications substantielles au dossier de consultation. Dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'autorité concédante était tenue d'éliminer l'offre de la société Clear Channel France au vu de son caractère inapproprié au sens de l'article 25 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016.

Sur le moyen tiré de la dénaturation de l'offre de la société Clear Channel France :

24. Il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par l'autorité concédante, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat de concession, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats.

25. Aux termes de l'article 1.6 du cahier des charges de la consultation, les candidats devaient s'engager à verser, quel que soit le total des produits générés par la concession, une redevance minimale garantie chaque année. Les candidats devaient ainsi proposer un niveau de redevance minimale annuelle garantie évalué conformément à l'article 6 du règlement de la consultation. Il ressort de l'instruction que la société Clear Channel France a proposé une redevance minimale garantie annuelle à hauteur de 34 millions d'euros hors taxes alors que la société SOMUPI a proposé une redevance minimale garantie annuelle à hauteur de 32,025 millions d'euros hors taxes dont il est constant qu'elle est inférieure à la proposition du candidat retenu.

26. Il ne ressort pas du dossier de consultation et, en particulier, des éléments devant composer les mémoires financiers des candidats, que la garantie à première demande, que le concessionnaire était tenu d'obtenir dans le délai de trois mois à compter de la signature du contrat, constituait un élément d'appréciation des offres et en particulier du critère financier défini par le

règlement. Dans ces conditions, la société requérante ne saurait utilement soutenir qu'en ne prenant pas en compte les modalités de la garantie à première demande telles qu'elles ont été exposées au point 23 de la présente ordonnance, l'autorité concédante aurait méconnu ou altéré manifestement les termes de l'offre de la société Clear Channel France. Par conséquent, le moyen tiré de la dénaturation du contenu de cette offre doit être écarté.

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la notation du critère de la qualité de la gestion des mobiliers et de l'exploitation de service :

27. L'autorité concédante définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Toutefois, ces méthodes de notation sont entachées d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elles sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée les critères de sélection et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre. Il en va ainsi alors même que l'autorité concédante, qui n'y est pas tenue, aurait rendu publiques, dans l'avis de concession ou les documents de la consultation, de telles méthodes de notation.

28. La seule circonstance que l'autorité concédante a attribué la même appréciation aux offres des sociétés Clear Channel France et SOMUPI en jugeant qu'elles étaient toutes deux très satisfaisantes quant à la gestion des mobiliers et à l'exploitation de service ne suffit pas à établir que la ville de Paris aurait entendu neutraliser ce critère non-financier en vue de favoriser la société attributaire de la concession en litige. Il ressort du courrier du 5 avril 2019 informant la société SOMUPI des motifs de rejet de son offre que l'autorité concédante a procédé à un examen des volets relatifs à la qualité du service d'affichage et de gestion du parc et de la qualité technique et esthétique des mobiliers proposés ayant donné lieu, pour les deux offres, à des appréciations littérales précises qui ne sauraient être considérées comme rigoureusement identiques. Dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'autorité concédante a entendu neutraliser le critère non financier d'examen des offres.

29. Il résulte de tout ce qui précède que la société SOMUPI n'est pas fondée à se prévaloir d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence et donc à demander l'annulation de la consultation pour l'attribution de la concession de services relative à la conception, la fabrication, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité. Par voie de conséquence, sa requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

:

30. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

31. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, au titre des frais exposés par la société SOMUPI. D'autre part, dans les

circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de cette société une somme de 1 500 euros à verser à la ville de Paris et une somme de 1 500 euros à verser à la société Clear Channel France à ce même titre.

O R D O N N E

Article 1er : La requête de la Société des Mobiliers Urbains pour la Publicité et l'Information (SOMUPI) est rejetée.

Article 2 : La Société des Mobiliers Urbains pour la Publicité et l'Information (SOMUPI) versera la somme de 1 500 euros à la ville de Paris en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La Société des Mobiliers Urbains pour la Publicité et l'Information (SOMUPI) versera la somme de 1 500 euros à la société Clear Channel France en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société des Mobiliers Urbains pour la Publicité et l'Information (SOMUPI), à la ville de Paris et à la société Clear Channel France.

Retour au résumé **

N°1710888/4-3

ASSOCIATION DES AMIS DU CHAMP-DE-MARS
et AUTRES

Mme Nozain
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 28 mars 2019
Lecture du 11 avril 2019

24-01-02-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(4^{ème} Section – 3^{ème} Chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 30 juin 2017, le 13 juillet 2018 et le 19 octobre 2018, l'association des amis du Champ-de-Mars, M. A., Mme A., M. B., M. C., M. D., M. E., Mme F., Mme A-B., M. A-C., Mme A-D., Mme A-E., M. F., Mme G., Mme H., M. I., M. J., Mme K., Mme L., M. M., Mme N., Mme B-C., M. O., Mme P., M. Q., Mme R., M. S., M. T., M. U., Mme P-M., M. V., M. W., M. B-D., Mme B-E., M. B-F., M. B-G., M. B-H., M. B-I., M. et Mme B-J., M. B-K., M. B-L., représentés par Me Chaussade, demandent au tribunal :

1°) de condamner la ville de Paris à verser une indemnité de 6 000 euros à chacun des requérants en réparation du préjudice de jouissance qu'ils estiment avoir subi ;

2°) de condamner la ville de Paris à verser à l'association des amis du Champ-de-Mars la somme de 1 euro en réparation de son préjudice moral ;

3°) de condamner la ville de Paris à remettre en état les espaces verts et mobiliers du Champ-de-Mars, ou à défaut, de verser à l'association des amis du Champ-de-Mars la somme de 150 000 euros ;

4°) d'enjoindre à la ville de Paris de limiter la durée des événements commerciaux organisés sur le Champ-de-Mars à 65 jours par an ;

5°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association des amis du Champ-de-Mars et autres soutiennent que :

- la responsabilité de la commune doit être engagée en raison de l'utilisation non-conforme du Champ-de-Mars avec son affectation en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques et en raison de la carence de la ville de Paris dans la conservation de l'intégrité du site ;
- le préjudice des riverains résulte des nuisances sonores, visuelles et olfactives en raison de l'utilisation non-conforme de la promenade à son affectation, ainsi que de l'entrave dans leur libre accès à la voie publique et aux parcs de stationnement automobile. L'association des amis du Champ-de-Mars est fondée à invoquer un préjudice moral résultant de la gravité de l'atteinte portée à l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 août 2018 et le 14 décembre 2018, la ville de Paris, représentée par Me Falala, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise solidairement à la charge des requérants.

La ville de Paris fait valoir que :

- elle n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ;
- les conclusions en injonction des requérants sont irrecevables.

Par ordonnance du 8 janvier 2019, la clôture d'instruction a été fixée au même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code de l'urbanisme,
- le code de l'environnement,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nozain ;
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public ;
- et les observations de Me Robbe pour l'association des amis du Champ-de-Mars et autres et de Me Falala pour la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction, et en particulier d'un rapport réalisé en décembre 2013 par l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR) que la ville de Paris compétente pour délivrer des autorisations d'occupation temporaire du Champ-de-Mars, en vue d'y permettre l'organisation par des tiers de diverses manifestations, organise chaque année une quarantaine de manifestations culturelles, sportives et religieuses ou festives pour une durée cumulée de 100 à 120 jours par an

en moyenne, montage et démontage inclus. En 2015, un rapport relatif à l'évaluation de la capacité de charge du site du Champ-de-Mars, réalisé à la demande de l'association des amis du Champ-de-Mars, montre que le site a été occupé durant l'année 2014 pendant plus de 225 jours, soit près de 8 mois par an. Estimant qu'un seuil critique a été franchi à partir de 2015 avec l'organisation d'un village rugby les 13 et 14 juin 2015 et l'installation de la « fan zone » du championnat d'Europe de football du 10 juin au 10 juillet 2016, l'association des amis du Champ-de-Mars et autres a présenté une demande indemnitaire préalable à la ville de Paris en date du 2 mars 2017 qui a fait l'objet d'une décision implicite de rejet. Les requérants demandent au tribunal de condamner la ville de Paris à leur verser une indemnité de 6 000 euros chacun au titre du préjudice de jouissance et une indemnité d'un euro au titre du préjudice moral qu'ils estiment avoir subis du fait de la gestion défailante de la promenade publique du Champ-de-Mars.

Sur la responsabilité en raison de l'utilisation non-conforme du Champ-de-Mars avec son affectation :

2. Il résulte de l'instruction que le Champ-de-Mars qui constitue une promenade publique affectée à l'usage du public et aménagée à cette fin, fait partie du domaine public de la ville de Paris.

3. Aux termes de l'article L. 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation* ». Il résulte de ce qui précède qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles elle entend subordonner les autorisations d'occupation et de prendre en compte, notamment, les nécessités liées à la préservation de l'ordre public ainsi qu'à la meilleure gestion de ce domaine.

4. En premier lieu, ni le classement du site en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, ni son inscription au patrimoine mondial de l'humanité, ni son classement en zone urbaine verte par le plan local d'urbanisme et le classement de certaines parties en espace boisé classé n'interdisent, par principe, l'organisation de manifestations dans ce lieu par la délivrance de décisions d'occupation du domaine public. Il en va ainsi notamment pour les conventions d'occupation conclues récemment par la ville de Paris pour l'occupation du plateau Joffre par le Grand Palais ou l'organisation des Jeux Olympiques qui, en tout état de cause, n'ont pu causer à ce jour aucun préjudice puisqu'elles n'ont pas été encore mises à exécution.

5. En deuxième lieu, si l'intérêt urbanistique du quartier, notamment la préservation de la perspective entre la colline du Trocadéro et l'Ecole militaire, constitue un intérêt général à prendre également en compte par le maire dans l'appréciation de la conformité de l'utilisation du domaine public communal à sa destination, les autorisations accordées pour des événements prestigieux, tels que le feu d'artifice et le concert du 14 juillet ou la fête de la musique, ne remettent pas en cause l'affectation du Champ-de-Mars à l'usage du public et contribuent en outre à l'animation culturelle et touristique de ce site qui est au nombre des plus réputés et emblématiques de la ville de Paris. Par suite, la maire de Paris qui a fait prévaloir l'intérêt public culturel et touristique sur les autres intérêts publics dont elle a la charge en accordant ces autorisations d'occupation temporaire du Champ-de-Mars, qui au demeurant n'ont pas été contestées en leur temps par les requérants, n'a pas fait usage du pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière en se fondant sur des critères étrangers à la gestion du domaine public et à l'intérêt général.

6. En troisième lieu, l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine. En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que l'ensemble des événements et célébrations à caractère sportif, caritatif, humanitaire, musical ou festif dont l'installation a été autorisée par la maire de Paris auraient été incompatibles avec la destination de la dépendance du domaine public qu'ils ont occupée en partie dès lors que ces manifestations se concentrent sur le plateau Joffre.

7. En quatrième lieu, si les événements et célébrations autorisés par la ville de Paris peuvent être regardés comme conformes ou compatibles avec la destination du Champ-de-Mars, ce n'est que sous réserve que les restrictions de temps et de lieu nécessaires soient apportées à leur organisation. S'agissant des restrictions de temps, il résulte de l'instruction, et en particulier des listes de manifestations produites par les requérants, que seul un nombre réduit de manifestations dure plus de quelques jours. Il est constant qu'aucun usage ou réglementation ne fixe de durée maximale d'occupation annuelle du Champ-de-Mars. S'agissant des restrictions de lieu, il résulte également de l'instruction que les occupations consenties sont situées aux extrémités du Champ-de-Mars et ouvrent soit sur le quai Branly (côté Tour Eiffel), soit sur la place Joffre (côté Ecole militaire), permettant ainsi un accès sécurisé à la manifestation sans gêner les parcours dans les allées ou sur les espaces verts. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en égard à leur durée et à la surface occupée, les manifestations et événements autorisés par la ville de Paris compromettraient l'affectation du Champ-de-Mars à la promenade publique et ne seraient pas conformes à l'usage que le public est normalement en droit d'exercer.

Sur la responsabilité en raison de la carence de la ville de Paris dans la conservation de l'intégrité du site du Champ-de-Mars :

8. D'une part, aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme : « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ». Toutefois le maire ne peut, sans excéder les pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, rejeter des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public qui entrent dans la gestion normale du domaine.

9. D'autre part, aux termes de l'article L. 341-1 du code de l'environnement : « *Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. (...)* ».

10. Il est constant que le Champ-de-Mars est un site classé au titre des dispositions des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement et L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme que la ville de Paris a l'obligation de conserver et de préserver. Si les requérants font valoir que les atteintes et dommages causés par les événements autorisés par la ville de Paris à la préservation du site de même qu'au patrimoine arboré, historique et architectural du Champ-de-Mars ont été révélés par plusieurs rapports, procès-verbaux et photographies, il résulte toutefois de l'instruction, et en particulier d'un tableau retraçant l'historique des dépenses affectées à l'entretien de la promenade du Champ-de-Mars, que la ville de Paris a consacré une somme de l'ordre de 5 millions d'euros à l'entretien de ce patrimoine entre les années 2007 à 2016 et que cet entretien tient compte des manifestations qui ont été ou vont être organisées, qui ainsi ne sont pas de nature à compromettre la conservation du site classé. En outre, la ville de Paris a prescrit depuis l'année 2013 aux organisateurs d'événements une charte pour des événements

éco-responsables à Paris qui s'applique intégralement à l'ensemble des manifestations et événements organisés sur le Champ-de-Mars et dont les principes fondateurs visent à limiter l'impact environnemental et comportemental de l'évènement et à améliorer son insertion dans l'environnement local. Les requérants n'établissent pas une violation systématique de la réglementation applicable au Champ de Mars de nature à engager la responsabilité de la Ville au titre de la conservation du site, à la lecture de l'ensemble des dispositions de la Charte dont les dispositions doivent être combinées. La Charte prescrit, notamment, l'établissement d'un état des lieux avant le début de la manifestation et d'un autre état des lieux à son issue. Il ne résulte pas de l'instruction que la Ville s'est abstenue de mettre en œuvre ces dispositions en se refusant à imposer aux organisateurs d'événements la remise en état de la partie du site du Champ-de-Mars qu'ils ont occupée. Il ne résulte pas non plus de l'instruction qu'il y ait un lien direct de cause à effet entre les événements autorisés et l'état des Vases Médicis ou des Fontaines du plateau Joffre. Enfin, la seule circonstance que des buvettes, des « food trucks » et des poubelles sont installés dans l'enceinte des manifestations est insuffisante pour établir que, comme le soutiennent les requérantes, les risques de prolifération des rats infestant le Champs-de-Mars vont être accrus. Par suite, le moyen tiré de l'atteinte à l'intégrité d'un site classé ne peut qu'être écarté.

11. Il résulte de tout de ce qui précède que la maire de Paris n'a commis aucune faute susceptible d'engager la responsabilité de la commune. Par suite, les conclusions des requérants à fin d'indemnisation doivent être rejetées, ainsi que par voie de conséquence les conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur les frais liés au litige :

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la Ville de Paris au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de L'association des amis du Champ-de-Mars et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la Ville de Paris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association des amis du Champ-de-Mars, à M. A., Mme A., M. B., M. C., M. D., M. E., Mme F., Mme A. B., M. A. C., Mme A. D., Mme A-E., M. F., Mme G., Mme H., M. I., M. J., Mme K., Mme L., M. M., Mme N., Mme B-C., M. O., Mme P., M. Q., Mme R., M. S., M. T., M. U., Mme P-M., M. V., M. W., M. B-D., Mme B-E., M. B-F., M. B-G., M. B-H. , M. B-I., M. et Mme B-J., M. B-K., M. B-L. et à la ville de Paris.

Retour au résumé **

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1716256/4-3

LE COMITE D'AMENAGEMENT DU VIIEME
ARRONDISSEMENT et Mme D.

Mme Nozain
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 28 mars 2019
Lecture du 11 avril 2019

24-01-02-01-01-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4e Section - 3e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 octobre 2017, le « comité d'aménagement du VIIème arrondissement », association représentée par son président, et Mme D., en sa qualité de maire du 7e arrondissement de Paris, tous deux représentés par Me Grand D'Esnon, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la convention conclue entre la ville de Paris et la société X. organisation le 5 octobre 2017, portant sur les conditions d'occupation du « plateau Joffre » sur le Champ-de-Mars dans le 7e arrondissement de Paris du 27 octobre au 23 novembre 2017 ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le « comité d'aménagement du VIIème arrondissement » et Mme D. soutiennent que :

- leur requête est recevable dès lors qu'elles ont bien qualité et intérêt à agir au sens de la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 Tarn-et-Garonne n° 358994. Mme D. se prévaut de sa qualité de maire du 7e arrondissement et de celle de conseillère de Paris, donc membre de l'organe délibérant de la collectivité ayant signé le contrat litigieux. Le comité

d'aménagement du VIIème arrondissement justifie d'un objet statutaire pour agir contre la convention.

- concernant la légalité externe : la Ville de Paris a méconnu les dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, car elle n'a fait précéder la convention d'occupation du domaine public en litige d'aucune procédure de sélection préalable, ni d'aucune mesure de publicité comme l'imposent ces dispositions, et ce en l'absence de toute justification d'urgence.

- concernant la légalité interne : l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à la société Garcia par la convention en litige a méconnu les dispositions de l'article L. 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques car elle n'est pas compatible avec l'affectation du Champ-de-Mars qui a vocation à offrir un espace vert, tranquille et relaxant à ses usagers ainsi qu'il résulte de l'arrêté du 8 juin 2010 portant règlement général des jardins et des bois appartenant à la ville de Paris. En outre, cette occupation n'est pas conforme à la Charte réglementant les usages du Champ-de-Mars du 24 décembre 2012, car elle entraînera une dégradation du lieu et des problèmes de salubrité publique, notamment en rendant plus difficile la lutte contre la prolifération des rats. Enfin, cette convention méconnaît directement plusieurs dispositions de la Charte du 24 décembre 2012, dès lors qu'il n'y est pas précisé que les livraisons par camions ne pourront pas se faire après dix heures du matin, et qu'il n'est pas prévu la présence de toilettes mobiles non plus que de mesures de sécurité appropriées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2018, la ville de Paris, représentée par Me Falala, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge solidaire du « comité d'aménagement du VIIème arrondissement » et de Mme D. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La ville de Paris fait valoir que :

- les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la convention du 5 octobre 2017 sont irrecevables eu égard à la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 Tarn-et-Garonne n° 358994 ;

- les moyens tirés de la légalité externe sont inopérants ;

- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 13 août 2018, la clôture d'instruction a été fixée au même jour. Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,

- le code général de la propriété des personnes publiques,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nozain ;

- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public ;

- et les observations de Me Falala, pour la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Par une convention d'occupation signée le 5 octobre 2017, prise après délibération du conseil de Paris des 25, 26 et 27 septembre 2017, la maire de Paris a autorisé la société X. organisation à occuper la partie de son domaine public dénommée « plateau Joffre » sur le Champs-de-Mars à Paris (75007), pour la période du 27 octobre au 23 novembre 2017, montage et démontage inclus, aux fins d'organiser un salon d'art contemporain, antiquités, brocantes, livres anciens et papier. L'association dénommée « comité d'aménagement du VIIe arrondissement » et Mme D., maire du 7e arrondissement de Paris et conseiller de Paris, contestent la validité du contrat conclu avec la société X. organisation.

2. Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui d'un recours de plein contentieux contre un contrat, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

3. En l'espèce, Mme D., conseillère de Paris, qualité dont elle se prévaut dans ses écritures, est un membre de l'organe délibérant de la collectivité ayant signé le contrat attaqué. Par suite, Mme D. est recevable à invoquer tout moyen de légalité à l'appui d'un recours de plein contentieux contre un contrat.

4. Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous (...) ». Aux termes de l'article L. 2122-1-1 du même code, créé par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. / Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution. ». Aux termes de l'article L. 2122-1-4 du même code « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. »

5. D'une part, il résulte de l'instruction que le Champ-de-Mars, qui constitue une promenade publique affectée à l'usage du public et aménagée à cette fin, fait partie du domaine public de la ville de Paris.

6. D'autre part, aux termes de l'article 4 « destination de la convention » de la convention du 5 octobre 2017 : « La convention doit être exclusivement destinée à l'organisation d'un salon d'art contemporain, antiquités, brocante, livres anciens et papiers. ». Aux termes de l'article 6 « durée et horaires de la manifestation » de la convention : « L'occupation du domaine public est consenti pour une durée de 28 jours, du vendredi 27 octobre au jeudi 23 novembre 2017. ». Ainsi, le contrat en litige, conclu par la ville de Paris et la société « X. Organisation » le 5 octobre 2017, qui n'a pas été conclu pour répondre aux besoins ou à une demande de la ville et a pour seul objet d'autoriser l'occupation, à titre privatif, d'une dépendance du domaine public municipal, revêt la nature d'une convention d'occupation du domaine public. Il résulte de l'instruction que la manifestation autorisée se tenait depuis de très nombreuses années aux abords de la place de la Bastille avant que des travaux de voirie n'imposent son déménagement pour cette année 2017. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, la délivrance du titre contesté faite à la demande de la société « X. Organisation » doit être regardée comme intervenue à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée au sens des dispositions précitées l'article L. 2122-1-4. Par suite, le moyen tiré de ce que la convention d'occupation du domaine public en litige a méconnu les dispositions du premier ou du second alinéa de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques doit être écarté.

7. Aux termes de l'article L. 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation ». Il résulte de ce qui précède qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles elle entend subordonner les autorisations d'occupation et de prendre en compte, notamment, les nécessités liées à la préservation de l'ordre public ainsi qu'à la meilleure gestion de ce domaine. affectation qu'à la condition que les restrictions de temps et de lieu nécessaires soient apportées. Il résulte de l'instruction que la manifestation autorisée consiste en la mise en place, du 27 octobre au 23 novembre 2017, montage et démontage inclus, d'environ 365 stands dans lesquels seront proposés à la vente des objets d'art contemporain, des antiquités, objets de brocante, ainsi que des livres anciens et papiers. L'ensemble de ces stands, représentant aux termes de la convention attaquée une surface de vente de 3 228 mètres carrés, doivent être installés sur des planchers eux-mêmes posés sur le sol, la zone ainsi créée, ceinte de barrières, ne sera accessible qu'aux personnes bénéficiant d'une invitation et à celles s'acquittant d'un prix d'entrée. En outre, l'occupation du domaine public ainsi consentie ne concerne qu'une partie très limitée du Champs-de-Mars, en son extrémité, constituée d'une esplanade de terre battue et ne comprenant aucune pelouse, aucun massif de fleurs non plus qu'aucun arbre. Par ailleurs, le chapitre 8 de la convention du 5 octobre 2017 en litige prévoit qu'un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué, et que toute dégradation du domaine public devra être réparée aux frais de la société X. organisation. Eu égard à ces éléments, le moyen tiré de ce que la manifestation autorisée par la ville de Paris compromettrait l'affectation du Champ-de-Mars à la promenade publique et ne serait pas conforme à l'usage que le public est normalement en droit d'exercer, doit être écarté.

9. En second lieu, il appartient au gestionnaire du domaine public de prendre en compte la sécurité des installations qu'il autorise et les nuisances qu'elles sont susceptibles de causer aux riverains. La seule circonstance qu'une buvette sera installée dans l'enceinte de la manifestation est insuffisante pour établir que, comme le soutiennent les requérantes, les risques de prolifération des rats infestant le Champs-de-Mars vont être accrus. Enfin, la gêne que représenterait pour les voisins le déchargement des véhicules approvisionnant les stands, n'est pas établie alors que l'article premier de la convention prévoit qu'aucun véhicule ne doit circuler dans les allées pendant toute la durée de la manifestation. En outre, la ville de Paris a prescrit aux organisateurs d'événements une charte pour des événements éco-responsables à Paris qui s'applique intégralement à l'ensemble des

manifestations et évènements organisés sur le Champ-de-Mars et dont les principes fondateurs visent à limiter l'impact environnemental et comportemental de l'évènement et à améliorer son insertion dans l'environnement local. Par ailleurs, cette charte qui est annexée à la convention en litige, prévoit l'installation de toilettes publiques pour ce type de manifestation. Les requérantes, qui se bornent à faire valoir que les visiteurs de la manifestation sont susceptibles, avant ou après leur visite, d'utiliser les pelouses et allées de promenades du Champ-de-Mars, ne justifient pas par les éléments qu'ils produisent, que la tenue de cet évènement risque de causer des dégradations difficilement réversibles, notamment sur la faune et la flore, non plus que des troubles de jouissance pour ses autres utilisateurs. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la charte du 24 décembre 2012 et de l'arrêté du 8 juin

2010 portant règlement général des jardins et des bois appartenant à la ville de Paris, doit être écarté.

10. Il résulte de tout de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la convention conclue entre la ville de Paris et la société X. organisation le 5 octobre 2017 ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Ville de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse à l'association « comité d'aménagement du VIIème arrondissement » et à Mme D. la somme que celles-ci réclament au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens. D'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la Ville de Paris au titre des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'association « comité d'aménagement du VIIème arrondissement » et de Mme D. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la Ville de Paris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « comité d'aménagement du VIIème arrondissement », à Mme D., à la société X. organisation et à la Ville de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1719904, 1719905/4-2

SOCIÉTÉ RB SCOOTER PARIS 13

M. Anthony Duplan
Rapporteur

M. Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 12 avril 2019
Lecture du 3 mai 2019

02-01-04-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris
(4^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I/ Par une requête, enregistrée le 27 décembre 2017 sous le n° 1719904, et des mémoires, enregistrés le 21 février 2018 et le 16 septembre 2018, la société SAS RB Scooter Paris 13, représentée par Me Levy - Druon, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 octobre 2017 par laquelle la maire de Paris a rejeté son recours hiérarchique contre la décision du 5 avril 2017 prononçant à son encontre des astreintes administratives pour un montant de 2 400 euros correspondant aux infractions constatées les 22 et 27 mars 2017 pour deux dispositifs de type drapeau de couleur rouge portant la mention "KYMCO" installés face à son établissement situé 73 rue Nationale dans le 13^{ème} arrondissement de Paris, ensemble l'arrêté du 4 novembre 2016 par lequel la maire de Paris l'a mise en demeure de supprimer lesdits drapeaux ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 1 600 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société RB Scooter Paris 13 soutient que :

- la décision du 5 avril 2017 est entachée d'un vice de procédure en ce qu'elle ne s'est pas vue notifier l'arrêté du 4 novembre 2016 et le procès-verbal d'infraction du 21 octobre 2016 l'a mettant en demeure de déposer les dispositifs de type drapeaux ;

- en l'absence de photographies prouvant la présence des dispositifs litigieux, elle ne peut être condamnée à payer les astreintes mises à sa charge ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors que, d'une part, elle méconnaît les dispositions de l'article L. 581-3 du code de l'environnement, les dispositifs litigieux de type drapeau ne pouvant être qualifiés de pré-enseigne, d'autre part, les dispositions du règlement municipal des étalages et des terrasses n'étaient pas applicables ;
- elle est entachée d'une erreur de fait, la preuve de la présence des dispositifs litigieux n'étant rapportée que sur deux jours et non six jours, de sorte que le montant de l'astreinte ne pourrait, en tout état de cause, excéder la somme de 800 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juin 2018, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la société RB Scooter Paris 13 ne sont pas fondés.

II/ Par une requête, enregistrée le 27 décembre 2017 sous le n° 1719905, et un mémoire, enregistré le 21 février 2018, la société RB Scooter Paris 13, représentée par Me Levy - Druon, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 novembre 2016 par lequel la maire de Paris l'a mise en demeure de supprimer deux dispositifs de type drapeau de couleur rouge portant la mention "KYMCO" installés face à son établissement situé 73 rue Nationale dans le 13^{ème} arrondissement de Paris ; à titre subsidiaire, de diminuer l'astreinte prononcée à son encontre par une décision du 5 avril 2017, à un montant de 800 euros ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 1 600 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la condamner aux entiers dépens.

La société RB Scooter Paris 13 reprend les moyens soulevés sous le n° 1719904.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Duplan,
- et les conclusions de M. Gauchard, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 1719904 et n° 1719905, présentées pour la société SAS RB Scooter Paris 13, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu, par suite, de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Par un procès-verbal d'infraction du 21 octobre 2016, un agent dûment assermenté de la ville de Paris a constaté que la société SAS RB Scooter Paris 13 qui exploite, sous l'enseigne « Motos 13 », un commerce de vente, dépannage et réparation de motocycles, situé 73 rue Nationale dans le 13^{ème} arrondissement de Paris a installé et maintenu sur le domaine public de voirie face à son établissement deux dispositifs de type drapeau de couleur rouge portant la mention « KYMCO ». Par un arrêté du 4 novembre 2016, la maire de Paris a mise en demeure la requérante de supprimer ces drapeaux dans un délai de quinze jours sous l'astreinte, prévue à l'article L. 581-30 du code de l'environnement, de 200 euros par jour de retard et par objet maintenu. Suite à des enquêtes effectuées les 22 et 27 mars 2017 ayant permis de constater que les dispositifs en infraction avaient été maintenus sur place, la maire de Paris a, par une décision du 5 avril 2017, émis à l'encontre de la société requérante des astreintes administratives d'un montant de 2 400 euros correspondant à six jours d'infraction pour les deux dispositifs. Par un courrier du 19 mai 2017, reçu le 21 mai suivant, la société RB Scooter Paris 13 a formé un recours gracieux contre cette décision qui a été rejeté par une décision du 21 juin 2017. Par courrier du 25 août 2017, la société requérante a formé un recours hiérarchique qui a également été rejeté par une décision du 23 octobre 2017. Par les présentes requêtes, la société RB Scooter Paris 13 doit être regardée comme demandant l'annulation de l'arrêté du 4 novembre 2016 et de la décision du 5 avril 2017 mettant à sa charge les astreintes administratives d'un montant de 2 400 euros.

3. L'article L. 581-27 du code de l'environnement impose à l'autorité administrative compétente en matière de police, dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du code de l'environnement ou des textes réglementaires pris pour son application en la matière, de prendre un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux. Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière. Aux termes de l'article L. 581-30 du même code, à l'expiration du délai de quinze jours dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue.

4. Aux termes de l'article L. 581-3 du code de l'environnement : « *Au sens du présent chapitre : / 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ; / (...) 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.* ». En vertu du premier alinéa de l'article L. 581-19 du même code, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Il résulte de ces dispositions que doit être considérée comme une préenseigne toute inscription, forme ou image qui, se dissociant matériellement du lieu de l'activité, indique sa proximité à l'attention du public.

5. Il résulte de l'instruction que, par l'arrêté attaqué du 4 novembre 2016, la maire de Paris a mis en demeure la société requérante de supprimer deux drapeaux de couleur rouge portant la mention « KYMCO » que cette dernière avait installés et maintenus sur le domaine public de voirie face à son établissement, au motif que ces deux dispositifs, qualifiés de pré-enseignes, contreviennent aux dispositions de l'article L. 581-24 du code de l'environnement et de l'article P. 1.3.5 du règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes de Paris.

6. Il ressort du procès-verbal d'infraction du 21 octobre 2016 et des photographies qui y sont annexées que les drapeaux en litige constituent des supports mobiles portant une inscription en

grands caractères majuscules indiquant « KYMCO », de couleur blanc sur fond rouge, situés sur le trottoir de part et d'autre de la devanture de l'établissement exploité par la société requérante sous l'enseigne « Motos 13 » et qui porte également sur le bandeau de la devanture la même marque « Kymco ». Cette inscription se rapporte à une marque de motorcycle vendue dans l'établissement de la requérante et non à son activité de vente, de dépannage et de réparation de motocycles. Dès lors, les dispositifs litigieux revêtent les caractéristiques d'une publicité au sens des dispositions précitées du code de l'environnement. Dans ces conditions, la maire de Paris, en estimant que les drapeaux litigieux constituaient des pré-enseignes alors qu'ils avaient pour vocation première d'afficher une publicité pour une marque vendue dans l'établissement de la requérante, a commis une erreur dans la qualification juridique des faits.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, que la société RB Scooter Paris 13 est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 4 novembre 2016 par lequel la maire de Paris l'a mise en demeure de supprimer les deux dispositifs installés devant son établissement. Par voie de conséquence, doivent également être annulées la décision du 5 avril 2017 prononçant à son encontre des astreintes administratives pour un montant de 2 400 euros et celle du 23 octobre 2017 rejetant son recours hiérarchique.

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris, les sommes que demande la société la société RB Scooter Paris 13 au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions de la société requérante tendant à l'application de l'article R. 761-1 du même code doivent également être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 4 novembre 2016 par lequel la maire de Paris a mis en demeure la société RB Scooter Paris 13 de supprimer les deux dispositifs installés devant son établissement, la décision du 5 avril 2017 prononçant à son encontre des astreintes administratives pour un montant de 2 400 euros et la décision du 23 octobre 2017 rejetant son recours hiérarchique sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes n° 1719904 et n° 1719905 est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société SAS RB Scooter Paris 13 et à la ville de Paris.

Retour au résumé **

N°188220/4-2

La société Getty Images (US),Inc.

Mme Monique Salzmann
Rapporteur

M. Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 12 avril 2019
Lecture du 3 mai 2019

24-01
24-01-02
24-01-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 mai 2018 et le 17 août 2018, la société Getty Images (US), Inc., représentée par Maître Pech de Laclause, demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre exécutoire n° 0001634 émis le 23 août 2017 par le Centre des monuments nationaux à son encontre au titre de l'occupation privative de la terrasse de l'Arc de triomphe, d'un montant de 5 500 euros TTC, ainsi que les décisions implicites de rejet de ses recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- le titre exécutoire est entaché d'un défaut de compétence de l'auteur de l'acte et ne permet pas d'en identifier l'auteur ;
- le titre exécutoire contesté est entaché d'un défaut de motivation car il ne mentionne pas les bases de liquidation, en méconnaissance de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 ;
- le titre exécutoire est entaché d'erreur de droit dès lors qu'elle ne peut être considérée comme redevable de la redevance d'occupation du domaine public, faute d'avoir occupé privativement ce domaine ;
- le titre exécutoire est dépourvu de base légale car la prise de vue photographique depuis la terrasse de l'Arc de triomphe ne peut être considérée, dans les circonstances de l'espèce, comme une occupation privative du domaine public.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 19 juillet 2018 et le 30 août 2018, le Centre des monuments nationaux, représenté par son président, conclut au rejet de la requête et que soit mise à la charge de la société Getty Images (US), Inc. la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la requête est tardive, qu'aucune décision implicite n'a pu naître du recours gracieux formé auprès du comptable public et que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du patrimoine ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Salzmann,
- les conclusions de M. Gauchard, rapporteur public,
- les observations de Me Raveendran, représentant la société Getty Images (US), Inc.,
- et les observations de Mme Henninger, représentant le Centre des monuments nationaux.

Une note en délibéré, enregistrée le 12 avril 2019, a été présentée par le Centre des monuments nationaux.

Considérant ce qui suit :

1. Le Centre des monuments nationaux, établissement public de l'Etat, chargé notamment de la gestion de monuments historiques et de sites, propriétés de l'Etat, a émis, le 23 août 2017, à l'encontre de la société Getty Images (US), Inc, un titre exécutoire d'un montant de 5 500 euros au motif de « la prise de vue réalisée sans autorisation destinée à un usage commercial » depuis la terrasse de l'Arc de triomphe à Paris, classé au titre des monuments historiques. La société Getty Images (US), Inc a formé à l'encontre du titre exécutoire un recours gracieux auprès du Centre des monuments nationaux, réceptionné le 21 septembre 2017, puis auprès de son comptable public le 28 septembre 2017. Par sa requête, la société requérante demande l'annulation de ce titre exécutoire, ainsi que des décisions implicites de rejet de ses recours gracieux.

Sur la recevabilité de la requête :

2. D'une part, aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ». L'article R. 421-5 du code de justice administrative précise que « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision*. Il résulte de ces dispositions que lorsque la notification ne comporte pas les mentions requises, ce délai n'est pas opposable.

3. D'autre part, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

4. Il est constant que le titre exécutoire, émis le 23 août 2017, à l'encontre de la société Getty Images a été notifié, à une date non établie par la partie défenderesse, sans que soient mentionnés les voies et délais de recours. Le recours gracieux à l'encontre du titre exécutoire, réceptionné selon les écritures du Centre des monuments nationaux le 21 septembre 2017, a fait l'objet d'une décision implicite de rejet, sans accusé réception mentionnant les voies et délais de recours. Dans ces conditions, le délai de recours contentieux de deux mois fixé par les dispositions précitées n'est pas opposable à la société requérante. Le Centre des monuments nationaux n'est pas fondé à soutenir que le dépôt de la requête le 25 mai 2018, à l'issue d'un délai n'excédant pas un an, serait un délai déraisonnable. Par suite, la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête qui doit être regardée comme soulevée en défense ne peut être accueillie.

5. Aux termes de l'article 118 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « *Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit adresser une réclamation appuyée de toutes justifications utiles au comptable chargé du recouvrement de l'ordre de recouvrer. La réclamation doit être déposée, sous peine de nullité : 1° En cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception, dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou du premier acte de poursuite qui procède du titre en cause (...).* ». Cet article, qui prend place au sein du titre II de ce décret, n'est applicable qu'aux créances de l'Etat, à l'exclusion de ses établissements publics ;

6. Si la société requérante demande l'annulation de la décision implicite qui serait née du silence gardé par le comptable public du Centre des monuments nationaux sur l'opposition à l'exécution du titre exécutoire qu'elle a formée devant celui-ci le 28 septembre 2017, sur le fondement des dispositions de l'article 118 citées ci-dessus, ces dispositions sont inapplicables à l'égard des établissements publics de l'Etat dont relève le Centre des monuments nationaux. Par suite, la société requérante est irrecevable à diriger des conclusions contre la décision implicite de rejet de sa réclamation du 28 septembre 2017. Dès lors, la fin de non recevoir en ce sens, qui doit être regardée comme soulevée en défense, doit être accueillie.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête est recevable en tant seulement qu'elle est dirigée contre le titre exécutoire et la décision implicite de rejet du recours gracieux formé auprès du Centre des monuments nationaux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous (...)* ». L'article L. 1 de ce code précise : « *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics* ».

Aux termes de l'article L. 2125-1 du même code : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance* ». Aux termes de l'article L. 2125-3 du même code : « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions, d'une part, que l'occupation ou l'utilisation du domaine public n'est soumise à la délivrance d'une autorisation que lorsqu'elle constitue un usage privatif de ce domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous, d'autre part, que lorsqu'une telle autorisation est donnée par la personne publique gestionnaire du domaine public concerné, la redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public constitue la contrepartie du droit d'occupation ou d'utilisation privative ainsi accordé ; dès lors, si la personne publique est fondée à demander à celui qui occupe ou utilise irrégulièrement le domaine public le versement d'une indemnité calculée par référence à la redevance qu'il aurait versée s'il avait été titulaire d'un titre régulier à cet effet, l'occupation ou l'utilisation du domaine public dans les limites ne dépassant pas le droit d'usage appartenant à tous, qui n'est soumise à la délivrance d'aucune autorisation, ne peut, par suite, être assujettie au paiement d'une redevance.

9. Pour justifier sa décision tendant au paiement par la société Getty Images d'une somme de 5 500 euros, le Centre des monuments nationaux fait valoir que la société Getty Images, par sa prise de vue professionnelle destinée à un usage commercial, réalisée sans autorisation depuis la terrasse de l'Arc de triomphe, a occupé privativement le domaine public et doit être, à ce titre, assujettie au paiement d'une redevance. Il est constant que cette prise de vue professionnelle, qui ne porte pas sur le monument lui-même, a été effectuée à partir de la terrasse de l'Arc de Triomphe relevant du domaine public de l'Etat. La société requérante n'établit pas n'avoir pas procédé à cette prise de vue depuis la terrasse dès lors qu'elle ne fournit aucun élément sur le photographe tiers auprès de qui elle déclare avoir acquis la photographie litigieuse pour la commercialiser et alors que le cliché litigieux porte la mention « Getty Images ». En revanche, aucun élément du dossier ne permet de démontrer que la réalisation matérielle de la prise de vue sur Paris depuis l'Arc de triomphe, en extérieur, sans installation de pied ou autre équipement et sans interruption des visites, ainsi que le soutient la société Getty Images sans être démentie par le Centre des monuments nationaux qui se borne à invoquer la surface restreinte de la terrasse panoramique au regard de sa fréquentation, aurait excédé le droit d'usage de l'Arc de Triomphe appartenant à tous. Dès lors, faute d'établir l'usage privatif du domaine public, le Centre des monuments nationaux n'est pas fondé, en application des dispositions précitées, à assujettir la société Getty Images au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le titre exécutoire du 23 août 2017 ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux formé auprès du Centre des monuments nationaux doivent être annulés.

Sur les frais d'instance :

11. Les conclusions du Centre des monuments nationaux, partie perdante dans la présente instance, tendant au paiement des frais d'instance sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Centre des monuments nationaux, le versement à la société Getty Images de la somme réclamée par cette dernière au titre des frais d'instance sur ce même fondement.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le titre exécutoire du 23 août 2017 et la décision implicite de rejet du recours gracieux formé auprès du Centre des monuments nationaux sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions du Centre des monuments nationaux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au Centre des monuments nationaux et à la société Getty Images.

Retour au résumé **

N°1813863/4-2

ASSOCIATION CONTRIBUABLES PARISIENS ET
FRANCILIENS et ASSOCIATION AIMER PARIS

M. Anthony Duplan
Rapporteur

M. Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 3 mai 2019
Lecture du 17 mai 2019

01-04-03-07-02
135-02
49-04-01-01-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 28 juillet et 19 décembre 2018, l'association des contribuables parisiens et franciliens et l'association Aimer Paris, représentées par Me Chevalier, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles la ville de Paris a, d'une part, créé des passages piétons arc-en-ciel permanents, d'autre part, fait revêtir du drapeau arc-en-ciel des éléments du mobiliers urbains, enfin, fait pavoiser du drapeau arc-en-ciel la façade de l'Hôtel-de-ville ;

2°) d'enjoindre à la maire de Paris de procéder au retrait immédiat de ces éléments sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles justifient d'un intérêt pour agir au regard de leur objet social respectif ;
- les décisions attaquées méconnaissent le principe de neutralité des services publics et des bâtiments publics dès lors que l'installation de drapeaux arc-en-ciel sur la façade de l'Hôtel-de-ville et le mobilier urbain manifeste un soutien en faveur des revendications politiques et

philosophiques des associations représentant la communauté lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres (LGBT) ;

- la décision de faire tracer des drapeaux arc-en-ciel le long de certains passages piétons est entachée d'incompétence ;

- elle méconnaît les règles de signalisation routière prévues par l'article R. 411-25 du code de la route et l'arrêté du 7 juin 1977.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2018, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable faute, d'une part, pour l'association des contribuables parisiens et franciliens de justifier d'un intérêt qui aurait été lésé par les décisions attaquées, d'autre part, pour l'association Aimer Paris d'attester la capacité de son président à la représenter et de justifier également d'un tel intérêt ;

- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que la maire de Paris, en décidant de créer des passages piétons arc-en-ciel permanents, a méconnu le champ d'application de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, dans sa rédaction applicable en l'espèce, dès lors que les couleurs ainsi apposés n'entrent pas dans les exceptions, prévues à l'article 8 de cet arrêté, selon lequel les marques sur chaussées sont en principe blanches.

Un mémoire présenté par la ville de Paris a été enregistré le 30 avril 2019.

Par ordonnance du 8 avril 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 23 avril 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de la voirie routière ;

- le code de la route ;

- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et des autoroutes ;

- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Duplan,

- les conclusions de M. Gauchard, rapporteur public,

- et les observations de Me Le Gouvello, représentant l'association des contribuables parisiens et franciliens et l'association Aimer Paris, et de M. Delannoy, représentant la ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Dans la perspective de l'organisation de la 10^{ème} édition des « Gay Games » à Paris du 4 au 12 août 2018, le Conseil de Paris a, lors de sa séance des 4, 5 et 6 juin 2018, émis le vœu que la ville de Paris étudie la possibilité de créer quatre passages piétons arc-en-ciel permanents dans des zones piétonnes et des zones de rencontre autour des infrastructures accueillant cet événement. La maire de Paris a décidé que des drapeaux arc-en-ciel seraient apposés le long des passages piétons et sur des éléments du mobilier urbain, ainsi que sur la façade de l'Hôtel-de-ville de Paris. Suite à des dégradations de certaines de ces peintures, la maire de Paris a annoncé, le 27 juin 2018, que les passages piétons arc-en-ciel seront permanents. Par la présente requête, l'association des contribuables parisiens et franciliens et l'association Aimer Paris demandent l'annulation des décisions, révélées par des messages de la maire de Paris et de l'un de ses adjoints sur un réseau social, par lesquelles la ville de Paris a, d'une part, créé des passages piétons arc-en-ciel permanents, d'autre part, fait revêtir du drapeau arc-en-ciel des éléments du mobiliers urbains, enfin, fait pavoiser du drapeau arc-en-ciel la façade de l'Hôtel-de-ville de Paris.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

3. Les associations requérantes font valoir que les décisions attaquées méconnaissent le principe de neutralité des services publics et des bâtiments publics dès lors que l'installation de drapeaux arc-en-ciel sur la façade de l'Hôtel-de-ville et le mobilier urbain manifeste un soutien en faveur des revendications politiques et philosophiques des associations représentant la communauté Lesbiennes, Gays, Bi-es, Transidentitaire (LGBT). Il ressort des pièces du dossier que l'interassociative lesbienne, gaie, bi et trans (Inter-LGBT) qui regroupe une soixantaine d'associations se donne pour mission de « *lutter contre les discriminations fondées sur les mœurs, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, dans le cadre de la promotion des droits humains et des libertés fondamentales* », en inscrivant « *sur la place publique la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, par le biais de manifestations revendicatives à caractère festif* ». Elle comprend notamment un pôle politique qui a pour objet d' « *élaborer une stratégie commune, de produire des documents et de participer au dialogue politique, institutionnel et social* » en construisant notamment « *le message politique* » de la « Marche des fiertés » et ses revendications. L'Inter-LGBT porte plusieurs revendications en matière de conjugalité, parentalités et familles, droits des personnes transgenre, lutte contre les inégalités, les discriminations et les violences, et en matière notamment de santé et de prévention, d'éducation et d'enseignement, de mémoire et transmission.

4. Il ressort également des pièces du dossier que, par une lettre de mission du 24 octobre 2016, la maire de Paris a confié à l'adjoint à la culture et au tourisme auprès de la maire du 12^{ème} arrondissement une « *mission pour valoriser le tourisme lié à la culture LGBT dans la Capitale ainsi que la participation de cette culture à la vie nocturne et festive parisienne qui est une composante de l'identité et de l'attractivité de Paris et un symbole d'ouverture et de tolérance qu'il convient de valoriser auprès des habitants et des visiteurs* ». Le rapport qui fait suite à cette mission, intitulé « Paris, ville phare de l'inclusion et de la diversité » et remis en juin 2017, prévoit parmi ses recommandations, celles, d'une part, d'installer les couleurs du « *Rainbow Flag* » sur les bâtiments emblématiques, parmi lesquels les mairies d'arrondissement et autres bâtiments publics, les passages piétons et les bancs publics, d'autre part, de solliciter les opérateurs de transports pour pavoiser leurs infrastructures aux couleurs du « *Rainbow Flag* »

(stations de métro, bus, abribus, gares, aéroports). Suite à ce rapport, le Conseil de Paris a, lors de sa séance des 4, 5 et 6 juin 2018, émis le vœu que « *la ville de Paris étudie la possibilité de créer quatre passages piétons arc-en-ciel permanents dans des zones piétonnes et des zones de rencontre en accord avec les dispositions législatives et réglementaires et en concertation avec les maires d'arrondissement, autour des infrastructures accueillant des événements des Gay Games* », ces passages piétons devant être réalisés pour l'ouverture de l'évènement. Il ressort de l'exposé des motifs du vœu émis par le Conseil de Paris que la ville de Paris a entendu ainsi symboliser son attachement « *à la cause LGBTQI+ et la lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle dans le monde sportif* ». Suite à la dégradation des peintures arc-en-ciel et à des insultes à caractère homophobe inscrites sur la chaussée, la maire de Paris, après avoir rappelé que Paris « *est une ville refuge qui fait sienne les valeurs républicaines de libertés, d'égalité et de fraternité* », a annoncé que les passages piétons arc-en-ciel seront pérennisés afin que ces valeurs « *s'inscrivent à jamais en ses murs* ».

5. Si l'une des missions de l'association Inter-LGBT est effectivement de participer au débat public et de porter des revendications de nature politique, il résulte de ce qui a été dit précédemment que les initiatives prises ne sont pas uniquement fondées sur une volonté de la ville de Paris d'apporter un soutien politique à ces revendications, mais ont avant tout pour objet d'exprimer un attachement à des valeurs de tolérance et de lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, lesquelles sont prohibées en vertu de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 modifiée et font l'objet d'une attention des pouvoirs publics dans le cadre notamment de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), tout en s'inscrivant dans le cadre d'une action en faveur du développement touristique, notamment à l'occasion de l'organisation d'évènements tels que la « Marche des fiertés » organisée par l'Inter-LGBT en juin ou les « Gay Games » en août 2018. Dans ces conditions, eu égard notamment à la pluralité de leurs significations et du contexte dans lequel elles ont été prises, les décisions attaquées ne sauraient être regardées comme revêtant en elles-mêmes un caractère politique non conformes aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques.

6. En deuxième lieu, aux termes du premier alinéa de l'article R. 411-25 du code de la route : « *Le ministre chargé de la voirie nationale et le ministre de l'intérieur fixent par arrêté conjoint publié au Journal officiel de la République française les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour signifier une prescription de l'autorité investie du pouvoir de police ou donner une information aux usagers.* ». L'arrêté du 24 novembre 1967 pris pour l'application de ces dispositions définit la signalisation routière implantée sur les voies ouvertes à la circulation publique, comprenant la signalisation par marquage des chaussées. En vertu de l'article 1^{er} de cet arrêté, dans sa rédaction applicable à la date des décisions attaquées, « *la nature des signaux, leurs conditions d'implantation, ainsi que toutes les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière et autoroutière sont fixées dans une instruction interministérielle, composée de neuf parties, prise par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.* ». L'article 8 de cet arrêté prévoit, s'agissant des marquages complémentaires, que les passages pour piétons « *sont constitués de bandes de 0,50 mètre de largeur tracées sur la chaussée parallèlement à son axe. Ils indiquent aux conducteurs de véhicule qu'ils sont tenus de céder le passage aux piétons engagés dans les conditions prévues au code de la route et que tout arrêt ou stationnement y est interdit* ». L'article 118 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dans sa rédaction applicable en l'espèce approuvée par l'arrêté du 8 janvier 2016 précise, s'agissant des passages pour piétons, que : « *Il est nécessaire de marquer par une signalisation horizontale, et éventuellement verticale, les passages prévus à l'intention des piétons pour la traversée des chaussées, en vertu de l'article 219 du code de la route. / Les passages pour piétons sont délimités par des bandes*

rectangulaires blanches parallèles à l'axe de la chaussée, d'une longueur minimale de 2,50 mètres en ville (...). / La largeur de ces bandes est de 0,50 mètre et leur interdistance de 0,50 mètre à 0,80 mètre. / Le marquage axial ou le marquage de délimitation des voies est interrompu de part et d'autre du passage pour piétons, à une distance de 0,50 m, pour éviter une juxtaposition des marques nuisible à leur lisibilité. (...) ». Enfin, aux termes de l'article 219 du code de la route, devenu l'article R. 412-37 : « *Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. / Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention. (...) ».*

7. D'une part, si les associations requérantes font valoir que la maire de Paris n'était pas compétente pour faire apposer des marquages de couleur le long de certains passages piétons au regard des dispositions précitées de l'article R. 411-25 du code de la route qui donnent compétence conjointe au ministre en charge des transports et au ministre de l'intérieur pour fixer la règles en matière de signalisation routière, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'apposition sur la chaussée des peintures arc-en-ciel litigieuses ait eu pour objet ou pour effet de modifier la signalisation routière existante. En revanche, la maire de Paris pouvait, en vertu des dispositions de l'article L. 141-2 du code de la voirie routière et des 1° et 5° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, aux termes desquelles le maire est notamment chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale, décider de faire apposer ces peintures.

8. D'autre part, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier, en particulier des photographies publiées sur le réseau social par lequel la maire de Paris et son adjoint ont annoncé les décisions attaquées, que les peintures arc-en-ciel qui encadrent les bandes blanches délimitant les passages pour piétons soient de nature à dégrader ce marquage ou fassent obstacle à la fonction même de cette signalisation prévue à l'intention des piétons pour la traversée des chaussées alors qu'il n'est pas contesté par ailleurs que les passages pour piétons concernés respectent le marquage et les dimensions prévus par l'instruction interministérielle précitée. Les associations requérantes ne sauraient utilement invoquer la circulaire du 15 mai 1996 relative à l'utilisation de la couleur sur chaussée, laquelle ne proscriit pas par principe l'emploi de la couleur sur la chaussée mais contient seulement des recommandations en la matière dépourvues de valeur réglementaire.

9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la ville de Paris, que les conclusions à fin d'annulation présentées par l'association des contribuables parisiens et franciliens et l'association Aimer Paris doivent être rejetées. Par voie de conséquence, leurs conclusions à fin d'injonction doivent également être rejetées.

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par les associations requérantes au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association des contribuables parisiens et franciliens et l'association Aimer Paris est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association des contribuables parisiens et franciliens, à l'association Aimer Paris, à la ville de Paris.

Retour au résumé **

N° 1801375/6-1

M. M.

M. Julinet
Rapporteur

Mme Pestka
Rapporteur public

Audience du 15 février 2019
Lecture du 24 avril 2019

26-06-02
26-07-05-02-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris
(6^{ème} Section - 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 29 janvier et 28 septembre 2018, M. M., représenté par Me Padonou, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de lui communiquer les informations le concernant et susceptibles de figurer dans le fichier des personnes recherchées (FPR) et dans la partie nationale du système d'information Schengen (N-SIS II), révélée par le courrier en date du 27 septembre 2017 par lequel la présidente de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) lui a indiqué que les vérifications effectuées au sein de ces fichiers ne permettaient pas de lui apporter de plus amples informations ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui communiquer ces informations dans un délai de 15 jours à compter de la lecture du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) subsidiairement, de vérifier si des informations le concernant figurent dans le FPR, et de les lui communiquer si tel est le cas ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation et d'un vice de procédure et qu'elle porte une atteinte disproportionnée à sa liberté d'aller et venir et à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Par un mémoire enregistré le 7 mars 2018, la présidente de la CNIL soutient que :

- par un nouveau courrier, elle a informée M. M. qu'aucune donnée le concernant n'est enregistrée dans le SIS ;
- la décision attaquée n'est pas soumise à l'obligation de motivation instituée par l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle a fait une stricte application des dispositions légales applicables qui ne lui permettent en aucune façon de passer outre une opposition à communication de l'administration gestionnaire d'un fichier ;
- si le FPR, pour les données ne concernant pas la sûreté de l'Etat, ne relève pas des dispositions des articles L. 841-2 et R. 841-2 du code de la sécurité intérieure et de la compétence de la formation spécialisée du Conseil d'Etat, un aménagement jurisprudentiel du caractère contradictoire de la procédure analogue à celui mis en œuvre par le Conseil d'Etat pour ceux des fichiers dont l'acte de création a fait l'objet d'une dispense de publication et expressément prévu pour les fichiers relevant de la compétence de la formation spécialisée du Conseil d'Etat depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2015-1808 du 28 décembre 2015 pourrait être envisagé pour les fichiers continuant à relever en premier ressort des tribunaux administratifs compétents.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les conclusions relatives au SIS sont irrecevables, que celles relatives aux informations concernant M. M. et susceptibles de figurer dans le FPR sur le fondement du 8° du III de l'article 2 du décret du 28 mai 2010, intéressant la sûreté de l'Etat, relèvent de la compétence de la formation spécialisée du Conseil d'Etat, que les moyens de la requête tirés d'un défaut de motivation et d'un vice de procédure sont inopérants et que ceux tirés de l'atteinte disproportionnée à sa liberté d'aller et venir et à son droit au respect de sa vie privée et familiale ne sont pas fondés.

Par un courrier en date du 11 février 2019, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office et tiré de ce qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de communiquer à M. M. les informations le concernant et susceptibles de figurer dans le système d'information Schengen.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de la sécurité intérieure,

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978,
- le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005,
- le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Julinet,
- les conclusions de Mme Pestka, rapporteur public,
- et les observations de Me Padonou pour le requérant.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions relatives au Système d'Information Schengen :

1. Il ressort des pièces du dossier que, par son courrier du 27 septembre 2017, la présidente de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a informé le conseil du requérant que les investigations concernant le Système d'Information Schengen (SIS) étaient toujours en cours. Ce courrier ne révèle ainsi aucune décision du ministre de l'intérieur concernant la communication des informations concernant M. M. et susceptibles de figurer dans ce fichier. Dans son mémoire enregistré le 7 mars 2018, la présidente de la CNIL soutient sans être contredite par M. M. sur ce point que, postérieurement à l'enregistrement de la requête, elle l'a informé qu'aucune donnée le concernant n'était enregistrée dans le SIS. Ce courrier révèle ainsi une décision du ministre de l'intérieur autorisant la CNIL à porter cette information à la connaissance de M. M. Dès lors, les conclusions de sa requête relatives au SIS sont devenues sans objet. Par suite, il n'y a pas lieu d'y statuer.

Sur les conclusions relatives au fichier des personnes recherchées :

S'agissant des éventuelles informations intéressant la sûreté de l'Etat et prévues au 8° du III de l'article 2 du décret du 28 mai 2010 :

2. Aux termes de l'article L. 841-2 du code de la sécurité intérieure : « *Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître, dans les conditions prévues au chapitre III bis du titre VII du livre VII du code de justice administrative, des requêtes concernant la mise en œuvre de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pour les traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'Etat dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat* ». Aux termes de l'article R. 841-2 du même code : « *Relèvent des dispositions de l'article L. 841-2 du présent code les traitements ou parties de traitements automatisés de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'Etat autorisés par les actes réglementaires ou dispositions suivants : (...) 6° Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 portant création du fichier des personnes recherchées, pour les seules données intéressant la sûreté de l'Etat mentionnées au 8° du III de l'article 2 de ce décret (...)* ». Aux termes de l'article 1 du décret du 28 mai 2010 : « *Le ministre de l'intérieur (direction générale de la police nationale et direction générale de la gendarmerie nationale) est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "fichier des*

*personnes recherchées" ». Aux termes du III de l'article 2 du même décret : «
Peuvent être inscrits dans le fichier à la demande des autorités administratives compétentes : (...) 8° Les personnes faisant l'objet de recherches pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, dès lors que des informations ou des indices réels ont été recueillis à leur égard ».*

3. Il résulte de ces dispositions que le contentieux de l'accès indirect aux informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées (FPR) sur le fondement du 8° du III de l'article 2 du décret du 28 mai 2010 intéressant la sûreté de l'Etat ne ressortit pas à la compétence du tribunal administratif mais à celle du Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort. Dès lors, il y a lieu de transmettre au Conseil d'Etat les conclusions de la requête de M. M. par lesquelles il demande l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de lui communiquer les informations le concernant et susceptibles de figurer dans le FPR en tant qu'elles portent sur les informations enregistrées dans ce fichier sur le fondement du 8° du III de l'article 2 du décret du 28 mai 2010 intéressant la sûreté de l'Etat.

S'agissant des éventuelles informations autres que celles intéressant la sûreté de l'Etat et prévues au 8° du III de l'article 2 du décret du 28 mai 2010 :

4. Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : «
1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

5. Aux termes de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : «
Par dérogation aux articles 39 et 40, lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions prévues par le présent article pour l'ensemble des informations qu'il contient. / La demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications. / Lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant / Lorsque le traitement est susceptible de comprendre des informations dont la communication ne mettrait pas en cause les fins qui lui sont assignées, l'acte réglementaire portant création du fichier peut prévoir que ces informations peuvent être communiquées au requérant par le gestionnaire du fichier directement saisi ». Aux termes de l'article 88 du décret du 20 octobre 2005 pris pour l'application de cette loi : «
Aux termes de ses investigations, la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, celles des informations susceptibles d'être communiquées au demandeur dès lors que leur communication ne met pas en cause les finalités du traitement, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique. Elle transmet au demandeur ces informations. Le cas échéant, celles-ci sont communiquées selon des modalités définies d'un commun accord entre la commission et le responsable du traitement. / Lorsque le responsable du traitement s'oppose à la communication au demandeur de tout ou partie des informations le

concernant, la commission l'informe qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. / La commission peut constater, en accord avec le responsable du traitement, que les informations concernant le demandeur doivent être rectifiées ou supprimées et qu'il y a lieu de l'en informer. En cas d'opposition du responsable du traitement, la commission se borne à informer le demandeur qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. / Lorsque le traitement ne contient aucune information concernant le demandeur, la commission informe celui-ci, avec l'accord du responsable du traitement. / En cas d'opposition du responsable du traitement, la commission se borne à informer le demandeur qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. / La réponse de la commission mentionne les voies et délais de recours ouverts au demandeur ».

6. Aux termes de l'article 9 du décret du 28 mai 2010 : « En application du dernier alinéa de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les droits d'accès et de rectification s'exercent directement auprès du ministère de l'intérieur (direction centrale de la police judiciaire) pour les données mentionnées aux 1° à 3° de l'article 3 du présent décret et concernant : 1° Les personnes faisant l'objet des décisions judiciaires mentionnées aux 2° à 16° de l'article 230-19 du code de procédure pénale ; / 2° Les personnes mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 7° et 9° du III et au IV de l'article 2 du présent décret. / Pour toutes les autres données, les droits d'accès indirect et de rectification s'exercent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ». Aux termes de l'article 2 du même décret : « I. - Sont inscrites dans le fichier les personnes faisant l'objet des décisions judiciaires mentionnées à l'article 230-19 du code de procédure pénale. / II. - Sont inscrites dans le fichier, à la demande des services et unités de police judiciaire ou des autorités judiciaires, les personnes faisant l'objet d'une recherche pour les besoins d'une enquête de police judiciaire : / 1° Soit dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une enquête de flagrance ou d'une commission rogatoire ; / 2° Soit dans le cadre de la mission d'animation et de coordination des recherches criminelles sur tout le territoire national dévolue à la direction centrale de la police judiciaire et aux offices centraux mentionnés à l'article D. 8-1 du code de procédure pénale ; / 3° Soit en cas de disparition de personnes dans des conditions inquiétantes ou suspectes ; / 4° Soit en cas de découverte de personnes décédées ou vivantes non identifiées. / III. - Peuvent être inscrits dans le fichier à la demande des autorités administratives compétentes : 1° Les étrangers pour lesquels il existe, eu égard aux informations recueillies, des éléments sérieux de nature à établir que leur présence en France constituerait une menace pour l'ordre public susceptible de justifier que l'accès au territoire français leur soit refusé dans les conditions prévues à l'article L. 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; / 2° Les ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne faisant l'objet d'une mesure restrictive de voyage, interdisant l'entrée sur le territoire ou le transit par le territoire, adoptée par l'Union européenne ou une autre organisation internationale et légalement applicable en France (...) 6° Les personnes recherchées en vue de l'exécution d'une décision de placement d'office en établissement psychiatrique ou évadées d'un tel établissement (...) 8° Les personnes faisant l'objet de recherches pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, dès lors que des informations ou des indices réels ont été recueillis à leur égard (...) V. - En tant que de besoin et dans le respect des conditions prévues à l'article L. 235-1 du code de la sécurité intérieure, le fichier est également constitué de données à caractère personnel issues de traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers ». Aux termes enfin de l'article 230-19 du code de procédure pénale : « Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires : 1° Les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la République, des juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines, du juge des libertés et de la détention et du juge des enfants tendant à la recherche ou à l'arrestation d'une personne (...) ».

7. Il ressort des pièces du dossier que M. M. a demandé à la CNIL la communication des informations le concernant susceptibles de figurer dans le fichier des personnes recherchées (FPR). Par un courrier du 27 septembre 2017, la présidente de la CNIL lui a indiqué que les vérifications effectuées au sein du FPR ne permettaient pas de lui apporter de plus amples informations. Le requérant demande l'annulation de la décision, révélée par ce courrier, par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de lui communiquer ces informations. Le ministre de l'intérieur soutient, concernant les données pour lesquelles les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès de la CNIL dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 et dont le contentieux ressortit à la compétence du tribunal, que, à l'exception de celles enregistrées dans le cadre de l'exécution d'une décision de placement d'office dans un établissement psychiatrique en application du 6° du III de l'article 2 du décret du 28 mai 2010, au titre duquel l'intéressé ne figure pas au fichier, et de celles concernant les ressortissants étrangers, en application du 1° et du 2° du III du même article, pour lesquelles M. M. peut déduire des circonstances qu'il n'existe pas de mention le concernant à ce titre, la seule communication de l'information selon laquelle une personne figure ou ne figure pas dans le FPR constitue en elle-même une atteinte à la finalité de ce fichier.

8. D'une part, il appartient au juge administratif de requérir des administrations compétentes la production de tous les documents nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis à la seule exception de ceux qui sont couverts par un secret garanti par la loi. D'autre part, si le caractère contradictoire de la procédure exige la communication à chacune des parties de toutes les pièces produites au cours de l'instance, cette exigence est nécessairement exclue en ce qui concerne les documents ou données dont le refus de communication constitue l'objet même du litige.

9. L'état de l'instruction ne permettant pas d'apprécier le bien-fondé du moyen ci-dessus invoqué par le ministre de l'intérieur pour justifier son refus, il y a lieu d'ordonner avant dire droit, tous droits et moyens des parties demeurant réservés, la production des informations dont s'agit au tribunal sans que communication de ces pièces soit donnée à M. M., pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra sur les conclusions de sa requête.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. M. tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de lui communiquer les informations le concernant et susceptibles de figurer dans la partie nationale du système d'information Schengen.

Article 2 : Les conclusions de la requête de M. M. tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de lui communiquer les informations le concernant enregistrées dans le fichier des personnes recherchées sur le fondement du 8° du III de l'article 2 du décret du 28 mai 2010 intéressant la sûreté de l'Etat sont transmises au Conseil d'Etat.

Article 3 : Est ordonné, avant dire droit, tous droits et moyens des parties réservées, la production par le ministre de l'intérieur au tribunal, dans les conditions précisées dans les motifs de la présente décision, des informations concernant M. M. et figurant dans le fichier des personnes

recherchées. Cette production devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. M. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Retour au résumé **

N°164478/1-3

SAS PARIS FC ACADEMY

M. Aggiouri
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 19 décembre 2018
Lecture du 15 janvier 2019

19-06-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1^{re} section - 3^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 mars 2016, la SAS Paris FC Academy, représentée par la société Fidal, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre des années 2012 et 2013.

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que la motivation de la proposition de rectification est erronée dès lors que l'administration fiscale indique d'abord que l'activité de formation qu'elle dispense est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée puis qu'elle se situe hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- que la décision de rejet du 25 janvier 2016, qui modifie le fondement d'un des chefs de rehaussement, aurait dû lui ouvrir un nouveau délai de réponse ;
- que ses prestations de formation, qui donnent lieu à des versements de frais pédagogiques, sont effectuées à titre onéreux ;
- que son activité de transport en autocar avec chauffeur des joueurs du Paris Football Club sur les lieux de rencontres constitue une prestation relevant du transport de personnes et

non de la location de véhicule ; qu'ainsi cette activité de transport ne peut être assujettie au taux normal de taxe sur la valeur ajoutée, en application du b quater de l'article 279 du code général des impôts et de la doctrine référencée BOI-TVA-LIQ-30-20-60.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2016, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- et le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aggiouri, rapporteur,
- et les conclusions de M. Hanry, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS Paris FC Academy, qui exerce une activité de formation sportive et scolaire de jeunes joueurs de football ainsi qu'une activité de transport sur les lieux de matches à l'extérieur des équipes de l'association Paris Football Club, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2014, à l'issue de laquelle des rappels de taxe sur la valeur ajoutée ont été mis à sa charge, selon la procédure de rectification contradictoire, au titre des années 2012 et 2013. Par la présente requête, la SAS Paris FC Academy demande la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été ainsi assujettie.

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

2. En premier lieu, la SAS Paris FC Academy soutient que la motivation de la proposition de rectification en date du 19 juin 2015 serait « erronée » dès lors que l'administration a indiqué, dans la présentation de l'activité de la société, que la formation qu'elle dispensait était exonérée de taxe sur la valeur ajoutée, avant de relever, pour remettre en cause la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses de formation, que cette activité se situait hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, cette circonstance, qui ne faisait pas obstacle à ce que la société requérante présente utilement ses observations, est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

3. En second lieu, si l'administration fiscale, dans la décision du 25 janvier 2016 portant rejet de sa réclamation, s'est fondée, pour remettre en cause la déductibilité de la taxe sur la

valeur ajoutée afférente aux prestations de formation, sur un motif tiré de la circonstance que l'activité de formation dispensée par la société requérante se situait hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, ce motif figurait déjà dans la proposition de rectification en date du 19 juin 2015. L'administration fiscale n'avait donc pas à accorder un nouveau délai de réponse à la société à la suite de la notification de cette décision de rejet. Par suite, le moyen tiré du non-respect du principe du contradictoire doit être écarté.

Sur le bien-fondé de l'imposition :

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée déductible :

4. Aux termes du I de l'article 256 du code général des impôts : « *Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel [...]* ». Une prestation de services n'est effectuée « à titre onéreux » que s'il existe entre le prestataire et le bénéficiaire un rapport juridique au cours duquel des prestations réciproques sont échangées, la rétribution perçue par le prestataire constituant la contre-valeur effective du service fourni au bénéficiaire.

5. La SAS Paris FC Academy soutient qu'elle dispense des prestations de formation à titre onéreux, de sorte que l'administration fiscale ne pouvait, selon elle, refuser la déductibilité des dépenses liées à cette activité. Toutefois, si la SAS Paris FC Academy fait valoir que les joueurs en formation doivent s'acquitter de frais qu'elle qualifie de « frais pédagogiques », d'un montant de 45 euros, la somme ainsi perçue, dont les modalités de fixation et d'exigibilité ne sont pas même précisées par la société requérante, laquelle se borne à produire des chèques adressés d'ailleurs pour la plupart au Paris Football Club, ne saurait constituer la contre-valeur effective du service de formation fourni, alors qu'il n'est pas contesté qu'aucun document interne ne fait état d'une quelconque participation financière des intéressés aux frais de formation. Ainsi, l'activité de formation qu'exerce la société requérante ne saurait être regardée comme une prestation de services effectuée à titre onéreux, au sens des dispositions précitées de l'article 256 du code général des impôts. Par suite, c'est à bon droit que l'administration fiscale a estimé que cette activité n'entrait pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et a refusé la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses liées à cette activité.

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée collectée :

S'agissant de l'application de la loi fiscale :

6. Aux termes de l'article 279 du code général des impôts : « *La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7 % en ce qui concerne : / [...] b. quater. les transports de voyageurs [...]* ». Il résulte de ces dispositions que les prestations de transport de voyageurs peuvent, par dérogation, bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée. Ce taux réduit s'applique aux mises à disposition, avec chauffeur, de véhicules conçus pour le transport de personnes lorsque ces opérations procèdent de l'exécution de contrats qui peuvent être qualifiés de contrats de transports. En particulier, ne relèvent pas d'une telle qualification, faute d'accord préalable sur les trajets à effectuer, les mises à disposition, avec chauffeur, de véhicules conçus pour le transport de personnes facturées à l'heure, pour lesquelles le tarif est totalement indépendant de la distance parcourue, voire de l'existence ou non d'un déplacement, comme les

prestations assorties d'un kilométrage illimité ou celles dont les tarifs sont calculés exclusivement en fonction de la tranche horaire et de la durée de la prestation.

7. La SAS Paris FC Academy soutient que le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu par les dispositions précitées du b quater de l'article 279 du code général des impôts pour les transports de voyageurs doit être appliquée aux prestations, réalisées par elle, de transfert en autocar des joueurs des équipes du Paris Football Club sur les lieux de rencontres extérieures. Toutefois, et alors que la société se borne à produire des calendriers de matches joués par les équipes du Paris Football club entre 2011 et 2013, il est constant que les factures produites dans le cadre de la vérification de comptabilité, qui ne mentionnent pas le kilométrage effectué, indiquent que les prestations concernées sont facturées sur la base d'une demi-journée. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le service a considéré que les prestations ainsi facturées par la SAS Paris FC Academy ne revêtaient pas la nature de prestations de transport de voyageurs au sens des dispositions précitées du b quater de l'article 279 du code général des impôts et qu'elles ne pouvaient bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu par cet article.

S'agissant de l'interprétation administrative de la loi fiscale :

8. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales :

« Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. ».

9. La SAS Paris FC Academy n'est pas fondée à se prévaloir, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de la décision de rescrit n° 2008/16 (TCA) du 24 juin 2008, reprise au BOI-TVA-LIQ-30-20-60, qui, en tout état de cause, ne comporte pas d'interprétation de la loi fiscale différente de celle dont il a été fait application.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la SAS Paris FC Academy doit être rejetée, y compris en ce qu'elle comporte des conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête de la SAS Paris FC Academy est

rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Paris FC Academy et au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (pôle fiscal parisien 2).

Retour au résumé **

N°1705824/1-3

SARL S.

M. Xavier Pottier
Rapporteur

M. Paul Hanry
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2019
Lecture du 5 juin 2019

17-03-01-02-03-01
17-04-01-02
19-02-01-01
19-01-03-01-06
54-01-03
54-07-01-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1^{ère} Section – 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 avril 2017, la SARL S., représentée par Me Luciani, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 2010 et 2011 et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période correspondant à ces deux années, ainsi que des majorations dont ils ont été assortis ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société soulève les moyens suivants :

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

- l'administration n'a pas suffisamment motivé la proposition de rectification, contrairement à ce que prévoit l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, et a également méconnu l'article L. 76 B du même livre, dès lors qu'elle a motivé la reconstitution du chiffre

d'affaires en se référant à une liste de factures sans joindre ces dernières à la proposition de rectification, ni mentionner leur origine et l'adresse de ses supposés clients ; il s'agit d'une irrégularité substantielle au sens de l'article L. 80 CA du livre des procédures fiscales ;

- la réponse aux observations du contribuable ne saurait couvrir ce défaut de motivation ;

- l'administration ne saurait lui opposer les éléments saisis dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie alors que la société n'est pas au nombre des personnes visées par l'ordonnance autorisant les opérations de visite et de saisie et qu'elle ignore en quel lieu et dans quelles conditions les factures opposées ont été saisies ;

- l'administration l'a privée d'un débat oral et contradictoire lors de la vérification de comptabilité, dans la mesure où les factures qu'elle est supposée avoir émises sans les avoir comptabilisées n'ont pas été soumises au débat ; il s'agit également d'une irrégularité substantielle ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

- la méthode de reconstitution de ses recettes est sommaire et radicalement viciée, dès lors que l'administration s'est limitée à réintégrer dans ses résultats les factures qu'elle n'aurait pas comptabilisées sans tenir compte des charges liées aux achats correspondant à ces factures de ventes ;

- il existe une discordance inexpliquée entre le bénéfice reconstitué et le bénéfice notifié ;

- à supposer que la méthode de reconstitution ne soit pas radicalement viciée, elle aboutit néanmoins à des résultats exagérés, dès lors qu'elle tient compte à tort de factures sans entête et dont l'origine, en l'absence de numéro de saisie, est inconnue ; il y a lieu d'écarter ces factures ;

- afin de tenir compte des achats liées aux ventes réintégrées dans les résultats, il y a lieu d'appliquer aux recettes réintégrées les taux de marge observables sur les ventes comptabilisées ;

- en outre, les factures dont se prévaut l'administration sont des factures pro forma n'ayant donné lieu à aucune livraison ;

- l'écart constaté par le service entre les chiffres d'affaires déclarés en bénéfices industriels et commerciaux et pour la taxe sur la valeur ajoutée provient, d'une part, de la prise en compte sur les déclarations CA3 de la société du chiffre d'affaires réalisé par la société de droit anglais Shivaree Ltd, qui a exercé une activité au sein d'un établissement régulièrement déclaré en France, d'autre part, d'une erreur relative à la déclaration des exportations ; il s'ensuit que les rappels de taxe sur la valeur ajoutée correspondants sont injustifiés et qu'il y a lieu de compenser le trop déclaré au titre de l'impôt sur les sociétés de 2010 ;

Sur les revenus distribués :

- il résulte de ce qui précède que la méthode de reconstitution des recettes est radicalement viciée et qu'il n'y a eu aucun revenu distribué ;

Sur les pénalités :

- la majoration de 40 % pour manquement délibéré n'est pas suffisamment motivée, tant dans la proposition de rectification, que dans la réponse aux observations du contribuable.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 septembre 2017, la direction régionale du contrôle fiscal Ile-de-France - Est conclut au rejet de la requête en faisant valoir :

1° que les conclusions relatives aux rémunérations occultes imposées sur le fondement du c de l'article 111 du code général des impôts sont irrecevables, dès lors qu'aucune imposition n'a été mise en recouvrement à ce titre à l'encontre de la société ;

2° que les moyens sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- l'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pottier,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL S., qui exerce une activité de commerce en gros de matériels de blanchisserie en France et à l'exportation, a fait l'objet en 2012 et 2013 d'une vérification de comptabilité au titre de la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011. A l'issue de ce contrôle, l'administration a mis en recouvrement des compléments d'impôt sur les sociétés au titre des années 2010 et 2011 ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période correspondant à ces deux années, dont la société demande la décharge, en droits et pénalités.

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

En ce qui concerne la possibilité d'un débat oral et contradictoire avec le vérificateur :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 13 du livre des procédures fiscales : « *Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent livre, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables* ». Si ces dispositions ont pour conséquence que toute vérification de comptabilité doit en principe se dérouler dans les locaux de l'entreprise vérifiée, la vérification n'est toutefois pas nécessairement entachée d'irrégularité du seul fait qu'elle ne s'est pas déroulée dans ces locaux. Il en va ainsi lorsque, notamment, la comptabilité ne se trouve pas dans l'entreprise et que, d'un commun accord entre le vérificateur et les représentants de l'entreprise, les opérations de vérification se déroulent au lieu où se trouve la comptabilité, dès lors que cette circonstance ne fait, par elle-même, pas obstacle à ce que la possibilité d'engager avec le vérificateur un débat oral et contradictoire demeure offerte aux représentants de l'entreprise vérifiée. Dans cette hypothèse, il appartient au requérant d'apporter la preuve que l'entreprise a été privée des garanties ayant pour objet d'assurer aux contribuables la possibilité d'un débat oral et contradictoire avec le vérificateur. Enfin, lorsqu'elle consulte au cours d'une vérification des

documents ou pièces comptables qui sont détenus par un tiers et qui ne constituent pas un élément de la comptabilité de l'entreprise vérifiée, l'administration n'est pas tenue de soumettre l'examen de ces pièces à un débat oral et contradictoire avec le contribuable.

3. En l'espèce, il est constant que la vérification de comptabilité dont la SARL S. a été avisée le 2 octobre 2012 s'est déroulée, à la demande de la société, dans les locaux de son expert-comptable, à qui la société avait donné pouvoir de la représenter au cours des interventions sur place. Ces dernières ont commencé le 25 octobre 2012 et, après avoir été prorogées par un courrier remis en main propre le 24 janvier 2013, se sont poursuivies jusqu'au 17 avril 2013. Les rectifications envisagées ont été présentées lors de deux réunions qui ont eu lieu le 8 et le 17 avril 2013 en présence du gérant et de l'expert-comptable.

4. Si la SARL S. soutient que « les pièces sur lesquelles se fonde l'administration pour notifier les rappels (à savoir des factures supposées avoir été émises par la société requérante et non comptabilisées), n'ont pas été soumises au débat oral et contradictoire », il résulte de l'instruction que ces factures ont été émises au nom des clients de la société, que leurs doubles ont été saisis auprès de tiers au cours d'opérations de visite diligentées le 14 septembre 2011 en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, et que ces pièces ne peuvent être regardées comme des éléments de la comptabilité tenue par la SARL S.. Au demeurant, il résulte de la proposition de rectification du 26 avril 2013 et de l'avis émis par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires le 21 janvier 2015 que la société requérante s'est expliquée sur ces factures. Lors des opérations sur place, la SARL S. a ainsi déclaré avoir émis ces factures à la demande de ses clients voulant obtenir les documents nécessaires à l'importation des marchandises ou les concours bancaires indispensables au financement des transactions. Elle a également indiqué que ces factures devaient en conséquence s'analyser comme des factures pro forma qu'il n'y avait pas lieu de comptabiliser en l'absence de confirmation des commandes. Enfin, dès lors que ces pièces n'appartenaient pas à la SARL S., qui n'en était pas non plus la détentrice, l'administration n'était pas tenue de lui restituer les doubles qu'elle avait saisis auprès de tiers. Il résulte de ce qui précède que la SARL S. n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, qu'elle aurait été privée de la possibilité d'un débat oral et contradictoire avec le vérificateur.

En ce qui concerne l'application de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales :

5. Aux termes de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales : « *L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76. Elle communique, avant la mise en recouvrement, une copie des documents susmentionnés au contribuable qui en fait la demande* ». Il incombe à l'administration, quelle que soit la procédure d'imposition mise en œuvre, et au plus tard avant la mise en recouvrement, d'informer le contribuable dont elle envisage soit de rehausser, soit d'arrêter d'office les bases d'imposition, de l'origine et de la teneur des renseignements obtenus auprès de tiers qu'elle a utilisés pour fonder les impositions, avec une précision suffisante pour permettre à l'intéressé de demander que les documents qui contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent. Lorsque le contribuable en fait la demande à l'administration, celle-ci est tenue de lui communiquer les documents ou copies de documents contenant les renseignements obtenus auprès de tiers qui lui sont opposés.

6. En l'espèce, la proposition de rectification du 26 avril 2013 indique que les factures émises par la SARL S. et utilisées pour fonder les rectifications ont été saisies le 14 septembre

2011 par la brigade d'intervention interrégionale de Paris Sud qui a procédé à la mise en œuvre du droit de visite et de saisie prévu à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales. Elle dresse en outre la liste des factures dont les copies ont été saisies et précise de façon détaillée, pour chaque facture effectivement utilisée par le vérificateur, le nom et l'adresse du client concerné, le numéro et la date de la facture, de même que son montant. La SARL S. a ainsi été informée de l'origine et de la teneur de ces pièces avec une précision suffisante pour lui permettre de demander qu'elles soient mises à sa disposition avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent, ce qu'elle a d'ailleurs fait dans ses observations sur la proposition de rectification. Enfin, il est constant que l'administration, en réponse à la demande de la société, a communiqué à cette dernière, dans sa réponse aux observations du contribuable du 23 août 2013, soit avant la mise en recouvrement des impositions, l'ensemble des copies de factures qu'elle a utilisées pour fonder les rehaussements en litige. La SARL S. n'est dès lors pas fondée à soutenir que l'administration aurait méconnu les dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales.

En ce qui concerne la motivation de la proposition de rectification :

7. Aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales : « *L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (...)* ». Aux termes de l'article R.* 57-1 du même livre : « *La proposition de rectification prévue par l'article L. 57 fait connaître au contribuable la nature et les motifs de la rectification envisagée (...)* ». Il résulte de ces dispositions que l'administration doit indiquer au contribuable, dans la proposition de rectification, les motifs et le montant des rehaussements envisagés, leur fondement légal et la catégorie de revenus dans laquelle ils sont opérés, ainsi que les années d'imposition concernées.

8. En l'espèce, il est constant que la proposition de rectification du 26 avril 2013 mentionne les impôts concernés et leur fondement légal, les années ainsi que le montant des rehaussements, et indique de façon circonstanciée les motifs sur lesquels sont fondées les rectifications envisagées qui résultent du défaut de comptabilisation de factures. Ces dernières ont en outre été précisément identifiées. Cette proposition de rectification comporte ainsi l'ensemble des éléments de fait et de droit permettant au contribuable de formuler utilement ses observations. Ni les articles L. 57 et R.* 57-1 précités, ni l'article L. 76 B cité au point 5, non plus qu'aucune autre disposition, n'imposait à l'administration de communiquer spontanément à la société, en annexe à la proposition de rectification, les copies des factures utilisées pour fonder les rectifications envisagées. Le moyen tiré de ce que, à défaut d'une telle communication, la proposition de rectification ne serait pas suffisamment motivée et contraire aux dispositions de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales ne peut donc qu'être écarté.

Sur la régularité des opérations de visite et de saisie :

9. L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction applicable aux opérations de visite et de saisie en cause dans le litige, dispose, en son II, que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant les agents habilités de l'administration des impôts à effectuer une opération de visite et de saisie « *peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel* » dans un « *délai de quinze jours* » à compter de la remise, de la réception ou de la signification de l'ordonnance mentionnant le délai et la voie de recours, et en son V, que le premier président de la cour d'appel « *connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie* » formés dans un « *délai de quinze jours* » à compter de la

remise ou de la réception, soit du procès-verbal, soit de l'inventaire, mentionnant le délai et la voie de recours.

10. Il résulte de ces dispositions que la régularité des opérations de visite et de saisie effectuées sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales peut être contestée, non devant le juge de l'impôt, mais devant le premier président de la cour d'appel, seul compétent en la matière. Il résulte en outre d'une jurisprudence établie de la Cour de cassation que cette contestation est ouverte à toutes personnes intéressées, et notamment à la personne visée dans l'ordonnance comme auteur présumé des agissements frauduleux, aux occupants des lieux dont la visite a été autorisée, ainsi qu'à toute personne faisant l'objet d'une procédure de rectification fiscale fondée sur des documents saisis. Il appartient donc à la personne qui a intérêt à contester la régularité de ces opérations, si elle s'y croit fondée, de saisir le premier président de la cour d'appel, dans le délai légalement imparti, d'un recours contre le déroulement des opérations ou d'un appel contre l'ordonnance autorisant la visite. L'existence de ces voies de recours, auxquels le législateur a entendu conférer un caractère exclusif, fait obstacle à ce qu'un contribuable présente devant le juge de l'impôt une contestation de la régularité de ces opérations.

11. Toutefois, si ces voies de recours permettent d'obtenir l'annulation des opérations de visite ou de saisie, et si une telle annulation entraîne l'irrégularité de la procédure d'imposition ultérieurement poursuivie à l'encontre du contribuable visé par ces opérations, dans la mesure où les droits établis procèdent de l'exploitation des informations recueillies à leur occasion, et que l'annulation entraîne aussi de façon générale l'inopposabilité des pièces et documents irrégulièrement appréhendés, même à l'égard des tiers, le juge de l'impôt est néanmoins seul compétent pour statuer sur la demande en décharge des impositions établies sur de tels éléments. Le contribuable ne dispose donc pas, devant le premier président de la cour d'appel, d'une voie de droit qui lui permette d'obtenir une satisfaction équivalente à celle que lui assurerait la décharge des impositions fondées sur des documents irrégulièrement saisis.

12. Par suite, d'une part, le contribuable intéressé peut utilement se prévaloir devant le juge de l'impôt, à l'appui d'une demande en décharge d'impositions établies sur le fondement de pièces illégalement appréhendées, de l'annulation de la visite ou de la saisie par le premier président de cour d'appel, pour contester la régularité de la procédure d'imposition s'il est le contribuable visé par les opérations de visite, ou le bien-fondé de l'imposition s'il est un tiers. D'autre part, lorsque le premier président de la cour d'appel ne s'est pas prononcé mais que le contribuable justifie l'avoir régulièrement saisi dans le délai légal, ou avoir accompli toutes les diligences nécessaires à cette fin, il appartient au juge de l'impôt, si les impositions en litige sont effectivement fondées sur des éléments recueillis au cours des opérations de visite, et qu'aucun autre moyen ne soit de nature à entraîner la décharge, de surseoir à statuer jusqu'à ce que le premier président de la cour d'appel se prononce sur la régularité de ces opérations.

13. Enfin, l'inopposabilité des pièces et documents appréhendés ne peut résulter que de l'annulation de leur saisie ou de l'ordonnance autorisant la visite, prononcée par le premier président de la cour d'appel, ou de l'inaccomplissement des conditions prévues au paragraphe VI de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales qui, sous le contrôle du juge de l'impôt, subordonne l'opposabilité des informations recueillies à la restitution des pièces et documents saisis et à la mise en œuvre des procédures de contrôle mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, sans préjudice des autres garanties prévues par ce livre. Ainsi, à défaut d'annulation des opérations de visite et de saisie, l'ensemble des pièces appréhendées sont régulièrement détenues par l'administration qui peut les opposer à

tout contribuable, dans le respect des dispositions précitées, même à ceux qui n'ont pas été visés par les opérations de visite.

14. En l'espèce, en soutenant que le service ne saurait se prévaloir des factures saisies au cours des opérations de visite autorisées par les ordonnances rendues le 12 septembre 2011 par les juges des libertés et de la détention des tribunaux de grande instance de Créteil et de Melun, au motif qu'elle ne figure pas au nombre des personnes visées par ces ordonnances, la SARL S. ne conteste pas utilement l'opposabilité de ces factures, dès lors que la qualité de tiers aux opérations de visite est, par elle-même, sans incidence sur l'opposabilité de pièces régulièrement détenues par l'administration. Et en soutenant qu'elle n'est pas en mesure de discuter les éléments qui lui ont été opposés à défaut de connaître en quel lieu et dans quelles conditions les factures ont été saisies, la SARL S. soulève un moyen qui n'est pas détachable d'une contestation de la régularité des opérations de visite et de saisie qui ressortit à la seule compétence du premier président de la cour d'appel de Paris. Un tel moyen ne saurait être utilement invoqué devant le juge de l'impôt. En outre, la SARL S. ne justifie ni même n'allègue avoir régulièrement formé un recours contre ces opérations devant le premier président de la cour d'appel de Paris dans le délai légal, ou avoir accompli toutes les diligences nécessaires à cette fin, notamment en demandant à l'administration de lui communiquer, dans le cas où la société n'aurait pas déjà été destinataire de ces pièces, les ordonnances autorisant les visites ainsi que les procès-verbaux des opérations et les inventaires. Il n'y a dès lors pas lieu de surseoir à statuer.

Sur le bien-fondé de l'imposition :

En ce qui concerne la charge de la preuve :

15. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 192 du livre des procédures fiscales : « (...) la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission. La charge de la preuve des graves irrégularités invoquées par l'administration incombe, en tout état de cause, à cette dernière lorsque le litige ou la rectification est soumis au juge ».

16. En l'espèce, d'une part, il résulte de l'instruction que l'administration a appréhendé au cours des opérations de visite et de saisie qui ont été diligentées le 14 septembre 2011 sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales à l'encontre de plusieurs sociétés, et notamment de la société Shivaree Limited et de la SA Mondia Legend, et du gérant de la société requérante, plusieurs factures émises en 2010 et en 2011 au nom de clients de la SARL S., d'un montant total de 138 837, 24 euros pour l'exercice clos en 2010, et de 63 671, 2 euros pour l'exercice clos en 2011. Si le nom de la SARL S. ne figure pas à l'en-tête de ces factures, ainsi que le relève la société requérante, ces dernières comportaient néanmoins le nom et l'adresse de chaque client, la désignation des marchandises, le prix, la date, et généralement un numéro d'ordre, ainsi que des mentions permettant d'identifier sans ambiguïté la société requérante comme étant l'émettrice de ces factures, notamment, son numéro de taxe sur la valeur ajoutée, identique à celui qui est mentionnée sur les factures à en-tête comptabilisées par la société, ainsi que les références du compte bancaire de la société à Paris ou au Luxembourg, le cas échéant complétés de la précision que le virement serait effectué au profit de Mondia Legend, nom commercial similaire à celui qui est indiqué sur les factures à en-tête comptabilisées par la société (Mondia).

17. Si la SARL S. soutient qu'il s'agirait de factures pro forma correspondant à des biens qui n'auraient pas été livrés, les pièces sur lesquelles s'est appuyée l'administration sont expressément qualifiées de « factures » et ne comportent aucune mention susceptible d'étayer les allégations de la société qui ne sont assorties d'aucune autre pièce justificative. L'absence de référence des factures aux modalités de livraison ne permet pas en soi de justifier l'absence de livraison. La société ne produit par ailleurs aucun autre élément de nature à justifier que les factures saisies ne correspondraient pas à des livraisons effectives, les deux attestations sur l'honneur établies par les dirigeants de deux sociétés clientes en janvier et en juillet 2015, près de deux ans après la proposition de rectification, et relatives à deux commandes de 13 156 euros et de 7 500 euros passées en 2010 et 2011, n'étant pas, à elles seules, revêtues d'un caractère probant suffisant pour justifier d'écarter les factures de ces commandes. Enfin, il est constant que les recettes correspondant à l'ensemble des factures réintégréées par l'administration n'ont pas été enregistrées en comptabilité, alors qu'elles représentent une part appréciable du chiffre d'affaires de la société requérante. Il résulte de ce qui précède que l'administration établit que la comptabilité de la société était, pour chaque exercice, entachée de graves irrégularités.

18. D'autre part, il est constant que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires a émis le 21 janvier 2015 un avis favorable au maintien des rehaussements proposés. Il appartient en conséquence à la société requérante, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 192 du livre des procédures fiscales, d'apporter la preuve du caractère exagéré des impositions.

En ce qui concerne la réintégration du montant des factures non comptabilisées dans les bases imposables :

19. Il résulte de l'instruction que l'administration n'a pas procédé à la reconstitution de l'ensemble du bénéfice imposable de la SARL S. mais s'est limitée à réintégrer aux bases d'imposition déclarées des années 2010 et 2011 les factures de ventes que la société n'avait pas enregistrées dans sa comptabilité. Il résulte des motifs énoncés aux points 16 et 17 qu'aucun élément avancé par la société ne permet de remettre en cause la réalité des livraisons et des recettes correspondant à ces factures. Si la société soutient que l'administration n'aurait pas tenu compte des charges liées aux achats correspondant à ces factures de ventes, il est constant que le service n'a remis en cause aucune des charges que la société a enregistrées en comptabilité. Cette dernière ne produit d'ailleurs aucun élément de nature à justifier du montant et de la nature des charges alléguées et de l'erreur qu'elle aurait éventuellement elle-même commise en omettant de les comptabiliser dans les charges des exercices en litige. Il n'y avait dès lors pas lieu de corriger le montant des recettes réintégréées dans les bases d'imposition de la SARL S. Par suite, cette dernière n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, du caractère exagéré de ses bases d'imposition.

En ce qui concerne le moyen tiré d'une « discordance inexplicée entre le bénéfice reconstitué et le bénéfice notifié » au titre des factures non comptabilisées :

20. Aux termes de l'article L. 77 du livre des procédures fiscales : « *En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent à un exercice donné est déduit, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse des contribuables, formulée dans le délai qui leur est imparti pour répondre à la proposition de rectification (...)* ». Lorsqu'un contribuable a fait l'objet de rectifications en matière d'impôts sur les bénéfices et de taxe sur la valeur ajoutée, ses bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés

peuvent être rehaussées d'un « profit sur le Trésor » chaque fois que le droit qui lui est ouvert de déduire de ces bases la taxe sur la valeur ajoutée rappellerait, à défaut de la constatation à due concurrence d'un tel profit, à ce que le contribuable soit imposé à l'impôt sur les sociétés sur une assiette plus réduite que celle sur laquelle il aurait été imposé s'il avait acquitté régulièrement la taxe sur la valeur ajoutée.

21. Il résulte de l'instruction que, parmi les factures que la société a omis de comptabiliser, sept d'entre elles ont été soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, pour un montant de 3 712, 24 euros au titre de la période de l'année 2010, correspondant à des recettes hors taxe de 18 890 euros, et pour un montant de 921, 2 euros au titre de la période de l'année 2011, correspondant à des recettes hors taxe de 4 700 euros. Les livraisons qui ont été facturées à des clients situés en Afrique, pour un montant de 116 185 euros au titre de l'exercice 2010 et pour un montant de 58 050 euros au titre de l'exercice 2011, n'ont pas été soumises à la taxe sur la valeur ajoutée par la société requérante, qui entendait bénéficier de l'exonération applicable aux livraisons de biens expédiés ou transportés hors de l'Union européenne. Estimant que les conditions d'application de ce régime n'étaient pas réunies, l'administration a remis en cause cette exonération. En vue de déterminer l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée dont était redevable la société requérante, l'administration a considéré que le prix effectivement facturé aux clients étrangers devait être regardé comme le prix convenu entre les parties. En conséquence, et conformément aux dispositions des articles 266 et 267 du code général des impôts, l'administration a assis la taxe due au titre de ces opérations sur une somme égale au prix stipulé, diminué notamment du montant de ladite taxe, soit une base de 97 144, 65 euros pour la période de l'année 2010, et de 48 536, 79 pour la période de l'année 2011, et des droits s'élevant à respectivement 19 040, 35 euros et 9 513, 21 euros.

22. Il résulte de ce qui précède que le « profit sur le Trésor » correspondant à la minoration des résultats imposables des exercices 2010 et 2011 à concurrence du montant de la taxe relative aux opérations non comptabilisées, profit que l'administration a réintégré à bon droit dans les bases d'imposition de la société requérante en sus des recettes hors taxe, et qu'elle a exactement chiffré à 22 752 euros et à 10 434 euros, se trouve inclus dans le montant total des factures non comptabilisées, de 138 837 euros pour l'exercice clos en 2010, et de 63 671 euros pour l'exercice clos en 2011. Toutefois, il ressort des conséquences financières exposées en annexe à la proposition de rectification du 26 avril 2013 et des avis de mise en recouvrement que l'administration a ajouté à ce montant total, correspondant aux recettes toutes taxes comprises et incluant donc déjà le « profit sur le Trésor », les sommes de 19 040 euros et de 9 513 euros correspondant aux droits de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des opérations facturées aux clients hors de l'Union européenne et réputée intégrée dans le prix convenu entre les parties. Il suit de là que ces dernières sommes de 19 040 euros et de 9 513 euros ont été comptées à deux reprises au titre du « profit sur le Trésor », à la fois dans les montants de 22 752 euros (19 040 plus 3 712) et de 10 434 euros (9 513 plus 921) inclus dans le montant total des recettes facturées par la société et dans les montants de 19 040 euros et de 9 513 euros que l'administration y a ajoutés à tort. Par suite, la SARL S. est fondée à soutenir que ses bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés doivent être réduites d'un montant de 19 040 euros au titre de l'exercice 2010 et d'un montant de 9 513 euros au titre de l'exercice 2011.

En ce qui concerne la réintégration de l'écart constaté entre les chiffres d'affaires déclarés en bénéfiques industriels et commerciaux et le chiffre d'affaires déclaré pour la taxe sur la valeur ajoutée :

23. Aux termes de l'article 38 du code général des impôts : « 1. (...) le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises (...) / ... / 2 bis. Pour l'application des 1 et 2, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services (...) ».

24. Il résulte de l'instruction que l'administration a rapproché au cours de la vérification de comptabilité de la société requérante le chiffre d'affaires déclaré au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 pour l'impôt sur les sociétés et le montant total des opérations imposables et non imposables déclarées pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 et constaté que ce dernier était supérieur de 63 456 euros. Elle a ensuite estimé qu'en l'absence de tout élément de nature à justifier cet écart, le montant correspondant devait, sur le fondement des dispositions de l'article 38 du code général des impôts précitées, être réintégré dans les bénéfiques passibles de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 2010.

25. La SARL S. soutient que l'écart constaté par le service provient, en partie, de la prise en compte sur les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée du chiffre d'affaires réalisé par la société de droit anglais Shivaree Ltd, qui a exercé une activité au sein d'un établissement régulièrement déclaré en France. Toutefois, si les éléments qu'elle produit tendent à établir que cinq factures émises par la société Shivaree Ltd, de 13 000 euros, de 1 800 euros, de 6 500 euros, de 6 000 euros et de 29 100 euros, ont été enregistrées dans les comptes « ventes » et « ventes export » de la SARL S., ces éléments ne sont pas suffisants pour établir que la société requérante aurait pris en compte ces factures dans ses déclarations de taxe sur la valeur ajoutée. Au demeurant, il ressort de ces éléments que les recettes correspondantes ont été déclarées pour l'impôt sur les sociétés, de sorte qu'elles ne sauraient expliquer l'écart entre le chiffre d'affaires déclaré au titre de ce dernier impôt et le chiffre d'affaires déclaré au titre du chiffre d'affaires. Quant à l'erreur alléguée au sujet de la déclaration des exportations, ce moyen n'est assorti d'aucune précision. La société n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration a réintégré dans ses bénéfiques imposables de l'année 2010 le montant correspondant à l'écart constaté entre le chiffre d'affaires déclaré au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 pour l'impôt sur les sociétés et le chiffre d'affaires déclaré pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010

Sur les revenus distribués :

26. Si la proposition de rectification adressée à la SARL S. indique que le montant total des factures non comptabilisées doit être regardé comme des rémunérations occultes imposables à l'impôt sur le revenu sur le fondement des dispositions du c de l'article 111 du code général des impôts et que « Les sommes seront donc imposées à l'impôt sur le revenu 2010 et 2011 au titre des revenus de capitaux mobiliers sans abattement entre les mains du bénéficiaire », il est constant qu'aucune imposition n'a été mise en recouvrement à ce titre à l'encontre de la société requérante. Cette dernière ne saurait, par suite et en tout état de cause, utilement contester l'existence de ces revenus distribués à l'appui de sa demande en décharge.

Sur les pénalités :

27. Aux termes de l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales : « *Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable (...)* ». Ces dispositions imposent à l'administration d'énoncer les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision d'infliger une sanction fiscale.

28. Il résulte de l'instruction que la proposition de rectification du 26 avril 2013 relève que « la vérification de comptabilité engagée au titre des exercices clos en 2010 et 2011 a mis en évidence qu'une partie du chiffre d'affaires n'avait été ni comptabilisée ni déclarée » et que « le fait pour la SARL S. d'avoir émis des factures sans respecter ses obligations comptables c'est-à-dire sans procédure à l'inscription des opérations dans les livres correspondant ne peut être considéré comme de simples erreurs excusables ou des omissions involontaires mais caractérisent un manquement délibéré au sens de l'article 1729-c du code général des impôts ». La proposition de rectification cite également les dispositions du *a* de l'article 1729 et indique que les rappels de taxe sur la valeur ajoutée et les rehaussements de bénéficiaires seront assortis des majorations de la majoration de 40 % prévue au *a* de l'article 1729. Ce document mentionne ainsi les considérations de droit et de fait ayant conduit à l'application de la pénalité en litige et se trouve, dès lors, suffisamment motivé au sens des dispositions de l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales.

Sur les frais liés à l'instance :

29. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par la société requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés sont réduites d'une somme de 19 040 euros au titre de l'année 2010 et d'une somme de 9 513 euros au titre de l'année 2011.

Article 2 : La SARL S. est déchargée de la différence entre les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2010 et 2011 et celles qui résultent de l'article 1er.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la SARL S. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SARL S. et à la Direction régionale du contrôle fiscal Ile-de-France (Division Est).

Retour au résumé **

N° 1708941/1-2

M. et Mme R. S.

M. Sobry
Rapporteur

Mme de Philly
Rapporteur public

Audience du 29 janvier 2019

Lecture du 12 février 2019

19-01-04-015

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1^{ère} section – 2^{ème} chambre)

Par une requête enregistrée le 1^{er} juin 2017, M. et Mme R. S., représentés par Me Piro, demandent au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la majoration de 40 % qui a été appliquée sur le fondement de l'article 1729 du code général des impôts aux cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2010, 2012 et 2013 ;

2°) de prononcer la poursuite du sursis en paiement.

Ils soutiennent que :

- la circulaire dite « Cazeneuve » du 21 juin 2013, qui prévoit l'application d'un taux de majoration de 15 % en cas de déclarations et rectifications spontanées, est applicable en l'espèce ;

- à titre subsidiaire, la majoration de 40 % ne peut s'appliquer aux revenus de Mme S., qui n'a fait l'objet d'aucune procédure judiciaire à son encontre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2017, le directeur de la direction nationale des vérifications de situations fiscales conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le taux de majoration de 15 % prévu par la circulaire du 21 juin 2013 n'est pas applicable en l'espèce, M. S. ayant fait l'objet d'une procédure portant sur des comptes non déclarés détenus à l'étranger antérieure à sa demande de régularisation ;
- le principe de personnalité des peines ne fait pas obstacle à ce que les pénalités fiscales encourues à raison des agissements de l'un seulement des conjoints soient mises à la charge commune des membres du couple.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la circulaire du 21 juin 2013,
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sobry,
- et les conclusions de Mme de Phily, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. S. a fait l'objet d'une enquête judiciaire dans le cadre de laquelle il a été interrogé le 10 octobre 2012 par un officier de police judiciaire de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière sur la détention de comptes bancaires à l'étranger. M. et Mme S. ont par la suite déposé le 6 décembre 2013 une demande de régularisation d'avoirs détenus à l'étranger auprès du service de traitement des déclarations rectificatives. Les contribuables ont fait l'objet en 2014 d'un examen de situation fiscale personnelle portant sur les années 2011 à 2013, et d'un contrôle sur pièces portant sur l'année 2010, à la suite desquels ils ont été assujettis, après réintégration des revenus perçus sur un compte bancaire détenu à l'étranger, à des impositions supplémentaires en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au titre des années 2010, 2012 et 2013, assorties d'une majoration de 40 % pour manquement délibéré en application de l'article 1729 du code général des impôts. Par une décision du 20 avril 2017, l'administration fiscale a refusé aux requérants le bénéfice du dispositif prévu par la circulaire du 21 juin 2013 relative à la régularisation des avoirs fiscaux détenus à l'étranger.

Sur l'étendue du litige :

2. Par une décision en date du 18 octobre 2017, postérieure à l'introduction de la requête, le directeur de la direction nationale des vérifications de situations fiscales, tirant les conséquences de la décision n° 2016-610 QPC du 10 février 2017 du Conseil Constitutionnel, déclare prononcer, sur les impositions en litige, un dégrèvement de 8 712 euros portant sur les cotisations sociales auxquelles les requérants ont été assujettis au titre des années 2010, 2012 et 2013. Par suite, les conclusions de la requête sont, à cette hauteur, devenues dépourvues d'objet et il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur les pénalités :

En ce qui concerne l'application de la circulaire du 21 juin 2013 :

3. Aux termes de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales : « *L'administration peut accorder sur la demande du contribuable : / (...) 3° Par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives* ». Par une circulaire du 21 juin 2013, ultérieurement modifiée notamment par une circulaire du 12 décembre 2013 et par une circulaire du 14 septembre 2016, le ministre délégué chargé du budget a entendu définir, à titre transitoire, des modalités d'exercice du pouvoir de transiger que la loi reconnaît ainsi à l'administration fiscale, pour le traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs à l'étranger, notamment dans le but d'inciter les contribuables concernés à déposer de telles déclarations, constitutives d'autant de demandes de transaction.

4. La circulaire dite « Cazeneuve » du 21 juin 2013 qui prévoit notamment s'agissant des fraudeurs dits « passifs » une réduction de la majoration pour manquement délibéré de 40 % à 15 %, dont la méconnaissance est invoquée par les requérants s'applique aux seuls contribuables qui ont spontanément entendu régulariser leur situation et exclut explicitement du champ du dispositif « *les contribuables dont la démarche ne serait pas véritablement spontanée, c'est-à-dire ceux qui font l'objet (...) d'une procédure engagée par l'administration ou les autorités judiciaires portant sur des actifs et comptes non déclarés détenus à l'étranger* ».

5. S'il ressort des pièces du dossier que M. S. qui a fait l'objet en 2012 d'investigations pénales à l'occasion desquelles il a été interrogé, par un officier de police judiciaire le 10 octobre de cette année, sur la détention de comptes bancaires à l'étranger, ne saurait se prévaloir utilement du bénéfice de la circulaire « Cazeneuve » susmentionnée dès lors qu'il a déposé sa demande de régularisation d'un compte ouvert à l'étranger le 6 décembre 2013 soit postérieurement aux investigations, l'administration fiscale n'est, en revanche, pas fondée à faire valoir que Mme S. serait, au regard de cette seule circonstance, exclue du champ du dispositif prévu par cette circulaire, et alors qu'il n'est pas établi qu'elle aurait fait l'objet personnellement d'une procédure judiciaire antérieurement à sa déclaration. Dès lors, les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision du 20 avril 2017 en tant qu'elle refuse de leur accorder, pour les années en litige et au titre des seuls revenus tirés des trois comptes non déclarés détenus à l'étranger par Mme S., soit le compte n° 1642766 ouvert auprès de la banque HSBC sise en Suisse, détenu avec sa mère, le compte n° 771865 auprès de la banque Leumi sise en Israël et le compte n° 57587842 ouvert auprès de la banque Citibank, sise aux Etats-Unis, le bénéfice du dispositif de minoration de la majoration prévu par la dite circulaire.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête à hauteur de 8 712 euros.

Article 2 : La décision du 20 avril 2017 du directeur de la direction nationale des vérifications de situations fiscales est annulée en tant qu'elle refuse d'accorder aux revenus des comptes détenus à l'étranger par Mme S. le bénéfice du dispositif prévu par la circulaire du 21 juin 2013.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Robert S. et au directeur de la direction nationale des vérifications de situations fiscales.

Retour au résumé **

N°1709435/1-1

M. P. L.

Mme Marie Prévot
Rapporteur

M. Bruno Sibilli
Rapporteur public

Audience du 30 avril 2019
Lecture du 15 mai 2019

19-04-01-01-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1re Section - 1re Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 12 juin 2017, le 5 juillet 2018, le 26 mars 2019 et le 4 avril 2019, M. P. L., représenté par Me Pascal Schiele, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction en droits et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu et des contributions sociales supplémentaires auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2009 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- c'est à tort que l'administration a imposé, entre ses mains, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des titres de la société Gras-Savoie dont, compte-tenu de la donation à

terme facultative effectuée au profit de ses enfants, il n'était plus propriétaire à la date de la vente ;

- l'application au rehaussement en litige de la pénalité pour manquement délibéré n'est pas fondée ;

- il n'a pas disposé du délai de trente jours pour formuler ses observations avant l'application de cette pénalité ;

- les avis d'impositions sont irréguliers faute d'avoir été signés et de comporter le nom de l'agent ayant pris la décision de mise en recouvrement et ne sont en outre pas conformes aux dispositions de l'article 1658 du code général des impôts.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 1^{er} décembre 2017, le 14 août 2018 et le 28 mars 2019, le directeur de la direction nationale de vérification des situations fiscales conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil,

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Prévot,

- et les conclusions de M. Sibilli, rapporteur public.

- et les observations orales de Me Ville, pour le requérant.

Une note en délibéré, présentée pour M. L., a été enregistrée le 6 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme L. ont procédé, par acte notarié du 10 décembre 2009, à la donation partage à terme, au profit de leurs trois enfants, des actions qu'ils détenaient de la société Gras Savoye & Compagnie, pour partie en nue-propriété, avec des termes fixés au 10 décembre 2019 et au 10 décembre 2021, et pour partie en pleine propriété, avec un terme fixé au 10 décembre 2018. Ils ont ensuite cédé ces actions à un fonds d'investissement le 17 décembre 2009. A l'issue d'un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle portant sur les revenus perçus au cours des années 2009 et 2010, l'administration fiscale a réintégré à la base d'imposition du requérant, au titre de l'année 2009, les plus-values de cession correspondant à la vente de ces titres.

Sur le bien-fondé de l'imposition :

2. Aux termes, d'une part, du 1. du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'année 2009 : « *Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 25 000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2008 et 25 730 € pour l'imposition des revenus de l'année 2009. Pour l'imposition des revenus des années ultérieures, ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession et sur la base du seuil retenu au titre de cette année* ».

3. Le requérant soutient qu'en application des dispositions combinées des articles 894, 938 et 1185 du code civil, il se trouvait immédiatement et irrévocablement dépouillé de la propriété des biens cédés à la date de la signature de l'acte et qu'il n'avait pas la libre disposition des plus-values réalisées entre la signature de l'acte et l'arrivée du terme.

4. Il résulte cependant des stipulations de la donation-partage du 10 décembre 2009 que le transfert de propriété des actions Gras Savoye & Compagnie devait s'opérer à l'arrivée des termes, les 10 décembre 2018, 10 décembre 2019 et 10 décembre 2021, soit sur les biens objet de la cession, soit sur le produit de leur cession, soit enfin sur les biens acquis en remploi, que le donateur conservait un droit d'aliéner ces biens et que les donataires ne se trouvaient titulaires d'aucun droit réel avant l'arrivée des termes. Compte tenu du caractère facultatif de la donation, qui permettait au requérant de substituer à l'objet donné tout bien de même valeur avant l'échéance du terme dont elle était affectée et de la conservation par le donateur, dans cet intervalle, des prérogatives de propriétaire des titres incluant la faculté de les vendre, l'administration fiscale a pu, à bon droit, estimer que les donateurs ne s'étaient pas dépouillés actuellement et irrévocable des titres cédés à la date de leur vente et étaient demeurés, en application des termes de la donation-partage, propriétaires des titres objet de la donation jusqu'à cette date. Par suite, les plus-values réalisées à l'occasion de cette cession sont imposables, entre ses mains, à l'impôt sur le revenu sur le fondement des dispositions des articles 150-0 A et suivants du code général des impôts, sans que n'aient d'incidence, ni la circonstance que la valeur de la plus-value étant *in fine* acquise aux donataires, il n'en avait jamais eu la disposition,

ni celle que la donation ait dans un premier temps, avant que l'administration n'en accorde le dégrèvement, supporté les droits d'enregistrement.

En ce qui concerne la mise en recouvrement des impositions :

Sur les modalités de mise en recouvrement :

5. Aux termes de l'article 175 A du code général des impôts, applicable en matière d'impôt sur le revenu : « *Le service des impôts peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales.* ». En vertu de l'article L. 55 du livre des procédures fiscales : « (...) *Lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dues en vertu du code général des impôts (...), les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61 A.* ». Aux termes de l'article L. 61 du livre des procédures fiscales de ce livre, applicable aux procédures de rectification contradictoire : « *Après l'établissement du rôle ou l'émission de l'avis de mise en recouvrement, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article L. 190.* ». Enfin l'article R. 61 A-1 du livre des procédures fiscales dispose que : « (...) *Le montant de l'impôt exigible donne lieu à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement* ».

6. Aux termes, d'autre part, de l'article 1658 du code général des impôts : « *Les impôts directs et les taxes y assimilées sont recouverts en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté du préfet ou d'avis de mise en recouvrement* ».

7. M. L., qui a reçu deux avis d'imposition à l'issue de la procédure de rectification contradictoire litigieuse, soutient qu'en application des dispositions précitées de l'article 1658 du code général des impôts, les impositions supplémentaires qui lui ont été réclamées auraient dû lui être notifiées par un avis de mise en recouvrement conforme aux prescriptions prévues aux articles L. 256 et R. 256-1 du livre des procédures fiscales.

8. Si, toutefois, l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a complété l'article 1658 du code général des impôts en y ajoutant le membre de phrase « *ou d'avis de mise en recouvrement* », il ne résulte pas de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires et qui doivent être combinées avec les dispositions citées au point 5, que le législateur aurait ainsi entendu imposer à l'administration, à peine d'irrégularité, d'émettre un avis de mise en recouvrement lorsqu'elle souhaite établir et recouvrer des impositions supplémentaires en matière d'impôt sur le revenu. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le recouvrement des impositions en litige était irrégulier faute d'avoir été effectué par voie d'avis de mise en recouvrement.

Sur la régularité des avis d'imposition :

9. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 253 du livre des procédures fiscales : « *L'avis d'imposition mentionne le total par nature d'impôt des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement* ».

10. Dans le cadre d'un contentieux d'assiette, les irrégularités dont sont, le cas échéant, entachés les avis relatifs aux impositions recouvrées par voie de rôle sont sans incidence sur la régularité et le bien-fondé de l'impôt. Est ainsi inopérant, au soutien de la demande par laquelle M. L. sollicite la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2009, le moyen tiré de l'irrégularité des avis d'imposition qui lui ont été adressés, établis conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 253 du livre des procédures fiscales, au motif qu'ils ne comporteraient pas les mentions requises par les articles L. 212-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Sur les pénalités :

11. Aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de :*
a. 40 % en cas de manquement délibéré ».

12. En se fondant sur le choix de donation à terme opéré par le contribuable, qui ne présentait pas, selon ses termes, un caractère « anodin », sur la circonstance que le registre des mouvements des titres de la société Gras Savoye & Compagnie ne mentionnait pas l'existence des donations et sur l'importance de la plus-value non déclarée, l'administration ne démontre pas que le requérant aurait délibérément dissimulé à l'administration sa qualité de propriétaire des titres, ni, par suite, l'intention délibérée de ce-dernier d'éluder l'imposition afférente à la plus-value réalisée à l'occasion de la vente de ces titres. M. L. est, par suite, fondé à obtenir la décharge de la pénalité pour manquement délibéré dont ont été assortis les rehaussements en litige.

13. Il résulte de tout ce qui précède que M. L. est seulement fondé à obtenir la décharge des majorations de 40% dont ont été assorties les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et les contributions sociales supplémentaires auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2009.

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE:

Article 1^{er} : M. L. est déchargée des majorations de 40% auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2009 sur le fondement de l'article 1729 du code général des impôts.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera à M. L. la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. L. et au directeur national des vérifications de situations fiscales.

Retour au résumé **

N°1709436/1-1

Mme R. B.

Mme Marie Prévot
Rapporteur

M. Bruno Sibilli
Rapporteur public

Audience du 30 avril 2019
Lecture du 15 mai 2019

19-04-01-01-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1re Section - 1re Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 12 juin 2017, le 5 juillet 2018, le 26 mars 2019 et le 4 avril 2019, Mme R. B., représentée par Me Pascal Schiele, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu et des contributions sociales supplémentaires auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2009 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- c'est à tort que l'administration a imposé, entre ses mains, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des titres de la société Gras-Savoie dont, compte-tenu de la donation à terme facultative effectuée au profit de ses enfants, elle n'était plus propriétaire à la date de la vente ;

- l'application au rehaussement en litige de la pénalité pour manquement délibéré n'est pas fondée ;

- elle n'a pas disposé du délai de trente jours pour formuler ses observations avant l'application de cette pénalité ;

- les avis d'impositions sont irréguliers faute d'avoir été signés et de comporter le nom de l'agent ayant pris la décision de mise en recouvrement et ne sont en outre pas conformes aux dispositions de l'article 1658 du code général des impôts.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 1^{er} décembre 2017, le 14 août 2018 et le 28 mars 2019, le directeur de la direction nationale de vérification des situations fiscales conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil,

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,

- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Prévot,

- et les conclusions de M. Sibilli, rapporteur public.

- et les observations orales de Me Ville, pour la requérante.

Une note en délibéré, présentée pour Mme B., a été enregistrée le 6 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B. a procédé, par acte notarié du 7 décembre 2009, à la donation-partage à terme en nue-propriété, au profit de ses enfants, des actions qu'elle détenait de la société Gras

Savoie & Compagnie, avec des termes fixés au 7 décembre 2018 et au 7 décembre 2020. Elle a ensuite cédé ces actions à un fonds d'investissement le 17 décembre 2009. A l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle portant sur les revenus perçus au cours des années 2009 et 2010, l'administration fiscale a réintégré à la base d'imposition de la requérante, au titre de l'année 2009, les plus-values de cession correspondant à la vente de ces titres.

Sur le bien-fondé de l'imposition :

2. Aux termes, d'une part, du 1. du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'année 2009 : « *Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 25 000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2008 et 25 730 € pour l'imposition des revenus de l'année 2009. Pour l'imposition des revenus des années ultérieures, ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession et sur la base du seuil retenu au titre de cette année* ».

3. La requérante soutient qu'en application des dispositions combinées des articles 894, 938 et 1185 du code civil, elle se trouvait immédiatement et irrévocablement dépouillée de la propriété des biens cédés à la date de la signature de l'acte et qu'elle n'avait pas la libre disposition des plus-values réalisées entre la signature de l'acte et l'arrivée des termes.

4. Il résulte cependant des stipulations de la donation-partage du 7 décembre 2009 que le transfert de propriété des actions Gras Savoie & Compagnie devait s'opérer à l'arrivée des termes, les 7 décembre 2018 et 7 décembre 2020, soit sur les biens objet de la cession, soit sur le produit de leur cession, soit enfin sur les biens acquis en remploi, que le donateur conservait un droit d'aliéner ces biens et que les donataires ne se trouvaient titulaires d'aucun droit réel avant l'arrivée des termes. Compte tenu du caractère facultatif de la donation, qui permettait à la requérante de substituer à l'objet donné tout bien de même valeur avant l'échéance du terme dont elle était affectée et de la conservation par le donateur, dans cet intervalle, des prérogatives de propriétaire des titres incluant la faculté de les vendre, l'administration fiscale a pu, à bon droit, estimer que le donateur ne s'était pas dépouillé actuellement et irrévocablement des titres cédés à la date de leur vente et était demeuré, en application des termes de la donation-partage, propriétaire des titres objet de la donation jusqu'à cette date. Par suite, les plus-values réalisées à l'occasion de cette cession sont imposables, entre les mains de la requérante, à l'impôt sur le revenu sur le fondement des dispositions de l'article 150-0 A du code général des impôts, sans que n'aient d'incidence, ni la circonstance que la valeur de la plus-value étant *in fine* acquise aux donataires, elle n'en avait jamais eu la disposition, ni celle que la donation ait dans un premier temps, avant que l'administration n'en accorde le dégrèvement, supporté les droits d'enregistrement.

En ce qui concerne la mise en recouvrement des impositions :

Sur les modalités de mise en recouvrement :

5. Aux termes de l'article 175 A du code général des impôts, applicable en matière d'impôt sur le revenu : « *Le service des impôts peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales.* ». En vertu de l'article L. 55 du livre des procédures fiscales : « (...) *Lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dues en vertu du code général des impôts (...), les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61 A.* ». Aux termes de l'article L. 61 du livre des procédures fiscales de ce livre, applicable aux procédures de rectification contradictoire : « *Après l'établissement du rôle ou l'émission de l'avis de mise en recouvrement, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article L. 190.* ». Enfin l'article R. 61 A-1 du livre des procédures fiscales dispose que : « (...) *Le montant de l'impôt exigible donne lieu à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement* ».

6. Aux termes, d'autre part, de l'article 1658 du code général des impôts : « *Les impôts directs et les taxes y assimilées sont recouverts en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté du préfet ou d'avis de mise en recouvrement* ».

7. Mme B., qui a reçu deux avis d'imposition à l'issue de la procédure de rectification contradictoire litigieuse, soutient qu'en application des dispositions précitées de l'article 1658 du code général des impôts, les impositions supplémentaires qui lui ont été réclamées auraient dû lui être notifiées par un avis de mise en recouvrement conforme aux prescriptions prévues aux articles L. 256 et R. 256-1 du livre des procédures fiscales.

8. Si, toutefois, l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a complété l'article 1658 du code général des impôts en y ajoutant le membre de phrase « *ou d'avis de mise en recouvrement* », il ne résulte pas de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires et qui doivent être combinées avec les dispositions citées au point 5, que le législateur aurait ainsi entendu imposer à l'administration, à peine d'irrégularité, d'émettre un avis de mise en recouvrement lorsqu'elle souhaite établir et recouvrer des impositions supplémentaires en matière d'impôt sur le revenu. Par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le recouvrement des impositions en litige était irrégulier faute d'avoir été effectué par voie d'avis de mise en recouvrement.

Sur la régularité des avis d'imposition :

9. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 253 du livre des procédures fiscales : « *L'avis d'imposition mentionne le total par nature d'impôt des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement* ».

10. Dans le cadre d'un contentieux d'assiette, les irrégularités dont sont, le cas échéant, entachés les avis relatifs aux impositions recouvrées par voie de rôle sont sans incidence sur la régularité et le bien-fondé de l'impôt. Est ainsi inopérant, au soutien de la demande par laquelle Mme B. sollicite la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2009, le moyen tiré de l'irrégularité des avis d'imposition

qui lui ont été adressés, établis conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 253 du livre des procédures fiscales, au motif qu'ils ne comporteraient pas les mentions requises par les articles L. 212-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Sur les pénalités :

11. Aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de :*
a. 40 % en cas de manquement délibéré ».

12. En se fondant sur le choix de donation à terme opéré par la contribuable, qui ne présentait pas, selon ses termes, un caractère « anodin », sur la circonstance que le registre des mouvements des titres de la société Gras Savoye & Compagnie ne mentionnait pas l'existence des donations et sur l'importance de la plus-value non déclarée, l'administration ne démontre pas que la requérante aurait délibérément dissimulé à l'administration sa qualité de propriétaire des titres, ni, par suite, l'intention délibérée de cette dernière d'éluder l'imposition afférente à la plus-value réalisée à l'occasion de la vente de ces titres. Mme B. est, par suite, fondée à obtenir la décharge de la pénalité pour manquement délibéré dont ont été assortis les rehaussements en litige.

13. Il résulte de tout ce qui précède que Mme B. est seulement fondée à obtenir la décharge des majorations de 40% dont ont été assorties les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et les contributions sociales supplémentaires auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2009.

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E:

Article 1^{er} : Mme B. est déchargée des majorations de 40% auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2009 sur le fondement de l'article 1729 du code général des impôts.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera à Mme B. la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme R. B. et au directeur national des vérifications de situations fiscales.

Retour au résumé **

N°1709437/1-1

M. et Mme S.

Mme Marie Prévot
Rapporteur

M. Bruno Sibilli
Rapporteur public

Audience du 30 avril 2019
Lecture du 15 mai 2019

19-04-01-01-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1re Section - 1re Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 12 juin 2017, le 5 juillet 2018, le 26 mars 2019 et le 4 avril 2019, M. et Mme S., représentés par Me Pascal Schiele, demandent au tribunal :

1°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu et des contributions sociales supplémentaires auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2009 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- c'est à tort que l'administration a imposé, entre leurs mains, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des titres de la société Gras-Savoie dont, compte-tenu de la donation à terme facultative effectuée au profit de leurs enfants, ils n'étaient plus propriétaires à la date de la vente ;

- l'application au rehaussement en litige de la pénalité pour manquement délibéré n'est pas fondée ;

- ils n'ont pas disposé du délai de trente jours pour formuler leurs observations avant l'application de cette pénalité ;

- les avis d'impositions sont irréguliers faute d'avoir été signés et de comporter le nom de l'agent ayant pris la décision de mise en recouvrement et ne sont en outre pas conformes aux dispositions de l'article 1658 du code général des impôts.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 1^{er} décembre 2017, le 14 août 2018 et le 28 mars 2019, le directeur de la direction nationale de vérification des situations fiscales conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil,

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Prévot,

- et les conclusions de M. Sibilli, rapporteur public.

- et les observations orales de Me Ville, pour les requérants.

Une note en délibéré, présentée pour les requérants, a été enregistrée le 6 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme S. ont procédé, par actes notariés du 7 décembre 2009, à la donation-partage à terme, au profit de leurs enfants, des actions qu'ils détenaient de la société G., pour partie en nue-propiété, avec des termes fixés au 7 décembre 2016, 7 décembre 2018 et 7 décembre 2020, et pour partie en pleine propriété, avec un terme fixé au 7 décembre 2024. Ils ont ensuite cédé ces actions à un fonds d'investissement le 17 décembre 2009. A l'issue d'un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle portant sur les revenus perçus au cours des années 2009 et 2010, l'administration fiscale a réintégré à la base d'imposition des requérants, au titre de l'année 2009, les plus-values de cession correspondant à la vente de ces titres.

Sur le bien-fondé de l'imposition :

2. Aux termes, d'une part, du 1. du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'année 2009 : *« Sous réserve des dispositions propres aux bénéfiques industriels et commerciaux, aux bénéfiques non commerciaux et aux bénéfiques agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 25 000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2008 et 25 730 € pour l'imposition des revenus de l'année 2009. Pour l'imposition des revenus des années ultérieures, ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession et sur la base du seuil retenu au titre de cette année ».*

3. Les requérants soutiennent qu'en application des dispositions combinées des articles 894, 938 et 1185 du code civil, ils se trouvaient immédiatement et irrévocablement dépouillés de la propriété des biens cédés à la date de la signature de l'acte et qu'ils n'avaient pas la libre disposition des plus-values réalisées entre la signature de l'acte et l'arrivée des termes.

4. Il résulte cependant des stipulations des donations partages du 7 décembre 2009 que le transfert de propriété des actions G. devait s'opérer à l'arrivée des termes fixés par ces stipulations, soit sur les biens objet de la cession, soit sur le produit de leur cession, soit enfin sur les biens acquis en remploi, que les donateurs conservaient un droit d'aliéner ces biens et que les donataires ne se trouvaient titulaires d'aucun droit réel avant l'arrivée des termes. Compte tenu du caractère facultatif des donations, qui permettait aux requérants de substituer à l'objet donné tout bien de même valeur avant l'échéance du terme dont elles étaient affectées et de la conservation par les donateurs, dans cet intervalle, des prérogatives de propriétaires des titres incluant la faculté de les vendre, l'administration fiscale a pu, à bon droit, estimer que les requérants ne s'étaient pas dépouillés actuellement et irrévocable des titres cédés à la date de leur vente et étaient demeurés, en application des termes de ces donations, propriétaires des titres objet de la donation jusqu'à cette date. Par suite, les plus-values réalisées à l'occasion de cette cession sont imposables, entre leurs mains, à l'impôt sur le revenu sur le fondement des

dispositions de l'article 150-0 A du code général des impôts, sans que n'aient d'incidence, ni la circonstance que la valeur de la plus-value étant *in fine* acquise aux donataires, ils n'en avaient jamais eu la disposition, ni celle que les donations aient, dans un premier temps, avant que l'administration n'en accorde le dégrèvement, supporté les droits d'enregistrement.

En ce qui concerne la mise en recouvrement des impositions :

Sur les modalités de mise en recouvrement :

5. Aux termes de l'article 175 A du code général des impôts, applicable en matière d'impôt sur le revenu : « *Le service des impôts peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales.* ». En vertu de l'article L. 55 du livre des procédures fiscales : « (...) *Lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dues en vertu du code général des impôts (...), les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61 A.* ». Aux termes de l'article L. 61 du livre des procédures fiscales de ce livre, applicable aux procédures de rectification contradictoire : « *Après l'établissement du rôle ou l'émission de l'avis de mise en recouvrement, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article L. 190.* ». Enfin l'article R. 61 A-1 du livre des procédures fiscales dispose que : « (...) *Le montant de l'impôt exigible donne lieu à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement* ».

6. Aux termes, d'autre part, de l'article 1658 du code général des impôts : « *Les impôts directs et les taxes y assimilées sont recouverts en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté du préfet ou d'avis de mise en recouvrement* ».

7. M. et Mme S., qui ont reçu deux avis d'imposition à l'issue de la procédure de rectification contradictoire litigieuse, soutiennent qu'en application des dispositions précitées de l'article 1658 du code général des impôts, les impositions supplémentaires qui leur ont été réclamées auraient dû leur être notifiées par un avis de mise en recouvrement conforme aux prescriptions prévues aux articles L. 256 et R. 256-1 du livre des procédures fiscales.

8. Si, toutefois, l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a complété l'article 1658 du code général des impôts en y ajoutant le membre de phrase « *ou d'avis de mise en recouvrement* », il ne résulte pas de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires et qui doivent être combinées avec les dispositions citées au point 5, que le législateur aurait ainsi entendu imposer à l'administration, à peine d'irrégularité, d'émettre un avis de mise en recouvrement lorsqu'elle souhaite établir et recouvrer des impositions supplémentaires en matière d'impôt sur le revenu. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le recouvrement des impositions en litige était irrégulier faute d'avoir été effectué par voie d'avis de mise en recouvrement.

Sur la régularité des avis d'imposition :

9. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 253 du livre des procédures fiscales : « *L'avis d'imposition mentionne le total par nature d'impôt des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement* ».

10. Dans le cadre d'un contentieux d'assiette, les irrégularités dont sont, le cas échéant, entachés les avis relatifs aux impositions recouvrées par voie de rôle sont sans incidence sur la régularité et le bien-fondé de l'impôt. Est ainsi inopérant, au soutien de la demande par laquelle les époux de Séguier sollicitent la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2009, le moyen tiré de l'irrégularité des avis d'imposition qui leur ont été adressés, établis conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 253 du livre des procédures fiscales, au motif qu'ils ne comporteraient pas les mentions requises par les articles L. 212-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Sur les pénalités :

11. Aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de :*
a. 40 % en cas de manquement délibéré ».

12. En se fondant sur le choix de donation à terme opéré par les contribuables, qui ne présentait pas, selon ses termes, un caractère « anodin », sur la circonstance que le registre des mouvements des titres de la société G. ne mentionnait pas l'existence des donations et sur l'importance de la plus-value non déclarée, l'administration ne démontre pas que les requérants auraient délibérément dissimulé à l'administration leur qualité de propriétaires des titres, ni, par suite, l'intention délibérée de ces derniers d'é luder l'imposition afférente à la plus-value réalisée à l'occasion de la vente de ces titres. Les époux de Séguier sont, par suite, fondés à obtenir la décharge de la pénalité pour manquement délibéré dont ont été assortis les rehaussements en litige.

13. Il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme S. sont seulement fondés à obtenir la décharge des majorations de 40% dont ont été assorties les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et les contributions sociales supplémentaires auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2009.

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E:

Article 1^{er} : M. et Mme S. sont déchargés des majorations de 40% auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2009 sur le fondement de l'article 1729 du code général des impôts.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera à M. et Mme S. la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme S. et au directeur national des vérifications de situations fiscales.

Retour au résumé **

N°1804410/2-2

Mme J.

M. Matthieu Kusza
Rapporteur

M. Christophe Fouassier
Rapporteur public

Audience du 27 mai 2019
Lecture du 12 juin 2019

36-10-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(2^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 mars 2018, Mme J., représentée par Me Auger, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui verser une somme de 10 197 euros, assortie des intérêts et de la capitalisation desdits intérêts, en réparation du préjudice que lui a causé l'abrogation illégale de sa titularisation ;

2°) de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'abrogation de sa titularisation est illégale dès lors qu'elle n'avait pas atteint la limite d'âge au moment de sa mise en stage et qu'en tout état de cause, l'administration ne peut abroger une décision créatrice de droits, même illégale, que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision ;

- cette illégalité constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ;

- cette faute lui a causé un préjudice financier qui peut être évalué à la somme de 6 197 euros ;

- elle lui a également causé un préjudice moral qui peut être évalué à la somme de 4 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2018, le directeur général de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par Mme J. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des pensions civiles et militaires de retraite,
- la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté,
- la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984,
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,
- la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010,
- le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007,
- l'arrêté du 12 novembre 1969 relatif au classement des emplois des agents des collectivités locales en catégories A et B,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Kusza,
- et les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public.

Une note en délibéré, présentée pour Mme J., a été enregistrée le 29 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Recrutée par l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris en qualité d'aide-soignante contractuelle, J. a été mise en stage par arrêté du 3 juillet 2014 puis titularisée à compter du 1^{er} février 2015, par arrêté du 27 mars 2015. Par arrêté du 8 mars 2016, le directeur général de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris a toutefois abrogé cette titularisation à compter du 1^{er} mars 2016, au motif que l'intéressée « avait dépassé la limite d'âge pour une mise en stage en qualité d'aide-soignante ». Le même jour, Mme J. a été recrutée par un contrat à durée déterminée du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2017, renouvelé pour trois mois à compter du 1^{er} mars 2017. Au terme de son contrat le 1^{er} mai 2017, celui-ci n'a pas été renouvelé. La requérante demande au tribunal l'indemnisation des préjudices financier et moral que lui aurait causés l'abrogation illégale de sa titularisation.

Sur la faute de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris :

2. D'une part, si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier du cadre d'emplois auquel appartient un agent de la fonction publique hospitalière, la limite d'âge à prendre en considération est celle qui est fixée pour les agents de l'Etat. Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite pour ancienneté : « *La limite d'âge est abaissée pour les fonctionnaires et employés civils de l'Etat de la catégorie A et de la catégorie B dans les conditions ci-dessous : (...) / Catégorie B : 1^{er} échelon, 67 ans. 2^{ème} échelon, 65 ans. 3^{ème} échelon, 62 ans. 4^{ème} échelon, 60 ans (...)* » Aux termes de l'article 4 de la même loi : « *Les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge (...)* ». L'article 1^{er} de loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 dispose que : « *Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-huit ans lorsqu'elle*

était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi et à soixante-cinq ans lorsqu'elle était de soixante-sept ans. (...) ». Aux termes de l'article 28 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 : « I. - Pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (...) dont la limite d'âge était de soixante-cinq ans en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi et nés à compter du 1er janvier 1955, la limite d'âge est fixée à soixante-sept ans. / II. — Pour ceux de ces fonctionnaires qui sont nés antérieurement au 1er janvier 1956, cette limite d'âge est fixée par décret, de manière croissante par génération et dans la limite de l'âge fixé au I. ». Enfin, aux termes de l'article 8 du décret n° 2011-2103 : « Comme il est dit aux II des articles 28 et 31 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée, les limites d'âge applicables aux agents nés avant les dates mentionnées aux I de ces mêmes articles sont fixées, à titre transitoire, pour ceux atteignant avant le 1^{er} janvier 2015 l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur de ladite loi, de manière croissante à raison : 1° De quatre mois par génération pour les fonctionnaires atteignant cet âge entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2011 ; 2° De cinq mois par génération pour les fonctionnaires atteignant cet âge entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2014. ».

3. Aucune disposition statutaire ne fixant d'âge limite pour les aides-soignants de la fonction publique hospitalière, il y a lieu de retenir la limite d'âge fixée pour les agents de l'Etat. Si les emplois d'aide-soignant ont été classés en catégorie B ou active par l'arrêté interministériel susvisé du 12 novembre 1969, pris en application des dispositions de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965, aucune disposition réglementaire n'a procédé à la répartition de ces emplois entre les différents échelons de cette catégorie. Dans ces conditions, la seule limite d'âge applicable aux fonctionnaires dont s'agit est celle que les agents placés en catégorie B ou active ne peuvent en tout état de cause dépasser, c'est à dire celle prévue pour le premier échelon de ladite catégorie. Cette limite était fixée, avant l'intervention de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, à soixante-cinq ans par les dispositions combinées de la loi du 18 août 1936 modifiée, qui fixait la limite d'âge applicable au premier échelon de la catégorie active à soixante-sept ans, et de la loi du 30 décembre 1975, qui a porté à soixante-cinq ans l'âge limite des agents dont la limite d'âge était auparavant fixée à soixante-sept ans. Or, les dispositions précitées de la loi du 9 novembre 2010 portant cette limite d'âge à soixante-sept ans ne sont pas applicables à Mme J., née en 1952 et ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite avant le 1^{er} juillet 2011. La limite d'âge qui lui est applicable est donc fixée à soixante-cinq ans.

4. D'autre part, si la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que « *des conditions d'âge peuvent être fixées (...) pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (...)* », le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ne fixe aucune condition d'âge pour être titularisé dans ce corps.

5. Dès lors, Mme J. est fondée à soutenir qu'en abrogeant sa titularisation au motif qu'elle avait atteint sa limite d'âge à la date de sa mise en stage, alors qu'aucune limite d'âge ne lui était applicable à cette date, ni à celle de sa titularisation ou de la décision d'abrogation, l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Sur le préjudice :

6. En premier lieu, d'une part, il est constant qu'en ce qui concerne la période du 1^{er} mars 2016 au 31 mai 2017, Mme J. a été recrutée par l'Assistance publique sous couvert d'un contrat à durée déterminée et qu'elle a perçu une rémunération équivalente à celle qu'elle percevait antérieurement, à l'exception d'une prime annuelle de 771 euros. Le préjudice financier qu'elle a subi au titre de cette période s'élève donc à la somme de 771 euros. D'autre part, si elle se prévaut également d'un préjudice financier sur la période du 31 mai 2017, date du terme de son contrat à durée déterminée, au 31 décembre 2017, date à laquelle elle a fait valoir ses droits à la retraite, il résulte de ce qui a été dit au point 3 qu'elle avait atteint sa limite d'âge, fixée à soixante-cinq ans, en mars 2017. Or, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle aurait été en mesure de bénéficier d'une dérogation pour poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge. La réalité du préjudice financier qu'elle allègue pour cette période postérieure à l'atteinte de sa limite d'âge n'est donc pas établie.

7. En second lieu, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par la requérante en lui allouant à ce titre une somme de 2 000 euros.

8. Il résulte de ce qui précède que Mme J. est fondée à obtenir la condamnation de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris à lui verser une somme de 2 771 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis.

Sur les intérêts et la capitalisation :

9. D'une part, à compter du 20 novembre 2017, date de réception par l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris de sa demande préalable indemnitaire, Mme J. a droit aux intérêts au taux légal afférents aux sommes que le centre hospitalier est condamné à leur verser.

10. D'autre part, Mme J. a demandé la capitalisation des intérêts dans sa requête, enregistrée le 19 mars 2018. A cette date, les intérêts étaient dus depuis moins d'un an. Il y a donc lieu de faire droit à cette demande à compter du 20 novembre 2018, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris le versement à Mme J. d'une somme de 1 500 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris versera une somme de 2 771 euros à Mme J., assortie des intérêts légaux à compter du 20 novembre 2017. Les intérêts échus à la date du 20 novembre 2018 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes des intérêts.

Article 2 : L'Assistance publique – Hôpitaux de Paris versera, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 1 500 euros à Mme J.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme J. et à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

Retour au résumé **

N° 1707733/5-1

M. R.

Mme Roussier
Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 18 avril 2019
Lecture du 16 mai 2019

17
18-01-02-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris
(5^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 4 mai 2017, le 26 mai 2017 et le 3 août 2017, M. R., représenté par le cabinet d'avocats Bouzidi, Bouhanna, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 22 février 2017 par laquelle la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a mis fin à ses fonctions de directeur de la caisse des allocations familiales (CAF) du Bas-Rhin, l'a nommé directeur de projet, a fixé sa résidence administrative à Paris et a désigné son successeur par intérim, ensemble la décision du 8 mars 2017 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au directeur de la caisse nationale des allocations familiales de le réintégrer dans ses fonctions de directeur de la CAF du Bas-Rhin dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la CNAF une somme de 6 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il appartiendra au tribunal d'apprécier si ce litige ressort de la compétence de la juridiction administrative ;
- la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière ;
- cette décision est également entachée de détournement de procédure ;
- cette décision est entachée d'une disproportion manifeste par rapport aux faits qui lui sont reprochés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 octobre 2017, la Caisse nationale des allocations familiales conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. R. une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. R. ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 20 novembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 19 janvier 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Roussier,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de Me Chardin pour la caisse nationale des allocations familiales.

Une note en délibéré présentée par le cabinet d'avocats Bouzidi, Bouhanna pour M. R. a été enregistrée le 30 avril 2019.

Considérant ce qui suit :

1. M. R. a été nommé directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Bas-Rhin le 28 octobre 2004. A la suite de désaccords survenus entre ce dernier et le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), celui-ci, sur le fondement des dispositions prévues par les articles L. 217-3 et R. 217-11 du code de la sécurité sociale, a par une décision en date du 22 février 2017, mis fin à ses fonctions et l'a nommé directeur de projet auprès de la CNAF à compter du 27 février 2017 dans l'attente de son reclassement. M. R. demande au tribunal l'annulation de cette décision et à ce qu'il soit enjoint au directeur de la CNAF de le réintégrer dans ses fonctions de directeur.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. L'article L. 223-3 du code de sécurité sociale dans sa version applicable à la date du litige dispose que : « *La Caisse nationale des allocations familiales est un établissement public national à caractère administratif. Elle jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'Etat (...)* ».

3. Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « (...) *La loi détermine les principes fondamentaux (...) de la sécurité sociale (...)* ». L'administration des organismes de sécurité sociale, dotés de la personnalité morale, par des représentants des employeurs et des salariés constitue l'un des principes fondamentaux de la sécurité sociale. Toutefois, ce principe doit être apprécié dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites pour permettre certaines interventions jugées nécessaires de la puissance publique, en raison du caractère des activités assumées par ces organismes. Ainsi, si conformément aux dispositions de l'article L. 217-3 du code de la sécurité sociale, les directeurs et les directeurs comptables et financiers « *sont salariés des organismes dans lesquels ils exercent leurs fonctions* » et, à ce titre, régis par le code du travail, il ressort de ces mêmes dispositions, que le pouvoir de les nommer et de mettre fin à leurs fonctions appartient aux directeurs des caisses nationales lesquelles ont le statut d'établissement public administratif. Par suite, la décision mettant fin aux fonctions de M. R. a été prise par une autorité administrative dans le cadre de sa mission de service public administratif. Elle constitue dès lors une décision administrative dont le contentieux de la légalité relève de la compétence de la juridiction administrative.

Sur la légalité de la décision litigieuse :

4. Aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 217-3 du code de la sécurité sociale, applicable aux directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale : « *Le directeur de la caisse nationale nomme le directeur ou l'agent comptable après concertation avec le président du conseil d'administration de l'organisme concerné et après avis du comité des carrières institué à l'article L. 217-5. (...) / Le directeur de la caisse nationale peut mettre fin aux fonctions des directeurs et des agents comptables (...) après avoir recueilli l'avis du président du conseil d'administration de l'organisme concerné et sous les garanties, notamment de reclassement, prévues par la convention collective (...)* ». Aux termes de l'article R. 217-11 du même code : « (...) *Le directeur de la caisse nationale (...), qui envisage, pour un motif autre que disciplinaire, de prendre une décision de cessation de fonction d'un directeur (...) de la branche dont relève l'organisme national, recueille préalablement l'avis du président du conseil ou du conseil d'administration de la caisse intéressée (...). Il convoque l'intéressé à un entretien par lettre recommandée indiquant l'objet de la convocation en lui précisant qu'il peut se faire assister par une personne de son choix (...) la décision de cessation de fonctions ne vaut pas licenciement. Jusqu'à son reclassement dans un organisme de sécurité sociale, dans les conditions prévues par la convention collective, l'intéressé est rattaché pour sa gestion, pour une période qui ne saurait excéder six mois, à l'organisme national chargé de la branche dont il relève. Durant cette période, il se voit confier par la caisse nationale ou l'agence centrale une mission correspondant à sa qualification et à ses compétences. Il peut effectuer cette mission au sein d'un organisme régional ou local de la branche dans laquelle il exerce. Il bénéficie, durant cette période, du maintien de l'ensemble des éléments de la rémunération qu'il percevait dans ses fonctions précédentes. Il lui est fait application des dispositions prévues par la convention collective pour sa nomination dans son nouveau poste. ».*

5. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que, conformément aux dispositions précitées des articles L. 217-3 et R. 217-11 du code de justice administrative, le directeur de la CNAF a informé, le 20 janvier 2017, le président du conseil d'administration de la CAF du Bas-

Rhin de son intention de mettre un terme aux fonctions de M. R. en qualité de directeur de cette caisse puis, après avoir recueilli l'avis du président du conseil d'administration de la caisse, a convoqué l'intéressé à un entretien préalable qui a eu lieu le 15 février 2017, ladite convocation précisant qu'il pouvait venir accompagné de la personne de son choix. Par suite, le moyen tiré d'un vice de procédure doit être écarté.

6. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que la décision contestée, qui fait suite à plusieurs refus de M. R. de mettre en œuvre les orientations nationales de la branche famille, et en particulier, de diffuser la charte de la laïcité, ne constitue pas un licenciement dans la mesure où si elle met fin aux fonctions de directeur de la CAF du Bas-Rhin occupées par l'intéressé, elle n'entraîne pas la rupture de son contrat de travail dès lors qu'elle le nomme directeur de projet à la CNAF et maintient l'ensemble de sa rémunération, (dans l'attente d'un reclassement auprès d'un organisme de sécurité sociale dans des conditions équivalentes. Aussi, et alors que l'intérêt du service est de nature à la justifier, le moyen tiré de ce que cette décision a le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée doit être écarté.

7. En troisième lieu, il est constant que M. R. a non seulement entretenu des relations conflictuelles avec la CNAF sur la question de l'application de la charte de la laïcité dans le département du Bas-Rhin, mais, également à plusieurs reprises, a refusé de mettre en œuvre les orientations définies par la caisse nationale au cours de l'année 2016, notamment en prenant l'initiative contre l'avis de l'organisme national de fermer les accueil de Sélestat et de Haguenau et d'utiliser localement des effectifs alloués pour une mission nationale, ainsi qu'en attestent les différents échanges de courriels produits au dossier. Dans ces conditions, le directeur de la caisse nationale a pu à bon droit estimer que les refus réitérés de M. R. de décliner localement les orientations nationales de la branche famille de la sécurité sociale portaient atteinte au bon fonctionnement du service et qu'il y avait lieu pour ce motif de mettre fin à ses fonctions de directeur de la CAF du Bas-Rhin.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. R. doivent être rejetées, y compris par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction.

Sur les frais liés à l'instance :

9. Il résulte de ce qui précède, d'une part, que M. R., étant la partie perdante, ces conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées. D'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la Caisse nationale des affaires familiales au titre des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. R. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Caisse nationale des allocations familiales tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. R. et à la Caisse nationale des allocations familiales.

*Retour au résumé ***

N°1805791/4-3

Mme T.

M. Célérier
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 2 mai 2019
Lecture du 16 mai 2019

54-04-02-02-02
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris
(4e Section - 3e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par ordonnance n° 1802446 du 9 avril 2018, enregistrée au tribunal administratif de Paris le 10 avril 2018, la présidente du tribunal administratif de Versailles a transmis au tribunal administratif de Paris le dossier de la requête de Mme T.

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 6 mars 2018, le 1^{er} juin 2018, le 24 juillet 2018, le 24 septembre 2018, le 22 novembre 2018, le 29 décembre 2018 et le 3 janvier 2019, Mme T., représentée par Me Debord, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'ordonnance du 11 janvier 2018 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Versailles a taxé et liquidé à la somme de 25 732,98 euros les frais et honoraires du sapiteur M. B., désigné par l'ordonnance du 27 avril 2012, et de fixer les honoraires dus à M. T. à la date du 18 mai 2015 ;

2°) de mettre à la charge de M. B. la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- M. B. s'est approprié le travail de M. T. et a été rémunéré à la place de ce dernier ;
- la somme de 25 732,98 euros, fixée par l'ordonnance du 11 janvier 2018 au profit de M. B., est trop élevée eu égard au fait qu'il a été, d'une part, peu diligent dans le rendu de son travail et, d'autre part, qu'il est uniquement sapiteur et touche une somme supérieure à celle perçue par le 2^e expert nommé suite au décès de M. T.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2018, M. B. conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les moyens soulevés par Mme T. ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- l'ordonnance du 11 janvier 2018, par laquelle le président du tribunal a taxé les frais de l'expertise réalisée par M. B.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Celerier,

- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public,

- et les observations de Mme T.

Considérant ce qui suit :

1. M. T. a été désigné en qualité d'expert par le président du tribunal administratif de Versailles par une ordonnance n° 0905839 du 25 novembre 2009. Par une ordonnance du 27 avril 2012, M. B. a été désigné en qualité de sapiteur de M.T. M. T. a réalisé une mission d'expertise de novembre 2009 à juin 2015. Par une lettre en date du 12 avril 2015, M. T. a informé le président du tribunal administratif de son état de santé préoccupant et de son impossibilité de poursuivre sa mission d'expertise. Il a demandé à ce qu'un autre expert soit désigné pour la rédaction définitive du rapport d'expertise. Suite au décès de M. T. le 24 juin 2015, un nouvel expert, M. Yves Pichon, a été nommé par ordonnance du 27 juillet 2015 pour remplacer M. T. Par une ordonnance du 28 septembre 2017, les frais honoraires de M. Pichon ont été taxés à hauteur d'une somme de 19 490,40 euros. Par une ordonnance du 11 janvier 2018, les frais et honoraires de M. B. ont été taxés à hauteur d'une somme de 25 732,98 euros.

Sur les conclusions de Mme T. tendant à la réformation de l'ordonnance de taxation des frais et honoraires de M. B.:

2. Aux termes de l'article R. 621-11 du code de justice administrative : « *Les experts et sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 ont droit à des honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours./ Chacun d'eux joint au rapport un état de ses vacations, frais et débours./ Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert ou le sapiteur et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission./ Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, (...) fixe par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R. 761-4, les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le sapiteur et des diligences mises en œuvre pour respecter le délai mentionné à l'article R. 621-2. Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert./ S'il y a plusieurs experts, ou si un sapiteur a été désigné, l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent fait apparaître distinctement le montant des frais et honoraires fixés pour chacun./ Lorsque le*

président de la juridiction envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable l'aviser des éléments qu'il se propose de réduire, et des motifs qu'il retient à cet effet, et l'inviter à formuler ses observations. ».

3. L'ordonnance par laquelle le président du tribunal liquide et taxe les frais et honoraires d'expertise revêt un caractère administratif et non juridictionnel. Le recours dont elle peut faire l'objet en application des dispositions de l'article R. 761-5 du code de justice administrative est un recours de plein contentieux par lequel le juge détermine les droits à rémunération de l'expert ainsi que les parties devant supporter la charge de cette rémunération. Il appartient à la juridiction saisie de réduire le montant des honoraires, frais et débours qui lui paraissent excessifs. La taxation des honoraires prend en compte les difficultés des opérations, l'importance, l'utilité et la nature du travail fourni par l'expert.

4. Il résulte de l'instruction que Mme T. était mariée avec M. T. selon le régime de la communauté universelle. Il ressort d'une attestation notariale du 2 octobre 2015 qu'elle est attributaire de la totalité des biens de M. T. L'ayant droit d'un expert décédé avant la remise de son rapport d'expertise a droit au paiement des honoraires et frais, dûment justifiés, que l'expert a exposés. Il résulte de l'instruction que la somme litigieuse perçue par M. B. est composée en majeure partie des frais et honoraires dus à M. T. En effet M. B. a lui-même estimé dans une lettre adressée à Mme T. le 7 juillet 2015 que les frais et honoraires de M. T. s'élevaient à la somme de 18 296,69 euros. Cela ressort également d'un devis estimatif au 28 août 2012 de M. T. Quant au travail réalisé par M. B., ses frais et honoraires s'élèvent à la somme de 8 142,42 euros selon un décompte établi par M. B. le 19 mai 2015 et adressé au tribunal administratif de Versailles, dont une partie correspond à un travail réalisé en commun avec M. T.

5. Dans les circonstances de l'affaire, les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. T. expert et à M. B. sapiteur ayant été fixés à la somme totale de 25 732,98 euros TTC, il y a lieu d'allouer à Mme T., ayant droit de M. T., la somme de 18 296,69 euros TTC au titre des frais et honoraires de M. T. et d'allouer à M. B. sapiteur la somme de 7 436,29 euros TTC. Les motifs et l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 0905839 du 11 janvier 2018 de la présidente du tribunal administratif de Versailles sont réformés en ce sens.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B., en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 2 000 euros qui sera versée à Mme T.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. T. expert et à M. B. sapiteur sont liquidés et taxés à la somme totale de 25 732,98 euros TTC. Il y a lieu d'allouer à Mme T., ayant droit de M. T., la somme de 18 296,69 euros TTC au titre des frais et honoraires de M. T. expert et d'allouer à M. B. sapiteur la somme de 7 436,29 euros TTC. Les motifs et l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 0905839 du 11 janvier 2018 de la présidente du tribunal administratif de Versailles sont réformés en ce sens.

Article 2 : M. B. versera à Mme T. une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme T., à M. B., à M. Yves Pichon, au tribunal administratif de Versailles et à la communauté d'agglomération du Val d'Yerres.

Retour au résumé **

N° 1717274/6-2

CENTRE D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE PARIS

Mme Merino
Rapporteur

Mme Marcus
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2019
Lecture du 7 mai 2019

17-03-02-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(6^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 novembre 2017, le centre d'action sociale de la ville de Paris, représenté par Me Lazennec, demande au tribunal :

1°) d'ordonner l'expulsion de M. X. et de tout occupant de son chef, du « logement relais » situé au 10, rue Albert Malet à Paris, avec si besoin le concours de la force publique, passé un délai de deux mois suivant la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de condamner M. X. à lui verser la somme de 18 730,51 euros en réparation du préjudice résultant de l'occupation du logement sans droit ni titre depuis le mois d'août 2016, ainsi qu'une somme forfaitaire de 186,71 euros par mois d'occupation supplémentaire à compter du mois d'octobre 2017 ;

3°) de mettre à la charge de M. X. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la juridiction administrative est compétente pour ordonner l'expulsion de M. X. du logement qu'il occupe, situé sur le domaine privé de Paris Habitat, mais que le centre d'action sociale de la ville de Paris loue à Paris Habitat dans le cadre d'un contrat administratif ;

- la relation de service public entre M. X. et le centre d'action sociale de la ville de Paris, établissement public administratif, relève de la compétence de la juridiction administrative ;
- la juridiction administrative est compétente pour prononcer l'expulsion d'un usager du service public sans droit ni titre ;
- la mesure d'expulsion sollicitée est justifiée dès lors que M. X. ne verse pas l'indemnité d'occupation et ne s'investit pas dans son projet d'insertion ;
- l'indemnité de 18 730,51 euros réclamée vient compenser les indemnités d'occupation dues par M. X. à la date du 2 octobre 2017.

La requête a été communiquée à M. X. , qui n'a pas présenté d'observations.

Les parties ont été informées le 7 décembre 2018, que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office.

Par un mémoire, enregistré le 19 décembre 2018, le centre d'action sociale de la ville de Paris a présenté des observations sur le moyen susceptible d'être relevé d'office.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Merino,
- les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public,
- et les observations de Me Tzarowsky, avocat du centre d'action sociale de la ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Par un contrat du 28 mai 1998, le centre d'action sociale de la ville de Paris a mis à la disposition de M. X. un « logement relais » situé au 10, rue Albert Malet dans le 12^e arrondissement à Paris, qu'il louait à l'office public d'aménagement et de construction de Paris, devenu l'office public de l'habitat Paris Habitat, dans le cadre d'un programme de réinsertion professionnelle des allocataires du revenu minimum d'insertion. Par deux courriers des 7 juin et 10 août 2016, le centre d'action sociale de la ville de Paris, après avoir constaté que M. X. ne payait plus sa redevance d'occupation, ni n'engageait des démarches pour sa réinsertion, a mis fin à son hébergement dans le logement relais et l'a invité à libérer les lieux. Le centre d'action sociale de la ville de Paris demande au tribunal d'ordonner l'expulsion de M. X. et de l'autoriser à procéder à cette expulsion, au besoin avec le concours de la force publique. Il demande

également de condamner M. X. à lui verser une indemnité correspondant aux redevances d'occupation non payées.

Sur les conclusions aux fins d'expulsion :

2. Le centre d'action sociale de la Ville de Paris est un établissement public administratif communal chargé de remplir une mission de service public en vertu des articles L. 123-5 et L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, en attribuant notamment des logements relais à des personnes défavorisées. Même dans le cas où ces logements ne peuvent pas être regardés comme une dépendance du domaine public, toute demande d'expulsion du centre d'action sociale vise à assurer le fonctionnement normal et la continuité du service public administratif dont il a la charge. Par suite, les conclusions présentées par le centre communal d'action sociale de la ville de Paris tendant à l'expulsion de M. X. de son logement relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

3. Il résulte de l'instruction qu'alors que le titre d'occupation prévoyait une mise à disposition temporaire du logement, pour une durée maximale de deux ans, en contrepartie du versement d'une redevance mensuelle d'occupation modique, M. X. s'est maintenu pendant plus de vingt ans dans les lieux sans droit ni titre. De plus, M. X. ne s'est pas acquitté régulièrement du paiement de la redevance d'occupation, n'a pas engagé de démarches d'accès à un logement pérenne, a refusé de faire les démarches nécessaires à l'ouverture de ses droits à diverses prestations et aides sociales et de rencontrer les travailleurs sociaux chargés de l'accompagner dans sa démarche de réinsertion. Il y a donc lieu d'enjoindre à M. X. de quitter sans délai ce logement et d'autoriser le centre d'action sociale de la ville de Paris à procéder à son expulsion ainsi qu'à celle de tous occupants de son chef, aux frais, risques et périls de l'intéressé. Il appartiendra, s'il y a lieu, au centre d'action sociale de la ville de Paris de demander directement à l'Etat le concours de la force publique. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions indemnitaires :

4. Il résulte de l'instruction que le logement qu'occupe M. X. appartient au domaine privé de l'office public Paris Habitat. Par conséquent, il appartient aux tribunaux judiciaires de connaître des conclusions de la requête tendant à la condamnation de M. X., occupant sans titre de cet immeuble, relevant du domaine privé d'une personne publique, au versement d'une indemnité correspondant aux redevances d'occupation non payées. Par suite, il y a lieu de rejeter ces conclusions comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur les frais liés au litige :

5. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. X., qui est la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme de 1 500 euros au centre communal d'action sociale de la ville de Paris.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est ordonné à M. X. et à tous les occupants de son chef de quitter le « logement relais » qu'il occupe sans droit ni titre au 10, rue Albert Malet à Paris. A défaut pour M. X. de déférer à cette injonction, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, le centre communal d'action sociale de la ville de Paris est autorisé à faire procéder à cette expulsion ainsi qu'à celle de tous occupants de son chef, aux frais, risques et périls de l'intéressé, au besoin en sollicitant le concours de la force publique.

Article 2 : M. X. versera la somme de 1 500 euros au centre communal d'action sociale de la ville de Paris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au centre d'action sociale de la ville de Paris et à M. X.

Retour au résumé **

N° 1815855/6-2

Mme L.
épouse M. et autres

Mme Chounet
Rapporteur

Mme Marcus
Rapporteur public

Audience du 9 avril 2019
Lecture du 3 mai 2019

C
60-01-04-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris,

(6^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 septembre 2018 et le 15 février 2019, Mme L. épouse M., Mme Y. et Mme C. M., représentées par Me Delarue, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet de leur requête indemnitaire préalable du 17 juillet 2018 ;

2°) à titre principal, de condamner l'Etat à leur verser la somme totale de 124 191, 86 euros en réparation des préjudices subis à la suite du décès de Mme A. Y., assortie des intérêts au taux légal à compter du 17 mai 2018 et de leur capitalisation à chaque échéance annuelle ;

3°) à titre subsidiaire, de procéder à la désignation d'un expert avant dire droit ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée sur le fondement de l'article L. 441-2-3 du code de l'habitation et de la construction dès lors qu'aucune solution de relogement n'a été proposée à Mme Y. alors qu'elle avait été reconnue prioritaire par la commission de médiation ;

- Mme Y. est décédée à la suite d'une crise d'épilepsie survenue dans son logement et le lien de causalité entre l'aggravation de son épilepsie et le caractère insalubre et exigü du logement qu'elle occupait est établi ;

- les préjudices propres de Mme L. épouse M. doivent être évalués comme suit : 9 191,86 euros au titre du reliquat de salaire qu'elle n'a pas perçu en raison du décès de sa fille, 15 000 euros au titre des troubles dans les conditions d'existence, 30 000 euros au titre du préjudice moral ;

- Mme Y. doit être indemnisée à hauteur de 35 000 euros au titre du préjudice moral et du trouble dans les conditions d'existence ;

- Mme C. M. doit être indemnisée à hauteur de 35 000 euros au titre du préjudice moral et du trouble dans les conditions d'existence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2019, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme L. épouse M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitat,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chounet,
- les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public,
- et les observations de Me Delarue, avocat des requérantes.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A. Y., née le 30 septembre 1993, est décédée le 4 janvier 2017 à son domicile, à Paris, des suites d'une crise d'épilepsie. A la suite de ce décès, la mère de Mme Y., Mme L. épouse M., a saisi le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris d'une demande indemnitaire préalable par lettre du 16 mai 2017, reçue le 17 mai 2017. Elle estime que l'absence de relogement de sa fille, alors que la commission de médiation l'avait déclarée prioritaire, est constitutive d'une carence fautive engageant la responsabilité de l'Etat.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision rejetant sa demande indemnitaire :

2. Mme L. épouse M. demande l'annulation de la décision implicite du 17 juillet 2017 par laquelle le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris a rejeté sa demande indemnitaire. Toutefois, cette décision a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de Mme L. épouse M. qui, en formulant des conclusions tendant à la réparation des préjudices consécutifs au décès de Mme A. Y. a donné à l'ensemble de sa requête

le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit du requérant à percevoir la somme qu'il réclame, les conclusions en annulation sont dès lors irrecevables et doivent être rejetées.

Sur les conclusions indemnitaires :

3. Mme L. épouse M. soutient que sa fille, Mme A. Y., est décédée en 2017 des suites d'une crise d'épilepsie, pathologie qui s'était aggravée en raison du logement insalubre et exigü qu'elle occupait depuis 2012 alors qu'il incombait à l'Etat de la reloger.

4. Mme A. Y. avait été reconnue prioritaire et devant être logée d'urgence, au titre du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, par une décision de la commission de médiation du département de Paris du 4 octobre 2013, au motif qu'elle vivait avec son compagnon et leur fils, né en 2012, dans un logement sur-occupé. En l'absence de relogement, malgré de nombreuses démarches, elle a saisi le tribunal administratif de Paris qui, par un jugement n° 1508512 du 4 juillet 2016, a condamné l'Etat, en raison de sa carence fautive, à l'indemniser au titre des troubles qu'elle subissait dans ses conditions d'existence dès lors qu'elle résidait avec son compagnon et leur enfant mineur dans un studio d'une surface de 20 m² présentant des signes d'insalubrité, qu'elle était enceinte et souffrait d'épilepsie.

5. Il résulte de l'instruction que le logement occupé par Mme Y. présentait des signes d'insalubrité, ainsi qu'en attestent notamment un certificat de décence du 27 novembre 2012 faisant état d'un risque d'accessibilité au plomb dans les peintures du logement, et un compte rendu de visite du 26 mars 2014 de l'association des familles victimes du saturnisme qui souligne l'existence d'une forte humidité entraînant des moisissures et la dangerosité de l'installation électrique. De plus, il ressort des certificats médicaux rédigés les 17 juin 2015 et 5 octobre 2015 par le docteur Bensa, neurologue, que Mme Y. souffrait depuis août 2014 de crises d'épilepsie et qu'elle était suivie à ce titre et du certificat médical rédigé le 30 mars 2015 par le docteur Nebot, médecin généraliste, que son état de santé nécessitait « en urgence un changement de logement social à Paris ».

6. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment des certificats médicaux rédigés les 28 février 2018 et 9 avril 2018 par le docteur Guetta, médecin généraliste de Mme Y., et par le docteur Bensa le 6 avril 2018, selon lesquels les mauvaises conditions de logement de Mme Y., et notamment la promiscuité avec ses enfants et son compagnon qui en résultaient, ont pu favoriser la survenue de crises d'épilepsie et induire, pour elle, une difficulté à suivre son traitement, qu'il existerait un lien de causalité direct et certain entre son absence de relogement par l'Etat et son décès. Par suite, quand bien même l'Etat a manqué à son obligation de relogement, sa responsabilité ne peut être engagée au titre du décès de Mme Y.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de procéder à l'expertise sollicitée, qui est dépourvue d'utilité, que les conclusions indemnitaires, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme L. épouse M., de Mme Y. et de Mme C. M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme L. épouse M., à Mme Y., à Mme C. M. et au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Retour au résumé **

N° 1704159/3-3

Société à responsabilité limitée YUXUAN

M. Le Garzic
Rapporteur

M. Gracia
Rapporteur public

Audience du 12 avril 2019
Lecture du 26 avril 2019

15-02-04
335-06-02-02
59-02-02-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris,

(3^e section - formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 10 mars et 24 mai 2017, la société Yuxuan, représentée par la SELAS Haussmann Legal, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 janvier 2017 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a infligé une contribution spéciale de 14 080 euros et une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de 4 618 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société soutient que :

- dès lors que les faits qui lui sont reprochés ont déjà fait l'objet de plusieurs sanctions distinctes, les sanctions contestées ont été prises en méconnaissance du principe général du droit français du « non bis in idem » et de l'article 4, paragraphe 1, du protocole n° 7 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est de bonne foi et n'a pas commis intentionnellement les faits sanctionnés ;
- les sanctions sont disproportionnées eu égard à son comportement ultérieur d'une part et à leurs conséquences économiques d'autre part.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 26 avril 2017, 12 juillet 2017 et 11 décembre 2018, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

L'établissement public fait valoir que les moyens de la requête sont infondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} février 2019.

Un mémoire présenté pour la société Yuxuan a été enregistré le 11 avril 2019, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950,
- la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de procédure pénale,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 avril 2019 :

- le rapport de M. Le Garzic,
- et les conclusions de M. Gracia, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La société Yuxuan, qui exerce l'activité de soins du corps, manucure, ongles et massages sous l'enseigne « Sakura éternelle », a fait l'objet le 2 août 2016 d'une opération de contrôle effectuée sur le fondement de l'article 78-2-1 du code de procédure pénale, à l'issue de laquelle a été constaté par procès-verbal l'emploi de deux salariées démunies d'autorisation de travail. La société a par la suite fait l'objet, pour ces faits, le 2 décembre 2016 d'un arrêté du préfet de police portant fermeture pour trente jours de son local professionnel, puis le 9 décembre 2016 d'une amende de composition pénale d'un montant de 400 euros. Le 17 janvier 2017, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a ensuite décidé de lui infliger d'une part, sur le fondement de l'article L. 8253-1 du code du travail, une contribution spéciale de 14 080 euros et d'autre part, sur le fondement de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangères dans leur pays d'origine de 4 618 euros. La société Yuxuan demande l'annulation de la décision du 17 janvier 2017.

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 8253-1 du code du travail : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte, pour chaque travailleur étranger non autorisé à travailler, une contribution spéciale. Le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Il est, au plus, égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. Ce montant peut être minoré en cas de non-cumul d'infractions ou en cas de paiement spontané par l'employeur des salaires et indemnités dus au salarié étranger non autorisé à travailler mentionné à l'article R. 8252-6. Il est alors, au plus, égal à 2 000 fois ce même taux. Il peut être majoré en cas de réitération et est alors, au plus, égal à 15 000 fois ce même taux* ». Aux termes de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine. / Le montant total des sanctions pécuniaires prévues, pour l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler, au premier alinéa du présent article et à l'article L. 8253-1 du code du travail ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues par les articles L. 8256-2, L. 8256-7 et L. 8256-8 du code du travail ou, si l'employeur entre dans le champ d'application de ces articles, le montant des sanctions pénales prévues par le chapitre II du présent titre. (...)* ».

Sur le moyen tiré de ce que les faits ont déjà été sanctionnés :

3. La société se prévaut de ce que les manquements reprochés ont déjà fait l'objet des deux sanctions distinctes mentionnées au point 1 pour soutenir que l'Office français de l'immigration ne pouvait lui infliger les contributions litigieuses sur le fondement des dispositions citées au point 2.

4. En premier lieu, aux termes de l'article 4, paragraphe 1, du protocole n° 7 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État* ». La règle « non bis in idem », telle qu'elle résulte de ces stipulations, ne trouve à s'appliquer, selon la réserve accompagnant l'instrument de ratification de ce protocole par la France et publiée au Journal officiel de la République française du 27 janvier 1989, à la suite du protocole lui-même, que pour « les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale », et n'interdit ainsi pas le prononcé de sanctions administratives parallèlement aux décisions définitives prononcées par le juge répressif ou le prononcé de sanctions administratives successives. Il suit de là que la société Yuxuan ne peut utilement se prévaloir de ce que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a méconnu ces stipulations.

5. En second lieu, d'une part, il découle du principe de l'indépendance des poursuites pénales et administratives que des sanctions pénales et administratives peuvent se cumuler à raison des mêmes faits, le principe de proportionnalité impliquant seulement que le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il suit de là que la société Yuxuan ne peut utilement se prévaloir de ce que les contributions contestées se cumulent avec l'amende de composition pénale qui lui a été infligée le 9 décembre 2016.

6. D'autre part, s'il résulte d'un principe général du droit français que l'autorité administrative ne peut sanctionner deux fois la même personne à raison des mêmes faits, il en va différemment si la loi en dispose autrement.

7. Aux termes de l'article 3 de la directive 2009/52/CE du 18 juin 2009 : « 1. Les États membres interdisent l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. / 2. Les infractions à cette interdiction sont passibles des sanctions et des mesures fixées dans la présente directive. (...) ». Aux termes de l'article 5 de cette directive : « 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les violations de l'interdiction visée à l'article 3 sont passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre de l'employeur concerné. / 2. Les sanctions infligées en cas de violation de l'interdiction visée à l'article 3 comportent : / a) des sanctions financières dont le montant augmente en fonction du nombre de ressortissants de pays tiers employés illégalement ; et / b) le paiement des frais de retour des ressortissants de pays tiers employés illégalement dans les cas où une procédure de retour est engagée. Les États membres peuvent alternativement décider de refléter au moins les coûts moyens du retour dans les sanctions financières prises conformément au point a) (...) ». Ainsi, les dispositions du a) du 2. de l'article 5 de cette directive sont inconditionnelles et précises en tant qu'elles imposent aux États membres que des sanctions financières, croissantes en fonction du nombre de ressortissants de pays tiers employés illégalement, soient exigées en cas de violation de l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. En outre, si les États membres ont toujours la faculté, en vertu de cette directive, de prévoir que le paiement des frais de retour des ressortissants de pays tiers employés illégalement fera l'objet d'une sanction distincte dans les cas où une procédure de retour est engagée ou sera intégré forfaitairement aux autres sanctions financières infligées en cas de violation de cette interdiction, les dispositions du b) du 2. du même article sont inconditionnelles et précises en tant qu'elles imposent aux États membres que le paiement de ces frais de retour soit au nombre des sanctions prévues.

8. Par ailleurs, aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les employeurs soient également, le cas échéant, passibles des mesures suivantes : (...) d) fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction, ou retrait temporaire ou définitif de la licence permettant de mener l'activité en question, si cela est justifié par la gravité de l'infraction ». La directive prévoit ainsi le cumul des sanctions financières avec celle de la fermeture d'établissement.

9. Les dispositions des articles L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être interprétées conformément aux objectifs de la directive du 18 juin 2009, dont elles assurent la transposition. Par suite, eu égard à ce qui a été dit aux points 7 et 8, les articles L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être interprétés comme prévoyant le cumul des contributions financières avec celle de la fermeture d'établissement.

10. Il suit de là que la société Yuxuan ne peut utilement se prévaloir de ce que, en décidant de lui infliger les contributions postérieurement à la fermeture pour trente jours de son local professionnel dont elle a fait l'objet le 2 décembre 2016, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a méconnu le principe général du droit français selon lequel un même manquement ne peut donner lieu qu'à une seule sanction administrative.

11. Cependant, lorsque est invoqué devant le juge administratif un moyen tiré de ce qu'une loi transposant une directive est elle-même incompatible avec les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, un droit fondamental garanti par la convention européenne de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales ou un principe général du droit de l'Union protégés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, il appartient au juge administratif de s'assurer d'abord que la loi procède à une exacte transposition des dispositions de la directive. Si tel est le cas, le moyen tiré de la méconnaissance de ce droit fondamental par la loi de transposition ne peut être apprécié que selon la procédure de contrôle de la directive. Il appartient alors au juge administratif de rechercher si la directive est compatible avec les droits fondamentaux garantis par ces stipulations. Il lui revient, en l'absence de difficulté sérieuse, d'écarter le moyen invoqué, ou, dans le cas contraire, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle.

12. Dès lors qu'aucun des droits fondamentaux protégés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ne fait obstacle au cumul de sanctions n'ayant pas de nature pénale, le moyen tiré de ce que les articles 5 et 7 de la directive du 18 juin 2009, et par voie de conséquence les articles L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, méconnaissent ces droits fondamentaux, qui ne présente pas de difficulté sérieuse, doit être écarté.

13. Il résulte de ce qui a été dit aux points 3 à 12 que le moyen tiré de ce que les manquements reprochés ne pouvaient faire l'objet de nouvelles sanctions doit être écarté en toutes ses branches.

Sur le moyen tiré de la bonne foi de la société :

14. La société soutient qu'elle n'entraîne pas dans les prévisions des dispositions citées au point 2 au motif qu'elle ignorait l'interdiction d'emploi d'un étranger démuné d'autorisation de travail, faisant à cet égard valoir que la secrétaire générale de l'union locale CGT du 10^{ème} arrondissement de Paris lui aurait indiqué la régularité de l'emploi des deux salariées concernées.

15. En premier lieu, il résulte des dispositions précitées de l'article L. 8253-1 du code du travail et de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que les contributions qu'ils prévoient ont pour objet de sanctionner les faits d'emploi d'un travailleur étranger séjournant irrégulièrement sur le territoire français ou démuné de titre l'autorisant à exercer une activité salariée, sans qu'un élément intentionnel soit nécessaire à la caractérisation du manquement. Toutefois, un employeur ne saurait être sanctionné sur le fondement de ces dispositions, qui assurent la transposition des articles 3, 4 et 5 de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lorsque tout à la fois, d'une part, il s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'article L. 5221-8 du code du travail et, d'autre part, il n'était pas en mesure de savoir que les documents qui lui étaient présentés revêtaient un caractère frauduleux ou procédaient d'une usurpation d'identité.

16. Dès lors qu'en l'espèce la société ne soutient ni s'être acquittée des obligations lui incombant en vertu de l'article L. 5221-8 du code du travail ni s'être vu présenter des documents revêtant un caractère frauduleux ou procédant d'une usurpation d'identité, elle ne peut utilement se prévaloir de ce qu'elle n'aurait pas intentionnellement commis les manquements reprochés.

17. En second lieu, s'il résulte de l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration qu'une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction pécuniaire, ce n'est en tout état de cause notamment qu'à la condition, non remplie en l'espèce,

que la sanction en cause n'ait pas été requise pour la mise en œuvre du droit de l'Union européenne.

18. Il résulte de ce qui a été dit aux points 14 à 17 que le moyen tiré de ce que le manquement reproché n'était pas intentionnel doit être écarté.

Sur le moyen tiré du caractère disproportionné de la sanction :

19. Aux termes de l'article R. 8253-2 du code du travail : *« I.-Le montant de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 est égal à 5 000 fois le taux horaire, à la date de la constatation de l'infraction, du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. / II.-Ce montant est réduit à 2 000 fois le taux horaire du minimum garanti dans l'un ou l'autre des cas suivants : / 1° Lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne pas d'autre infraction commise à l'occasion de l'emploi du salarié étranger en cause que la méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 ; / 2° Lorsque l'employeur s'est acquitté des salaires et indemnités mentionnés à l'article L. 8252-2 dans les conditions prévues par les articles R. 8252-6 et R. 8252-7. / III.-Dans l'hypothèse mentionnée au 2° du II, le montant de la contribution spéciale est réduit à 1 000 fois le taux horaire du minimum garanti lorsque le procès-verbal d'infraction ne mentionne l'emploi que d'un seul étranger sans titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. / IV.-Le montant de la contribution spéciale est porté à 15 000 fois le taux horaire du minimum garanti lorsqu'une méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 8251-1 a donné lieu à l'application de la contribution spéciale à l'encontre de l'employeur au cours de la période de cinq années précédant la constatation de l'infraction ».* Aux termes de l'article R. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« I.-La contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine prévue à l'article L. 626-1 est due pour chaque employé en situation irrégulière au regard du droit au séjour. / Cette contribution est à la charge de l'employeur qui, en violation de l'article L. 8251-1 du code du travail, a embauché ou employé un travailleur étranger dépourvu de titre de séjour. / II.-Le montant de cette contribution forfaitaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé du budget, en fonction du coût moyen des opérations d'éloignement vers la zone géographique de réacheminement du salarié, dans la limite prescrite à l'alinéa 2 de l'article L. 626-1 ».*

20. Il résulte de ces dispositions que le montant des contributions appliquées sur le fondement des articles L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixé en fonction des seules circonstances qu'ils énoncent expressément. Il s'ensuit que la société, qui s'est vu exiger une contribution spéciale d'un montant égal à 2 000 fois le taux horaire du minimum garanti sur le fondement du II de l'article R. 8253-2 du code du travail et une contribution forfaitaire du montant prévu par l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article R. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne peut utilement se prévaloir ni des conséquences économiques que les sanctions font peser sur elle ni de la circonstance qu'elle a postérieurement aux faits reprochés employé des salariés en situation régulière pour faire valoir que ces montants sont en l'espèce disproportionnés.

21. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la société Yuxuan doit être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Yuxuan est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société à responsabilité limitée Yuxuan et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Retour au résumé **

N° 1815387 - 1905760/3-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Cotte
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme Janicot
Rapporteur public

(3^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Audience du 17 avril 2019

Lecture du 9 mai 2019

49-05-05

C+

Vu la procédure suivante :

I/ Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés sous le n° 1815387 le 24 août 2018 et le 20 novembre 2018, M. A., représenté par Me Wise, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 8 août 2018 par laquelle le préfet de police a abrogé son autorisation de port d'arme nécessaire à l'exercice de son emploi d'agent du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de réexaminer le renouvellement de son autorisation de port d'arme et de le réaffecter dans ses fonctions d'agent au sein du service interne de la sécurité de la RATP dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 2251-2 du code des transports.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 octobre 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est portée devant une juridiction territorialement incompétente ;
- le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision est inopérant ; à titre subsidiaire, le moyen est non fondé ;
- les développements sur la valeur professionnelle de l'intéressé sont sans incidence sur la légalité de la décision.

II/ Par une ordonnance du 25 mars 2019, le président de la 10^e chambre du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a renvoyé à ce tribunal la requête présentée par M. A. le 29 août 2018.

Par cette requête, enregistrée sous le n° 1905760, et un mémoire en réplique, enregistré le 23 novembre 2018, M. A., représenté par Me Wise, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 août 2018 par lequel le préfet de police a abrogé son autorisation de port d'arme nécessaire à l'exercice de son emploi ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de réexaminer le renouvellement de son autorisation de port d'arme et de le réaffecter dans ses fonctions d'agent de sécurité des services internes de la RATP dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 2251-2 du code des transports.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 octobre 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision est inopérant ; à titre subsidiaire, le moyen est non fondé ;
- les développements sur la valeur professionnelle de l'intéressé sont sans incidence sur la légalité de la décision.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code des transports,
- le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotte ;
- les conclusions de Mme Janicot, rapporteur public ;
- et les observations de Me Laifa, substituant Me Wise, avocat de M. A.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 1815387 et 1905760 de M. A. sont dirigées contre la même décision. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. M. A., recruté par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) le 20 août 2007, exerce les fonctions d'agent de sécurité affecté au service interne de sécurité de la régie depuis le 10 octobre 2013. A cette même date, le préfet de police lui a délivré une autorisation de port d'arme valable cinq ans, qui a été renouvelée à deux reprises. Par un arrêté du 8 août 2018, le préfet de police a abrogé son autorisation de port d'arme qui expirait le 10 octobre 2018. Par ses deux requêtes, M. A. demande l'annulation de cet arrêté.

Sur la compétence territoriale du tribunal administratif de Paris :

3. D'une part, aux termes de l'article R. 312-8 du code de justice administrative : « *Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions. (...)* ». Aux termes de l'article R. 312-10 du même code : « *Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession. (...)* ».

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 2251-4 du code des transports : « *Les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent être nominativement autorisés par l'autorité administrative compétente de l'Etat à porter une arme (...)* ». En application de l'article 3 du décret du 24 novembre 2000, les demandes d'autorisation de port d'arme sont présentées par l'entreprise et l'autorisation individuelle est délivrée, s'agissant de la RATP, par le préfet de police.

5. Si la délivrance et le retrait de l'autorisation de port d'arme prévue par l'article L. 2251-4 précité du code des transports se rattachent à l'exercice, par le préfet, de son pouvoir de police du port et de la détention d'armes, les litiges concernant de telles décisions n'en sont pas moins relatifs à l'application d'une législation régissant les activités professionnelles des intéressés au sens des dispositions de l'article R. 312-10 du code de justice administrative. C'est au regard de ces dernières dispositions que doit être déterminée la compétence territoriale du tribunal administratif appelé à en connaître en premier ressort. Dès lors, ces litiges relèvent, en application de ces dispositions, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'exercice de la profession faisant l'objet de la réglementation en cause.

6. En l'espèce, M. A. exerce sa profession à Paris. Par suite, le préfet de police n'est pas fondé, dans la requête n° 1815387, à opposer une exception tirée de l'incompétence territoriale de ce tribunal.

Sur la légalité de la décision du 8 août 2018 :

7. Aux termes de l'article L. 2251-2 du code des transports : « *Les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire (...) ne peuvent être affectés ou maintenus dans ce service interne de sécurité. Il en va de même : (...) / 2° [si l'agent] a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés et autorisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat. / L'affectation d'un agent est subordonnée à la transmission par l'autorité administrative compétente de l'Etat de ses observations relatives aux obligations mentionnées aux trois premiers alinéas.* ». Il résulte des dispositions de l'article L. 2251-4 du même code, citées au point 4 ci-dessus, et de celles de l'article 3 du décret du 24 novembre 2000 que les agents du service interne de sécurité de la RATP peuvent être nominativement autorisés par le préfet de police à porter une arme.

8. Il résulte de ces dispositions combinées que le préfet de police peut décider d'abroger l'autorisation de port d'arme délivrée à un agent du service interne de sécurité de la RATP lorsque l'intéressé a commis des actes de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat. Dans cette hypothèse, la charge de la preuve de la nature et de la réalité de ces actes incombe au préfet.

9. En l'espèce, le préfet de police a abrogé l'autorisation de port d'arme de M. A. au motif que des faits suggéraient que son comportement était de nature à laisser craindre une utilisation dangereuse pour autrui des armes qui lui sont confiées pour l'exercice de ses missions. Il ressort des pièces des dossiers que le préfet de police s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé est inscrit au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Toutefois, le préfet de police n'apporte aucune précision sur des faits qui auraient pu être commis par M. A.. En outre, interrogée par le préfet de police, la RATP a répondu, le 4 mai 2017, ne disposer d'aucun élément susceptible de confirmer la possible radicalisation de l'intéressé. Enfin, ainsi qu'il ressort de la note du 31 mai 2017 du directeur de la police générale de la préfecture de police, la direction du renseignement de la préfecture lui a indiqué qu'elle ne disposait d'aucun élément probant pouvant être produit par écrit à l'appui d'une décision de non-renouvellement du port d'arme de M. A.. Dans ces conditions, la circonstance que M. A. soit inscrit dans le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) ne suffit pas, à elle seule, à établir qu'il aurait commis des actes de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat. Par suite, en abrogeant son autorisation de port d'arme, ce qui a pour effet de ne pas permettre à M. A. d'être maintenu dans le service de sécurité, le préfet de police a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 2251-2 du code des transports.

10. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que M. A. est fondé à demander l'annulation de la décision du préfet de police du 8 août 2018.

Sur l'injonction :

11. Le présent jugement, eu égard au motif d'annulation retenu, implique que le renouvellement de l'autorisation de port d'arme délivrée à M. A. soit réexaminé par

l'administration. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de police de procéder à ce réexamen, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. En revanche, il ne peut être fait droit aux conclusions tendant à ce que M. A. soit réaffecté dans ses fonctions au sein du service interne de sécurité de la RATP dès lors qu'une telle décision incombe à son employeur et non au préfet de police et relève d'un litige distinct.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui a la qualité de partie perdante, le versement à M. A. d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du préfet de police du 8 août 2018 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la demande de M. A. de renouvellement de son autorisation de port d'armes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. A. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. A. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au préfet de police.

Retour au résumé **

N°1812688 /4-2

Mme G.
Mme H.

Mme Salzmann
Rapporteur

M. Gauchard
Rapporteur public

Audience du 12 avril 2019
Lecture du 3 mai 2019

17-02
52-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 juillet 2018 et le 10 novembre 2018, Mme G., épouse D. et Mme H., divorcée Z., représentées par Me Tremolet de Villers, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 28 juin 2018 par laquelle le président de l'Assemblée nationale a déployé deux drapeaux « Arc-en-ciel » de la communauté Lesbiennes, Gays, Bisexuels et Transgenres (LGBT) de chaque côté de la porte monumentale de l'Assemblée nationale entre le 29 juin et le 1^{er} juillet 2018 ;

2°) de mettre à la charge du président de l'Assemblée nationale la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Les requérantes soutiennent que :

- le président de l'Assemblée nationale n'est pas compétent pour prendre la décision contestée qui n'est pas un acte parlementaire et ne se rattache pas à la mission constitutionnelle du Parlement ;

- la décision attaquée est illégale dès lors qu'elle excède les pouvoirs du président de l'Assemblée nationale, qu'elle porte atteinte à la neutralité du service public et introduit une rupture d'égalité et une discrimination envers ceux qui ne sont pas LGBT.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2018, le président de l'Assemblée nationale, représenté par Me Fergon, conclut au rejet de la requête et à que soit mise à la charge des requérantes la somme de 5 000 euros au titre des frais d'instance.

Il soutient, à titre principal, que la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur un tel litige et, à titre subsidiaire, que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Salzmann,
- les conclusions de M. Gauchard, rapporteur public,
- les observations de Me Belemont, représentant Mme Gariel et Mme Grimond,
- et les observations de Me Yildiz substituant Me Fergon, représentant le président de l'Assemblée nationale.

Considérant ce qui suit :

1. A l'occasion de la « Marche des Fiertés », manifestation en faveur des personnes LGBT (Lesbiennes, Gays, Bisexuels et Transgenres) organisée à Paris le 30 juin 2018, le président de l'Assemblée nationale a décidé le 28 juin 2018 de pavoiser la façade du bâtiment, place du Palais Bourbon, de deux drapeaux « Arc-en-ciel », symbole LGBT, entre le 29 juin et le 1^{er} juillet 2018. Mme G. et Mme G. demandent au tribunal d'annuler cette décision.

Sur l'exception d'incompétence opposée en défense :

2. Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires : « *L'Etat est responsable des dommages de toute nature causés par les services des assemblées parlementaires. / Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes pour en connaître. / Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales représentatives du personnel. Ils sont recrutés par concours selon des modalités déterminées par les organes compétents des assemblées. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat visées à l'article 34 de la Constitution. La juridiction administrative est également compétente pour se prononcer sur les litiges individuels en matière de marchés publics./ Dans les instances ci-dessus visées, qui sont les*

seules susceptibles d'être engagées contre une assemblée parlementaire, l'Etat est représenté par le président de l'assemblée intéressée, qui peut déléguer cette compétence aux questeurs. (...) ». Ces dispositions, qui ne prévoient pas de voie d'action directe contre les actes ne relevant pas des contentieux qui y sont expressément mentionnés, n'ont toutefois pas pour effet d'exclure toute compétence du juge administratif s'agissant de ces actes, lorsqu'ils sont détachables de la fonction parlementaire telle qu'elle résulte de la Constitution.

3. Il ressort des pièces du dossier, que la décision de déploiement de drapeaux « LGBT » sur le bâtiment de l'Assemblée nationale prise par le président de cette assemblée, le 28 juin 2018, matérialisée tant par un communiqué de presse figurant sur le site Internet de la présidence de l'Assemblée nationale que par le déploiement des drapeaux eux-mêmes, vise à symboliser l'engagement de la représentation nationale dans la lutte contre l'homophobie et toutes les discriminations. L'acte par lequel le président de l'Assemblée nationale décide ainsi de pavoiser le bâtiment du Palais Bourbon en soutien à la « Marche des Fiertés » est un acte parlementaire qui ne relève pas des contentieux expressément mentionnés aux dispositions précitées de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 et qui n'est pas détachable de l'exercice de la souveraineté nationale dévolue au Parlement par la Constitution. Il échappe de ce fait par nature au contrôle du juge de l'excès de pouvoir. Il en résulte que le litige dont Mme G. et Mme H. ont saisi le Tribunal ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative. L'exception d'incompétence opposée en défense doit donc être accueillie.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête, les conclusions à fin d'annulation de cette décision ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais d'instance :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du président de l'Assemblée nationale, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme G. et Mme H. demandent au titre des frais d'instance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme G. et de Mme H. la somme demandée par le président de l'Assemblée nationale sur le fondement des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme G. et de Mme H. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du Président de l'Assemblée nationale tendant au paiement des frais d'instance au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme G. et Mme H. et au Président de l'Assemblée nationale.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1715536/4-2

ASSOCIATION SOS PARIS et autres

M. Anthony Duplan
Rapporteur

M. Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 12 avril 2019
Lecture du 6 mai 2019

44-006
54-05-03-01
68-03-025-02
68-03-03
68-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris
(4^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 4 octobre 2017 et le 30 août 2018, l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France, l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs, représentés par Me Cofflard, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de joindre la présente requête et celle enregistrée sous le n° 1801863 pour statuer par un même jugement ;

2°) d'annuler l'arrêté du 28 avril 2017 par lequel la maire de Paris a délivré à la société civile immobilière Tour Triangle le permis de construire n° PC 075 115 15 V0070 portant sur la construction d'un immeuble de grande hauteur (RC+ 43 étages) à destination de bureau (78 785 m²), d'hôtel (7 778 m²), de commerces (3 581 m²) et d'équipements d'intérêts collectifs (2 036 m²) et stationnement (251 m²), avec création d'une rampe d'accès au parking depuis la rue d'Oradour-sur-Glane et démolitions d'ouvrages divers et clôtures sur le terrain situé 4-30 avenue Ernest Renan, 46-56 boulevard Victor et 6 place de la porte de Versailles dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, ainsi que la décision du 1^{er} août 2017 par laquelle la maire de Paris a rejeté leur recours gracieux contre cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris et de la société civile immobilière Tour Triangle une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et de condamner ces dernières aux entiers dépens.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable, leurs statuts ayant été déposés avant le dépôt de la demande de permis de construire litigieux ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement en ce que l'étude d'impact est insuffisante s'agissant des impacts du projet sur le paysage et le patrimoine ;
- il méconnaît les dispositions du a) de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme et de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales dès lors que le permis de construire litigieux a été obtenu par fraude, la maire de Paris ne pouvant ignorer que le pétitionnaire ne bénéficiait d'aucun droit à déposer la demande d'autorisation de construire ;
- il est illégal par exception d'illégalité de la délibération du Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011 en tant qu'elle méconnaît l'article 11 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, ainsi que les principes fondamentaux de la commande publique ;
- il est illégal par exception d'illégalité de la délibération du Conseil de Paris des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015 en tant qu'elle méconnaît les articles L. 300-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorisation de signature du bail à construire en vue de réaliser le projet litigieux n'ayant pas fait l'objet de mesures de publicité et de mise en concurrence préalables ;
- il méconnaît les dispositions de l'article UG 15.3.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris, relatives aux caractéristiques thermiques et énergétiques des constructions nouvelles.

Par une intervention et un mémoire, enregistrés les 13 mars et 31 août 2018, l'association Monts 14, représentée par Me Le Briero, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions des associations requérantes, et qu'il ordonne, en tant que de besoin, une visite des lieux en application de l'article R. 622-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable ;
- la requête de l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France, l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs est recevable ;
- l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire est insuffisante s'agissant, en premier lieu, des recommandations de l'autorité environnementale, en deuxième lieu, de l'analyse de l'état initial en ce qui concerne l'accès et le stationnement existants aux abords du Parc des expositions de la Porte de Versailles, les réseaux publics, les photographies des vues lointaines et des monuments historiques remarquables, la présence de cavités souterraines, la pollution atmosphérique, le transport de matières dangereuses, les données thermiques, la propriété des emprises, les paysages existants, la présence d'espèces animales protégées, en troisième lieu, de l'examen des impacts du projet de construction au regard des dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et sur l'ensoleillement, la ventosité du site, les nuisances lumineuses en période nocturne, les nuisances sonores, les installations géothermiques vis-à-vis du milieu naturel, la faune, les impacts de la construction en phase chantier, et les impacts de la Tour sur la navigation aérienne au regard de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, en dernier lieu, des justifications du projet et des mesures permettant de remédier à ses impacts défavorables ;

- l'étude de sécurité publique est insuffisante s'agissant des risques de fragilisation des immeubles et tours situées à proximité et des risques terroristes ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions des articles L. 424-4 du code de l'urbanisme et L. 122-1-1 du code de l'environnement ;
- l'enquête publique est entachée d'irrégularités en ce que, d'une part, la commission d'enquête n'a pas été impartiale dans la conduite de l'enquête publique et la rédaction de son rapport et de ses conclusions, d'autre part, le dossier d'enquête publique n'a pas été complété par le pétitionnaire ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure en l'absence de saisine de la Commission nationale du débat public et d'organisation d'un débat public avant la délivrance du permis de construire, en méconnaissance des articles L. 121-8 et R. 121-2 du code de l'environnement ;
- l'avis rendu par l'architecte des bâtiments de France est irrégulier ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en l'absence de prise en compte de plusieurs risques que portent le projet en matière de sécurité publique ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, en l'absence de cohérence architecturale entre le projet de construction et ses abords.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 juillet et le 26 octobre 2018, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, faute pour les associations requérantes de justifier que leurs statuts ont été déposés en préfecture avant le dépôt de la demande du permis de construire litigieux ;
- les moyens tirés du caractère frauduleux de l'autorisation requise par l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme et de l'exception d'illégalité des délibérations du Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011 et des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015 sont inopérants ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UG 15.3.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par les associations requérantes et l'association Monts 14 ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 27 décembre 2017, le 5 juillet et le 24 octobre 2018, la société civile immobilière Tour Triangle, représentée par Me Cloëz et Me Guillou, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge respectivement et solidairement des associations requérantes et de l'association Monts 14 la somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, l'intervention de l'association Monts 14 est irrecevable ;
- les moyens tirés du caractère frauduleux de l'autorisation requise par l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme et de l'exception d'illégalité des délibérations du Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011 et des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015 sont inopérants ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UG 15.3.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par les associations requérantes et les moyens soulevés par l'association Monts 14 ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction, à effet immédiat, a été fixée au 19 mars 2019.

Un mémoire a été enregistré pour l'association Monts 14 le 30 mars 2019, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'aviation civile ;
- le code de l'environnement ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Duplan,
- les conclusions de M. Gauchard, rapporteur public,
- et les observations de Me Cofflard représentant les associations requérantes, de Me Le Briero, représentant l'association Monts 14, de M. Ricard, représentant la ville de Paris et de Me Cloëz, représentant la société civile immobilière Tour Triangle.

Des notes en délibéré présentées pour l'association Monts 14 ont été enregistrées le 19 avril et le 4 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. La société civile immobilière Tour Triangle a, le 24 décembre 2015, déposé une demande de permis de construire en vue de la création d'un immeuble de grande hauteur (RC+43 étages) à destination de bureau (78 785 m²), d'hôtel (7 778 m²), de commerces (3 581 m²) et d'équipements d'intérêt collectif (2 036 m²) et stationnement (251 places), avec création d'une rampe d'accès au parking depuis la rue d'Oradour-sur-Glane et démolitions d'ouvrages divers et clôtures, sur le terrain situé 4-30 avenue Ernest Renan, 46-56 boulevard Victor et 6 place de la porte de Versailles dans le 15^{ème} arrondissement de Paris. Par arrêté du 28 avril 2017, la maire de Paris a délivré le permis de construire sollicité sous le numéro PC 075 115 15 V0070. Par un courrier du 28 juin 2017, l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France et l'association pour le Développement et l'aménagement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs ont formé un recours gracieux contre cet arrêté. Ce recours a été rejeté par une décision de la maire de Paris du 1^{er} août 2017. Par la présente requête, l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France et l'association pour le Développement et l'aménagement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs demandent l'annulation de cette décision et de l'arrêté du 28 avril 2017.

Sur l'intervention de l'association Monts 14 :

2. La circonstance que l'association Monts 14 a, à l'instar des associations requérantes, formé, le 26 juin 2017, un recours gracieux contre l'arrêté attaqué, lequel a été rejeté le 1^{er} août suivant, ne saurait avoir eu pour effet de lui donner qualité de partie à l'instance. Par suite, la société civile immobilière Tour Triangle n'est pas fondée à soutenir que faute d'avoir présenté

dans le délai de recours contentieux son intervention, qui ne saurait dès lors être regardée comme une action, l'association Monts 14 serait irrecevable à intervenir au soutien des conclusions de l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France, l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs tendant à l'annulation du permis de construire litigieux.

3. En revanche, l'association Monts 14 qui, en vertu de l'article 2 de ses statuts, a pour objet de « mener des actions concernant l'environnement, l'urbanisme, et le cadre de vie dans la 14^e arrondissement de Paris, ainsi que dans les arrondissements voisins et les proches banlieues », justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation du permis de construire attaqué qui concerne un projet se situant dans le 15^{ème} arrondissement de Paris. Ainsi, son intervention à l'appui de la requête formée par l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France, l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs, laquelle répond par ailleurs aux conditions prévues par l'article R. 632-1 du code de justice administrative, est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 424-4 du code de l'urbanisme et L. 122-1 du code de l'environnement :

4. Aux termes de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable en l'espèce, issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 : « Lorsque la décision autorise un projet soumis à étude d'impact, elle est accompagnée d'un document comportant les informations prévues à l'article L. 122-1 du code de l'environnement. ». Aux termes des dispositions du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public. / A défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision : / - la teneur et les motifs de la décision ; / - les conditions dont la décision est éventuellement assortie ; / - les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ; / - les informations concernant le processus de participation du public ; / - les lieux où peut être consultée l'étude d'impact. ».

5. Les dispositions citées au point précédent, qui exigent que l'auteur de la décision, une fois cette dernière prise, porte à la connaissance du public une information supplémentaire explicitant les motifs et les considérations qui l'ont fondée, ne sauraient être interprétées comme imposant une motivation en la forme de la décision qui serait une condition de sa légalité. Par suite, la circonstance que les informations prévues par les dispositions précitées de l'article L. 122-1 du code de l'environnement n'ont pas été jointes à l'arrêté attaqué est sans incidence sur sa légalité. L'association Monts 14 ne saurait utilement invoquer les dispositions de l'article L. 122-1-2 du code de l'environnement, issues de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016, dès lors que ces dispositions n'étaient pas applicables à la date de délivrance de l'arrêté attaqué.

Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de l'arrêt attaqué soulevé par l'association Monts 14 doit être écarté.

S'agissant de l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique :

6. Aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, en vigueur à la date du dépôt de la demande de permis de construire litigieux : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : / a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement, ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce, issue de l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 : « *I.- Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact./ Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.* ». Aux termes de l'article R. 122-5 de ce code, dans sa rédaction en vigueur à la date du dépôt de la demande de permis de construire, résultant du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 : « *I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.-L'étude d'impact présente : / 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. / (...) 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; / 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : / -ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; /-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. (...) / 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; / 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma*

régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; / 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : / -éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; / 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; / 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ; / (...) ».

7. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

8. Les associations requérantes et l'association Monts 14 soutiennent que l'étude d'impact jointe à la demande de permis construire et à laquelle était soumis le projet litigieux en application du 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce, est entachée de plusieurs omissions et insuffisances.

Quant à la description du projet et à sa justification

9. Il ressort de l'étude d'impact que le projet litigieux est décrit avec suffisamment de précisions au regard notamment de sa conception, de ses dimensions, et des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, conformément aux dispositions du 1° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact rappelle que le projet est situé dans le secteur du Parc des expositions de la porte de Versailles qui participe au dynamisme et à l'attractivité de l'Ile-de-France. Le développement de surface de bureaux que contient le projet est présenté à cet égard comme participant à « *une offre tertiaire de qualité dans un secteur qui n'est pas le plus adapté pour de l'habitation* », le 15^{ème} arrondissement de Paris offrant l'un des taux de vacance de bureaux les plus faibles d'Ile-de-France. L'étude présente également, dans la partie concernant le choix du parti du projet, trois hypothèses d'aménagements envisagées dont celle retenue. Si l'association intervenante fait grief au maître d'ouvrage de ne pas avoir abordé dans l'étude d'impact le projet de construction dans une logique de réversibilité dès lors qu'il fait l'objet d'un bail à construction, lequel prévoit, à son terme, une remise de la Tour Triangle à la ville de Paris, les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, citées au point 6, qui concernent les caractéristiques physiques de l'ensemble du projet n'imposent pas de faire figurer dans l'étude d'impact les options de démolition totale ou partielle de l'ouvrage eu égard au cadre juridique dans lequel s'inscrit le projet. Enfin, si l'association Monts 14 indique que la surface de construction réservée aux bureaux devrait être retirée du projet au motif qu'elle ne présenterait aucune véritable utilité pour le Parc des expositions de la porte de Versailles ou, plus largement, pour le secteur concerné du 15^{ème} arrondissement de Paris, et ce, afin de réduire la hauteur du projet de tour, et regrette que la surface affectée à la construction ne soit pas entièrement dédiée à des espaces verts, sa critique porte sur le contenu même du projet et non sur la régularité de la procédure mise en œuvre au titre de l'étude d'impact. Par suite, l'association

Monts 14 n'est pas fondée à soutenir que le public aurait été induit en erreur sur la présentation et la justification du projet.

Quant à l'analyse de l'état initial

10. S'agissant, en premier lieu, des conditions d'accès et de stationnement, il ressort de l'étude d'impact que figure une rubrique consacrée à l'analyse des infrastructures de transport et des problématiques relatives à l'accessibilité du site (infrastructures routières, étude de la circulation automobile autour du site de l'offre de stationnement, étude sur les transports en commun, les voies de circulations douces existantes, étude en matière de navigation aérienne). Est également annexée une étude sur les déplacements réalisée par un bureau d'ingénierie qui décrit les infrastructures routières et les conditions de déplacement dans le secteur de la porte de Versailles. Elle présente notamment, à partir de relevés de trafic, les conditions de circulation en période et hors période de salon au Parc des expositions de la porte de Versailles, aux heures de pointe du matin et du soir. L'étude d'impact contient une liste des parkings existants dans l'aire de l'étude à Vanves, Issy-les-Moulineaux et dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, en précisant notamment que « *l'offre en stationnement du site du Parc des Expositions est largement sous utilisée, exception faite d'une vingtaine de jours par an (dont la moitié en période de week-end)* ». L'étude de déplacements comprend en outre une analyse de l'offre de stationnement pour les véhicules deux-roues. L'étude d'impact et son annexe contiennent enfin des éléments relatifs aux transports en commun et aux circulations douces, complémentaires à la circulation automobile ou deux-roues. Dans son avis du 5 avril 2016, l'autorité environnementale a d'ailleurs estimé que la thématique des transports avait été actualisée à la suite de l'évolution du projet et que l'étude de déplacements a été bien menée. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'association intervenante, il ne ressort pas de l'étude d'impact que les difficultés liées à l'accès du site ou à l'insuffisance des conditions de stationnement aient été occultées et que l'étude d'impact présenterait des insuffisances concernant notamment la circulation des camions qui auraient nui à l'information complète du public.

11. S'agissant, en deuxième lieu, des réseaux publics existants, l'étude d'impact contient une analyse des réseaux et en termes de salubrité publique, concernant l'alimentation en eau potable, le réseau d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales), la gestion des déchets sur le site actuel et les autres réseaux (électricité, gaz, canalisation, transport et distribution de chauffage urbain et de réseau froid urbain). Contrairement à ce que soutient l'association Monts 14, l'étude décrit avec suffisamment de précision l'origine et les capacités en eau potable dans l'aire d'étude, en précisant notamment que cette eau provient des eaux de source de la Vanne et des eaux traitées de la Seine et que le réseau d'eau potable se situe en souterrain le long des voies bordant le site. La circonstance que l'étude d'impact n'évoque pas l'organisation mise en place pour la collecte et le traitement des déchets en période de salons n'a pas été, en l'espèce, de nature à nuire à l'information complète du public eu égard à l'ensemble des éléments contenus dans l'étude sur la question de la capacité de stockage et de traitement des déchets.

12. En troisième lieu, l'association Monts 14 n'apporte pas de précisions sur le caractère prétendument insuffisant de l'analyse relative à la prise en compte des caractéristiques touristiques du site, laquelle est abordée au titre de la présence du Parc des expositions de la porte de Versailles dans plusieurs parties de l'étude d'impact.

13. S'agissant, en quatrième lieu, des sites dits « sensibles », et alors que les dispositions précitées de l'article R.122-5 du code de l'environnement ne mentionnent pas de tels sites parmi les éléments devant figurer dans l'étude d'impact, il ressort de celle-ci que le site Balard du ministère de la défense est visualisé, avec une description du projet. Sont également

mentionnés dans la partie relative à l'état initial du site l'hôpital européen Georges Pompidou et, au titre des équipements sanitaires, l'ensemble des hôpitaux situés dans l'aire de l'étude à Issy-les-Moulineaux et dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, notamment l'hôpital Corentin Celton et l'hôpital Necker, ainsi que les équipements scolaires et universitaires, sportifs, culturels et de loisirs, et religieux. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les informations qui figurent dans l'étude d'impact à ce titre seraient insuffisantes et auraient été de nature à nuire à l'information complète du public.

14. S'agissant, en cinquième lieu, de la présence de cavités souterraines, l'étude d'impact contient une analyse de l'état initial du site et des milieux physiques (topographie et hydrographie, géologie et hydrogéologie). Une étude géotechnique et géophysique réalisée par le bureau d'études Fondasol et Terrasol est également jointe à l'étude d'impact. A cet égard, si l'étude d'impact rappelle que « *le 15^{ème} arrondissement de Paris est concerné par des risques liés à la présence dans le sous-sol parisien d'anciennes carrières et de zones de gypse antéludien* » pris en compte dans le plan de prévention des risques naturels et qu'« *une partie du site du parc des expositions est située dans le périmètre des risques naturels mouvements de terrains relatifs aux zones d'anciennes carrières* », elle indique en revanche, à partir d'un extrait du plan des annexes du plan local d'urbanisme de Paris que « *le site d'implantation du projet Triangle est situé hors des zones de risques mouvements du terrain* ». Si, comme le fait valoir l'association intervenante, la « note sur les impacts prévisionnels de la mise en place d'une production de chaleur et de froid par géothermie sur nappe » indique que les données précises relatives aux forages réalisés en ce qui concerne le projet Balard du ministère de la défense ne peuvent être communiquées pour une question de confidentialité, cette absence de données ne saurait, en l'espèce, au regard de l'ensemble des informations concernant cette thématique contenues dans l'étude d'impact, de nature à avoir nui à l'information complète du public.

15. S'agissant, en sixième lieu, de l'état initial concernant la pollution atmosphérique, l'étude d'impact contient une partie spécifique relative à la qualité de l'air, laquelle analyse notamment les principaux polluants atmosphériques, la réglementation nationale, les émissions atmosphériques à proximité du projet. L'étude d'impact cite en particulier les analyses faites par Airparif, ainsi que celle réalisée par le bureau d'étude Egis environnement en novembre 2015. Il ressort également de l'étude d'impact que deux relevés de mesures sur sites ont été réalisés en mai et juin 2013 et octobre 2015, l'autorité environnementale ayant précisé, dans son avis du 5 avril 2016, que ces relevés répondent à la préconisation qu'elle avait émise sur ce point en 2014. Si l'association Monts 14 fait valoir que l'étude ne précise pas l'origine des dépassements des valeurs règlementaires constatés sur le secteur, les éventuelles omissions et imprécisions de la partie de l'étude d'impact relative à l'état initial concernant la pollution atmosphérique ne peuvent, en tout état de cause, être regardées comme ayant nui à l'information complète du public ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

16. S'agissant, en septième lieu, du transport de matières dangereuses, cette thématique est abordée dans une partie dédiée de l'étude d'impact de manière suffisamment détaillée, celle-ci précisant que « *l'aire d'étude est concernée par le risque TMD [transport de matières dangereuses] lié au transport par route, par voie ferrée, par voie navigable et par canalisation* », et que ce transport est interdit sur le boulevard périphérique à proximité duquel se trouve le site concerné par le projet. Si l'association Monts 14 fait valoir que l'étude ne comporte pas de renseignements sur les autres moyens de transport (fluvial, ferroviaire, aérien) situés dans le secteur, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette éventuelle carence ait été, en l'espèce, de nature à avoir nui à l'information complète du public au regard des dispositions du 2° de l'article R.1 22-5 du code de l'environnement.

17. En huitième lieu, si l'association Monts 14 soutient que l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse sur les contraintes climatiques et thermiques de l'état initial de la zone concernée par le projet, des données relatives à cette thématique sont fournies notamment dans l'étude au titre de l'état initial concernant le climat et les conditions météorologiques et dans la note sur les impacts prévisionnels de la mise en place d'une production de chaleur et de froid par géothermie sur nappe.

18. S'agissant, en neuvième lieu, de la présence d'espèces animales protégées, une étude d'impact écologique, annexée à l'étude d'impact fait notamment état du recensement, à partir d'inventaires de terrain effectués en 2012, de 38 espèces d'oiseaux répertoriées sur la zone et ses abords, dont huit considérées comme nicheuses au sein du Parc des expositions de la porte de Versailles et 23 aux abords, sept sont des espèces hivernantes, erratiques ou migratrices, aucune espèce n'étant en revanche considérée comme nicheuse sur le site d'implantation du projet, ainsi que deux espèces de mammifères dont une chauve-souris (pipistrelle commune) recensées sur la zone d'étude. L'étude précise qu'aucune espèce peu fréquente n'a été recensée ni sur le site d'implantation du projet ni sur la zone d'étude, les seules espèces peu fréquentes nichant aux abords de la zone d'étude étant la bergeronnette des ruisseaux et de l'épervier d'Europe ainsi que le faucon crécerelle et le pigeon colombin. L'étude en conclut que « *la valeur faunistique du site d'implantation est faible* ». L'association Monts 14 ne démontre pas en quoi l'étude d'impact serait insuffisante au regard de ces éléments.

19. S'agissant, en dixième lieu, de l'information relative à la propriété des emprises concernées par le projet, si l'association Monts 14 fait valoir que la question de la propriété du terrain d'emprise du projet et de celle en sous-sol n'est pas abordée, il ressort pourtant de l'étude d'impact, et alors que les dispositions précitées de l'article R. 122-5 du code de l'environnement n'exigent pas de faire figurer cette thématique dans l'étude, que celle-ci indique à plusieurs reprises que la réalisation du projet a nécessité la libération préalable de son terrain d'assiette dont la ville de Paris est propriétaire et inclus dans le périmètre de la convention portant sur l'exploitation du Parc des expositions de la porte de Versailles.

20. En se bornant, en dernier lieu, à critiquer le choix du procédé photographique de l'architecte et la méthode de réalisation des photomontages et des visuels, laquelle est au demeurant décrite de façon précise, l'association intervenante n'établit pas que les photographies des vues lointaines et des monuments historiques remarquables figurant dans l'étude d'impact auraient été de nature à fausser l'appréciation du public sur le projet.

21. Il résulte de ce qui précède que les associations requérantes et intervenante ne sont pas fondées à soutenir que l'analyse de l'état initial de la zone concernée par le projet contenue dans l'étude d'impact ne respecterait pas les exigences des dispositions précitées du 2° de l'article R. 122-5 du code de l'urbanisme, ou présenteraient des insuffisances ou des omissions qui auraient été de nature à nuire à l'information complète du public.

Quant à l'appréciation des impacts du projet de construction

22. Si l'association Monts 14 soutient que l'étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne l'analyse des impacts du projet au regard des dispositions du 3° de l'article R. 122-5 de l'environnement, elle se borne pour la plupart à lister certains aspects de l'étude sans apporter aucune précision à l'appui de ses allégations permettant d'en apprécier le bien-fondé. En tout état de cause, les effets de réverbération sur la circulation automobile, sur la circulation aérienne sont abordés dans plusieurs parties de l'étude d'impact. Il en est de même des impacts de la Tour sur le passage de l'avifaune, l'étude d'impact écologique précisant à cet égard que « *le risque de*

collisions avec les oiseaux est à prendre en considération même s'il n'est pas extrêmement élevé » et que les risques de « *collisions dues à l'effet « miroir » et à l'éclairage nocturne de la tour* » est « *limité en considérant le contexte urbain dense, la création de redans, les sérigraphies des vitres et l'orientation de la tour qui est parallèle à l'axe de migration* ». Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'absence d'étude spécifique sur l'impact du projet sur les chiroptères, relevée par l'association Monts 14, aurait été, en l'espèce, de nature à nuire à l'information complète du public alors que, ainsi qu'il a été dit au point 18, l'étude d'impact écologique a indiqué la présence de chauve-souris sur la zone d'étude et évoque des mesures destinées à favoriser cette espèce. Par ailleurs, l'autorité environnementale a estimé, dans son avis du 5 avril 2016, que les mesures présentées pour minimiser les impacts envers l'avifaune sont pertinentes.

23. S'agissant des pollutions lumineuses et de la surconsommation énergétique en périodes nocturnes, l'étude d'impact contient une analyse des effets permanents et temporaires du projet sur les émissions lumineuses, au regard notamment de la consommation d'énergie et des mesures prises à ce titre, conformément aux recommandations de la circulaire du 5 juin 2013 précisant les modalités de l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie. Cette thématique est également abordée en termes de bilan énergétique du projet. Contrairement à ce qu'affirme l'association Monts 14, l'étude d'impact évoque également l'impact thermique des surfaces vitrées du projet, lequel est abordé notamment dans la partie relative à l'étude de l'ensoleillement, à la performance énergétique du projet, à l'occasion de la présentation des matériaux utilisés pour les façades vitrées, constituées d'une « *double peau au niveau des espaces de bureaux, permettant de maintenir un équilibre optimal entre diminution des besoins de chauffage, et réduction des apports solaires, et répondant aux exigences les plus élevées en termes d'objectifs énergétique et acoustique dans les espaces de bureaux* ».

24. L'association Monts 14 ne peut davantage soutenir que les conditions de prévention d'attaques terroristes ne font l'objet d'aucun examen, même partiel, dès lors que l'étude d'impact traite des aspects liés à la sécurité des lieux, au regard notamment des caractéristiques et prescriptions propres aux immeubles de grande hauteur, et alors que le dossier de demande de permis de construire contient par ailleurs une étude spécifique relative à la sécurité publique, conformément aux dispositions applicables du code de l'urbanisme qui prévoient au demeurant qu'une telle étude n'est pas communicable au public, et sur laquelle la sous-commission pour la sécurité publique de la préfecture de police a émis un avis le 4 avril 2016.

25. S'agissant de l'impact du projet sur le stationnement dans le quartier, l'étude d'impact, après avoir analysé l'état initial du site sur ce point, ainsi qu'il a été dit au point 10, présente les mesures visant à supprimer, limiter ou compenser les impacts sur la circulation, en particulier concernant le stationnement. A cet égard, l'étude rappelle notamment que le projet prévoit une offre en stationnement, d'une surface de 8 092 m². L'impact du chantier sur la circulation est également évoqué dans l'étude d'impact, celle-ci précisant notamment que le chantier devrait attirer environ 450 personnes par jour dans les périodes de pointes. L'étude sur les déplacements permet enfin d'apprécier les conditions de circulation à l'horizon prévisionnel à court et moyen terme. Dans son avis du 5 avril 2016, l'autorité environnementale a estimé que les hypothèses concernant les flux de circulation paraissent pertinentes pour le secteur concerné.

26. Les impacts du projet sur les commerces situés en périphérie du parc des expositions sont évoqués au titre de l'état existant du site qui présente le secteur du commerce dans l'aire d'étude et des effets du projet sur le milieu socio-économique. Elle indique à cet égard que les

activités de commerce bénéficieront de l'apport supplémentaire de clientèle que constitueront les salariés travaillant sur le chantier.

27. S'agissant de l'examen du réfléchissement de bruit généré par la Tour et des nuisances sonores, cet aspect est traité au titre des effets permanents et effets temporaires du projet sur le niveau sonore, des mesures de réduction des nuisances sonores et dans l'étude spécifique sur l'acoustique environnementale, annexée à l'étude d'impact, qui analyse, entre autres, l'impact acoustique que pourraient avoir les différents bâtiments du projet sur l'environnement du site à partir d'un logiciel de modélisation acoustique environnementale en trois dimensions. L'étude conclut que « *la présence du Projet n'a pas d'influence négative sur les niveaux sonores perçus en voisinage du site* ». Si l'association Monts 14 fait valoir que les valeurs d'émission nocturnes des aérorefroidisseurs des groupes électrogènes ne sont pas précisées, il ressort toutefois de cette étude qu'elle analyse également l'impact acoustique des équipements techniques du bâtiment, parmi lesquels ceux relatifs à la production d'énergie chaudes et froides et les aérorefrigérants, inclus dans une zone à émergence réglementée définie par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'en déduit que les niveaux de bruit générés par les équipements, en prenant en compte l'ensemble des traitements acoustiques, induisent des émergences qui restent en deçà des valeurs maximales réglementaires.

28. La question de la prise en compte des énergies renouvelables dans le fonctionnement énergétique de la Tour est abordée dans l'étude d'impact, laquelle contient notamment, conformément à l'article L. 128-4 du code de l'urbanisme, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement de la zone dans ces énergies et fait état, avec suffisamment de précision, du recours à la production d'énergie par pompe à chaleur à partir des ressources géothermiques (géothermie sur nappe, sur champ de sondes géothermiques, sur géostructures énergétiques), avec un estimatif du coût d'investissement et de fonctionnement pour chaque option envisagée. L'étude d'impact renvoie également à la note environnementale réalisée par le cabinet Egis concept en novembre 2015, qui étudie aussi les différentes solutions de recours aux énergies renouvelables, en fonction des contraintes du projet et des possibilités offertes par les ressources naturelles du site. Outre la géothermie sur nappe, cette note envisage également le recours à l'énergie solaire grâce à l'implantation de panneaux solaires thermiques pour assurer une partie des besoins de l'hôtel, du restaurant panoramique et des restaurants d'entreprise. L'étude contient enfin une « note sur les impacts prévisionnels de la mise en place d'une production de chaleur et de froid par géothermie sur nappe » qui aborde notamment l'impact des installations géothermiques vis-à-vis du milieu naturel. Dans son avis du 5 avril 2016, l'autorité environnementale a estimé que le « mix énergétique » prévu pour le projet paraissait pertinent.

29. S'agissant de l'ensoleillement et des ombres portées sur les commerces, bureaux et espaces verts situés à proximité, l'étude d'impact comporte en annexe une étude en termes d'ensoleillement, dont la méthodologie est précisée, présentant des images du site à partir de simulations en trois dimensions des ombres portées générées par la future Tour Triangle en vue perspective et en vue orthographique, à heure fixe, à plusieurs périodes de l'année. Il en ressort que sur la période annuelle étudiée, aucun bâtiment ne présente plus de 40 minutes d'ombres par jour et que seuls quelques bâtiments situés boulevard Victor et en bordure de la rue de la porte d'Issy-les-Moulineaux sont concernés par une ombre de 30 à 40 minutes par jour. Si l'association Monts 14 fait valoir que l'étude d'impact n'aborde pas l'impact des ombres et des zones de réfléchissement liées à la Tour sur la consommation énergétique et thermique des immeubles voisins, il ne ressort pas des pièces du dossier que les éventuelles insuffisances sur ce point auraient été de nature à nuire à l'information complète du public alors qu'au demeurant l'autorité environnementale a estimé, dans son avis du 5 avril 2016, que la thématique de

l'ensoleillement qui représente un enjeu important pour les projets d'immeuble de grande hauteur était particulièrement bien traitée.

30. S'agissant des effets du projet sur la ventosité du site et vis-à-vis des visiteurs du Parc des expositions, l'étude d'impact aborde cette thématique au titre des effets permanents directs et indirects du projet sur le confort au vent des piétons et dans la partie relative aux mesures de compensation. Une étude dédiée annexée au dossier d'impact présente la simulation du vent en soufflerie à partir de l'environnement initial et après intégration de la Tour Triangle et les résultats des mesures permettant de mettre en évidence les zones d'inconfort au vent et les fréquences de gêne significatives. Si l'association Monts 14 estime que, compte tenu de sa configuration, le projet générera non pas un inconfort mais un danger pour la sécurité des personnes empruntant les passages piétons, sa critique concerne les conclusions mêmes de l'étude scientifique et non la procédure en tant que telle liée à la tenue de l'enquête publique.

31. Les impacts du chantier sur l'usage du Parc des expositions de la porte de Versailles, sur les conditions de stationnement et sur les voies routières adjacentes, sur l'avifaune et les nuisances sur les riverains (poussières, bruit, vibrations) sont abordés dans plusieurs parties de l'étude d'impact qui rappelle que la durée prévisionnelle des travaux est estimée à 36 ou 37 mois et décrit les différentes phases du chantier. L'étude d'acoustique environnementale contient également une simulation des bruits lors des différentes phases du chantier et conclut notamment à une absence de cumul perceptible des émissions sonores du chantier de la Tour Triangle et celui de la restructuration du Parc des expositions de la porte de Versailles dont les niveaux sonores sont sensiblement équivalents. Sont également présentées les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet, lors du chantier, notamment au titre de la commodité du voisinage, des nuisances sonores, des vibrations, des questions de sécurité, de la gestion des déchets, de l'hygiène, du nettoyage et du traitement de la circulation et du stationnement lors du chantier, dans le cadre de l'établissement d'un cahier d'objectifs de faibles nuisances (COFN). A cet égard, l'autorité environnementale a rappelé, dans son avis du 5 avril 2016, que le chantier devra être conduit de manière à réduire strictement l'ensemble des nuisances potentielles compte tenu de sa double certification HQE (Haute Qualité Environnementale) et BREEAM (système anglais de standardisation de bâtiments à haute qualité environnementale). La commission d'enquête a, pour sa part, dans son rapport de janvier 2017, estimé que les mesures proposées par la pétitionnaire étaient suffisantes pour limiter les incidences du chantier sur l'environnement.

32. Il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact expose, conformément aux dispositions du 3° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, les effets directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur le paysage et le patrimoine. Après avoir exposé le parti architectural du projet, elle analyse en particulier les effets permanents directs du projet sur les sites et les paysages dans son environnement proche en décrivant l'insertion de la Tour Triangle dans le quartier, la place de la porte de Versailles et ses abords, le Parc des expositions, la rue Ernest Renan, la rue Oradour-sur-Glane et la rue Vaugirard à travers notamment des photomontages. L'étude évoque également l'insertion architecturale et paysagère du projet dans l'environnement lointain à l'échelle de la ville et de la métropole, et la co-visibilité avec le paysage et le patrimoine existant. A cet égard, et contrairement à ce qu'indiquent les associations requérantes, l'étude ne se limite pas à une présentation de la perception du projet à partir de cinq points de vue en hauteur et situés uniquement depuis la rive droite de Paris, mais à partir de vingt-cinq sites ou monuments, à des hauteurs variables, situés sur l'ensemble du territoire parisien et dans certaines communes proches (Vanves, Issy-les-Moulineaux, Suresnes, Meudon, Saint-Cloud, Cachan) afin d'apprécier la co-visibilité entre le projet et des bâtiments ou ensembles protégés au titre des

monuments historiques, à partir de photomontages dans lesquels sont également représentés des édifices de grande hauteur tels que la tour Eiffel et la tour Montparnasse. Certains de ces points de vue à distance intermédiaire sont par ailleurs accompagnés d'un plan permettant de visualiser précisément l'emplacement de la prise de vue et du projet. Il en est ainsi en particulier, et contrairement à ce que soutiennent les requérantes, du point de vue depuis la rue Ernest Renan à Issy-les-Moulineaux où se situe la Manufacture de tabacs, inscrite au titre des monuments historiques. La circonstance que le dossier ne comporte pas en revanche de photomontage permettant d'apprécier l'impact de la Tour Triangle vis-à-vis de l'ancien collège de l'Immaculée Conception dont les deux ailes de la chapelle et le dortoir sont également inscrits au titre des monuments historiques, n'a pas, malgré l'intérêt patrimonial de ce bâtiment, été, en l'espèce, de nature à nuire à l'information de la population dès lors que l'étude d'impact indique expressément que le projet se situe dans le périmètre de protection de ce monument et contient en outre un photomontage réalisé depuis la rue de Vaugirard à proximité immédiate de cet édifice. Enfin, et contrairement à ce que fait valoir l'association Monts 14 au soutien de l'argumentation développée par les requérantes, l'étude d'impact comporte un point de vue depuis la basilique du Sacré-Cœur dans le 18^{ème} arrondissement de Paris et a suffisamment pris en compte les ouvrages historiques et les espaces verts situés dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, lesquels sont répertoriés et font l'objet pour certains de photographies. Dans ces conditions, l'ensemble des éléments de l'étude d'impact, compte tenu notamment de la multiplicité des photomontages et de la diversité des points de vue, a permis à l'autorité administrative d'apprécier de façon suffisamment précise l'impact du projet sur son environnement paysager et patrimonial et, dès lors, la conformité du projet au regard de la réglementation sur ce point.

33. En dernier lieu, l'association Monts 14 fait valoir que l'étude d'impact ne contient pas d'éléments d'analyse sur les impacts du projet de construction vis-à-vis en particulier des couloirs de circulation des aéronefs militaires et des conditions de plafond et de visibilité des avions et hélicoptères civils et militaires. Il ressort toutefois de l'étude d'impact que celle-ci contient, dans la partie relative à l'implantation du projet, une rubrique dédiée à la navigation aérienne, laquelle rappelle la présence, à l'ouest de l'emplacement prévu pour l'édification de la Tour Triangle, de l'héliport de Paris situé à Issy-les-Moulineaux. L'étude fait état également de l'analyse du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) qui a estimé que les reflets du soleil sur les façades vitrées de la tour vis-à-vis des hélicoptères ne présentaient pas un danger pour la navigation aérienne et les trajectoires empruntés par les hélicoptères. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que la direction générale de l'aviation civile a, en application des articles R. 244-1 du code de l'aviation civile et R. 425-9 du code de l'urbanisme, autorisé la réalisation du projet par une décision du 26 avril 2016, en précisant notamment que la construction de l'immeuble entraînera un ajustement de l'itinéraire de l'hélicoptère actuel sur le périphérique sud. Par suite, l'association intervenante n'est pas fondée à soutenir que les impacts du projet sur la navigation aérienne n'auraient pas été analysés.

Quant aux effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

34. L'étude d'impact comporte une partie relative aux effets cumulés avec d'autres projets et constructions immédiatement voisines, conformément aux dispositions du 4^o de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude évoque ainsi, outre le projet de modernisation du Parc des expositions de la porte de Versailles à l'horizon 2019, situé à proximité immédiate du projet Triangle, le projet du ministère de la défense dénommé « site de Balard », le projet de zone d'aménagement concerté du pont d'Issy dans laquelle est située le projet de tour Hélice, autre immeuble de grande hauteur et l'immeuble « Pont d'Issy », le projet des tours Duo, inscrit dans l'opération d'aménagement Paris Rive gauche, ainsi que les

opérations en cours d'étude, telles que la restructuration de l'Aquaboulevard ou encore l'éco-quartier Boucicaut.

Quant aux mesures de compensation

35. Conformément aux exigences résultant des dispositions du 7° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact évoque, à son chapitre 7, les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur le milieu physique, sur le milieu naturel et le paysage, sur la santé humaine, sur la salubrité publique et la commodité du voisinage sur la circulation et sur les réseaux. L'étude indique en particulier, s'agissant des mesures liées au paysage, que l'impact du projet sur le paysage sera réduit de par « *la calibration de sa volumétrie* » qui « *favorise son insertion et vise à limiter au maximum l'impact du bâtiment sur son environnement* ». L'étude note également que l'empreinte au sol de la Tour, de forme trapézoïdale, est limitée en termes de surface. L'étude évoque également les mesures permettant de compenser les risques en matière de sécurité, lesquels sont également abordés dans l'étude spécifique de sécurité publique, jointe au dossier de demande de permis de construire. Si l'association Mont 14 soutient, en se prévalant de l'avis défavorable du maire du 15^{ème} arrondissement de Paris du 24 février 2016, que ces mesures sont insuffisantes s'agissant en particulier de l'impact paysager et du risque de sécurité pour les immeubles voisins, cette contestation porte sur le fond du dossier et non sur la régularité de la procédure mise en œuvre au titre de l'étude d'impact. Par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que l'étude d'impact n'aurait pas suffisamment analysé les mesures permettant de compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

36. Il résulte de ce qui précède que doit être écarté, en toutes ses branches, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact dont il ne ressort pas des pièces du dossier que le contenu, composé de plus de 950 pages hors annexe, ne serait proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine, conformément à ce que prévoit l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

S'agissant de la régularité de l'enquête publique :

37. Aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, dans sa version applicable en l'espèce : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.* ». En vertu de l'article 123-2 de ce code, font notamment l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1. Aux termes de l'article 123-13 de ce code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. (...)* ». Aux termes de l'article R. 123-19 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les*

observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. ».

38. Il résulte de ces dispositions que le commissaire enquêteur doit, d'une part, établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et procéder à un examen des observations recueillies lors de celle-ci, en résumant leur contenu. Il doit, d'autre part, indiquer dans un document séparé, ses conclusions motivées sur l'opération, en tenant compte de ces observations mais sans être tenu de répondre à chacune d'elles.

39. Il ressort des pièces du dossier que l'enquête publique sur le projet litigieux s'est déroulée du 12 septembre au 14 octobre 2016 dans les locaux de la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris. Cette enquête a donné lieu à l'ouverture de 18 registres d'observations accessibles au public. Neuf permanences de trois heures ont été assurées par les trois membres de la commission d'enquête. Une réunion publique d'information et d'échanges a été organisée le 21 septembre 2016 portant notamment sur l'insertion du projet dans l'environnement urbain. Il ressort du rapport d'enquête publique, remis le 10 janvier 2017, que 804 contributions écrites ont été reçues sur les quatre thèmes identifiés par la commission d'enquête (programme de l'opération, insertion paysagère, stratégie environnementale et procédure), dont 617 défavorables (77%) et 187 favorables (23%). La commission d'enquête a recueilli de manière complète l'ensemble des contributions du public, consignées dans les registres ou émanant de courriers ou de la réunion publique d'information, en particulier celles de l'association SOS Paris et de l'association Monts 14, ainsi que la teneur de ces observations. Ces contributions sont présentées sous forme de tableau de synthèse annexé au rapport d'enquête. La circonstance que la commission d'enquête a refusé de prendre en compte certains documents produits par l'association intervenante au motif qu'ils étaient sans rapport avec l'objet de l'enquête ou non fiables n'est pas de nature à traduire un manquement au principe général d'impartialité ni à constituer une irrégularité de nature à vicier la procédure dès lors que la commission a exposé de façon suffisante les observations de l'association et en faisant état de ces documents dans son rapport. Si la commission d'enquête n'a pas souhaité prendre parti sur l'esthétique en tant que telle de la Tour, son rapport, lequel n'avait pas à répondre de manière détaillée à l'ensemble des observations formulées au cours de l'enquête, a suffisamment répondu aux préoccupations qui étaient exprimées notamment par l'association intervenante, en particulier en ce qui concerne l'insertion du projet dans le paysage urbain qui constituait l'un des quatre thèmes d'analyse retenus par la commission. Si l'association Monts 14 fait valoir qu'une majeure partie du public a largement critiqué l'impact du projet sur le paysage urbain avoisinant, elle ne saurait faire grief à la commission d'enquête d'avoir considéré que cet aspect du projet était satisfaisant dès lors qu'il lui revenait, après avoir examiné les observations du public, d'exprimer l'avis personnel de ses membres. Enfin, les conclusions de la commission d'enquête, même si elles sont favorables, comportent des réserves relatives à l'atteinte des objectifs de consommation d'énergie et à l'application par le pétitionnaire des prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté du bâtiment émanant de la préfecture de police, ainsi que huit recommandations. Ainsi, au regard de l'ensemble de ces considérations, l'association Monts 14 n'est pas fondée à soutenir que l'enquête publique serait irrégulière en raison de la partialité dont aurait fait preuve les membres de la commission d'enquête dans l'accomplissement de leur mission.

S'agissant de la régularité de l'avis de l'autorité environnementale :

40. Aux termes des dispositions du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : « *Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...)* ». L'article R. 123-8 de ce code définit les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme que doit comprendre le dossier soumis à l'enquête publique. En vertu de cet article, dans sa rédaction applicable en l'espèce, le dossier doit au moins comprendre l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné notamment à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

41. D'une part, il ressort des pièces du dossier que l'autorité environnementale a, le 22 septembre 2014, émis un avis sur une première demande de permis de construire concernant le projet initial Triangle, laquelle demande a finalement été retirée par le pétitionnaire. Compte tenu de la modification substantielle du projet Triangle avec l'intégration d'un hôtel d'une capacité de 120 chambres, d'un espace de « co-working » et d'un espace culturel, l'autorité environnementale a à nouveau été consultée et rendu un avis le 5 avril 2016 sur le nouveau dossier de demande permis de construire déposé le 24 décembre 2015. Il ressort des pièces du dossier que le dossier soumis à l'enquête publique contenait cet avis, ainsi que, contrairement à ce que soutient l'association Monts 14, le mémoire en réponse de la société civile immobilière Tour Triangle. Aucune disposition applicable n'imposait, en revanche, de faire figurer au dossier soumis à enquête l'avis émis par l'autorité environnementale le 22 septembre 2014. L'association intervenante ne précise pas quels seraient les autres manques qui entacheraient le contenu du dossier d'enquête publique.

42. D'autre part, l'association Monts 14 ne saurait utilement se prévaloir de l'avis du 22 septembre 2014 pour critiquer le contenu de l'étude d'impact concernant le nouveau projet Triangle. Au demeurant, l'autorité environnementale a estimé, dans son avis du 5 avril 2016, que l'étude d'impact répondait à la plupart des observations qu'elle avait émises dans son précédent avis. L'association intervenante ne précise pas en quoi ces prises en compte auraient été insuffisantes et, en tout état de cause, de nature à nuire à l'information complète du public sur le projet litigieux.

S'agissant de la régularité de l'avis rendu par l'architecte des bâtiments de France :

43. Aux termes de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, applicable en l'espèce : « *Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. / L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. / Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code.* ». Aux termes de l'article L. 621-2 de ce code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *I.-Le permis de construire, (...) tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise*

en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. (...) ». Aux termes de l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsque les constructions ou travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.* ». Aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire (...) tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. (...) ».* En vertu de ces dispositions, le visa de l'architecte des bâtiments de France valant autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine ne peut être donné qu'à la suite de l'examen des atteintes que la construction projetée est susceptible de porter à tous les édifices classés ou inscrits dans le champ de visibilité desquels elle est envisagée.

44. Il ressort des pièces du dossier que l'architecte des bâtiments de France a, en application des dispositions citées au point précédent, émis des avis le 9 février 2016, le 2 mai 2016 et le 18 avril 2017 au titre de la présence du projet litigieux dans le champ de visibilité de l'ancien collège de l'Immaculée conception située dans le 15^{ème} arrondissement de Paris et de la manufacture de tabacs située à Issy-les-Moulineaux. Par son avis du 9 février 2016, l'architecte des bâtiments de France a donné son accord sous réserve d'une présentation globale des matériaux constituant de façade et que l'aspect et l'impact de ces matériaux soient déclinés en plusieurs phases, diurne et nocturne, en tenant compte des éventuels éclairages envisagés, intérieurs ou extérieurs. Un avis favorable a ensuite été donné le 2 mai 2016. Enfin, suite à la réception du rapport de la commission d'enquête et des conclusions à l'issue de l'enquête publique, l'architecte des bâtiments de France a, le 18 avril 2017, renouvelé son avis favorable sur le projet. L'association Monts 14 n'apporte aucune précision sur le caractère insuffisant ou inadapté des prescriptions qui entacherait l'avis de l'architecte des bâtiments de France. A cet égard, la circonstance que, dans son avis du 9 février 2016, l'architecte des bâtiments de France a, après avoir décrit les colorations et texture des enduits applicables aux façades, demandé que les échantillons des matériaux de façade lui soient transmis avant mise en œuvre, n'était pas de nature à entacher cet avis d'irrégularité. Elle ne précise pas davantage en quoi l'architecte des bâtiments de France n'aurait pas pris en compte les caractéristiques monumentales et paysagères du secteur concerné par le projet en litige avant de rendre ses avis, alors que ni les dispositions du code du patrimoine, ni celles du code de l'urbanisme ni aucun autre texte n'imposent que l'acte par lequel l'architecte des bâtiments de France donne son accord à la délivrance d'un permis de construire soit motivé. Enfin, si l'association intervenant fait grief à l'architecte des bâtiments de France de ne pas avoir pris en compte les monuments protégés et reconnus au plan mondial par l'UNESCO, elle ne précise pas lesquels de ces monuments seraient directement concernés par le projet litigieux. Au demeurant, la convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, qui ne crée d'obligation, en vertu de son article 4, qu'entre les Etats signataires, ne peut être utilement invoquée à l'encontre du permis de construire litigieux. Par suite, l'association Monts 14 n'est pas fondée à soutenir que l'avis de l'architecte des bâtiments de France serait entaché d'une irrégularité de nature à vicier la procédure de délivrance du permis de construire litigieux.

S'agissant de l'absence de saisine de la Commission nationale du débat public et d'organisation d'un débat public :

45. Aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. / La participation du public peut prendre la forme d'un débat public. (...)* ». Aux termes de l'article L. 121-8 du même code, dans sa rédaction applicable au litige, issue de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 : « *I.-La Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. (...)* ». Aux termes de l'article R. 121-1 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « *I.-Lorsqu'ils répondent aux conditions prévues aux articles R. 121-2 et R. 121-3, sont soumis aux dispositions du présent chapitre les projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées entrant dans les catégories d'opérations et de projets d'investissements suivantes : / (...) 10° Equipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques ; (...)* ». En application de l'article R. 121-2 du même code qui définit la liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit, le seuil mentionné au I de l'article L. 121-8, s'agissant de ces équipements, correspond à un coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 300 millions d'euros.

46. L'association Monts 14 soutient que la Commission nationale du débat public aurait dû être saisie en application des dispositions précitées de l'article L. 121-8 du code de l'environnement dès lors que le projet litigieux porterait sur un équipement touristique puisqu'il doit abriter un équipement hôtelier permettant l'hébergement des visiteurs du Parc des expositions situé à proximité immédiate, ainsi que des salles de conférences, un restaurant panoramique, un belvédère accessible au public, des commerces, un centre culturel et un parc de stationnement. Il ressort toutefois de la notice descriptive du dossier de permis de construire que le projet litigieux qui concerne la construction d'un immeuble de grande hauteur à usage principal d'activités tertiaires et à vocation économique sur le site de la porte de Versailles dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, dont le coût total est estimé entre 530 et 550 millions d'euros et la surface totale s'élève à 149 429 m², prévoit la création d'une surface totale de 92 500 m², dont 78 785 m² à destination de bureaux, soit plus de 85% du total des surfaces créées et plus de la moitié de la surface totale du bâtiment allouée à cette activité. Dans ces conditions, et alors même qu'il est intrinsèquement lié au projet de modernisation du Parc des expositions mais dont il est juridiquement indépendant, le projet litigieux, à supposer qu'il présente par ailleurs le caractère de « projet d'équipement d'intérêt national » visé à l'article L. 121-1 du code de l'environnement, ne saurait être regardé comme un équipement touristique au sens et pour l'application des dispositions de l'article R. 121-1 du même code. Dès lors que la Commission nationale du débat public n'avait pas à être saisie du projet litigieux, l'intervenante n'est ainsi, et en tout état de cause, pas fondée à contester l'absence d'organisation d'un débat public autour de ce projet.

S'agissant de l'étude de sécurité publique :

47. Aux termes de l'article L. 114-1 du code de l'urbanisme : « *Les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, font l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.* ». En vertu de l'article L. 114-4 de ce code, l'étude de sécurité publique doit porter au minimum sur les risques que peut entraîner le projet pour la protection des personnes et des biens contre la délinquance et sur les mesures envisagées pour les prévenir. L'article R. 114-2 de ce code détermine le contenu précis de cette étude. Enfin, en vertu des dispositions du h) de l'article R. 431-16 du même code, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comprendre l'étude de sécurité publique, lorsqu'elle est notamment exigée en application de l'article R. 114-2.

48. Il n'est pas contesté que le dossier joint à la demande du permis de construire litigieux contenait l'étude de sécurité publique, conformément aux dispositions du h) de l'article R. 431-16 de code de l'urbanisme. En revanche, si l'association Monts 14 fait valoir que l'étude de sécurité publique est insuffisante s'agissant, d'une part, des risques de fragilisation des immeubles et tours situées à proximité, d'autre part, du risque terroriste, il ressort des pièces du dossier que les effets du projet sur le sol et les ouvrages existants ou futurs ont été analysés dans l'étude d'impact, rendu public. L'étude précise à cet égard que « *le projet n'aura pas d'effet direct temporaire sensible sur la nature et la stabilité générale des sols et sous-sols lors de la période de travaux. Lors de la réalisation, le choix de conception des fondations et des conditions de stabilité des fondations prennent en compte les caractéristiques mécaniques des sols* ». Par ailleurs, l'étude indique, au titre des mesures de protection des sols, que « *lors de la réalisation des terrassement, une paroi de soutènement, sous la forme d'une paroi moulée sera réalisée pour éviter les déformations et tassement différentiels sous les bâtiments et les voies environnantes* ». Il ressort, en outre, des pièces du dossier que, le 4 avril 2016, la sous-commission pour la sécurité publique de la préfecture de police, après avoir estimé que l'étude de sécurité publique remplissait les conditions et les objectifs définis par l'article R. 411-2 du code de l'urbanisme, précisés par l'annexe 2 de la circulaire du 1^{er} octobre 2007, a rendu un avis favorable sur le projet estimant que l'immeuble de grande hauteur Tour Triangle bénéficiera d'une sûreté satisfaisante au regard des risques envisagés. Cet avis est assorti notamment, s'agissant du risque terroriste, de prescriptions relatives d'une part, à l'adaptation dans le cadre du plan Vigipirate des mesures de sûreté et de sécurité mises en place, d'autre part, à l'étude de toute possibilité de confinement éventuel des personnes en cas d'incident majeur. Il ressort des pièces du dossier que la maire de Paris, par l'article 2 de l'arrêté attaqué, a prescrit au pétitionnaire de respecter ces prescriptions. Le défaut de l'étude, laquelle au demeurant n'est pas, en vertu de l'article L. 114-3 du code de l'urbanisme, un document communicable pour l'application du livre III du code des relations entre le public et l'administration, portant sur les points précis soulevés par l'association intervenante, parmi les pièces jointes au permis de construire, est donc sans incidence sur la légalité de l'arrêté en question. Par suite, l'association Monts 14 n'est pas fondée à soutenir que la procédure de délivrance du permis de construire litigieux serait entachée d'une irrégularité au titre de l'étude de sécurité publique.

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant du moyen tiré du caractère frauduleux de l'autorisation et de l'exception d'illégalité des délibérations du Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011 et des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015 :

49. En premier lieu, aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; (...)* ». Aux termes du dernier alinéa de l'article R. 431-5 du même code : « *La demande comporte également l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R. 423-1 pour déposer une demande de permis.* ».

50. Il résulte des dispositions précitées du code de l'urbanisme qu'une demande de permis de construire doit seulement comporter l'attestation du pétitionnaire qu'il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1, lui donnant qualité pour déposer cette demande, et qu'il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis, la validité de l'attestation ainsi établie par le pétitionnaire, sous réserve que cette attestation n'ait pas procédé d'une manœuvre de nature à induire l'administration en erreur et ait ainsi été obtenue par fraude.

51. Par une délibération n° 2011 DU 77 des 28, 29 et 30 mars 2011, le Conseil de Paris a, d'une part, autorisé son maire à signer avec la société civile immobilière Tour Triangle un protocole d'accord relatif à la conclusion d'une promesse de bail à construction pour la réalisation du projet dit Triangle, d'autre part, autorisé cette même société à déposer les demandes de permis de construire et toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de la Tour Triangle. Ce protocole d'accord, annexé à la délibération, prévoyait notamment la libération et le déclassement d'une partie du terrain constitutif de l'assiette du bail à construire. Par délibération n° 2015 DU 141 des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015, le Conseil de Paris a, d'une part, constaté la désaffectation et prononcé le déclassement de la parcelle constitutive de l'assiette de la future Tour Triangle, d'autre part, autorisé son maire à signer la promesse de bail à construction et du bail à construction entre la ville de Paris et la société civile immobilière Tour Triangle portant sur le projet Triangle.

52. Il ressort des pièces du dossier que la société civile immobilière Tour Triangle qui avait été autorisée, par la délibération précitée du Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011, à déposer la demande de permis de construire nécessaire à la réalisation de la Tour Triangle a attesté, dans le formulaire daté du 18 décembre 2015, avoir qualité pour demander le permis de construire en litige, conformément à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le pétitionnaire a eu l'intention de tromper l'administration sur sa qualité pour présenter la demande d'autorisation d'urbanisme.

53. En deuxième lieu, l'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale. S'agissant d'un acte non réglementaire, l'exception n'est recevable que si l'acte n'est pas devenu définitif à la date à laquelle elle est invoquée, sauf dans le cas où l'acte et la décision ultérieure constituant les éléments d'une même opération complexe, l'illégalité dont l'acte serait entaché peut être invoquée en dépit du caractère définitif de cet acte.

54. Les associations requérantes font valoir que le permis de construire litigieux a été obtenu par fraude en invoquant, par la voie de l'exception, l'illégalité des délibérations du

Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011 et des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015, lesquelles auraient méconnu les principes fondamentaux de la commande publique.

55. Toutefois, d'une part, l'illégalité de la délibération des 28, 29 et 30 mars 2011 par laquelle le Conseil de Paris a notamment autorisé la société civile immobilière Tour Triangle à déposer la demande de permis de construire en vue de la réalisation du projet Triangle ne peut, par voie d'exception, être invoquée, sans condition de délai, à l'appui d'un recours formé contre le permis de construire délivré ultérieurement au motif que l'arrêté délivrant le permis formerait avec la délibération en question un enchaînement nécessaire de décisions aboutissant à une décision finale. En effet, il existe entre ces décisions une solution de continuité qui interdit qu'elles puissent être regardées comme relevant d'une opération complexe dès lors qu'elles n'ont pas été prises au même titre par la même autorité. La délibération du Conseil de Paris en cause a, en effet, été prise dans le cadre de la gestion du domaine communal, relevant du champ des affaires de la commune au sens des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, alors que l'arrêté de délivrance de permis de construire litigieux, qui a été pris par la maire de Paris en vertu d'une compétence propre, ne relèvent, quant à elles, que des règles fixées en la matière par le code de l'urbanisme. Ainsi, les associations requérantes ne peuvent, par la voie d'exception et au-delà du délai de recours contentieux contre la délibération du Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011, invoquer les vices affectant la légalité de cette délibération, à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme délivrée ultérieurement.

56. D'autre part, la délibération du Conseil de Paris des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015 portant déclassement d'une parcelle du domaine public communal n'a pas le caractère d'un acte réglementaire dont l'illégalité peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration du délai de recours contentieux. En outre, l'arrêté attaqué de la maire de Paris accordant un permis de construire à la société civile immobilière Tour Triangle est également juridiquement distinct de la décision portant déclassement de parcelles du domaine public communal, même si cette parcelle doit servir de terrain d'assiette à la construction litigieuse.

57. Il s'en suit que les associations requérantes qui ne peuvent se prévaloir utilement de l'illégalité qui entacherait les délibérations du Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011 et des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015, à l'encontre de l'arrêté accordant le permis de construire litigieux, ne sont pas fondées à soutenir que son bénéficiaire n'avait pas qualité pour en solliciter la délivrance et que le permis de construire dont elles demandent l'annulation a été délivré en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme.

S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UG 15.3.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris :

58. Les associations requérantes soutiennent que le projet litigieux méconnaît les dispositions du 1^o de l'article UG 15.3.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris, relatives aux caractéristiques thermiques et énergétiques, dans leur version issue de la modification du plan local d'urbanisme des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016, entrée en vigueur le 27 août 2016. Aux termes de ces dispositions : « *Les constructions soumises à la Réglementation Thermique 2012 (RT 2012), devront présenter une consommation conventionnelle d'énergie primaire (Cep) pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage artificiel des locaux, les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, inférieure de 20 % à celle exigée par la RT 2012 pour tous les types de bâtiments. (...)* ».

59. D'une part, aux termes de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme : « *Le certificat d'urbanisme, en fonction de la demande présentée : / a) Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ; / (...) Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. / Lorsque le projet est soumis à avis ou accord d'un service de l'État, les certificats d'urbanisme le mentionnent expressément. Il en est de même lorsqu'un sursis à statuer serait opposable à une déclaration préalable ou à une demande de permis. / Le certificat d'urbanisme est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'État par l'autorité compétente mentionnée au a et au b de l'article L. 422-1 du présent code.* ». Aux termes de l'article A. 410-4 du même code : « *Le certificat d'urbanisme précise : / a) Les dispositions d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables au terrain ; / b) Si le terrain est situé ou non à l'intérieur du périmètre d'un des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; / c) La liste des taxes d'urbanisme exigibles ; d) La liste des participations d'urbanisme qui peuvent être prescrites ; e) Si un sursis à statuer serait opposable à une déclaration préalable ou à une demande de permis ; f) Si le projet est soumis à avis ou accord d'un service de l'Etat.* ».

60. D'autre part, aux termes de l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : « *Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L. 111-9 et L. 111-10 du présent titre, ainsi que par les articles L. 123-6 (dernier alinéa), L. 311-2 et L. 313-2 (alinéa 2) du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement.* ». Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 123-6 du même code, alors applicable : « *A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.* ».

61. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées des articles L. 111-7, L. 123-6 et L. 410-1 du code de l'urbanisme que tout certificat d'urbanisme délivré sur le fondement de l'article L. 410-1 a pour effet de garantir à son titulaire un droit à voir toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable déposée dans le délai indiqué examinée au regard des règles d'urbanisme applicables à la date de la délivrance du certificat. Figure cependant parmi ces règles la possibilité de se voir opposer un sursis à statuer à une déclaration préalable ou à une demande de permis, lorsqu'est remplie, à la date de délivrance du certificat, l'une des conditions énumérées à l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme. Une telle possibilité vise à permettre à l'autorité administrative de ne pas délivrer des autorisations pour des travaux, constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme. Lorsque le plan en cours d'élaboration et qui aurait justifié, à la date de délivrance du certificat d'urbanisme, que soit opposé un sursis à une demande de permis ou à une déclaration préalable, entre en vigueur dans le délai du certificat, les dispositions issues du nouveau plan sont applicables à la demande de permis de construire ou à la déclaration préalable.

62. Il ressort des pièces du dossier que, le 17 décembre 2015, la société civile immobilière Tour Triangle s'est vue délivrer de deux certificats d'urbanisme sur le fondement des dispositions du a) de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, par lesquels la maire de Paris

ne lui a pas opposé, dès cette date, un sursis à statuer pour une demande de permis de construire portant sur la parcelle concernée par le projet en cause. Dès lors, les associations requérantes ne peuvent utilement se prévaloir de la méconnaissance des dispositions du 1° de l'article UG 15.3.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris, qui n'étaient pas applicables à la date de la délivrance des certificats d'urbanisme. En tout état de cause, il ressort de l'avis de l'autorité environnementale du 5 avril 2016 que, conformément à la demande figurant dans l'avis émis par la même autorité le 22 septembre 2014 sur le projet initial, des précisions sur la réglementation thermique 2012 (RT 2012) et ses exigences vis-à-vis de la Tour Triangle ont été données dans l'étude d'impact, laquelle fait état d'une consommation inférieure de plus de 40% à l'exigence réglementaire RT 2012. Si les requérantes font grief au pétitionnaire de ne pas avoir produit de note de calcul ou de justification, elles ne sont pas fondées à soutenir que le permis de construire en litige ne pouvait être accordé en l'absence de tels éléments, dès lors que le pétitionnaire n'est pas tenu à la production d'autres pièces que celles prévues par les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UG 15.3.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris doit être écarté.

S'agissant le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :

63. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ». Pour apprécier si les risques d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique justifient un refus de permis de construire sur le fondement des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, il appartient à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de tenir compte tant de la probabilité de réalisation de ces risques que de la gravité de leurs conséquences, s'ils se réalisent.

64. Si l'association Monts 14 évoque, en premier lieu, les dangers provoqués par le tassement du secteur du Parc des expositions par le volume des constructions, il résulte de ce qui a été dit au point 14 que le site d'implantation du projet est situé en limite et hors des zones de risques de mouvements de terrain. En tout état de cause, le permis de construire litigieux n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de conférer au constructeur une garantie concernant la résistance du sol destiné à recevoir la construction autorisée.

65. S'agissant, en deuxième lieu, du risque de contagion bactérienne par la prolifération de légionnelles, il ressort de l'étude d'impact que les effets permanents et temporaires du projet sur la salubrité publique ainsi que les mesures visant à supprimer, limiter ou compenser les impacts du projet sur la santé humaine ont été analysés. Il ressort également des pièces du dossier que l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a, le 15 avril 2016, émis un avis favorable sur le projet, tout en adressant une recommandation au pétitionnaire concernant notamment la création ou la neutralisation de réseau d'eau chaude sanitaire au regard du risque de développement des légionnelles et invitant ce dernier à réaliser un dossier sanitaire du bâtiment comprenant le plan et la structure des réseaux, la nature des matériaux des canalisations et le descriptif complet des traitements mis en place sur les réseaux d'eau chaude sanitaire. Suite aux conclusions de l'enquête publique, l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a, le 9 avril 2017, confirmé son avis favorable. Si l'association Monts 14 invoque le risque de contagion bactérienne par la prolifération de légionnelles en raison de la présence de tours aéroréfrigérantes, de telles tours constituent, ainsi que le fait valoir la société civile immobilière Tour Triangle, des installations classées pour la protection de l'environnement. Dès lors, en vertu

du principe d'indépendance des législations relatives, d'une part, à la protection des installations classées pour la protection de l'environnement, d'autre part, à l'urbanisme, les prescriptions auxquelles l'autorité compétente est susceptible de subordonner la délivrance du permis de construire relatif à une installation classée en application des dispositions de l'article R. 111-2 précitées sont distinctes de celles que le préfet peut spécifier en application du code de l'environnement, et notamment de son article L. 512-9. Au demeurant, il ressort des pièces du dossier que les services de la préfecture de police ont, le 21 avril 2016, émis un avis favorable au projet au titre de cette réglementation.

66. S'agissant, en troisième lieu, de l'accélération des vents au pied de la Tour, cet aspect est traité dans l'étude d'impact, ainsi qu'il a été dit au point 30. Il ressort de l'étude du confort au vent, réalisée par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), que les seules fréquences de gêne significative se situent au voisinage des angles aigus de la tour qui constituent des zones uniquement de passage, de sorte que ces niveaux sont acceptables au regard de leur usage. L'étude conclut également que « *dans les configurations étudiées, il n'a pas été identifié de risque pour la sécurité des personnes* ». S'agissant du risque de chute d'objets, l'étude d'impact indique, dans la partie relative aux effets temporaires directs et indirectes du projet, que chaque niveau de travail sera équipé côté Parc des expositions d'une structure double hauteur avec notamment pour fonction la protection contre de telles chutes.

67. S'agissant enfin des risques terroristes, il résulte de ce qui a été dit au point 48, que la sous-commission pour la sécurité publique de la préfecture de police a, le 4 avril 2016, émis un avis favorable au projet assorti de prescriptions relatives d'une part, à l'adaptation dans le cadre du plan Vigipirate des mesures de sûreté et de sécurité mises en place, d'autre part, à l'étude de toute possibilité de confinement éventuel des personnes en cas d'incident majeur. Ces prescriptions devront, ainsi qu'il est rappelé à l'article 2 de l'arrêté attaqué, être respectées par le pétitionnaire.

68. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'association Monts 14 qui n'apporte aucun élément précis de nature à établir que le projet présenterait des risques d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique justifiant un refus de permis de construire, n'est pas fondée à soutenir que la maire de Paris aurait entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

S'agissant du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme :

69. Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* ».

70. Il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages urbains avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage urbain ou naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site urbain ou naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que

cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site. Il est exclu de procéder, dans le second temps du raisonnement, pour apprécier la légalité des permis de construire délivrés, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux visés à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

71. Eu égard à la teneur des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, d'apprécier si l'autorité administrative a pu légalement autoriser la construction projetée, compte tenu de ses caractéristiques et de celles des lieux avoisinants, sans méconnaître les exigences résultant de cet article. Dans l'exercice de ce contrôle, le juge doit tenir compte de l'ensemble des dispositions de cet article et de la marge d'appréciation qu'elles laissent à l'autorité administrative pour accorder ou refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme.

72. Le projet litigieux prévoit la construction, le long de l'avenue Ernest Renan dans le 15^{ème} arrondissement de Paris et en limite des communes d'Issy-les-Moulineaux et de Vanves, dans un environnement composé du Parc des expositions de la porte de Versailles, sur une parcelle de 7 435 m², d'un immeuble pyramidal d'une hauteur d'environ 180 mètres à base trapézoïdale. Il ressort des pièces du dossier, notamment de l'étude d'impact et de la notice architecturale jointe à la demande de permis de construire, que le projet s'inscrit dans un site dont la valeur patrimoniale est relative, composé de constructions très diversifiées datant d'époques différentes allant d'immeubles en pierre de taille du XIX^{ème} siècle à des constructions plus contemporaines, et hétérogène par ses différents types d'activités. Le projet est également lié au projet global de modernisation du Parc des expositions dont chaque pavillon doit faire l'objet d'une rénovation propre. Par une délibération des 8, 9 et 10 juillet 2013, le Conseil de Paris a approuvé une révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Paris afin de permettre la réalisation de cet immeuble de grande hauteur dans le secteur de la porte de Versailles. L'association Monts 14 fait valoir que le projet, de par sa dimension, porte atteinte au contexte patrimonial de la capitale en raison de l'impact visuel de la Tour Triangle sur le Sacré-Cœur de Montmartre et le Dôme des Invalides. Il ressort de l'étude d'impact que le bâtiment projeté, compte tenu de sa localisation en périphérie de la ville, n'apparaît pas ou peu visible depuis plusieurs sites ou monuments de Paris tels que le Pont-neuf, la place de la Concorde, le jardin du Luxembourg et l'esplanade du Trocadéro. Depuis la basilique du Sacré-Cœur, la Tour Triangle est à peine perceptible dans le paysage du fait de son éloignement géographique et dépasse de peu la ligne d'horizon. Elle n'est pas perceptible depuis l'esplanade des Invalides au débouché du pont Alexandre III. Si l'association Monts 14 conteste le procédé photographique ayant conduit à la prise de vue depuis ce site, en produisant les éléments qu'elle avait versés lors de l'enquête publique, notamment des photomontages, il ressort des observations du maître d'ouvrage de décembre 2016 suite à la transmission du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique et en réponse aux questions de la commission d'enquête, que ces photomontages sont eux-mêmes remis en cause. Par ailleurs, l'autorité environnementale a estimé, dans son avis du 5 avril 2016, que la forme triangulaire de la Tour, son orientation radiale, son « étroitesse » et sa situation périphérique limitent son impact visuel, de près comme de loin. La commission d'enquête a conclu pour sa part, dans son rapport de janvier 2017 que, « bien qu'isolée », la Tour Triangle se situe « au milieu d'un espace urbain marqué par des volumétries fortes et aux formes symboliques », de sorte qu'elle devrait « trouver naturellement sa place dans la paysage ». Au regard de ces considérations, il n'apparaît pas, nonobstant son caractère de grande hauteur et des débats qui ont pu en découler lors de l'enquête publique, que le projet en litige serait de nature à porter atteinte de façon excessive aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales des lieux avoisinants. La circonstance que la ville de Paris n'aurait pas adopté la zone tampon ni élaboré un plan de gestion, prévus par l'article L. 612-1 du code de patrimoine, pour les berges de la Seine, le Sacré-Cœur ou les Invalides, inscrits sur la liste du

patrimoine mondial par l'UNESCO, est à cet égard sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué. Par suite, l'association Monts 14 n'est pas fondée à soutenir que la maire de Paris, en délivrant le permis de construire attaqué, aurait entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

73. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la ville de Paris ni d'ordonner une visite sur les lieux, que l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France et l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs, ainsi que l'association Monts 14 ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 28 avril 2017. Par voie de conséquence, doivent également être rejetées leurs conclusions tendant à l'annulation de la décision du 1^{er} août 2017 par laquelle la maire de Paris a rejeté leur recours gracieux contre cet arrêté.

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

74. D'une part, aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

75. Ces dispositions font obstacle à ce que la ville de Paris et la société civile immobilière Tour Triangle, qui ne sont pas les parties perdantes, versent aux associations requérantes la somme que ces dernières demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des associations requérantes et de l'association Monts 14 la somme que la société civile immobilière HDB demande au titre des frais de même nature.

76. D'autre part, aucun dépens n'ayant été exposés dans la présente instance, les conclusions présentées par les associations requérantes sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Monts 14 est admise.

Article 2 : La requête de l'association SOS Paris, de l'association France Nature Environnement Ile-de-France et de l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la société civile immobilière Tour Triangle présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association SOS Paris, à l'association France Nature Environnement Ile-de-France, à l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs, à la ville de Paris, à la société civile immobilière Tour Triangle et à l'association Monts 14.

Retour au résumé **

N° 1816836/6-2

Mme F.

Mme Chounet
Rapporteur

Mme Marcus
Rapporteur public

Audience du 30 avril 2019

Lecture du 14 mai 2019

65-03-01-01-03-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 20 septembre 2018 et le 5 avril 2019, Mme F., représentée par Me Soumeire, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 juillet 2018, par laquelle le conseil médical de l'aéronautique civile a déclaré non imputable au service aérien son inaptitude médicale définitive à exercer la profession de navigant comme personnel navigant technique ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- la décision est entachée d'une erreur de fait et d'une erreur d'appréciation.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 15 mars 2019 et le 12 avril 2019, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme F. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'aviation civile,
- le code des transports,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chounet,
- les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public,
- les observations de Me Soumeire, avocate de Mme F. et de Mme F..

Considérant ce qui suit :

1. Mme F., née en 1971, officier pilote de ligne au sein de la société Corsair depuis 1994, a développé un syndrome anxio-dépressif sévère lié à sa souffrance au travail et a été placée en arrêt de travail pour maladie à compter du 16 février 2016. Elle a été déclarée inapte à exercer la profession d'officier pilote de ligne temporairement, puis définitivement, par des décisions du centre d'expertise médicale du personnel navigant de Bordeaux en 2016 et 2017. Son inaptitude a été confirmée par une décision du conseil médical de l'aéronautique civile (CMAC) du 20 septembre 2017. Mme F. a été licenciée de son emploi par la société Corsair le 4 janvier 2018. Le CMAC a déclaré que l'inaptitude de Mme F. n'était pas imputable au service aérien par une décision du 18 juillet 2018. Mme F. demande l'annulation de cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 6526-5 du code des transports : « *Lorsqu'un accident aérien survenu en service ou lorsqu'une maladie imputable au service et reconnue comme telle par la commission mentionnée à l'article L. 6511-4 ont entraîné le décès, ou une incapacité permanente totale au sens de la législation relative à la réparation des accidents du travail, une indemnité en capital est versée à l'intéressé ou à ses ayants droit par la caisse créée en application de l'article L. 6527-2. (...)* ».

3. Une maladie contractée, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service aérien si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de cette maladie.

4. Il ressort des pièces médicales versées au dossier, notamment des certificats du docteur Mele du 26 août 2016 et du docteur Nguyen du 31 mai 2017, que Mme F. a développé un syndrome anxio-dépressif sévère directement lié à la dégradation de ses relations avec ses collègues, notamment pilotes, et à une absence de protection et de reconnaissance de la part de sa hiérarchie. En particulier, il ressort des attestations concordantes établies par plusieurs de ses anciens collègues que Mme F. a subi au cours de sa carrière au sein de la compagnie Corsair, et de façon très marquée à compter de l'année 2015, des dénigrement et insultes répétés, notamment sexistes, verbaux et écrits, à terre comme en vol, au sujet de son travail et de sa personne, de la part de certains collègues. Elle a aussi subi de la part de sa hiérarchie une remise en cause constante de ses aptitudes professionnelles, notamment à la suite de ses cinq congés maternité, qui s'est traduite par une absence de promotion à la fonction de pilote de ligne en

l'absence de toute critique de ses compétences professionnelles. De plus, il ressort des attestations rédigées par son père et son mari que la dégradation de ses conditions de travail a conduit à une détérioration de son état moral et à un développement de pensées suicidaires dans un contexte personnel par ailleurs satisfaisant.

5. Si le ministre soutient en défense que le syndrome anxio-dépressif dont souffre Mme F. résulte d'une situation de harcèlement non spécifiquement propre au service aérien mais susceptible de se produire dans tout secteur d'activité, ce qui le rendrait non imputable au service aérien, il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe qu'une maladie imputable au service aérien doit être directement liée aux spécificités et sujétions exclusivement propres à ce secteur d'activité. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que Mme F., première femme officier pilote de ligne au sein de la société Corsair, a évolué dans un milieu très majoritairement masculin, et que les dénigrement et remises en causes répétées de ses capacités professionnelles se sont produites en situation de responsabilité, notamment en vol, dans le huit-clos du cockpit, et pendant les tests de simulateurs de vol. Ainsi, les spécificités propres au service aérien ont contribué à dégrader les conditions de travail de Mme F. et ont amplifié le retentissement psychologique de cette dégradation.

6. Dès lors, le syndrome anxio-dépressif ayant causé l'inaptitude définitive de Mme F. à exercer sa profession présente un lien direct avec la dégradation de ses conditions de travail au sein de la compagnie Corsair. Par suite, Mme F. est fondée à soutenir que son inaptitude définitive doit être regardée comme imputable au service aérien.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme F. est fondée à demander l'annulation de la décision du 18 juillet 2018, par laquelle le CMAC a déclaré non imputable au service aérien son inaptitude médicale définitive à l'exercice de la profession de navigant comme personnel navigant technique.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme F. et non compris dans les dépens sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 18 juillet 2018 par laquelle le conseil médical de l'aéronautique civile a déclaré non imputable au service aérien l'inaptitude médicale définitive de Mme F. à l'exercice de sa profession de navigant comme personnel navigant technique est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Mme F. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme F. et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Retour au résumé **

N^{os} 1817521/6-1 et 1904037/6-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme O.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Julinet
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme Pestka
Rapporteur public

(6^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Audience du 10 mai 2019

Lecture du 24 mai 2019

54-06-07

54-06-08

55-02-01-005

C+

Vu la procédure suivante :

I - Par une requête, enregistrée le 2 octobre 2018 sous le n°1817521, Mme O., représentée par Me Martiano, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 août 2018 par laquelle la ministre des solidarités et de la santé a rejeté sa demande d'autorisation d'exercice en France de la profession de médecin dans la spécialité « cardiologie et maladies vasculaires » ;

2°) d'enjoindre à la ministre des solidarités et de la santé, sous astreinte, de lui délivrer l'autorisation demandée dans un délai de trois mois ou, à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa demande et, dans cette attente, de lui délivrer une autorisation provisoire d'exercice ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la décision est insuffisamment motivée et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par une ordonnance en date du 1^{er} mars 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 29 mars 2019.

Un mémoire de la ministre des solidarités et de la santé a été enregistré le 7 mai 2019, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Par un courrier en date du 7 mai 2019, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office et tiré de la méconnaissance, par la décision attaquée, de l'autorité absolue de la chose jugée.

II - Par une demande enregistrée le 2 juillet 2018, Mme O., représentée par le cabinet Taieb - Pierron, a demandé au tribunal administratif d'enjoindre à la ministre des solidarités et de la santé de prendre les mesures qu'implique l'exécution du jugement n°1610224 du 6 février 2018 par lequel le tribunal a annulé la décision du 10 mai 2016 par laquelle le ministre des affaires sociales et de la santé a rejeté sa demande d'autorisation d'exercice en France de la profession de médecin dans la spécialité « cardiologie et maladies vasculaires ».

Elle soutient que la ministre des solidarités et de la santé n'a pas exécuté le jugement du tribunal administratif.

Par un mémoire enregistré le 31 août 2018, la ministre des solidarités et de la santé a conclu au rejet de la demande de Mme O..

Elle soutient que, par une décision du 2 août 2018, elle a à nouveau refusé à Mme O. l'autorisation d'exercer la profession de médecin dans la spécialité « cardiologie et maladies vasculaires » après avoir procédé au réexamen de la demande dont elle était ressaisie par l'effet du jugement.

Par une décision du 24 janvier 2019, le vice-président du tribunal administratif a classé la demande de Mme O..

Par un mémoire, enregistré le 6 février 2019, Mme O. a contesté ce classement et a demandé au tribunal de prescrire par voie juridictionnelle les mesures d'exécution de son jugement précité.

Par une ordonnance en date du 14 février 2019, le vice-président du tribunal administratif a décidé l'ouverture d'une procédure juridictionnelle.

Par un mémoire, enregistré le 6 mars 2019 sous le n° 1904037 et régularisé le 18 mars 2019, Mme O., représentée par Me Martiano, demande au tribunal d'enjoindre à la ministre des solidarités et de la santé, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de lui délivrer l'autorisation demandée.

Par une ordonnance en date du 21 mars 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 5 avril 2019.

Par un mémoire en date du 28 mars 2019, la ministre des solidarités et de la santé conclut au rejet de la demande de Mme O..

Elle soutient qu'elle a entièrement exécuté le jugement, qui avait uniquement annulé sa décision de refus d'autorisation et n'impliquait donc pas la délivrance de cette autorisation, dès lors qu'elle a réexaminé la demande de Mme O.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique,
- la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Julinet,
- les conclusions de Mme Pestka, rapporteur public,
- et les observations de Me Martiano, représentant Mme O.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées présentées par Mme O. présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu, dès lors, de les joindre afin d'y statuer par un même jugement.

Sur les conclusions présentées par Mme O. :

2. Mme O. a sollicité l'autorisation d'exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « cardiologie et maladies vasculaires ». Lors de sa séance du 26 novembre 2010, la commission d'autorisation d'exercice a émis un avis défavorable. Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a rejeté la demande de l'intéressée par une décision du 28 janvier 2011. Mme O. a saisi le ministre d'une nouvelle demande en 2014. Lors de sa séance du 20 juin 2014, la commission d'autorisation d'exercice a de nouveau émis un avis défavorable. Par une décision du 16 février 2015, le ministre des affaires sociales a rejeté la demande de Mme O.. Cette dernière a formé un recours gracieux qui a été rejeté par une décision du 10 mai 2016. Par un jugement du 6 février 2018, le tribunal a annulé cette décision. La ministre des solidarités et de la santé a en conséquence de nouveau soumis le dossier de Mme O. à la commission d'autorisation d'exercice qui, lors de sa séance du 22 juin 2018, a de nouveau émis un avis défavorable. Mme O. demande, sous le n°1817521, l'annulation de la décision du 2 août 2018 par laquelle la ministre des solidarités et de la santé a rejeté sa demande et, sous le n° 1904037, l'exécution du jugement du 6 février 2018.

3. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution (...)* ». Aux termes de l'article L. 911-3 du code : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle*

prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet ». Aux termes de l'article L. 911-4 du même code : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. (...) Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte ».

4. Si l'annulation d'un refus d'autorisation n'implique pas la délivrance de l'autorisation réclamée mais a seulement pour effet de ressaisir l'administration, laquelle a pour unique obligation de se prononcer à nouveau sur la demande, elle peut cependant limiter le pouvoir discrétionnaire de l'administration compte tenu des motifs de la décision, notamment lorsque ceux-ci font droit à des moyens de légalité interne, et le juge de l'exécution peut conclure à l'absence d'exécution d'un jugement s'il constate que la décision prise sur réexamen méconnaît l'autorité de la chose jugée par la décision d'annulation.

5. Pour annuler, par un jugement n° 1610224/6-2 du 6 février 2018 devenu définitif, la décision du 10 mai 2016 par laquelle le ministre des affaires sociales et de la santé a refusé d'autoriser Mme O. à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « cardiologie et maladies vasculaires », le tribunal a jugé qu'elle était entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation. Pour de nouveau refuser, par une décision du 2 août 2018, de lui délivrer cette autorisation, la ministre des solidarités et de la santé s'est fondée sur les mêmes motifs que dans sa décision annulée par le tribunal sans mentionner aucune circonstance postérieure au jugement susceptible de fonder légalement ce refus. Elle s'est ainsi fondée sur des motifs qui contredisent ceux qui ont été retenus par le tribunal pour annuler sa décision initiale. Dès lors, la décision prise sur réexamen méconnaît l'autorité de la chose jugée par la décision d'annulation. Par suite, Mme O. est fondée à soutenir, d'une part, que la décision du tribunal n'a pas été exécutée, d'autre part, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête n° 1817521, que la décision de la ministre des solidarités et de la santé du 2 août 2018 est illégale et doit être annulée.

6. A la date de la présente décision, la ministre des solidarités et de la santé n'a pas pris les mesures propres à assurer l'exécution du jugement du 6 février 2018, qui n'a pas défini ces mesures. En application des dispositions précitées des articles L. 911-1, L. 911-3 et L. 911-4 du code de la justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en l'absence de modification dans les circonstances de fait ou de droit, les modifications apportées aux dispositions du IV de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 par l'article 92 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 et par l'article unique de la loi n° 2018-1245 du 27 décembre 2018 n'ayant eu pour objet et pour effet que de reporter du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2018 puis au 31 décembre 2020 la date jusqu'à laquelle, par exception aux dispositions du sixième alinéa du I de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 et aux dispositions du huitième alinéa du I de l'article 69 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, les

médecins et les chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre, recrutés avant le 3 août 2010 dans des conditions fixées par décret dans un établissement public de santé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif, peuvent continuer à exercer leurs fonctions, d'enjoindre à la ministre des solidarités et de la santé de délivrer à Mme O., dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, l'autorisation d'exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « cardiologie et maladies vasculaires ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette prescription d'une astreinte de vingt euros par jour jusqu'à la date à laquelle le jugement précité aura reçu exécution.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme O. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de la ministre des solidarités et de la santé du 2 août 2018 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la ministre des solidarités et de la santé de délivrer à Mme O. l'autorisation d'exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « cardiologie et maladies vasculaires » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Une astreinte de vingt euros par jour est prononcée à l'encontre de la ministre des solidarités et de la santé s'il n'est pas justifié de l'exécution du jugement du 6 février 2018 et du présent jugement dans le délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La ministre des solidarités et de la santé communiquera au tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter ses jugements.

Article 5 : L'Etat versera à Mme O. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme O. et à la ministre des solidarités et de la santé.

Retour au résumé **

N°1702787/3-1

Mme Z.

M. Mathieu Le Coq
Rapporteur

M. Jean-Christophe Gracia
Rapporteur public

Audience du 15 avril 2019
Lecture du 6 mai 2019

60-02-03-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^e section - 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 février 2017, Mme Z., représentée par Me Paccioni, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) de condamner la ville de Paris à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice causé lors de la mise en fourrière de plusieurs véhicules lui appartenant ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'enlèvement des véhicules a été réalisé sans prendre les précautions nécessaires pour éviter les dégradations ;
- les services de la fourrière sont intervenus sur une déclaration inexacte du propriétaire de l'immeuble dans lequel étaient stationnés les véhicules ;
- l'enlèvement a causé des dommages nécessitant la réalisation de travaux de réparation sur les véhicules.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 septembre 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de la demande d'indemnisation présentée par la requérante dès lors qu'il s'agit d'un litige relatif à la propriété privée ;

- les services de la préfecture de police n'ont commis aucune faute ;
- la requérante n'a pas accompli les diligences nécessaires pour éviter la réalisation du dommage causé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître de la légalité de la décision de l'office de police judiciaire de mettre en fourrière les véhicules de la requérante.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Coq,
- les conclusions de M. Gracia, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier reçu le 12 septembre 2016, la société civile immobilière du 33 avenue Montaigne à Paris, propriétaire de l'immeuble situé à la même adresse, a adressé au commissariat central de police du 8^e arrondissement de Paris une demande d'enlèvement de cinq véhicules stationnés sans droit dans le sous-sol de cet immeuble. Sur réquisition de ce commissariat, les services de la préfecture de police, agissant au titre de leurs compétences en matière de police municipale, ont procédé, le 26 septembre 2016, à l'enlèvement et à la mise en fourrière de deux des véhicules visés par la demande du propriétaire des lieux, les autres véhicules ayant été préalablement déplacés par leur propriétaire. Mme Z. doit être regardée comme demandant au tribunal de condamner la ville de Paris à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation des dommages causés lors de l'enlèvement de ces véhicules.

Sur le cadre juridique du litige :

2. Aux termes de l'article L. 325-12 du code de la route : « *Peuvent, à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, être mis en fourrière, aliénés et éventuellement livrés à la destruction les véhicules laissés, sans droit, dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route* ». Aux termes de l'article R. 325-47 du même code : « *Le maître de lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route qui veut faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sans droit dans ces lieux en adresse la demande à l'officier de police judiciaire territorialement compétent* ». Aux termes de l'article R. 325-48 du même code : « *Lorsque le maître des lieux connaît l'identité et l'adresse du propriétaire du véhicule, il joint à sa requête la justification qu'il l'a mis en demeure, avec demande d'avis de réception, d'avoir à retirer son véhicule dans un délai de huit jours à compter de la date de réception. L'officier de police judiciaire vérifie, avant de prescrire la mise en fourrière, l'identité du propriétaire du véhicule* ». Aux termes de l'article R. 325-49 du même code : « *Lorsque le*

maître des lieux ignore l'identité et l'adresse du propriétaire du véhicule, il joint à sa requête une demande d'identification. Si les recherches menées par l'officier de police judiciaire, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, territorialement compétent, permettent d'obtenir ces renseignements, l'officier de police judiciaire procède à l'expédition de la mise en demeure prévue à l'article R. 325-48. Les frais d'expédition sont à la charge du requérant ». Aux termes de l'article R. 325-50 du même code : « Lorsque le propriétaire n'a pu être identifié, l'officier de police judiciaire prescrit la mise en fourrière après avoir vérifié que le véhicule n'a pas été signalé comme ayant été volé ».

Sur la compétence de la juridiction administrative :

3. La mise en fourrière d'un véhicule prescrite en exécution des articles L. 325-1 et suivants du code de la route a le caractère d'une opération de police judiciaire. Par suite, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des actions en responsabilité fondées sur les irrégularités dont serait entachée la mise en fourrière et, notamment, sur celles qui se rapportent à la réalité ou à la constatation des infractions qui l'ont motivée. Ces actions ne relèvent de la juridiction administrative que lorsqu'elles tendent à la réparation de dommages imputés au fait de l'autorité administrative à qui le véhicule a été remis, en exécution de la décision de l'officier de police judiciaire. Ces règles de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction s'appliquent également lorsque la mise en fourrière est ordonnée par l'officier de police judiciaire territorialement compétent sur le fondement de l'article L. 325-12 du code de la route, à la demande du maître des lieux qui souhaite faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sans droit dans des lieux publics ou privé où ne s'applique pas le code de la route.

4. La requérante soutient que la décision de mise en fourrière des véhicules laissés dans l'immeuble situé 33 avenue Montaigne a été prise sur le fondement d'une déclaration inexacte du propriétaire de cet immeuble, lequel aurait indiqué à tort au commissariat de police du 8^e arrondissement de Paris qu'il n'ignorait l'identité du propriétaire de ces véhicules. Cependant, les conclusions aux fins d'indemnisation, en tant qu'elles reposent sur l'irrégularité de la procédure par laquelle l'officier de police judiciaire a décidé la mise en fourrière, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Les conclusions de la requête doivent donc être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

5. En revanche, alors même que la mise en fourrière a été demandée par une personne privée souhaitant faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sur sa propriété, les conclusions de la requête, en tant qu'elles reposent sur la faute commise par les services chargés de la fourrière lors de l'exécution de l'opération d'enlèvement des véhicules, relèvent de la compétence de la juridiction administrative dès lors qu'elles tendent à la réparation de dommages imputables à l'autorité administrative à qui le véhicule est remis en exécution de la décision de l'officier de police judiciaire.

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

6. Il résulte de l'instruction et notamment de la feuille de réclamation remplie lors de la restitution du véhicule, le même jour que sa mise en fourrière, et du rapport d'expert produit par la requérante en date du 30 septembre 2016, que des dommages ont été causés, lors de l'opération d'enlèvement réalisé par les services chargés de la fourrière, sur la jante de la roue avant droite, sur le bas de caisse, sur le pare-choc avant et sur la plaque d'immatriculation avant du véhicule de marque Ferrari appartenant à la requérante. Les conditions dans lesquelles l'opération d'enlèvement a été réalisée, sans prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que des

dégradations ne soient causées au véhicule, révèlent, en l'espèce, l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la ville de Paris.

7. La requérante produit un devis d'un concessionnaire parisien de la marque Ferrari qui prévoit notamment le transport aller et retour du véhicule vers une carrosserie en Italie ainsi que le remplacement de la jante endommagée et de la plaque d'immatriculation. Cependant, il ne résulte pas de l'instruction que les travaux de remise en état du véhicule ne pourraient pas être réalisés par un prestataire établi en région parisienne ni que les dégradations limitées causées à la jante du véhicule nécessiteraient le remplacement de cette pièce et non uniquement sa remise en état. Il apparaît, en outre, au vu notamment du rapport établi le 15 novembre 2016 par les services de police, que ce véhicule était muni de plaques d'immatriculation temporaires suisses périmées devant nécessairement être remplacées par la requérante. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le préfet de police, il ne résulte pas de l'instruction que la requérante aurait, lors de l'enlèvement du véhicule, commis une faute de nature à atténuer la responsabilité de la ville de Paris. Par suite, au vu des justificatifs produits, il sera fait une exacte évaluation des dommages directement causés par l'opération d'enlèvement de ce véhicule en lui allouant la somme de 12 500 euros en réparation du préjudice subi.

8. En revanche, la requérante ne produit pas d'éléments probants, en l'absence notamment de feuille de réclamation remplie lors de la restitution des véhicules, permettant d'établir de manière suffisamment certaine que les défauts de carrosserie de son véhicule de marque Rolls-Royce auraient été causés par l'exécution de l'opération d'enlèvement par les services chargés de la fourrière.

9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requérante est fondée à demander la condamnation de la ville de Paris à lui verser une somme de 12 500 euros en réparation du préjudice subi.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris, partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions aux fins d'indemnisation présentées par Mme Z., en tant qu'elles sont fondées sur l'irrégularité de la procédure par laquelle l'officier de police judiciaire a décidé la mise en fourrière de ses véhicules, sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : La ville de Paris est condamnée à verser une somme de 12 500 euros en réparation du préjudice subi par Mme Z.

Article 3 : La ville de Paris versera une somme de 1 500 euros à Mme Z. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Z., à la société civile immobilière du 33 avenue Montaigne à Paris et à la ville de Paris. Copie en sera adressée au préfet de police.

[Retour au résumé](#) ✨

N° 1811700/3-2

Sarl A.
Me R., liquidateur

M. Cotte
Rapporteur

Mme Janicot
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2019
Lecture du 12 juin 2019

60-02-09
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 juillet 2018, la société A., représentée par Me Delphine R., liquidateur, elle-même représentée par le cabinet Maouche de Folleville avocats, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 254 268 euros en réparation du préjudice subi du fait de la faute commise dans le fonctionnement de la justice administrative, assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 février 2018 ainsi que des intérêts des intérêts ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le litige soumis au Conseil d'Etat portait sur la publicité des critères de sélection et leur pondération et mettait ainsi en jeu les principes communautaires de transparence et d'égalité de traitement ; le contenu de la décision du Conseil d'Etat rendue constitue une violation manifeste du droit de l'Union européenne ;

- contrairement à ce qui a été jugé, l'absence d'effet de l'irrégularité sur le classement final des offres est sans incidence sur l'identification du manquement aux obligations de mise en concurrence ; une différence de traitement illégale a été commise à son détriment ;

- ce n'est qu'au prix d'une dénaturation des pièces du dossier qu'il a été considéré que l'irrégularité était sans incidence sur le classement final des offres ;

- ce dysfonctionnement de la justice administrative lui a occasionné un préjudice consistant dans les sommes exposées pour la présentation de son offre, pour un montant de 3 108 euros, et en un manque à gagner pour un montant de 251 160 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 septembre 2018, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la société requérante n'a soulevé, dans le cadre du litige l'opposant à la ville de Paris, aucun moyen tiré de l'incompatibilité de la procédure d'attribution du marché avec le droit de l'Union européenne et le juge ne peut soulever d'office un tel moyen ;

- il n'est pas établi qu'une violation manifeste du droit de l'Union européenne ait été commise.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotte ;

- les conclusions de Mme Janicot, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La société A., société de conseil, organisation et management aux entreprises, a contesté devant ce tribunal la validité du marché à bons de commande, conclu entre la Ville de Paris et la société Dexia, de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la démarche de labellisation de la qualité des services accueillant des usagers de la ville de Paris. Par jugement du 20 décembre 2013, le tribunal a rejeté sa requête. Cette décision a été confirmée par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 5 février 2016. Le 1^{er} février 2017, le Conseil d'Etat n'a pas admis le pourvoi en cassation de la société A. Par la présente requête, la société A., représentée par son liquidateur, demande la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice résultant, selon elle, du fonctionnement défectueux de la justice administrative.

2. En vertu des principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique, une faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative est susceptible d'ouvrir droit à indemnité. Si l'autorité qui s'attache à la chose jugée s'oppose à la mise en jeu de cette responsabilité dans les cas où la faute lourde alléguée résulterait du contenu même de la décision juridictionnelle et où cette décision serait devenue définitive, la responsabilité de l'Etat peut cependant être engagée dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entaché d'une violation manifeste du droit communautaire ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

3. En l'espèce, il ne résulte d'aucune des pièces produites à l'instance que la société A. se soit prévalué, dans le litige l'opposant à la ville de Paris, d'une méconnaissance du droit de l'Union européenne. La société soutient désormais, en se référant aux conclusions qui auraient été prononcées par le rapporteur public dans cette affaire, que le Conseil d'Etat ne pouvait

refuser d'admettre son pourvoi au motif que le manquement allégué, relatif à la pondération excessive du critère du prix ayant pour effet de neutraliser les autres critères, était resté sans incidence sur le classement final des offres. Toutefois, la société n'établit pas que le Conseil d'Etat aurait, en vérifiant l'existence d'une lésion, commis une violation manifeste du droit de l'Union européenne. De même, une telle violation ne résulte pas de l'appréciation portée en l'espèce sur l'absence d'incidence du manquement sur le classement final des offres. Enfin, la société A. ne peut utilement se prévaloir, pour démontrer l'existence d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne, de ce qui a été jugé quelque mois plus tard par le Conseil d'Etat à propos d'un litige concernant une autre société, dès lors, en tout état de cause, que la décision rendue par le Conseil d'Etat n'illustre pas l'application d'une règle de droit de l'Union européenne.

4. Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de toute violation manifeste du droit de l'Union européenne, la société A. n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de l'Etat à raison d'une faute commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle. Ses conclusions indemnitaires doivent dès lors être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Me R., liquidateur de la société A., et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Retour au résumé **

N° 1820109/6-2

CLINIQUE DE L'ESTREE

Mme Chounet
Rapporteur

Mme Marcus
Rapporteur public

Audience du 11 juin 2019
Lecture du 5 juillet 2019

01-04-03-07

54-01-07

61-01-02

C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(6^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 novembre 2018, la clinique de l'Estrée, représentée par Me Cormier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant deux mois sur la demande indemnitaire préalable adressée au ministre des solidarités et de la santé le 11 juillet 2018 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme totale de 82 618,53 euros, augmentée des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts, en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité de l'instruction DGOS/R2/2015/378 du 23 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relative aux pratiques de facturation inter-établissements des transports SMUR secondaires ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions du Conseil d'Etat n° 393311 du 8 février 2017 et n° 401402 du 8 novembre 2017 ont révélé l'illégalité des dispositions de l'instruction du 23 décembre 2015 selon lesquelles les transports secondaires provisoires de la structure mobile d'urgence et de

réanimation (SMUR) sont facturables par l'établissement siège du SMUR à l'établissement d'origine ;

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison de cette illégalité fautive ;
- elle doit être indemnisée des préjudices financiers qui en ont résulté dès lors qu'elle s'est acquittée de bonne foi de titres exécutoires dépourvus de base légale pour un montant total de 82 618,53 euros ;
- le lien de causalité, direct et certain, entre l'illégalité fautive et les préjudices subis est établi ;
- si le tribunal ne reconnaissait pas que le lien de causalité est direct et certain, alors il devrait considérer que le taux de perte de chance de contester les titres exécutoires émis au titre de transports secondaires provisoires dans le délai de recours contentieux doit être évalué à 100 %.

La requête a été communiquée à la ministre des solidarités et de la santé qui n'a pas présenté d'observations en défense.

Les parties ont été informées, par un courrier du 24 mai 2019, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité pour tardiveté de la requête.

Par un mémoire, enregistré le 29 mai 2019, la clinique de l'Estrée a présenté des observations relatives au moyen susceptible d'être soulevé d'office.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chounet,
- les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public,
- et les observations de Me Gabour, substituant Me Cormier, avocat de la clinique de l'Estrée.

Considérant ce qui suit :

1. L'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), le centre hospitalier Robert Ballanger, le centre hospitalier de Saint-Denis et le centre hospitalier René Dubos ont émis entre 2012 et 2015, 82 titres de recettes, portant sur un montant total de 82 618,53 euros,

par lesquels ils réclamaient à la clinique de l'Estrée le paiement de prestations de transport secondaire de patients effectuées par leurs structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) entre cette clinique et divers hôpitaux. La clinique de l'Estrée a réglé ces titres de recettes entre 2014 et 2016.

2. Estimant toutefois, compte tenu des décisions du Conseil d'Etat du 8 février 2017, n° 393311 et du 8 novembre 2017, n° 401402, que le coût de ces transports secondaires devait être pris en charge par les établissements hospitaliers qui gèrent le SMUR ayant réalisé les prestations de transport, la clinique de l'Estrée a saisi, le 11 juillet 2018, la ministre des solidarités et de la santé d'une demande indemnitaire préalable. Elle demandait à l'Etat de lui verser la somme de 82 618,53 euros en réparation des préjudices que lui a causé l'illégalité de l'instruction DGOS/R2/2015/378 du 23 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relative aux pratiques de facturation inter-établissements des transports SMUR secondaires, sur le fondement de laquelle avaient été émis les titres de recettes. Une décision implicite de rejet de cette demande est intervenue le 11 septembre 2018.

3. D'une part, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

4. D'autre part, l'expiration du délai permettant d'introduire un recours en annulation contre une décision expresse dont l'objet est purement pécuniaire fait obstacle à ce que soient présentées des conclusions indemnitaires ayant la même portée.

5. Il résulte de l'instruction que la somme totale de 82 618,53 euros dont la clinique de l'Estrée demande le paiement en réparation des préjudices résultant de l'illégalité de l'instruction du 23 décembre 2015 correspond au montant cumulé des quatre-vingt-deux titres exécutoires, qu'elle a réglés. Ces titres exécutoires ont été payés par la clinique de l'Estrée entre le 27 février 2014 et le 17 mai 2016. Celle-ci a ainsi eu connaissance de ces titres exécutoires, dont les exemplaires produits ne mentionnent pas les voies et délais de recours, au plus tard en mai 2016 et disposait alors d'un délai raisonnable d'un an pour les contester. Les décisions du Conseil d'Etat rendues les 8 février 2017 et 8 novembre 2017, qui n'ont fait qu'interpréter le cadre législatif et réglementaire en vigueur, ne peuvent être regardées comme des circonstances particulières de nature à prolonger ce délai d'un an. Or, la clinique de l'Estrée n'a exercé aucun recours juridictionnel dans ce délai à l'encontre des titres exécutoires, lesquels étaient donc devenus définitifs lorsqu'elle a saisi le tribunal de la présente requête. Il s'ensuit que les conclusions indemnitaires de la clinique de l'Estrée ayant la même portée que celle qu'auraient eue les conclusions dirigées contre les titres exécutoires ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables.

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la clinique de l'Estrée demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête de la clinique de l'Estrée est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la clinique de l'Estrée et à la ministre des solidarités et de la santé.

Retour au résumé **

N° 1805860, 1805863 et 1805865/3-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme P.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Cotte
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme Janicot
Rapporteur public

(3^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Audience du 3 avril 2019
Lecture du 19 avril 2019

66-10-02

C+

Vu la procédure suivante :

I/ Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 12 avril 2018 et le 30 novembre 2018 sous le n° 1805860, Mme P., représentée par la selas Raynaud Falandry Codognes, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 21 novembre 2017 par laquelle Pôle emploi lui réclame un trop-perçu au titre de l'allocation de solidarité spécifique pour un montant de 22 224,19 euros, ainsi que la relance du 26 décembre 2017, la mise en demeure du 29 janvier 2018 et la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 15 décembre 2017 ;

2°) d'annuler la contrainte du 13 mars 2018 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision du 21 novembre 2017 est entachée d'un vice de forme en ce qu'elle ne précise pas les nom et prénom de son auteur ;
- elle est insuffisamment motivée ; Pôle emploi n'établit pas lui avoir adressé le courrier du 15 novembre 2017, et en tout état de cause, les notifications de trop-perçu n'y font pas référence ;
- la mise en demeure du 29 janvier 2018 méconnaissant les dispositions de l'article R. 5426-20 du code du travail, elle ne pouvait se voir délivrer une contrainte ;

- elle est entachée d'une erreur d'appréciation au regard de l'article L. 5425-8 du code du travail ;
- l'action est prescrite, les sommes réclamées antérieures au 21 novembre 2012 étant prescrites.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 31 octobre 2018 et le 29 mars 2019, Pôle emploi, représenté par le cabinet Logelbach associés (Aarpi), conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante une somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- seule la décision implicite rejetant son recours gracieux peut être contestée ; par suite, les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ne peuvent utilement être invoquées à l'encontre de la décision du 21 novembre 2017 ;
- le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la mise en demeure doit être écarté comme inopérant ;
- le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la contrainte doit être écarté comme non fondé ;
- les motifs de la décision du 21 novembre 2017 figuraient dans un courrier du 15 novembre 2017 ;
- l'absence d'indication dans la mise en demeure du motif ayant conduit à rejeter totalement ou partiellement le recours n'emporte pas la nullité de la procédure conduisant à la contrainte ;
- l'action n'est pas prescrite, Pôle emploi ayant été informé du lieu de la résidence réelle de l'intéressée le 15 novembre 2017 ; en tout état de cause, il est fondé à récupérer a minima les prestations versées à compter du 31 juillet 2014 ;
- l'action en répétition de l'indu est fondée ;
- la demande de dommages et intérêts pour faute est irrecevable à défaut de demande indemnitaire préalable.

II/ Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 12 avril 2018 et le 30 novembre 2018 sous le n° 1805863, Mme P., représentée par la selas Raynaud Falandry Codognes, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 21 novembre 2017 par laquelle Pôle emploi lui réclame un trop-perçu au titre d'une prime exceptionnelle pour un montant de 750 euros, ainsi que la relance du 26 décembre 2017, la mise en demeure du 29 janvier 2018 et la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 15 décembre 2017 ;

2°) d'annuler la contrainte du 13 mars 2018 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision du 21 novembre 2017 est entachée d'un vice de forme en ce qu'elle ne précise pas les nom et prénom de son auteur ;
- elle est insuffisamment motivée ; Pôle emploi n'établit pas lui avoir adressé le courrier du 15 novembre 2017, et en tout état de cause, les notifications de trop-perçu n'y font pas référence ;

- la mise en demeure du 29 janvier 2018 méconnaissant les dispositions de l'article R. 5426-20 du code du travail, elle ne pouvait se voir délivrer une contrainte ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation au regard de l'article L. 5425-8 du code du travail ;
- l'action est prescrite, les sommes réclamées concernant une période du 31 août 2011 au 31 décembre 2011.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 31 octobre 2018 et le 29 mars 2019, Pôle emploi, représenté par l'Aarpi Logelbach associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante une somme de 500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- seule la décision implicite rejetant son recours gracieux peut être contestée ; par suite, les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ne peuvent utilement être invoquées à l'encontre de la décision du 21 novembre 2017 ;
- le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la mise en demeure doit être écarté comme inopérant ;
- le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la contrainte doit être écarté comme non fondé ;
- les motifs de la décision du 21 novembre 2017 figuraient dans un courrier du 15 novembre 2017 ;
- l'absence d'indication dans la mise en demeure du motif ayant conduit à rejeter totalement ou partiellement le recours n'emporte pas la nullité de la procédure conduisant à la contrainte ;
- l'action n'est pas prescrite, Pôle emploi ayant été informé du lieu de la résidence réelle de l'intéressée le 15 novembre 2017 ; en tout état de cause, il est fondé à récupérer a minima les prestations versées à compter du 31 juillet 2014 ;
- l'action en récupération de l'indu est fondée ;
- la demande de dommages et intérêts pour faute est irrecevable à défaut de demande indemnitaire préalable.

III/ Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 12 avril 2018 et le 30 novembre 2018 sous le n° 1805865, Mme P., représentée par la selas Raynaud Falandry Codognes, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la contrainte du 13 mars 2018 émise pour la récupération d'un indu d'un montant de 22 984,05 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions du 21 novembre 2017 lui notifiant un indu sont entachées d'un vice de forme en ce qu'elles ne précisent pas les nom et prénom de leur auteur ;
- les mises en demeure sont signées par une autorité incompétente ;
- elles sont entachées d'un vice de forme en ce qu'elles ne précisent pas les nom et prénom de leur auteur ;
- elles ne comportent pas le motif ayant conduit Pôle emploi à rejeter ses recours gracieux ;

- ces mises en demeure étant entachées d'irrégularités, la contrainte ne pouvait être émise ;
- la contrainte est signée par une autorité incompétente ;
- une partie des sommes est réclamée à tort puisque l'action est prescrite ;
- la récupération d'indu est mal fondée, dès lors que l'activité exercée pour l'association « Poh Kao, des tigres et des hommes » est bénévole, qu'elle est toujours domiciliée en France et à la recherche d'un emploi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2018, Pôle emploi, représenté par l'Aarpi Logelbach associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante une somme de 500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- seule la décision implicite rejetant son recours gracieux peut être contestée ; par suite, les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ne peuvent utilement être invoquées à l'encontre de la décision du 21 novembre 2017 ;
- les moyens tirés de l'incompétence des signataires de la mise en demeure et de la contrainte doivent être écartés ;
- les motifs de la décision du 21 novembre 2017 figuraient dans un courrier du 15 novembre 2017 ;
- l'action n'est pas prescrite, Pôle emploi ayant été informé du lieu de la résidence réelle de l'intéressée le 15 novembre 2017 ; en tout état de cause, il est fondé à récupérer au minima les prestations versées à compter du 31 juillet 2014 ;
- la récupération de l'indu est fondée.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code civil,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotte ;
- les conclusions de Mme Janicot, rapporteur public ;
- les observations de Me Codognes, avocat de Mme Pestel, qui conclut aux mêmes fins que les requêtes, par les mêmes moyens ;
- et les observations de Me Franco, avocat de Pôle emploi, qui conclut au rejet des requêtes, au motif que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 1805860, 1805863 et 1805865 présentées pour Mme Pestel présentent à juger des questions connexes. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Mme Pestel, inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi, a bénéficié du versement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) pour une période non continue comprise entre le 4 août 2009 et le 30 septembre 2017. Par courrier du 15 novembre 2017, Pôle emploi l'a informée de ce qu'étant inscrite sur le registre des français à l'étranger depuis le 6 mai 2009, les allocations versées depuis cette date étaient remises en cause. Le 21 novembre 2017, Pôle emploi lui a adressé deux notifications de trop-perçu, correspondant, d'une part, à une somme de 22 224,19 euros versée au titre de l'allocation de solidarité spécifique, d'autre part, à une somme de 750 euros versée au titre de primes forfaitaires. Le 15 décembre 2017, Mme P. a présenté deux recours administratifs préalables sur le fondement de l'article L. 5426-19 du code du travail, qui ont été rejetés par des décisions implicites. Le 26 décembre 2017, Pôle emploi a adressé à la requérante un courrier de relance, puis le 29 janvier 2018 deux mises en demeure. Enfin, une contrainte a été émise le 13 mars 2018, signifiée le 3 avril 2018, en vue du recouvrement des deux sommes indues. Mme P. demande l'annulation des décisions du 21 novembre 2017, de la relance du 26 décembre 2017, des mises en demeure du 29 janvier 2018, des décisions implicites de rejet de ses recours gracieux formés le 15 décembre 2017 et de la contrainte émise le 13 mars 2018 et signifiée le 3 avril 2018.

Sur la recevabilité des requêtes en tant qu'elles portent sur les notifications de trop-perçu, les courriers de relance et les mises en demeure :

En ce qui concerne les décisions de notification de trop-perçu :

3. Aux termes de l'article R. 5426-19 du code du travail : « *Le débiteur qui conteste le caractère indu des prestations qui lui sont réclamées forme un recours gracieux préalable devant le directeur général de Pôle emploi dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'indu par Pôle emploi. / Conformément aux dispositions de l'article L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque la décision du directeur général de Pôle emploi sur ce recours gracieux n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai de deux mois, l'intéressé peut considérer sa contestation comme rejetée. Il peut alors, s'il le souhaite, se pourvoir devant le juge compétent.* ».

4. Les dispositions précitées de l'article R. 5426-19 du code du travail instituent un recours administratif contre les décisions notifiant le caractère indu de certaines prestations qui est un préalable à la saisine du juge administratif. Il s'ensuit que la décision prise sur ce recours par le directeur général de Pôle emploi se substitue à la décision initiale.

5. En l'espèce, Pôle emploi a informé Mme P. par deux courriers du 21 novembre 2017 du caractère indu des prestations versées entre le 4 août 2009 et le 30 septembre 2017. Mme P. a formé le 15 décembre 2017 le recours prévu à l'article R. 5426-19, tant pour contester l'indu d'allocation de solidarité spécifique que l'indu de prime exceptionnelle. Ces deux recours ont été rejetés par des décisions implicites du directeur général de Pôle emploi. Compte tenu de ce qui a été dit au point précédent, il s'ensuit que les conclusions présentées à l'encontre des décisions du 21 novembre 2017 doivent être rejetées comme irrecevables.

En ce qui concerne les courriers de relance :

6. Il résulte des termes mêmes des courriers du 26 décembre 2017 qu'ils se bornent à rappeler le contenu des courriers de notification de trop-perçu des 21 novembre 2017 et à informer son destinataire de la possibilité de demander un échelonnement du remboursement ou un effacement de la dette. Eu égard à leurs termes, ces courriers de relance ne présentent pas le caractère d'actes faisant grief. Dès lors, les conclusions dirigées à l'encontre de tels courriers ne sont pas recevables.

En ce qui concerne les mises en demeure :

7. Il résulte des dispositions des articles L. 5426-8-2 et R. 5426-20 du code du travail que le directeur général de Pôle emploi ne peut, pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées, délivrer une contrainte qu'après avoir adressé au débiteur une mise en demeure comportant les indications requises et si cette mise en demeure est restée sans effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Il s'ensuit que la mise en demeure prévue par l'article R. 5426-20 du code du travail constitue un simple acte préparatoire qui n'est pas susceptible de recours. Par suite, les conclusions de Mme P. à l'encontre des deux mises en demeure du 29 janvier 2018 sont irrecevables et doivent, comme telles, être rejetées.

Sur les décisions implicites rejetant les recours préalables :

8. En premier lieu, aux termes de l'article 2224 du code civil : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* ».

9. En l'absence de dispositions spécifiques du code du travail relatives à l'allocation de solidarité spécifique et à la prime forfaitaire, les règles de prescription de droit commun s'appliquent. Par suite, Mme P. ne peut utilement invoquer la prescription triennale de l'article L. 5422-5 du code du travail qui ne concerne que les prestations d'assurance chômage.

10. En l'espèce, Pôle emploi a notifié à Mme P. l'existence de trop-perçus d'allocation de solidarité spécifique et de primes forfaitaires par décision du 21 novembre 2017. En application de la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil, les sommes versées antérieurement au 21 novembre 2012 ne peuvent faire l'objet d'une récupération. Par suite, les décisions implicites rejetant les recours administratifs préalables formés par Mme P. doivent être annulées en tant qu'elles confirment l'existence d'indus pour la période antérieure au 21 novembre 2012, soit les sommes de 6 338,34 euros au titre de l'allocation de solidarité spécifique et de 750 euros de primes forfaitaires.

11. En second lieu, en application de l'article L. 5425-8 du code du travail, tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole à condition notamment qu'elle reste compatible avec l'obligation de recherche d'emploi.

12. Mme P. exerce une activité bénévole pour l'association « Poh Kao, des tigres et des hommes » au Cambodge. Il résulte de l'instruction, notamment des lettres de mission de l'association la mandatant pour la représenter dans ce pays auprès des instances officielles et internationales et pour diriger un programme, de son profil professionnel qu'elle diffuse sur Internet faisant état de dix-huit années d'expérience professionnelle dans ce pays et de billets

d'avion, que Mme P. réside la plupart du temps au Cambodge. Si Mme P. soutient résider en France, la seule production des statuts de l'association ou d'un avis d'imposition ou même les comptes-rendus d'entretien avec un agent de Pôle emploi établis une fois par an et au vu de ses déclarations, ne suffisent pas à démontrer une résidence habituelle en France. Si Mme P. soutient également qu'elle ne s'est inscrite sur le registre consulaire des français à l'étranger depuis 2009 que pour des raisons de sécurité, cette seule circonstance ne permet pas d'écarter les autres pièces établissant une présence seulement ponctuelle en France. Par suite, Pôle emploi, informé par un signalement de la caisse primaire d'assurance maladie de la résidence à l'étranger de Mme P., a pu légalement estimer que l'activité bénévole que cette dernière exerce est incompatible avec l'obligation de recherche d'emploi et remettre en cause, pour ce motif, les prestations versées pour la période postérieure au 21 novembre 2012.

Sur la contrainte :

13. D'une part, aux termes de l'article R. 5624-20 du code du travail : « *La contrainte prévue à l'article L. 5426-8-2 est délivrée après que le débiteur a été mis en demeure de rembourser l'allocation, l'aide ou toute autre prestation indue mentionnée à l'article L. 5426-8-1 ou de s'acquitter de la pénalité administrative mentionnée à l'article L. 5426-6. / Le directeur général de Pôle emploi lui adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure qui comporte le motif, la nature et le montant des sommes demeurant réclamées, la date du ou des versements indus donnant lieu à recouvrement ou la date de la pénalité administrative ainsi que, le cas échéant, le motif ayant conduit à rejeter totalement ou partiellement le recours formé par le débiteur. / Si la mise en demeure reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, le directeur général de Pôle emploi peut décerner la contrainte prévue à l'article L. 5426-8-2. ».*

14. D'autre part, aux termes de l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 3° Quelles que soient les modalités selon lesquelles ils sont portés à la connaissance des intéressés, les saisies administratives à tiers détenteur, adressées tant au tiers saisi qu'au redevable, les lettres de relance relatives à l'assiette ou au recouvrement, les avis de mise en recouvrement, les mises en demeure de souscrire une déclaration ou d'effectuer un paiement, les décisions d'admission totale ou partielle d'une réclamation (...)* ».

15. Il résulte de l'instruction que la contrainte émise le 13 mars 2018 par Pôle emploi en vue du recouvrement des prestations indues d'allocation de solidarité spécifique et de prime forfaitaire ne comporte ni le prénom et nom de son signataire, ni le motif ayant conduit au rejet du recours formé par Mme P. Par suite, cette contrainte est entachée d'irrégularité et doit être annulée.

16. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes, que Mme P. est seulement fondée à demander l'annulation, d'une part, des décisions implicites par lesquelles Pôle emploi a rejeté ses recours préalables du 15 décembre 2017 en tant qu'elles portent sur le remboursement d'un trop-perçu pour la période antérieure au 21 novembre 2012 et, d'autre part, l'annulation de la contrainte émise par Pôle emploi le 13 mars 2018.

Sur les frais liés au litige :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme P., qui n'est pas la partie perdante, la somme que Pôle emploi demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Pôle emploi le versement à Mme P. d'une somme de 1 500 euros au même titre.

18.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions implicites par lesquelles Pôle emploi a rejeté les recours préalables formés par Mme P. le 15 décembre 2017 sont annulées en tant qu'elles portent sur les sommes de 6 338,34 euros au titre de l'allocation de solidarité spécifique et de 750 euros de primes forfaitaires.

Article 2 : La contrainte émise par Pôle emploi le 13 mars 2018 est annulée.

Article 3 : Pôle emploi versera à Mme P. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes n° 1805860 et 1805863 de Mme P. est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de Pôle emploi présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme P. et à Pôle emploi.

Retour au résumé **

N° 1811364/3-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DE MOYENS K.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Jeanne Ménéménis
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme Mathilde Janicot
Rapporteur public

(3^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Audience du 22 mai 2019
Lecture du 7 juin 2019

66-07-01-04-02

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires complémentaires, enregistrés respectivement le 3 juillet 2019, le 15 février 2019 et le 23 mars 2019, l'association de moyens K., représentée par Me Affane, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 mai 2018 par laquelle la ministre du travail a retiré sa décision implicite rejetant son recours hiérarchique contre la décision de l'inspectrice du travail du 25 octobre 2017, annulé cette décision et refusé d'autoriser le licenciement de Mme L.;

2°) de l'autoriser à procéder au licenciement de Mme L.;

3°) de mettre à la charge de Mme L. une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- la ministre du travail a commis une erreur d'appréciation en considérant que les moyens de preuve retenus étaient illicites ;
- la matérialité des faits reprochés n'est pas établie ;
- les faits reprochés à Mme L. sont d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement ;

- la demande d'autorisation de licenciement est dépourvue de tout lien avec le mandat de Mme Lechat.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2018, la ministre du travail conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association de moyens K. ne sont pas fondés.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 26 novembre 2018 et le 22 février 2019, Mme L., représentée par Me Hamoudi, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association de moyens K. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par l'association de moyens K. ne sont fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978,
- le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanne Ménéménis ;
- les conclusions de Mme Mathilde Janicot, rapporteur public ;
- et les observations de Me Affane, avocat de l'association de moyens K. et de Me Hamoudi pour Mme L.

Considérant ce qui suit :

1. Mme L. a été recrutée le 13 mars 2012 en qualité d'assistante par l'association de moyens D&O, qui a fusionné avec le groupe Mornay pour donner naissance à l'association de moyens K. Elle est titulaire d'un mandat de déléguée du personnel depuis le 30 mars 2017. Le 25 août 2017, l'association de moyens K. a sollicité de l'inspection du travail l'autorisation de licencier pour motif disciplinaire Mme L. pour avoir organisé une fraude à son temps de travail. Par une décision du 25 octobre 2017, l'inspectrice du travail a refusé de délivrer cette autorisation. Saisie d'un recours hiérarchique, la ministre du travail a, par une décision du 9 mai 2018, d'une part, retiré sa décision implicite de rejet, d'autre part, annulé la décision de l'inspecteur du travail pour erreur de droit et, enfin, refusé à l'association de moyens K. l'autorisation de licencier Mme L. L'association de moyens K. demande l'annulation de la décision de la ministre du travail du 9 mai 2018.

2. En vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque leur licenciement est envisagé, celui-ci ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec leur appartenance syndicale. Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail saisi et, le cas échéant, au ministre compétent, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi.

3. En premier lieu, aux termes de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes : 1° Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ; / 2° Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. (...)* ». Aux termes de l'article 22 de la même loi, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *I. – (...) les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. / (...) III – Les traitements pour lesquels le responsable a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi sont dispensés des formalités prévues aux articles 23 et 24 (...). / (...) Le correspondant (...) tient une liste des traitements effectués immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande (...)* ». Aux termes de l'article 47 du décret du 20 octobre 2005 alors applicable : « *Le responsable des traitements fournit au correspondant tous les éléments lui permettant d'établir et d'actualiser régulièrement une liste des traitements automatisés mis en œuvre au sein de l'établissement, du service ou de l'organisme au sein duquel il a été désigné et qui, à défaut de désignation d'un correspondant, relèveraient des formalités de déclaration prévues par les articles 22 à 24 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.* ». Enfin, l'article 48 du même décret alors applicable dispose : « *Dans les trois mois de sa désignation, le correspondant à la protection des données à caractère personnel dresse la liste mentionnée à l'article 47. La liste précise, pour chacun des traitements automatisés : / (...) 2° La ou les finalités de traitement ; / (...) La liste est actualisée en cas de modification substantielle des traitements en cause. Elle comporte la date et l'objet de ces mises à jour au cours des trois dernières années. (...)* ».

4. Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'il a recours à des données à caractère personnel issues d'un traitement automatisé de données à caractère personnel pour établir l'existence d'un comportement fautif d'un salarié protégé, l'employeur ne peut utiliser que des données collectées et traitées de manière loyale et licite. Il doit notamment respecter la finalité assignée au traitement automatisé de données à caractère personnel, telle qu'elle est déclarée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou, si un correspondant à la protection des données à caractère personnel a été désigné, telle qu'elle figure sur la liste tenue par ce correspondant.

5. Il ressort des pièces du dossier que, pour établir les faits de fraude au temps de travail reprochés à Mme L., l'association de moyens K. ne s'est pas bornée à utiliser les informations issues des badgeuses virtuelles et physiques mais a croisé ces informations avec celles provenant du système de contrôle des accès aux bâtiments et au parking. Le traitement automatisé des

données issues de ce dernier fichier a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le 31 octobre 2012 et une finalité unique de contrôle des accès lui a été assignée. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la finalité de ce fichier aurait été modifiée, soit dans la déclaration faite à la CNIL, soit sur la liste des traitements automatisés tenue par le correspondant à la protection des données à caractère personnel désigné au sein de l'association de moyens, et notamment qu'une finalité de gestion des horaires et du temps de présence des salariés aurait été ajoutée. Par suite, les données issues des bornes d'accès aux bâtiments et au parking ne pouvaient être utilisées de manière croisée avec celles issues des badgeuses pour contrôler le temps de présence de Mme L. sur son lieu de travail. Dès lors, la ministre du travail a pu légalement estimer que les moyens de preuve utilisés par l'association de moyens K. étaient illicites.

6. En deuxième lieu, il résulte de ce qui a été dit au point précédent que l'association de moyens K. ne peut apporter la preuve des faits reprochés à Mme L. en utilisant les données collectées par les bornes d'accès aux bâtiments et au parking. Elle ne fournit aucun autre élément de nature à établir que la salariée aurait déclaré un temps de travail sans être présente dans les locaux. En outre, il ressort des déclarations effectuées lors de l'enquête contradictoire que, si Mme L. reconnaît avoir utilisé l'ordinateur d'un autre salarié pour badger et lui avoir prêté le sien pour qu'il en fasse de même, elle n'a pas reconnu avoir échangé avec ce salarié son mot de passe ni son identifiant. L'association de moyens K. n'établit pas que cet échange de mots de passe et d'identifiants ait eu lieu et que Mme L. aurait ainsi méconnu l'article 5 du règlement intérieur, l'article 4 de l'accord d'entreprise du 26 mars 2014 ou l'article 2.3 de la charte d'utilisation des ressources informatiques, qui énoncent le caractère strictement personnel de l'enregistrement des heures de travail et interdisent de communiquer les données personnelles de connexion informatique à des tiers. Dès lors, la matérialité des faits reprochés à Mme L. n'est pas établie.

7. En dernier lieu, si l'association de moyens K. soutient que la ministre du travail a commis une erreur d'appréciation en s'abstenant de se prononcer sur la gravité de la faute et le lien avec le mandat, la ministre n'était pas tenue de répondre à ces deux aspects, dès lors qu'elle avait considéré que la matérialité des faits n'était pas établie.

8. Il résulte de ce qui précède que l'association de moyens K. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la ministre du travail du 9 mai 2018. Par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées, ainsi que, Mme L. n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, celles présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de l'association de moyens K. le versement d'une somme de 1 500 euros à Mme L. en application de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association de moyens K. est rejetée.

Article 2 : L'association de moyens K. versera à Mme L. la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association de moyens K., à la ministre du travail et à Mme L.

[Retour au résumé](#) ✨

N°1718982/3-1

M. K.

M. Mathieu Le Coq
Rapporteur

Mme Blandine Manokha
Rapporteur public

Audience du 2 avril 2019
Lecture du 16 avril 2019

66-07-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^e section - 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 13 décembre 2017, le 12 février 2018, le 26 avril 2018 et le 4 janvier 2019, M. K., représenté par Me Dalle, demande au tribunal d'annuler la décision du 29 novembre 2017 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé son licenciement pour motif disciplinaire.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée dès lors que l'inspection du travail n'a pas porté à sa connaissance les éléments recueillis au cours de son enquête ;
- la procédure contradictoire n'a pas été respectée du fait de l'absence de confrontation entre l'intéressé et les témoins, d'une part, et entre l'intéressé et son employeur, d'autre part, ainsi que du fait de l'absence de communication des témoignages recueillis par l'inspectrice du travail au cours de son enquête ;
- la demande d'autorisation de licenciement est en lien avec son mandat syndical ;
- elle est entachée d'erreur de fait dès lors que la matérialité des fautes retenues contre lui n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juillet 2018, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable et que les moyens soulevés par M. K. ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistré le 4 mai 2018 et le 23 août 2018, la SAS Môme City, représentée par Me Grimault, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge du requérant sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. K. ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 11 janvier 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 11 février 2019.

M. K. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle par une décision du 9 janvier 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Coq,
- les conclusions de Mme Manokha, rapporteur public,
- les observations de Me Dalle, représentant M. K., et de Me Grimault, représentant la SAS Môme City.

Une note en délibéré, enregistrée le 3 avril 2019, a été présentée par M. K..

Considérant ce qui suit :

1. M. K. a été recruté en contrat à durée indéterminée le 23 mai 2012 en qualité de coupeur de tissu par la SAS Môme City. Par un courrier reçu le 25 octobre 2017, la SAS Môme City a demandé l'autorisation de licencier, pour motif disciplinaire, M. K., salarié protégé exerçant le mandat de délégué du personnel suppléant depuis le 27 janvier 2016. Par une décision du 29 novembre 2017, l'inspectrice du travail a autorisé le licenciement de M. K.. Ce dernier demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours* ». Aux termes de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 : « *Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter : (...)* c) *De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la*

décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. K. a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 18 décembre 2017, à laquelle il a été partiellement fait droit par une décision du 9 janvier 2018. Ainsi, le délai de recours n'a commencé à courir à nouveau qu'à compter de la date à laquelle la décision d'admission partielle au bénéfice de l'aide juridictionnelle est devenue définitive. Si la requête présentée par M. K. ne contient l'exposé d'aucun moyen, il n'en va pas de même du mémoire produit par le requérant, le 12 février 2018, qui a été présenté avant l'expiration du délai de recours. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, tirée de l'absence de présentation de moyens par le requérant dans le délai du recours contentieux, doit être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Aux termes de l'article R. 2421-11 du code du travail : « *L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire* ».

5. Le caractère contradictoire de l'enquête menée conformément aux dispositions de l'article R. 2421-11 du code du travail impose à l'autorité administrative, saisie d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé fondée sur un motif disciplinaire, de mettre à même l'employeur et le salarié de prendre connaissance de l'ensemble des éléments déterminants qu'il a pu recueillir, y compris des témoignages, et qui sont de nature à établir ou non la matérialité des faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation. Toutefois, lorsque la communication de ces éléments serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui les ont communiqués, l'inspecteur du travail doit se limiter à informer le salarié protégé et l'employeur, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur. En outre, l'accès à l'ensemble des éléments déterminants recueillis par l'inspecteur du travail au cours de l'enquête contradictoire, dans des conditions et des délais permettant de présenter utilement sa défense, constitue une garantie pour le salarié protégé.

6. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'inspectrice du travail aurait informé le requérant des éléments déterminants contenus dans les témoignages qu'elle a recueillis au cours de son enquête contradictoire et sur lesquels elle s'est fondée pour prendre la décision d'autorisation de licenciement contestée. Cette omission, qui a privé le requérant d'une garantie, est de nature à entacher d'illégalité la décision attaquée.

7. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. K. est fondé à demander l'annulation de la décision du 29 novembre 2017 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé son licenciement.

Sur les conclusions relatives aux frais liés à l'instance :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. K., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la SAS Môme City, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 29 novembre 2017 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé le licenciement de M. K. pour motif disciplinaire est annulée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la SAS Môme City sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. K., à la SAS Môme City, à la ministre du travail, et à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1818285/3-3

Société anonyme NOVAE AEROSPACE
SERVICES

M. Le Garzic
Rapporteur

M. Gracia
Rapporteur public

Audience du 30 avril 2019
Lecture du 14 mai 2019

66-07-01-04-035-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(3^e section - 3^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 16 octobre 2018 et 19 décembre 2018, la société Novae Aerospace Services, représentée par Me Fischel, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 août 2018 par laquelle la ministre du travail a refusé de l'autoriser à licencier M. X.;

2°) d'enjoindre à l'administration de l'autoriser à procéder à ce licenciement ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la signature de la décision ne permet pas d'en identifier l'auteur ;
- la fin du chantier constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2018, la ministre du travail conclut au rejet de la requête.

La ministre soutient que les moyens de la requête sont infondés.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 23 novembre 2018 et 4 janvier 2019, M. X., représenté par l'AARPI Colin Gady avocats, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société Novae Aerospace Services d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la requête est irrecevable en raison d'un désistement précédemment intervenu ;
- ses moyens sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 avril 2019 :

- le rapport de M. Le Garzic,
- les conclusions de M. Gracia, rapporteur public,
- les observations de Me Fischel, représentant la société requérante,
- et les observations de Me Puissant, représentant M. X.

Considérant ce qui suit :

1. La société Novae Aerospace Services a sollicité le 17 novembre 2017 l'autorisation de licenciement M. X., salarié légalement investi de fonctions représentatives, et s'est vu opposer un refus par l'inspecteur du travail le 29 décembre 2017. La société a alors présenté à la ministre du travail un recours hiérarchique reçu le 16 février 2018, qui a été implicitement rejeté le 16 juin 2018. Par décision expresse du 29 août 2018, la ministre a retiré la décision implicite de rejet, annulé la décision de l'inspecteur du travail et refusé de faire droit à la demande d'autorisation de licenciement. La société demande, dans cette mesure, l'annulation de la décision du 29 août 2018.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la recevabilité de la requête :

2. Par une requête enregistrée le 20 juillet 2018, la société Novae Aerospace Services avait sollicité l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail et du rejet implicite de rejet du recours hiérarchique, avant de se désister de ces conclusions, ce dont la vice-présidente de la 3^e section du Tribunal a donné acte par ordonnance du 6 novembre 2018. M. X. fait valoir que la requête du 20 juillet 2018 devait être regardée comme également dirigée contre la décision du 29 août 2018, qui s'était substituée en cours d'instance à celle initialement contestée. Toutefois, dès lors qu'en l'absence de précision dans le dispositif de l'ordonnance du 6 novembre 2018 le désistement dont elle a donné acte devait être regardé comme un désistement d'instance, M. X. n'est pas fondé à soutenir que l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'ordonnance du 6 novembre 2018 fait obstacle au jugement de la requête du 16 octobre 2018. La fin de non-recevoir soulevée par M. X. doit donc être, en tout état de cause, écartée.

En ce qui concerne la légalité de la décision attaquée :

3. Aux termes, d'une part, de l'article L. 2411-1 du code du travail : *« Bénéficie de la protection contre le licenciement prévue par le présent chapitre, y compris lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le salarié investi de l'un des mandats suivants : (...) 2° Délégué du personnel ; / 3° Membre élu du comité d'entreprise ; (...) 7° Représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; (...) ».*

4. En vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque leur licenciement est envisagé, celui-ci ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec leur appartenance syndicale.

5. Aux termes, d'autre part, de l'article L. 1236-8 du code du travail dans sa rédaction applicable au présent litige : *« Le licenciement qui, à la fin d'un chantier, revêt un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession, n'est pas soumis aux dispositions du chapitre III relatives au licenciement pour motif économique, sauf dérogations déterminées par convention ou accord collectif de travail. / Ce licenciement est soumis aux dispositions du chapitre II relatives au licenciement pour motif personnel ».*

6. Il résulte de ces dispositions que dans le cas où la demande de licenciement est fondée sur l'achèvement d'un chantier pour la durée duquel le salarié intéressé avait été embauché, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de vérifier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la réalité de ce motif.

7. Il est constant que M. X. a été recruté à compter du 30 octobre 2006 par la société requérante par un contrat à durée indéterminée de chantier pour y exercer des fonctions de qualifié produit au sein du chantier de la société Cryospace, cliente de la requérante. Par avenant prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2016, M. X. a ensuite été affecté à des fonctions d'ingénieur qualité au sein du chantier de la même société, devenue Euro Cryospace, pour une mission de suivi de la qualité au sein du chantier, avec comme tâches principales le support et le suivi de produits achetés, des certifications et des audits. Il ressort des pièces du dossier que M. X. a exercé ces missions contractuellement définies au sein du chantier pour l'exécution de trois commandes adressées par la société Euro Cryospace à la société Novae Aerospace Services au titre d'un contrat cadre signé le 1^{er} juillet 2013 entre les deux sociétés, portant sur l'année 2016 pour la

commande PO014303-1, sur le premier semestre 2017 pour la commande PO015922-2 et sur le second semestre 2017 pour la commande PO016846, et dont le périmètre correspondait à celui des tâches contractuellement définies de M. X. Cependant, d'une part, par courrier du 27 octobre 2017, la société Euro Cryospace a informé la requérante de son intention de ne pas renouveler cette commande. D'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que les tâches contractuellement dévolues à M. X. auraient néanmoins perduré au sein du chantier, dès lors notamment que, contrairement à ce que soutient l'intéressé, les autres commandes adressées par la société Euro Cryospace et sur lesquelles ont été affectés d'autres salariés de la requérante présentaient un périmètre de tâches distinct. Il en résulte que dès lors que les tâches relevant de la spécialité de M. X. étaient achevées, la société Novae Aerospace Services est fondée à soutenir que la ministre a commis une erreur d'appréciation en estimant que l'achèvement du chantier en ce qui concerne M. X. ne pouvait justifier son licenciement. La société est en conséquence fondée à demander l'annulation de la décision du 29 août 2018.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. L'annulation prononcée par le présent jugement implique nécessairement que la ministre du travail réexamine la demande d'autorisation de licenciement de la société Novae Aerospace Services. Il y a lieu de faire application de l'article L. 911-2 du code de justice administrative et d'enjoindre à la ministre d'y procéder dans un délai de quatre mois à compter de sa notification.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'État, partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme de 1 500 euros au titre des frais que la société Novae Aerospace Services y a exposés.

10. Ces dispositions dont en revanche obstacle à ce que puissent prospérer les conclusions présentées par M. X. , partie perdante, sur le même fondement.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 29 août 2018 par laquelle la ministre du travail a refusé d'autoriser la société Novae Aerospace Services à licencier M. X. est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la ministre du travail de réexaminer la demande de la société Novae Aerospace Services dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera à la société Novae Aerospace Services une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de M. X. présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société anonyme Novae Aerospace Services, à ministre du travail et à M. X.

[Retour au résumé](#) ✨

N°1708432/3-2

SOCIÉTÉ LA HALLE

M. Mathieu Le Coq
Rapporteur

Mme Blandine Manokha
Rapporteur public

Audience du 4 juin 2019
Lecture du 19 juin 2019

66-07-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^e section - 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 22 mai 2017, le 3 juillet 2017, le 16 avril 2018 et le 13 mars 2019, la société La Halle, représentée par Me Petrel, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 31 mai 2017 par laquelle le ministre du travail, d'une part, a retiré sa décision implicite de rejet née du silence gardé sur le recours hiérarchique présenté par la société La Halle contre la décision du 27 septembre 2016 de l'inspecteur du travail refusant d'autoriser le licenciement de Mme X., d'autre part, a annulé cette décision de l'inspecteur du travail et, enfin, a refusé d'autoriser le licenciement de Mme X. ;

2°) d'enjoindre au ministre du travail de réexaminer sa demande d'autorisation de licenciement de Mme X. ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- le ministre a fait une inexacte appréciation des faits en estimant que le courrier du 29 février 2016 devait être regardé comme une proposition de modification du contrat de travail de Mme X. devant mentionner que le salarié dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître sa réponse en application des dispositions de l'article L. 1222-6 du code du travail ;
- le ministre a fait une inexacte appréciation des faits en estimant que la réalité du motif économique allégué n'était pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 février 2019, la ministre du travail conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 11 juin 2018, Mme X., représenté par Me Denjean, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société La Halle une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Coq,
- les conclusions de Mme Manokha, rapporteur public,
- et les observations de Me Marre, représentant la société La Halle.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. occupe un poste de directrice technique, situé à Toulouse, au sein de la direction artistique de la société La Halle, qui exerce une activité de commerce de détail d'habillement. A la suite d'un regroupement de cette direction à Paris, la société La Halle a proposé à Mme X., le 16 octobre 2013, une modification de son contrat de travail afin d'exercer ses fonctions à Paris. Cette dernière ayant refusé cette proposition ainsi que les propositions de reclassement présentées par son employeur, la société La Halle a sollicité, le 27 mars 2014, l'autorisation de licencier Mme X., titulaire des mandats de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise, pour motif économique. Par une décision du 15 mai 2014, l'inspecteur du travail a rejeté cette demande. Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a rejeté, le 5 novembre 2014, le recours hiérarchique de la société La Halle au motif, d'une part, que le comité d'entreprise n'avait pas été régulièrement consulté sur le projet de regroupement et, d'autre part, que la réalité du motif économique invoqué n'était pas établie. Par un jugement du 7 décembre 2015, le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de la société La Halle dirigée contre la décision de l'inspecteur du travail et la décision confirmative du ministre. L'appel formé contre ce jugement a été rejeté comme tardif par une ordonnance du 4 avril 2016 de la cour administrative d'appel de Paris.

2. Par un courrier du 29 février 2016, la société La Halle a, à nouveau, demandé à Mme X. d'exercer ses fonctions de directrice technique à Paris. A la suite du refus de l'intéressée d'accepter cette demande ainsi que les propositions de reclassement formulées par son employeur, la société La Halle a présenté, le 9 août 2016, une nouvelle demande d'autorisation de licenciement de Mme X. pour motif économique. Par une décision du 27 septembre 2016, l'inspecteur du travail a refusé d'accorder cette autorisation en considérant que le jugement du 7

décembre 2015 du tribunal administratif de Paris imposait de rejeter la nouvelle demande présentée par cette société. Une décision implicite de rejet est née du silence gardé par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le recours hiérarchique présenté le 23 novembre 2016 par la société La Halle. Par une décision du 31 mai 2017, la ministre du travail a procédé au retrait de cette décision implicite de rejet, a annulé la décision de l'inspecteur du travail du 27 septembre 2016 et a rejeté la demande d'autorisation de licenciement au motif que la réalité du motif économique n'était pas établie et que le courrier adressé le 29 février 2016 à Mme X., valant proposition de modification du contrat de travail pour motif économique, ne mentionnait pas que l'intéressée disposait d'un délai d'un mois pour faire connaître sa réponse, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1222-6 du code du travail. Dans la présente instance, la société La Halle demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler la décision du 31 mai 2017 de la ministre du travail.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

3. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; (...) 7° Refusent une autorisation (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

4. La décision attaquée, qui vise les dispositions du code du travail dont elle fait application, expose de manière suffisamment précise les considérations de fait retenues par la ministre du travail pour rejeter la demande d'autorisation de licenciement, lesquelles tiennent à la fois à l'absence de cause économique du licenciement projeté et à l'irrégularité de la procédure suivie par l'employeur. Par ailleurs, la ministre du travail n'était pas tenue de se prononcer, dans la motivation de sa décision, sur l'existence d'un éventuel lien entre le licenciement projeté et les mandats de Mme X., dès lors qu'elle s'est fondée sur d'autres motifs pour refuser d'autoriser le licenciement de l'intéressée. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée doit être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne :

5. En premier lieu, en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque leur licenciement est envisagé, celui-ci ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec leur appartenance syndicale. Lorsque l'employeur sollicite une autorisation de licenciement pour motif économique fondée sur le refus du salarié d'accepter une modification de son contrat de travail, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si cette modification était justifiée par un motif économique. Si la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise peut constituer un tel motif, c'est à la condition que soit établie une menace pour la compétitivité de l'entreprise, laquelle s'apprécie, lorsque l'entreprise appartient à un groupe, au niveau du secteur d'activité dont relève l'entreprise en cause au sein du groupe.

6. Aux termes de l'article L. 1233-3 du code du travail, dans sa version applicable à la date de la décision attaquée : « *Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment : (...) 3° A une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité (...)* ».

7. La société La Halle a présenté une première demande d'autorisation de licenciement de Mme X. pour motif économique en raison de son refus d'accepter la modification de son contrat de travail afin d'exercer ses fonctions de directrice technique à Paris à la suite de la réorganisation de la direction artistique du groupe. Par une décision du 5 novembre 2014, devenue définitive à la suite du rejet des recours contentieux, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a refusé d'autoriser le licenciement de Mme X. au motif notamment que la réalité du motif économique du licenciement n'était pas établie. A l'appui de sa nouvelle demande du 9 août 2016 tendant à être autorisée à licencier Mme X. pour motif économique à la suite de son refus d'exercer ses fonctions à Paris, la société La Halle a fait valoir qu'elle a procédé, à partir de 2013, à une réorganisation de la direction artistique consistant à regrouper les équipes techniques et créatives à Paris, afin de réaliser des collections plus attractives pour les clients permettant de soutenir les ventes dans un contexte de marché très concurrentiel, de sorte que le poste qu'occupait Mme X. au sein du site de Toulouse de l'entreprise devait être transféré vers le site parisien. Cependant, il ressort des pièces du dossier que la société La Halle a mis en œuvre, en 2015, un projet de licenciement collectif pour motif économique ainsi qu'un plan de départs volontaires et que le poste de Mme X. n'était pas concerné par le plan de sauvegarde de l'emploi mis en place à cette occasion de sorte que son emploi était maintenu. Si la société La Halle fait valoir, au demeurant sans apporter les justificatifs nécessaires à l'appui de cette allégation, que son chiffre d'affaires a connu une baisse substantielle entre 2011 et 2014 et qu'elle enregistre des pertes depuis 2011, elle n'établit pas, par les éléments qu'elle produit, que la réorganisation de la direction artistique du groupe et le regroupement de ses équipes à Paris, qui motivent la modification du contrat de travail de Mme X. proposée par son employeur, étaient nécessaires pour répondre à une menace pesant sur la compétitivité de l'entreprise. Il en résulte que la société La Halle n'est pas fondée à soutenir que la ministre du travail aurait fait une inexacte appréciation des faits en estimant que la réalité du motif économique invoqué pour justifier le licenciement de Mme X. en raison de son refus d'accepter la modification de son contrat de travail n'était pas établie.

8. En second lieu, aux termes de l'article L. 1222-6 du code du travail : « *Lorsque l'employeur envisage la modification d'un élément essentiel du contrat de travail pour l'un des motifs économiques énoncés à l'article L. 1233-3, il en fait la proposition au salarié par lettre recommandée avec avis de réception. La lettre de notification informe le salarié qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son refus. (...) A défaut de réponse dans le délai d'un mois, (...), le salarié est réputé avoir accepté la modification proposée* ».

9. Eu égard à la protection exceptionnelle dont bénéficient les représentants du personnel, aucune modification du contrat de travail ni aucun changement de ses conditions de travail ne peut être imposé à un salarié protégé sans son accord exprès. Il en résulte que si les dispositions de l'article L. 1222-6 du code du travail sont applicables lorsque l'employeur propose à un salarié protégé la modification de son contrat de travail pour un motif économique, de sorte que la lettre notifiant cette proposition doit l'informer qu'il dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître sa réponse, le silence gardé par l'intéressé vaut non pas acceptation mais refus de la modification du contrat de travail proposée par l'employeur. En cas de refus du

salarié protégé d'accepter la modification, il appartient à l'employeur soit de renoncer à cette modification soit d'engager une procédure de licenciement. L'employeur qui n'a pas respecté cette obligation d'information ne peut se prévaloir ni d'un refus ni d'une acceptation de la modification par le salarié.

10. La société La Halle soutient qu'elle a proposé la modification de son contrat de travail à Mme X. afin d'exercer ses fonctions de directrice technique à Paris par un courrier du 16 octobre 2013 et que le courrier du 29 février 2016, regardé par le ministre du travail comme proposition de modification du contrat de travail, constituerait une proposition de reclassement, pour laquelle les dispositions de l'article L. 1222-6 du code du travail ne sont pas applicables. Cependant, il ressort des pièces du dossier que la proposition du 16 octobre 2013 a été refusée par Mme X. et que la procédure de licenciement pour motif économique engagée à la suite de ce refus n'a pas abouti en raison du refus du ministre chargé du travail d'autoriser ce licenciement. Ainsi, la précédente procédure de licenciement n'ayant pas été menée à terme, la société La Halle doit être regardée comme ayant renoncé à la modification envisagée dans le courrier du 16 octobre 2013. Il en résulte que le courrier du 29 février 2016 par lequel la société La Halle a, à nouveau, demandé à Mme X. d'exercer ses fonctions de directrice technique à Paris doit être regardé comme une nouvelle proposition de modification de son contrat de travail stipulant que l'intéressée exerce ses fonctions à Toulouse, et non comme une proposition de reclassement à la suite du refus de la salariée d'accepter une modification de son contrat de travail. Par suite, la société La Halle n'est pas fondée à soutenir que la ministre du travail aurait fait une inexacte appréciation des faits en estimant que le courrier du 29 février 2016 constituait une proposition de modification du contrat de travail formulée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1222-6 du code du travail qui imposent que le salarié soit informé qu'il dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître sa réponse.

11. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la société La Halle n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

12. Le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation présentées par la société La Halle, n'appelle aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit fait injonction au ministre du travail de réexaminer la demande d'autorisation de licenciement de Mme X. ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société La Halle au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il y a lieu de mettre à la charge de la société La Halle une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société La Halle est rejetée.

Article 2 : La société La Halle versera une somme de 1 500 euros à Mme X. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société La Halle, à la ministre du travail et à Mme X.

[Retour au résumé](#) ✨

N° 1712714/4-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE METROPOLE LAFAYETTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dubois
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

M. Rohmer
Rapporteur public

Audience du 11 avril 2019

Lecture du 6 mai 2019

68-03-025-03

68-06-04

54-06-07-008

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 8 août 2017 et 7 août 2018, la société Métropole Lafayette, représentée par Me Riquier, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 février 2017 par lequel le maire de Paris a refusé la délivrance d'un permis de construire pour la surélévation de deux étages après démolition de la toiture d'un bâtiment de quatre étages sur un niveau de sous-sol en vue de l'extension d'un hôtel situé 204, rue Lafayette à Paris (75010), ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au maire de Paris, à titre principal, de lui délivrer le permis de construire sollicité et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande de permis, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Métropole Lafayette soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé faute de mentionner le caractère ou l'intérêt des lieux auxquels le projet porterait atteinte ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur de fait et d'une erreur d'appréciation dans l'application de l'article UG. 11 du plan local d'urbanisme, dès lors que le projet a reçu un avis favorable des différentes autorités qui avaient à se prononcer à son sujet, et notamment l'architecte des

Bâtiments de France, alors en outre que les immeubles à proximité du projet sont de taille R+6 majoritairement et non de taille R+4 comme le dit la ville de Paris ; le volume ou la hauteur des immeubles environnants pourra être apprécié par le tribunal dans le cadre d'une visite des lieux sur le fondement de l'article R. 622-1 du code de justice administrative ;

- le motif tiré de la méconnaissance de l'article UG. 11.1 3^{ème} alinéa du plan local d'urbanisme est entaché d'une erreur de droit dès lors que ce texte n'est pas applicable au projet dans la mesure où il ne constitue pas une construction nouvelle ;

- le motif tiré de la méconnaissance de l'article UG. 11.1 2^{ème} alinéa du plan local d'urbanisme est également entaché d'une erreur d'appréciation, dans la mesure où l'architecte des Bâtiments de France a estimé que le projet ne porte pas atteinte au caractère des lieux et que cet avis favorable a été obtenu justement parce qu'il a été tenu compte de sa demande de prise en compte des particularités morphologiques et typologiques du quartier ; en outre, le projet respecte les influences architecturales et urbaines du quartier ;

- l'arrêté est entaché d'illégalité dès lors qu'il procède au retrait d'un permis tacite né à l'issue du délai d'instruction, après avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France rendu le 19 octobre 2016 ; l'arrêté ne pouvait procéder à ce retrait sans motivation et procédure contradictoire ;

- le projet présente un intérêt certain pour la ville de Paris, outre sa qualité architecturale ;

- l'annulation de l'arrêté contesté impliquera que le tribunal enjoigne au maire de la ville de Paris de procéder à la délivrance du permis de construire sollicité.

Par des mémoires, enregistrés le 4 juillet et le 20 septembre 2018, la ville de Paris conclut au rejet de la requête de la société Métropole Lafayette.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par la société Métropole Lafayette n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dubois,
- les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public,
- et les observations de Mme Dumas-Rocchini, pour la ville de Paris, et de Me Riquier, pour la société Métropole Lafayette.

Considérant ce qui suit :

1. La société Métropole Lafayette a déposé le 27 octobre 2015 une demande de permis de construire en vue de la surélévation de deux étages d'un bâtiment de quatre étages sur un niveau de sous-sol, après démolition de la toiture, pour l'extension d'un hôtel situé 204, rue Lafayette à Paris (75010). Par un arrêté du 20 février 2017, le maire de Paris a refusé d'accorder le permis de construire sollicité. La société Métropole Lafayette demande l'annulation de cet

arrêté, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux présenté le 19 avril 2017.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. L'article UG. 11.1 du plan local d'urbanisme de la ville de Paris dispose : « *Les interventions sur les bâtiments existants comme sur les bâtiments à construire, permettant d'exprimer une création architecturale, peuvent être autorisées. L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (...)* ». L'article UG. 11.1.3 du plan local d'urbanisme dispose : « *Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au tissu existant, en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques des quartiers (rythmes verticaux, largeurs des parcelles en façade sur voies, reliefs...) ainsi que celles des façades existantes (rythmes, échelles, ornements, matériaux, couleurs...) et des couvertures (toitures, terrasses, retraits...). L'objectif recherché ci-dessus ne doit pas pour autant aboutir à un mimétisme architectural pouvant être qualifié esthétiquement de pastiche. Ainsi l'architecture contemporaine peut prendre place dans l'histoire de l'architecture parisienne* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que le projet envisagé par la société Métropole Lafayette consiste à surélever de deux étages un immeuble existant d'une superficie de 607,70 m² sur quatre niveaux et implique la démolition d'une toiture correspondant à une superficie de 202,80 m², outre certaines modifications de murs porteurs ou trémies, la surface de plancher créée par le projet étant de 289,80 m². Dès lors qu'ils affectent la structure de l'immeuble, de tels travaux, compte tenu de leur importance et de leur nature, constituent des travaux de reconstruction d'un bâtiment existant. Le maire de Paris n'a donc pas commis d'erreur de droit en estimant qu'ils devaient être analysés au regard des dispositions de l'article UG. 11.1.3 du plan local d'urbanisme.

4. Toutefois, pour rejeter la demande de permis présentée par la société pétitionnaire, le maire de Paris s'est fondé, d'une part, sur la circonstance que par sa situation et son volume excessif au regard du bâti environnant, le projet est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux et, d'autre part, sur la circonstance que le projet, en se bornant à dupliquer en surélévation les trois étages de l'existant, constituerait esthétiquement un « pastiche » de la construction dont l'extension était demandée. Or, il ressort des pièces du dossier que les constructions avoisinantes ne sont pas toutes comprises entre une hauteur de deux à quatre étages mais sont, au contraire et pour plusieurs d'entre-elles, de six étages, de sorte qu'il ne peut être considéré que le projet porte atteinte, de par son volume ou sa situation, au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants. Par ailleurs, si les dispositions précitées de l'article UG. 11.1 du plan local d'urbanisme prévoient expressément que l'architecture contemporaine, les matériaux et teintes innovantes peuvent être intégrées à l'existant, elles n'ont pas pour objet d'interdire à un projet de surélévation ou d'extension de reprendre les registres architecturaux de l'immeuble existant ou de ceux avoisinants. Dans ces conditions, et alors d'ailleurs que l'architecte des bâtiments de France, consulté au titre du site inscrit et de la co-visibilité avec un monument historique, a émis un avis favorable au projet, la société Métropole Lafayette est fondée à soutenir que le maire de Paris, en rejetant sa demande de permis de construire en raison du volume excessif de la construction projetée et de ce que cette construction constituerait un « pastiche », a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation dans l'application des dispositions précitées de l'article UG. 11.1 du plan local d'urbanisme.

5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 20 février 2017 et la décision implicite par lesquels le maire de Paris a, respectivement, rejeté la demande de permis de construire présentée par la société Métropole Lafayette et rejeté son recours gracieux contre cet arrêté, doivent être annulés.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». Lorsque l'exécution d'un jugement implique normalement, eu égard aux motifs de ce jugement, une mesure dans un sens déterminé, il appartient au juge administratif, saisi de conclusions sur le fondement des dispositions précitées, de statuer sur ces conclusions en tenant compte, le cas échéant après une mesure d'instruction, de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision. Si, au vu de cette situation de droit et de fait, il apparaît toujours que l'exécution du jugement implique nécessairement une mesure d'exécution, il incombe au juge de la prescrire à l'autorité compétente.

7. Aux termes de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol ou l'opposition à une déclaration de travaux régies par le présent code a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation ou la déclaration confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande ou de la déclaration soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire* ». Lorsqu'une juridiction, à la suite de l'annulation d'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, fait droit à des conclusions aux fins d'injonction sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, ces conclusions du requérant doivent être regardées comme confirmant sa demande initiale. Par suite, la condition posée par l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme imposant que la demande ou la déclaration soit confirmée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire doit être regardée comme remplie lorsque la juridiction enjoint à l'autorité administrative de délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée.

8. Aux termes de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis (...)* ». Aux termes de l'article L. 424-3 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 108 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : « *Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. / Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6. / Il en est de même lorsqu'elle est assortie de prescriptions, oppose un sursis à statuer ou comporte une dérogation ou une adaptation mineure aux règles d'urbanisme applicables* ». Par ailleurs, aux termes de l'article de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier* ». Les dispositions introduites au deuxième alinéa de l'article

L. 424-3 du code de l'urbanisme par l'article 108 de la loi du 6 août 2015 visent à imposer à l'autorité compétente de faire connaître tous les motifs susceptibles de fonder le rejet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de l'opposition à la déclaration préalable. Combinées avec les dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, elles mettent le juge administratif en mesure de se prononcer sur tous les motifs susceptibles de fonder une telle décision. Il ressort des travaux parlementaires de la loi du 6 août 2015 que ces dispositions ont pour objet de permettre d'accélérer la mise en œuvre de projets conformes aux règles d'urbanisme applicables en faisant obstacle à ce qu'en cas d'annulation par le juge du refus opposé à une demande d'autorisation d'urbanisme ou de l'opposition à la déclaration préalable, et compte tenu de ce que les dispositions de l'article L. 600-2 du même code conduisent à appliquer le droit en vigueur à la date de la décision annulée, l'autorité compétente prenne une nouvelle décision de refus ou d'opposition.

9. Il résulte de ce qui précède que, lorsque le juge annule un refus d'autorisation ou une opposition à une déclaration après avoir censuré l'ensemble des motifs que l'autorité compétente a énoncés dans sa décision conformément aux prescriptions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, les motifs qu'elle a pu invoquer en cours d'instance, il doit, s'il est saisi de conclusions à fin d'injonction, ordonner à l'autorité compétente de délivrer l'autorisation ou de prendre une décision de non-opposition. Il n'en va autrement que s'il résulte de l'instruction soit que les dispositions en vigueur à la date de la décision annulée, qui eu égard aux dispositions de l'article L. 600-2 demeurent applicables à la demande, interdisent de l'accueillir pour un motif que l'administration n'a pas relevé, ou que, par suite d'un changement de circonstances, la situation de fait existant à la date du jugement y fait obstacle.

10. Le présent jugement censure les deux motifs de l'arrêté du 20 février 2017 par lequel le maire de Paris a rejeté la demande de permis de construire déposée par la société Métropole Lafayette. Il ne résulte pas de l'instruction qu'un autre motif serait susceptible de justifier ce refus de permis de construire ni qu'un changement de circonstance serait intervenu et ferait obstacle à la délivrance de ce permis. Par suite, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au maire de Paris de procéder à la délivrance du permis de construire sollicité par la société Métropole Lafayette. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris, qui a la qualité de partie perdante, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Métropole Lafayette et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire de Paris en date du 20 février 2017 rejetant la demande de permis de construire de la société Métropole Lafayette et la décision implicite de rejet du recours gracieux de cette société sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Paris de délivrer à la société Métropole Lafayette le permis de construire sollicité par cette société le 27 octobre 2015.

Article 3 : La ville de Paris versera la somme de 1 500 euros à la société Métropole Lafayette au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Métropole Lafayette est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à société Métropole Lafayette et à la ville de Paris.

Retour au résumé **

N°1715536/4-2

ASSOCIATION SOS PARIS et autres

M. Anthony Duplan
Rapporteur

M. Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 12 avril 2019
Lecture du 6 mai 2019

44-006
54-05-03-01
68-03-025-02
68-03-03
68-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 4 octobre 2017 et le 30 août 2018, l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France, l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs, représentés par Me Cofflard, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de joindre la présente requête et celle enregistrée sous le n° 1801863 pour statuer par un même jugement ;

2°) d'annuler l'arrêté du 28 avril 2017 par lequel la maire de Paris a délivré à la société civile immobilière Tour Triangle le permis de construire n° PC 075 115 15 V0070 portant sur la construction d'un immeuble de grande hauteur (RC+ 43 étages) à destination de bureau (78 785 m²), d'hôtel (7 778 m²), de commerces (3 581 m²) et d'équipements d'intérêts collectifs (2 036 m²) et stationnement (251 m²), avec création d'une rampe d'accès au parking depuis la rue d'Oradour-sur-Glane et démolitions d'ouvrages divers et clôtures sur le terrain situé 4-30 avenue Ernest Renan, 46-56 boulevard Victor et 6 place de la porte de Versailles dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, ainsi que la décision du 1^{er} août 2017 par laquelle la maire de Paris a rejeté leur recours gracieux contre cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris et de la société civile immobilière Tour Triangle une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et de condamner ces dernières aux entiers dépens.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable, leurs statuts ayant été déposés avant le dépôt de la demande de permis de construire litigieux ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement en ce que l'étude d'impact est insuffisante s'agissant des impacts du projet sur le paysage et le patrimoine ;
- il méconnaît les dispositions du a) de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme et de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales dès lors que le permis de construire litigieux a été obtenu par fraude, la maire de Paris ne pouvant ignorer que le pétitionnaire ne bénéficiait d'aucun droit à déposer la demande d'autorisation de construire ;
- il est illégal par exception d'illégalité de la délibération du Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011 en tant qu'elle méconnaît l'article 11 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, ainsi que les principes fondamentaux de la commande publique ;
- il est illégal par exception d'illégalité de la délibération du Conseil de Paris des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015 en tant qu'elle méconnaît les articles L. 300-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorisation de signature du bail à construire en vue de réaliser le projet litigieux n'ayant pas fait l'objet de mesures de publicité et de mise en concurrence préalables ;
- il méconnaît les dispositions de l'article UG 15.3.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris, relatives aux caractéristiques thermiques et énergétiques des constructions nouvelles.

Par une intervention et un mémoire, enregistrés les 13 mars et 31 août 2018, l'association Monts 14, représentée par Me Le Briero, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions des associations requérantes, et qu'il ordonne, en tant que de besoin, une visite des lieux en application de l'article R. 622-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable ;
- la requête de l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France, l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs est recevable ;
- l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire est insuffisante s'agissant, en premier lieu, des recommandations de l'autorité environnementale, en deuxième lieu, de l'analyse de l'état initial en ce qui concerne l'accès et le stationnement existants aux abords du Parc des expositions de la Porte de Versailles, les réseaux publics, les photographies des vues lointaines et des monuments historiques remarquables, la présence de cavités souterraines, la pollution atmosphérique, le transport de matières dangereuses, les données thermiques, la propriété des emprises, les paysages existants, la présence d'espèces animales protégées, en troisième lieu, de l'examen des impacts du projet de construction au regard des dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et sur l'ensoleillement, la ventosité du site, les nuisances lumineuses en période nocturne, les nuisances sonores, les installations géothermiques vis-à-vis du milieu naturel, la faune, les impacts de la construction en phase chantier, et les impacts de la Tour sur la navigation aérienne au regard de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, en dernier lieu, des justifications du projet et des mesures permettant de remédier à ses impacts défavorables ;

- l'étude de sécurité publique est insuffisante s'agissant des risques de fragilisation des immeubles et tours situées à proximité et des risques terroristes ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions des articles L. 424-4 du code de l'urbanisme et L. 122-1-1 du code de l'environnement ;
- l'enquête publique est entachée d'irrégularités en ce que, d'une part, la commission d'enquête n'a pas été impartiale dans la conduite de l'enquête publique et la rédaction de son rapport et de ses conclusions, d'autre part, le dossier d'enquête publique n'a pas été complété par le pétitionnaire ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure en l'absence de saisine de la Commission nationale du débat public et d'organisation d'un débat public avant la délivrance du permis de construire, en méconnaissance des articles L. 121-8 et R. 121-2 du code de l'environnement ;
- l'avis rendu par l'architecte des bâtiments de France est irrégulier ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en l'absence de prise en compte de plusieurs risques que portent le projet en matière de sécurité publique ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, en l'absence de cohérence architecturale entre le projet de construction et ses abords.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 juillet et le 26 octobre 2018, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, faute pour les associations requérantes de justifier que leurs statuts ont été déposés en préfecture avant le dépôt de la demande du permis de construire litigieux ;
- les moyens tirés du caractère frauduleux de l'autorisation requise par l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme et de l'exception d'illégalité des délibérations du Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011 et des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015 sont inopérants ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UG 15.3.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par les associations requérantes et l'association Monts 14 ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 27 décembre 2017, le 5 juillet et le 24 octobre 2018, la société civile immobilière Tour Triangle, représentée par Me Cloëz et Me Guillou, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge respectivement et solidairement des associations requérantes et de l'association Monts 14 la somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, l'intervention de l'association Monts 14 est irrecevable ;
- les moyens tirés du caractère frauduleux de l'autorisation requise par l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme et de l'exception d'illégalité des délibérations du Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011 et des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015 sont inopérants ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UG 15.3.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par les associations requérantes et les moyens soulevés par l'association Monts 14 ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction, à effet immédiat, a été fixée au 19 mars 2019.

Un mémoire a été enregistré pour l'association Monts 14 le 30 mars 2019, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'aviation civile ;
- le code de l'environnement ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Duplan,
- les conclusions de M. Gauchard, rapporteur public,
- et les observations de Me Cofflard représentant les associations requérantes, de Me Le Briero, représentant l'association Monts 14, de M. Ricard, représentant la ville de Paris et de Me Cloëz, représentant la société civile immobilière Tour Triangle.

Des notes en délibéré présentées pour l'association Monts 14 ont été enregistrées le 19 avril et le 4 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. La société civile immobilière Tour Triangle a, le 24 décembre 2015, déposé une demande de permis de construire en vue de la création d'un immeuble de grande hauteur (RC+43 étages) à destination de bureau (78 785 m²), d'hôtel (7 778 m²), de commerces (3 581 m²) et d'équipements d'intérêt collectif (2 036 m²) et stationnement (251 places), avec création d'une rampe d'accès au parking depuis la rue d'Oradour-sur-Glane et démolitions d'ouvrages divers et clôtures, sur le terrain situé 4-30 avenue Ernest Renan, 46-56 boulevard Victor et 6 place de la porte de Versailles dans le 15^{ème} arrondissement de Paris. Par arrêté du 28 avril 2017, la maire de Paris a délivré le permis de construire sollicité sous le numéro PC 075 115 15 V0070. Par un courrier du 28 juin 2017, l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France et l'association pour le Développement et l'aménagement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs ont formé un recours gracieux contre cet arrêté. Ce recours a été rejeté par une décision de la maire de Paris du 1^{er} août 2017. Par la présente requête, l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France et l'association pour le Développement et l'aménagement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs demandent l'annulation de cette décision et de l'arrêté du 28 avril 2017.

Sur l'intervention de l'association Monts 14 :

2. La circonstance que l'association Monts 14 a, à l'instar des associations requérantes, formé, le 26 juin 2017, un recours gracieux contre l'arrêté attaqué, lequel a été rejeté le 1er août suivant, ne saurait avoir eu pour effet de lui donner qualité de partie à l'instance. Par suite, la société civile immobilière Tour Triangle n'est pas fondée à soutenir que faute d'avoir présenté

dans le délai de recours contentieux son intervention, qui ne saurait dès lors être regardée comme une action, l'association Monts 14 serait irrecevable à intervenir au soutien des conclusions de l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France, l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs tendant à l'annulation du permis de construire litigieux.

3. En revanche, l'association Monts 14 qui, en vertu de l'article 2 de ses statuts, a pour objet de « mener des actions concernant l'environnement, l'urbanisme, et le cadre de vie dans la 14e arrondissement de Paris, ainsi que dans les arrondissements voisins et les proches banlieues », justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation du permis de construire attaqué qui concerne un projet se situant dans le 15ème arrondissement de Paris. Ainsi, son intervention à l'appui de la requête formée par l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France, l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs, laquelle répond par ailleurs aux conditions prévues par l'article R. 632-1 du code de justice administrative, est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 424-4 du code de l'urbanisme et L. 122-1 du code de l'environnement :

4. Aux termes de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable en l'espèce, issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 : « *Lorsque la décision autorise un projet soumis à étude d'impact, elle est accompagnée d'un document comportant les informations prévues à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.* ». Aux termes des dispositions du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : « *Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public. / A défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision : / - la teneur et les motifs de la décision ; / - les conditions dont la décision est éventuellement assortie ; / - les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ; / - les informations concernant le processus de participation du public ; / - les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.* ».

5. Les dispositions citées au point précédent, qui exigent que l'auteur de la décision, une fois cette dernière prise, porte à la connaissance du public une information supplémentaire explicitant les motifs et les considérations qui l'ont fondée, ne sauraient être interprétées comme imposant une motivation en la forme de la décision qui serait une condition de sa légalité. Par suite, la circonstance que les informations prévues par les dispositions précitées de l'article L. 122-1 du code de l'environnement n'ont pas été jointes à l'arrêté attaqué est sans incidence sur sa légalité. L'association Monts 14 ne saurait utilement invoquer les dispositions de l'article L. 122-1-2 du code de l'environnement, issues de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016, dès lors que ces dispositions n'étaient pas applicables à la date de délivrance de l'arrêté attaqué.

Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de l'arrêté attaqué soulevé par l'association Monts 14 doit être écarté.

S'agissant de l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique :

6. Aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, en vigueur à la date du dépôt de la demande de permis de construire litigieux : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : / a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement, ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce, issue de l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 : « *I.- Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact./ Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.* ». Aux termes de l'article R. 122-5 de ce code, dans sa rédaction en vigueur à la date du dépôt de la demande de permis de construire, résultant du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 : « *I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.-L'étude d'impact présente : / 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. / (...) 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; / 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : / -ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; /-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. (...) / 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; / 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma*

régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; / 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : / -éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; / 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; / 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ; / (...) ».

7. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

8. Les associations requérantes et l'association Monts 14 soutiennent que l'étude d'impact jointe à la demande de permis construire et à laquelle était soumis le projet litigieux en application du 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce, est entachée de plusieurs omissions et insuffisances.

Quant à la description du projet et à sa justification

9. Il ressort de l'étude d'impact que le projet litigieux est décrit avec suffisamment de précisions au regard notamment de sa conception, de ses dimensions, et des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, conformément aux dispositions du 1° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact rappelle que le projet est situé dans le secteur du Parc des expositions de la porte de Versailles qui participe au dynamisme et à l'attractivité de l'Ile-de-France. Le développement de surface de bureaux que contient le projet est présenté à cet égard comme participant à « *une offre tertiaire de qualité dans un secteur qui n'est pas le plus adapté pour de l'habitation* », le 15^{ème} arrondissement de Paris offrant l'un des taux de vacance de bureaux les plus faibles d'Ile-de-France. L'étude présente également, dans la partie concernant le choix du parti du projet, trois hypothèses d'aménagements envisagées dont celle retenue. Si l'association intervenante fait grief au maître d'ouvrage de ne pas avoir abordé dans l'étude d'impact le projet de construction dans une logique de réversibilité dès lors qu'il fait l'objet d'un bail à construction, lequel prévoit, à son terme, une remise de la Tour Triangle à la ville de Paris, les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, citées au point 6, qui concernent les caractéristiques physiques de l'ensemble du projet n'imposent pas de faire figurer dans l'étude d'impact les options de démolition totale ou partielle de l'ouvrage eu égard au cadre juridique dans lequel s'inscrit le projet. Enfin, si l'association Monts 14 indique que la surface de construction réservée aux bureaux devrait être retirée du projet au motif qu'elle ne présenterait aucune véritable utilité pour le Parc des expositions de la porte de Versailles ou, plus largement, pour le secteur concerné du 15^{ème} arrondissement de Paris, et ce, afin de réduire la hauteur du projet de tour, et regrette que la surface affectée à la construction ne soit pas entièrement dédiée à des espaces verts, sa critique porte sur le contenu même du projet et non sur la régularité de la procédure mise en œuvre au titre de l'étude d'impact. Par suite, l'association

Monts 14 n'est pas fondée à soutenir que le public aurait été induit en erreur sur la présentation et la justification du projet.

Quant à l'analyse de l'état initial

10. S'agissant, en premier lieu, des conditions d'accès et de stationnement, il ressort de l'étude d'impact que figure une rubrique consacrée à l'analyse des infrastructures de transport et des problématiques relatives à l'accessibilité du site (infrastructures routières, étude de la circulation automobile autour du site de l'offre de stationnement, étude sur les transports en commun, les voies de circulations douces existantes, étude en matière de navigation aérienne). Est également annexée une étude sur les déplacements réalisée par un bureau d'ingénierie qui décrit les infrastructures routières et les conditions de déplacement dans le secteur de la porte de Versailles. Elle présente notamment, à partir de relevés de trafic, les conditions de circulation en période et hors période de salon au Parc des expositions de la porte de Versailles, aux heures de pointe du matin et du soir. L'étude d'impact contient une liste des parkings existants dans l'aire de l'étude à Vanves, Issy-les-Moulineaux et dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, en précisant notamment que « *l'offre en stationnement du site du Parc des Expositions est largement sous utilisée, exception faite d'une vingtaine de jours par an (dont la moitié en période de week-end)* ». L'étude de déplacements comprend en outre une analyse de l'offre de stationnement pour les véhicules deux-roues. L'étude d'impact et son annexe contiennent enfin des éléments relatifs aux transports en commun et aux circulations douces, complémentaires à la circulation automobile ou deux-roues. Dans son avis du 5 avril 2016, l'autorité environnementale a d'ailleurs estimé que la thématique des transports avait été actualisée à la suite de l'évolution du projet et que l'étude de déplacements a été bien menée. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'association intervenante, il ne ressort pas de l'étude d'impact que les difficultés liées à l'accès du site ou à l'insuffisance des conditions de stationnement aient été occultées et que l'étude d'impact présenterait des insuffisances concernant notamment la circulation des camions qui auraient nui à l'information complète du public.

11. S'agissant, en deuxième lieu, des réseaux publics existants, l'étude d'impact contient une analyse des réseaux et en termes de salubrité publique, concernant l'alimentation en eau potable, le réseau d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales), la gestion des déchets sur le site actuel et les autres réseaux (électricité, gaz, canalisation, transport et distribution de chauffage urbain et de réseau froid urbain). Contrairement à ce que soutient l'association Monts 14, l'étude décrit avec suffisamment de précision l'origine et les capacités en eau potable dans l'aire d'étude, en précisant notamment que cette eau provient des eaux de source de la Vanne et des eaux traitées de la Seine et que le réseau d'eau potable se situe en souterrain le long des voies bordant le site. La circonstance que l'étude d'impact n'évoque pas l'organisation mise en place pour la collecte et le traitement des déchets en période de salons n'a pas été, en l'espèce, de nature à nuire à l'information complète du public eu égard à l'ensemble des éléments contenus dans l'étude sur la question de la capacité de stockage et de traitement des déchets.

12. En troisième lieu, l'association Monts 14 n'apporte pas de précisions sur le caractère prétendument insuffisant de l'analyse relative à la prise en compte des caractéristiques touristiques du site, laquelle est abordée au titre de la présence du Parc des expositions de la porte de Versailles dans plusieurs parties de l'étude d'impact.

13. S'agissant, en quatrième lieu, des sites dits « sensibles », et alors que les dispositions précitées de l'article R.122-5 du code de l'environnement ne mentionnent pas de tels sites parmi les éléments devant figurer dans l'étude d'impact, il ressort de celle-ci que le site Balard du ministère de la défense est visualisé, avec une description du projet. Sont également

mentionnés dans la partie relative à l'état initial du site l'hôpital européen Georges Pompidou et, au titre des équipements sanitaires, l'ensemble des hôpitaux situés dans l'aire de l'étude à Issy-les-Moulineaux et dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, notamment l'hôpital Corentin Celton et l'hôpital Necker, ainsi que les équipements scolaires et universitaires, sportifs, culturels et de loisirs, et religieux. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les informations qui figurent dans l'étude d'impact à ce titre seraient insuffisantes et auraient été de nature à nuire à l'information complète du public.

14. S'agissant, en cinquième lieu, de la présence de cavités souterraines, l'étude d'impact contient une analyse de l'état initial du site et des milieux physiques (topographie et hydrographie, géologie et hydrogéologie). Une étude géotechnique et géophysique réalisée par le bureau d'études Fondasol et Terrasol est également jointe à l'étude d'impact. A cet égard, si l'étude d'impact rappelle que « *le 15^{ème} arrondissement de Paris est concerné par des risques liés à la présence dans le sous-sol parisien d'anciennes carrières et de zones de gypse antéludien* » pris en compte dans le plan de prévention des risques naturels et qu'« *une partie du site du parc des expositions est située dans le périmètre des risques naturels mouvements de terrains relatifs aux zones d'anciennes carrières* », elle indique en revanche, à partir d'un extrait du plan des annexes du plan local d'urbanisme de Paris que « *le site d'implantation du projet Triangle est situé hors des zones de risques mouvements du terrain* ». Si, comme le fait valoir l'association intervenante, la « note sur les impacts prévisionnels de la mise en place d'une production de chaleur et de froid par géothermie sur nappe » indique que les données précises relatives aux forages réalisés en ce qui concerne le projet Balard du ministère de la défense ne peuvent être communiquées pour une question de confidentialité, cette absence de données ne saurait, en l'espèce, au regard de l'ensemble des informations concernant cette thématique contenues dans l'étude d'impact, de nature à avoir nui à l'information complète du public.

15. S'agissant, en sixième lieu, de l'état initial concernant la pollution atmosphérique, l'étude d'impact contient une partie spécifique relative à la qualité de l'air, laquelle analyse notamment les principaux polluants atmosphériques, la réglementation nationale, les émissions atmosphériques à proximité du projet. L'étude d'impact cite en particulier les analyses faites par Airparif, ainsi que celle réalisée par le bureau d'étude Egis environnement en novembre 2015. Il ressort également de l'étude d'impact que deux relevés de mesures sur sites ont été réalisés en mai et juin 2013 et octobre 2015, l'autorité environnementale ayant précisé, dans son avis du 5 avril 2016, que ces relevés répondent à la préconisation qu'elle avait émise sur ce point en 2014. Si l'association Monts 14 fait valoir que l'étude ne précise pas l'origine des dépassements des valeurs règlementaires constatés sur le secteur, les éventuelles omissions et imprécisions de la partie de l'étude d'impact relative à l'état initial concernant la pollution atmosphérique ne peuvent, en tout état de cause, être regardées comme ayant nui à l'information complète du public ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

16. S'agissant, en septième lieu, du transport de matières dangereuses, cette thématique est abordée dans une partie dédiée de l'étude d'impact de manière suffisamment détaillée, celle-ci précisant que « *l'aire d'étude est concernée par le risque TMD [transport de matières dangereuses] lié au transport par route, par voie ferrée, par voie navigable et par canalisation* », et que ce transport est interdit sur le boulevard périphérique à proximité duquel se trouve le site concerné par le projet. Si l'association Monts 14 fait valoir que l'étude ne comporte pas de renseignements sur les autres moyens de transport (fluvial, ferroviaire, aérien) situés dans le secteur, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette éventuelle carence ait été, en l'espèce, de nature à avoir nui à l'information complète du public au regard des dispositions du 2° de l'article R.1 22-5 du code de l'environnement.

17. En huitième lieu, si l'association Monts 14 soutient que l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse sur les contraintes climatiques et thermiques de l'état initial de la zone concernée par le projet, des données relatives à cette thématique sont fournies notamment dans l'étude au titre de l'état initial concernant le climat et les conditions météorologiques et dans la note sur les impacts prévisionnels de la mise en place d'une production de chaleur et de froid par géothermie sur nappe.

18. S'agissant, en neuvième lieu, de la présence d'espèces animales protégées, une étude d'impact écologique, annexée à l'étude d'impact fait notamment état du recensement, à partir d'inventaires de terrain effectués en 2012, de 38 espèces d'oiseaux répertoriées sur la zone et ses abords, dont huit considérées comme nicheuses au sein du Parc des expositions de la porte de Versailles et 23 aux abords, sept sont des espèces hivernantes, erratiques ou migratrices, aucune espèce n'étant en revanche considérée comme nicheuse sur le site d'implantation du projet, ainsi que deux espèces de mammifères dont une chauve-souris (pipistrelle commune) recensées sur la zone d'étude. L'étude précise qu'aucune espèce peu fréquente n'a été recensée ni sur le site d'implantation du projet ni sur la zone d'étude, les seules espèces peu fréquentes nichant aux abords de la zone d'étude étant la bergeronnette des ruisseaux et de l'épervier d'Europe ainsi que le faucon crécerelle et le pigeon colombin. L'étude en conclut que « *la valeur faunistique du site d'implantation est faible* ». L'association Monts 14 ne démontre pas en quoi l'étude d'impact serait insuffisante au regard de ces éléments.

19. S'agissant, en dixième lieu, de l'information relative à la propriété des emprises concernées par le projet, si l'association Monts 14 fait valoir que la question de la propriété du terrain d'emprise du projet et de celle en sous-sol n'est pas abordée, il ressort pourtant de l'étude d'impact, et alors que les dispositions précitées de l'article R. 122-5 du code de l'environnement n'exigent pas de faire figurer cette thématique dans l'étude, que celle-ci indique à plusieurs reprises que la réalisation du projet a nécessité la libération préalable de son terrain d'assiette dont la ville de Paris est propriétaire et inclus dans le périmètre de la convention portant sur l'exploitation du Parc des expositions de la porte de Versailles.

20. En se bornant, en dernier lieu, à critiquer le choix du procédé photographique de l'architecte et la méthode de réalisation des photomontages et des visuels, laquelle est au demeurant décrite de façon précise, l'association intervenante n'établit pas que les photographies des vues lointaines et des monuments historiques remarquables figurant dans l'étude d'impact auraient été de nature à fausser l'appréciation du public sur le projet.

21. Il résulte de ce qui précède que les associations requérantes et intervenante ne sont pas fondées à soutenir que l'analyse de l'état initial de la zone concernée par le projet contenue dans l'étude d'impact ne respecterait pas les exigences des dispositions précitées du 2° de l'article R. 122-5 du code de l'urbanisme, ou présenteraient des insuffisances ou des omissions qui auraient été de nature à nuire à l'information complète du public.

Quant à l'appréciation des impacts du projet de construction

22. Si l'association Monts 14 soutient que l'étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne l'analyse des impacts du projet au regard des dispositions du 3° de l'article R. 122-5 de l'environnement, elle se borne pour la plupart à lister certains aspects de l'étude sans apporter aucune précision à l'appui de ses allégations permettant d'en apprécier le bien-fondé. En tout état de cause, les effets de réverbération sur la circulation automobile, sur la circulation aérienne sont abordés dans plusieurs parties de l'étude d'impact. Il en est de même des impacts de la Tour sur le passage de l'avifaune, l'étude d'impact écologique précisant à cet égard que « *le risque de*

collisions avec les oiseaux est à prendre en considération même s'il n'est pas extrêmement élevé » et que les risques de « *collisions dues à l'effet « miroir » et à l'éclairage nocturne de la tour* » est « *limité en considérant le contexte urbain dense, la création de redans, les sérigraphies des vitres et l'orientation de la tour qui est parallèle à l'axe de migration* ». Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'absence d'étude spécifique sur l'impact du projet sur les chiroptères, relevée par l'association Monts 14, aurait été, en l'espèce, de nature à nuire à l'information complète du public alors que, ainsi qu'il a été dit au point 18, l'étude d'impact écologique a indiqué la présence de chauve-souris sur la zone d'étude et évoque des mesures destinées à favoriser cette espèce. Par ailleurs, l'autorité environnementale a estimé, dans son avis du 5 avril 2016, que les mesures présentées pour minimiser les impacts envers l'avifaune sont pertinentes.

23. S'agissant des pollutions lumineuses et de la surconsommation énergétique en périodes nocturnes, l'étude d'impact contient une analyse des effets permanents et temporaires du projet sur les émissions lumineuses, au regard notamment de la consommation d'énergie et des mesures prises à ce titre, conformément aux recommandations de la circulaire du 5 juin 2013 précisant les modalités de l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie. Cette thématique est également abordée en termes de bilan énergétique du projet. Contrairement à ce qu'affirme l'association Monts 14, l'étude d'impact évoque également l'impact thermique des surfaces vitrées du projet, lequel est abordé notamment dans la partie relative à l'étude de l'ensoleillement, à la performance énergétique du projet, à l'occasion de la présentation des matériaux utilisés pour les façades vitrées, constituées d'une « *double peau au niveau des espaces de bureaux, permettant de maintenir un équilibre optimal entre diminution des besoins de chauffage, et réduction des apports solaires, et répondant aux exigences les plus élevées en termes d'objectifs énergétique et acoustique dans les espaces de bureaux* ».

24. L'association Monts 14 ne peut davantage soutenir que les conditions de prévention d'attaques terroristes ne font l'objet d'aucun examen, même partiel, dès lors que l'étude d'impact traite des aspects liés à la sécurité des lieux, au regard notamment des caractéristiques et prescriptions propres aux immeubles de grande hauteur, et alors que le dossier de demande de permis de construire contient par ailleurs une étude spécifique relative à la sécurité publique, conformément aux dispositions applicables du code de l'urbanisme qui prévoient au demeurant qu'une telle étude n'est pas communicable au public, et sur laquelle la sous-commission pour la sécurité publique de la préfecture de police a émis un avis le 4 avril 2016.

25. S'agissant de l'impact du projet sur le stationnement dans le quartier, l'étude d'impact, après avoir analysé l'état initial du site sur ce point, ainsi qu'il a été dit au point 10, présente les mesures visant à supprimer, limiter ou compenser les impacts sur la circulation, en particulier concernant le stationnement. A cet égard, l'étude rappelle notamment que le projet prévoit une offre en stationnement, d'une surface de 8 092 m². L'impact du chantier sur la circulation est également évoqué dans l'étude d'impact, celle-ci précisant notamment que le chantier devrait attirer environ 450 personnes par jour dans les périodes de pointes. L'étude sur les déplacements permet enfin d'apprécier les conditions de circulation à l'horizon prévisionnel à court et moyen terme. Dans son avis du 5 avril 2016, l'autorité environnementale a estimé que les hypothèses concernant les flux de circulation paraissent pertinentes pour le secteur concerné.

26. Les impacts du projet sur les commerces situés en périphérie du parc des expositions sont évoqués au titre de l'état existant du site qui présente le secteur du commerce dans l'aire d'étude et des effets du projet sur le milieu socio-économique. Elle indique à cet égard que les

activités de commerce bénéficieront de l'apport supplémentaire de clientèle que constitueront les salariés travaillant sur le chantier.

27. S'agissant de l'examen du réfléchissement de bruit généré par la Tour et des nuisances sonores, cet aspect est traité au titre des effets permanents et effets temporaires du projet sur le niveau sonore, des mesures de réduction des nuisances sonores et dans l'étude spécifique sur l'acoustique environnementale, annexée à l'étude d'impact, qui analyse, entre autres, l'impact acoustique que pourraient avoir les différents bâtiments du projet sur l'environnement du site à partir d'un logiciel de modélisation acoustique environnementale en trois dimensions. L'étude conclut que « *la présence du Projet n'a pas d'influence négative sur les niveaux sonores perçus en voisinage du site* ». Si l'association Monts 14 fait valoir que les valeurs d'émission nocturnes des aérorefroidisseurs des groupes électrogènes ne sont pas précisées, il ressort toutefois de cette étude qu'elle analyse également l'impact acoustique des équipements techniques du bâtiment, parmi lesquels ceux relatifs à la production d'énergie chaudes et froides et les aérorefrigerants, inclus dans une zone à émergence réglementée définie par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'en déduit que les niveaux de bruit générés par les équipements, en prenant en compte l'ensemble des traitements acoustiques, induisent des émergences qui restent en deçà des valeurs maximales réglementaires.

28. La question de la prise en compte des énergies renouvelables dans le fonctionnement énergétique de la Tour est abordée dans l'étude d'impact, laquelle contient notamment, conformément à l'article L. 128-4 du code de l'urbanisme, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement de la zone dans ces énergies et fait état, avec suffisamment de précision, du recours à la production d'énergie par pompe à chaleur à partir des ressources géothermiques (géothermie sur nappe, sur champ de sondes géothermiques, sur géostructures énergétiques), avec un estimatif du coût d'investissement et de fonctionnement pour chaque option envisagée. L'étude d'impact renvoie également à la note environnementale réalisée par le cabinet Egis concept en novembre 2015, qui étudie aussi les différentes solutions de recours aux énergies renouvelables, en fonction des contraintes du projet et des possibilités offertes par les ressources naturelles du site. Outre la géothermie sur nappe, cette note envisage également le recours à l'énergie solaire grâce à l'implantation de panneaux solaires thermiques pour assurer une partie des besoins de l'hôtel, du restaurant panoramique et des restaurants d'entreprise. L'étude contient enfin une « note sur les impacts prévisionnels de la mise en place d'une production de chaleur et de froid par géothermie sur nappe » qui aborde notamment l'impact des installations géothermiques vis-à-vis du milieu naturel. Dans son avis du 5 avril 2016, l'autorité environnementale a estimé que le « mix énergétique » prévu pour le projet paraissait pertinent.

29. S'agissant de l'ensoleillement et des ombres portées sur les commerces, bureaux et espaces verts situés à proximité, l'étude d'impact comporte en annexe une étude en termes d'ensoleillement, dont la méthodologie est précisée, présentant des images du site à partir de simulations en trois dimensions des ombres portées générées par la future Tour Triangle en vue perspective et en vue orthographique, à heure fixe, à plusieurs périodes de l'année. Il en ressort que sur la période annuelle étudiée, aucun bâtiment ne présente plus de 40 minutes d'ombres par jour et que seuls quelques bâtiments situés boulevard Victor et en bordure de la rue de la porte d'Issy-les-Moulineaux sont concernés par une ombre de 30 à 40 minutes par jour. Si l'association Monts 14 fait valoir que l'étude d'impact n'aborde pas l'impact des ombres et des zones de réfléchissement liées à la Tour sur la consommation énergétique et thermique des immeubles voisins, il ne ressort pas des pièces du dossier que les éventuelles insuffisances sur ce point auraient été de nature à nuire à l'information complète du public alors qu'au demeurant l'autorité environnementale a estimé, dans son avis du 5 avril 2016, que la thématique de

l'ensoleillement qui représente un enjeu important pour les projets d'immeuble de grande hauteur était particulièrement bien traitée.

30. S'agissant des effets du projet sur la ventosité du site et vis-à-vis des visiteurs du Parc des expositions, l'étude d'impact aborde cette thématique au titre des effets permanents directs et indirects du projet sur le confort au vent des piétons et dans la partie relative aux mesures de compensation. Une étude dédiée annexée au dossier d'impact présente la simulation du vent en soufflerie à partir de l'environnement initial et après intégration de la Tour Triangle et les résultats des mesures permettant de mettre en évidence les zones d'inconfort au vent et les fréquences de gêne significatives. Si l'association Monts 14 estime que, compte tenu de sa configuration, le projet générera non pas un inconfort mais un danger pour la sécurité des personnes empruntant les passages piétons, sa critique concerne les conclusions mêmes de l'étude scientifique et non la procédure en tant que telle liée à la tenue de l'enquête publique.

31. Les impacts du chantier sur l'usage du Parc des expositions de la porte de Versailles, sur les conditions de stationnement et sur les voies routières adjacentes, sur l'avifaune et les nuisances sur les riverains (poussières, bruit, vibrations) sont abordés dans plusieurs parties de l'étude d'impact qui rappelle que la durée prévisionnelle des travaux est estimée à 36 ou 37 mois et décrit les différentes phases du chantier. L'étude d'acoustique environnementale contient également une simulation des bruits lors des différentes phases du chantier et conclut notamment à une absence de cumul perceptible des émissions sonores du chantier de la Tour Triangle et celui de la restructuration du Parc des expositions de la porte de Versailles dont les niveaux sonores sont sensiblement équivalents. Sont également présentées les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet, lors du chantier, notamment au titre de la commodité du voisinage, des nuisances sonores, des vibrations, des questions de sécurité, de la gestion des déchets, de l'hygiène, du nettoyage et du traitement de la circulation et du stationnement lors du chantier, dans le cadre de l'établissement d'un cahier d'objectifs de faibles nuisances (COFN). A cet égard, l'autorité environnementale a rappelé, dans son avis du 5 avril 2016, que le chantier devra être conduit de manière à réduire strictement l'ensemble des nuisances potentielles compte tenu de sa double certification HQE (Haute Qualité Environnementale) et BREEAM (système anglais de standardisation de bâtiments à haute qualité environnementale). La commission d'enquête a, pour sa part, dans son rapport de janvier 2017, estimé que les mesures proposées par la pétitionnaire étaient suffisantes pour limiter les incidences du chantier sur l'environnement.

32. Il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact expose, conformément aux dispositions du 3° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, les effets directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur le paysage et le patrimoine. Après avoir exposé le parti architectural du projet, elle analyse en particulier les effets permanents directs du projet sur les sites et les paysages dans son environnement proche en décrivant l'insertion de la Tour Triangle dans le quartier, la place de la porte de Versailles et ses abords, le Parc des expositions, la rue Ernest Renan, la rue Oradour-sur-Glane et la rue Vaugirard à travers notamment des photomontages. L'étude évoque également l'insertion architecturale et paysagère du projet dans l'environnement lointain à l'échelle de la ville et de la métropole, et la co-visibilité avec le paysage et le patrimoine existant. A cet égard, et contrairement à ce qu'indiquent les associations requérantes, l'étude ne se limite pas à une présentation de la perception du projet à partir de cinq points de vue en hauteur et situés uniquement depuis la rive droite de Paris, mais à partir de vingt-cinq sites ou monuments, à des hauteurs variables, situés sur l'ensemble du territoire parisien et dans certaines communes proches (Vanves, Issy-les-Moulineaux, Suresnes, Meudon, Saint-Cloud, Cachan) afin d'apprécier la co-visibilité entre le projet et des bâtiments ou ensembles protégés au titre des

monuments historiques, à partir de photomontages dans lesquels sont également représentés des édifices de grande hauteur tels que la tour Eiffel et la tour Montparnasse. Certains de ces points de vue à distance intermédiaire sont par ailleurs accompagnés d'un plan permettant de visualiser précisément l'emplacement de la prise de vue et du projet. Il en est ainsi en particulier, et contrairement à ce que soutiennent les requérantes, du point de vue depuis la rue Ernest Renan à Issy-les-Moulineaux où se situe la Manufacture de tabacs, inscrite au titre des monuments historiques. La circonstance que le dossier ne comporte pas en revanche de photomontage permettant d'apprécier l'impact de la Tour Triangle vis-à-vis de l'ancien collège de l'Immaculée Conception dont les deux ailes de la chapelle et le dortoir sont également inscrits au titre des monuments historiques, n'a pas, malgré l'intérêt patrimonial de ce bâtiment, été, en l'espèce, de nature à nuire à l'information de la population dès lors que l'étude d'impact indique expressément que le projet se situe dans le périmètre de protection de ce monument et contient en outre un photomontage réalisé depuis la rue de Vaugirard à proximité immédiate de cet édifice. Enfin, et contrairement à ce que fait valoir l'association Monts 14 au soutien de l'argumentation développée par les requérantes, l'étude d'impact comporte un point de vue depuis la basilique du Sacré-Cœur dans le 18^{ème} arrondissement de Paris et a suffisamment pris en compte les ouvrages historiques et les espaces verts situés dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, lesquels sont répertoriés et font l'objet pour certains de photographies. Dans ces conditions, l'ensemble des éléments de l'étude d'impact, compte tenu notamment de la multiplicité des photomontages et de la diversité des points de vue, a permis à l'autorité administrative d'apprécier de façon suffisamment précise l'impact du projet sur son environnement paysager et patrimonial et, dès lors, la conformité du projet au regard de la réglementation sur ce point.

33. En dernier lieu, l'association Monts 14 fait valoir que l'étude d'impact ne contient pas d'éléments d'analyse sur les impacts du projet de construction vis-à-vis en particulier des couloirs de circulation des avions militaires et des conditions de plafond et de visibilité des avions et hélicoptères civils et militaires. Il ressort toutefois de l'étude d'impact que celle-ci contient, dans la partie relative à l'implantation du projet, une rubrique dédiée à la navigation aérienne, laquelle rappelle la présence, à l'ouest de l'emplacement prévu pour l'édification de la Tour Triangle, de l'héliport de Paris situé à Issy-les-Moulineaux. L'étude fait état également de l'analyse du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) qui a estimé que les reflets du soleil sur les façades vitrées de la tour vis-à-vis des hélicoptères ne présentaient pas un danger pour la navigation aérienne et les trajectoires empruntés par les hélicoptères. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que la direction générale de l'aviation civile a, en application des articles R. 244-1 du code de l'aviation civile et R. 425-9 du code de l'urbanisme, autorisé la réalisation du projet par une décision du 26 avril 2016, en précisant notamment que la construction de l'immeuble entraînera un ajustement de l'itinéraire de l'hélicoptère actuel sur le périphérique sud. Par suite, l'association intervenante n'est pas fondée à soutenir que les impacts du projet sur la navigation aérienne n'auraient pas été analysés.

Quant aux effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

34. L'étude d'impact comporte une partie relative aux effets cumulés avec d'autres projets et constructions immédiatement voisines, conformément aux dispositions du 4^o de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude évoque ainsi, outre le projet de modernisation du Parc des expositions de la porte de Versailles à l'horizon 2019, situé à proximité immédiate du projet Triangle, le projet du ministère de la défense dénommé « site de Balard », le projet de zone d'aménagement concerté du pont d'Issy dans laquelle est située le projet de tour Hélice, autre immeuble de grande hauteur et l'immeuble « Pont d'Issy », le projet des tours Duo, inscrit dans l'opération d'aménagement Paris Rive gauche, ainsi que les

opérations en cours d'étude, telles que la restructuration de l'Aquaboulevard ou encore l'éco-quartier Boucicaut.

Quant aux mesures de compensation

35. Conformément aux exigences résultant des dispositions du 7° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact évoque, à son chapitre 7, les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur le milieu physique, sur le milieu naturel et le paysage, sur la santé humaine, sur la salubrité publique et la commodité du voisinage sur la circulation et sur les réseaux. L'étude indique en particulier, s'agissant des mesures liées au paysage, que l'impact du projet sur le paysage sera réduit de par « *la calibration de sa volumétrie* » qui « *favorise son insertion et vise à limiter au maximum l'impact du bâtiment sur son environnement* ». L'étude note également que l'empreinte au sol de la Tour, de forme trapézoïdale, est limitée en termes de surface. L'étude évoque également les mesures permettant de compenser les risques en matière de sécurité, lesquels sont également abordés dans l'étude spécifique de sécurité publique, jointe au dossier de demande de permis de construire. Si l'association Mont 14 soutient, en se prévalant de l'avis défavorable du maire du 15^{ème} arrondissement de Paris du 24 février 2016, que ces mesures sont insuffisantes s'agissant en particulier de l'impact paysager et du risque de sécurité pour les immeubles voisins, cette contestation porte sur le fond du dossier et non sur la régularité de la procédure mise en œuvre au titre de l'étude d'impact. Par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que l'étude d'impact n'aurait pas suffisamment analysé les mesures permettant de compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

36. Il résulte de ce qui précède que doit être écarté, en toutes ses branches, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact dont il ne ressort pas des pièces du dossier que le contenu, composé de plus de 950 pages hors annexe, ne serait proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine, conformément à ce que prévoit l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

S'agissant de la régularité de l'enquête publique :

37. Aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, dans sa version applicable en l'espèce : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.* ». En vertu de l'article 123-2 de ce code, font notamment l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1. Aux termes de l'article 123-13 de ce code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. (...)* ». Aux termes de l'article R. 123-19 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les*

observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. ».

38. Il résulte de ces dispositions que le commissaire enquêteur doit, d'une part, établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et procéder à un examen des observations recueillies lors de celle-ci, en résumant leur contenu. Il doit, d'autre part, indiquer dans un document séparé, ses conclusions motivées sur l'opération, en tenant compte de ces observations mais sans être tenu de répondre à chacune d'elles.

39. Il ressort des pièces du dossier que l'enquête publique sur le projet litigieux s'est déroulée du 12 septembre au 14 octobre 2016 dans les locaux de la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris. Cette enquête a donné lieu à l'ouverture de 18 registres d'observations accessibles au public. Neuf permanences de trois heures ont été assurées par les trois membres de la commission d'enquête. Une réunion publique d'information et d'échanges a été organisée le 21 septembre 2016 portant notamment sur l'insertion du projet dans l'environnement urbain. Il ressort du rapport d'enquête publique, remis le 10 janvier 2017, que 804 contributions écrites ont été reçues sur les quatre thèmes identifiés par la commission d'enquête (programme de l'opération, insertion paysagère, stratégie environnementale et procédure), dont 617 défavorables (77%) et 187 favorables (23%). La commission d'enquête a recueilli de manière complète l'ensemble des contributions du public, consignées dans les registres ou émanant de courriers ou de la réunion publique d'information, en particulier celles de l'association SOS Paris et de l'association Monts 14, ainsi que la teneur de ces observations. Ces contributions sont présentées sous forme de tableau de synthèse annexé au rapport d'enquête. La circonstance que la commission d'enquête a refusé de prendre en compte certains documents produits par l'association intervenante au motif qu'ils étaient sans rapport avec l'objet de l'enquête ou non fiables n'est pas de nature à traduire un manquement au principe général d'impartialité ni à constituer une irrégularité de nature à vicier la procédure dès lors que la commission a exposé de façon suffisante les observations de l'association et en faisant état de ces documents dans son rapport. Si la commission d'enquête n'a pas souhaité prendre parti sur l'esthétique en tant que telle de la Tour, son rapport, lequel n'avait pas à répondre de manière détaillée à l'ensemble des observations formulées au cours de l'enquête, a suffisamment répondu aux préoccupations qui étaient exprimées notamment par l'association intervenante, en particulier en ce qui concerne l'insertion du projet dans le paysage urbain qui constituait l'un des quatre thèmes d'analyse retenus par la commission. Si l'association Monts 14 fait valoir qu'une majeure partie du public a largement critiqué l'impact du projet sur le paysage urbain avoisinant, elle ne saurait faire grief à la commission d'enquête d'avoir considéré que cet aspect du projet était satisfaisant dès lors qu'il lui revenait, après avoir examiné les observations du public, d'exprimer l'avis personnel de ses membres. Enfin, les conclusions de la commission d'enquête, même si elles sont favorables, comportent des réserves relatives à l'atteinte des objectifs de consommation d'énergie et à l'application par le pétitionnaire des prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté du bâtiment émanant de la préfecture de police, ainsi que huit recommandations. Ainsi, au regard de l'ensemble de ces considérations, l'association Monts 14 n'est pas fondée à soutenir que l'enquête publique serait irrégulière en raison de la partialité dont aurait fait preuve les membres de la commission d'enquête dans l'accomplissement de leur mission.

S'agissant de la régularité de l'avis de l'autorité environnementale :

40. Aux termes des dispositions du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : « *Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...)* ». L'article R. 123-8 de ce code définit les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme que doit comprendre le dossier soumis à l'enquête publique. En vertu de cet article, dans sa rédaction applicable en l'espèce, le dossier doit au moins comprendre l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné notamment à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

41. D'une part, il ressort des pièces du dossier que l'autorité environnementale a, le 22 septembre 2014, émis un avis sur une première demande de permis de construire concernant le projet initial Triangle, laquelle demande a finalement été retirée par le pétitionnaire. Compte tenu de la modification substantielle du projet Triangle avec l'intégration d'un hôtel d'une capacité de 120 chambres, d'un espace de « co-working » et d'un espace culturel, l'autorité environnementale a à nouveau été consultée et rendu un avis le 5 avril 2016 sur le nouveau dossier de demande permis de construire déposé le 24 décembre 2015. Il ressort des pièces du dossier que le dossier soumis à l'enquête publique contenait cet avis, ainsi que, contrairement à ce que soutient l'association Monts 14, le mémoire en réponse de la société civile immobilière Tour Triangle. Aucune disposition applicable n'imposait, en revanche, de faire figurer au dossier soumis à enquête l'avis émis par l'autorité environnementale le 22 septembre 2014. L'association intervenante ne précise pas quels seraient les autres manques qui entacheraient le contenu du dossier d'enquête publique.

42. D'autre part, l'association Monts 14 ne saurait utilement se prévaloir de l'avis du 22 septembre 2014 pour critiquer le contenu de l'étude d'impact concernant le nouveau projet Triangle. Au demeurant, l'autorité environnementale a estimé, dans son avis du 5 avril 2016, que l'étude d'impact répondait à la plupart des observations qu'elle avait émises dans son précédent avis. L'association intervenante ne précise pas en quoi ces prises en compte auraient été insuffisantes et, en tout état de cause, de nature à nuire à l'information complète du public sur le projet litigieux.

S'agissant de la régularité de l'avis rendu par l'architecte des bâtiments de France :

43. Aux termes de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, applicable en l'espèce : « *Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. / L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. / Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code.* ». Aux termes de l'article L. 621-2 de ce code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *I.-Le permis de construire, (...) tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise*

en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. (...) ». Aux termes de l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsque les constructions ou travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.* ». Aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire (...) tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. (...) ».* En vertu de ces dispositions, le visa de l'architecte des bâtiments de France valant autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine ne peut être donné qu'à la suite de l'examen des atteintes que la construction projetée est susceptible de porter à tous les édifices classés ou inscrits dans le champ de visibilité desquels elle est envisagée.

44. Il ressort des pièces du dossier que l'architecte des bâtiments de France a, en application des dispositions citées au point précédent, émis des avis le 9 février 2016, le 2 mai 2016 et le 18 avril 2017 au titre de la présence du projet litigieux dans le champ de visibilité de l'ancien collège de l'Immaculée conception située dans le 15^{ème} arrondissement de Paris et de la manufacture de tabacs située à Issy-les-Moulineaux. Par son avis du 9 février 2016, l'architecte des bâtiments de France a donné son accord sous réserve d'une présentation globale des matériaux constituant de façade et que l'aspect et l'impact de ces matériaux soient déclinés en plusieurs phases, diurne et nocturne, en tenant compte des éventuels éclairages envisagés, intérieurs ou extérieurs. Un avis favorable a ensuite été donné le 2 mai 2016. Enfin, suite à la réception du rapport de la commission d'enquête et des conclusions à l'issue de l'enquête publique, l'architecte des bâtiments de France a, le 18 avril 2017, renouvelé son avis favorable sur le projet. L'association Monts 14 n'apporte aucune précision sur le caractère insuffisant ou inadapté des prescriptions qui entacherait l'avis de l'architecte des bâtiments de France. A cet égard, la circonstance que, dans son avis du 9 février 2016, l'architecte des bâtiments de France a, après avoir décrit les colorations et texture des enduits applicables aux façades, demandé que les échantillons des matériaux de façade lui soient transmis avant mise en œuvre, n'était pas de nature à entacher cet avis d'irrégularité. Elle ne précise pas davantage en quoi l'architecte des bâtiments de France n'aurait pas pris en compte les caractéristiques monumentales et paysagères du secteur concerné par le projet en litige avant de rendre ses avis, alors que ni les dispositions du code du patrimoine, ni celles du code de l'urbanisme ni aucun autre texte n'imposent que l'acte par lequel l'architecte des bâtiments de France donne son accord à la délivrance d'un permis de construire soit motivé. Enfin, si l'association intervenant fait grief à l'architecte des bâtiments de France de ne pas avoir pris en compte les monuments protégés et reconnus au plan mondial par l'UNESCO, elle ne précise pas lesquels de ces monuments seraient directement concernés par le projet litigieux. Au demeurant, la convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, qui ne crée d'obligation, en vertu de son article 4, qu'entre les Etats signataires, ne peut être utilement invoquée à l'encontre du permis de construire litigieux. Par suite, l'association Monts 14 n'est pas fondée à soutenir que l'avis de l'architecte des bâtiments de France serait entaché d'une irrégularité de nature à vicier la procédure de délivrance du permis de construire litigieux.

S'agissant de l'absence de saisine de la Commission nationale du débat public et d'organisation d'un débat public :

45. Aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. / La participation du public peut prendre la forme d'un débat public. (...)* ». Aux termes de l'article L. 121-8 du même code, dans sa rédaction applicable au litige, issue de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 : « *I.-La Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. (...)* ». Aux termes de l'article R. 121-1 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « *I.-Lorsqu'ils répondent aux conditions prévues aux articles R. 121-2 et R. 121-3, sont soumis aux dispositions du présent chapitre les projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées entrant dans les catégories d'opérations et de projets d'investissements suivantes : / (...) 10° Equipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques ; (...)* ». En application de l'article R. 121-2 du même code qui définit la liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit, le seuil mentionné au I de l'article L. 121-8, s'agissant de ces équipements, correspond à un coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 300 millions d'euros.

46. L'association Monts 14 soutient que la Commission nationale du débat public aurait dû être saisie en application des dispositions précitées de l'article L. 121-8 du code de l'environnement dès lors que le projet litigieux porterait sur un équipement touristique puisqu'il doit abriter un équipement hôtelier permettant l'hébergement des visiteurs du Parc des expositions situé à proximité immédiate, ainsi que des salles de conférences, un restaurant panoramique, un belvédère accessible au public, des commerces, un centre culturel et un parc de stationnement. Il ressort toutefois de la notice descriptive du dossier de permis de construire que le projet litigieux qui concerne la construction d'un immeuble de grande hauteur à usage principal d'activités tertiaires et à vocation économique sur le site de la porte de Versailles dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, dont le coût total est estimé entre 530 et 550 millions d'euros et la surface totale s'élève à 149 429 m², prévoit la création d'une surface totale de 92 500 m², dont 78 785 m² à destination de bureaux, soit plus de 85% du total des surfaces créées et plus de la moitié de la surface totale du bâtiment allouée à cette activité. Dans ces conditions, et alors même qu'il est intrinsèquement lié au projet de modernisation du Parc des expositions mais dont il est juridiquement indépendant, le projet litigieux, à supposer qu'il présente par ailleurs le caractère de « projet d'équipement d'intérêt national » visé à l'article L. 121-1 du code de l'environnement, ne saurait être regardé comme un équipement touristique au sens et pour l'application des dispositions de l'article R. 121-1 du même code. Dès lors que la Commission nationale du débat public n'avait pas à être saisie du projet litigieux, l'intervenante n'est ainsi, et en tout état de cause, pas fondée à contester l'absence d'organisation d'un débat public autour de ce projet.

S'agissant de l'étude de sécurité publique :

47. Aux termes de l'article L. 114-1 du code de l'urbanisme : « *Les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, font l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.* ». En vertu de l'article L. 114-4 de ce code, l'étude de sécurité publique doit porter au minimum sur les risques que peut entraîner le projet pour la protection des personnes et des biens contre la délinquance et sur les mesures envisagées pour les prévenir. L'article R. 114-2 de ce code détermine le contenu précis de cette étude. Enfin, en vertu des dispositions du h) de l'article R. 431-16 du même code, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comprendre l'étude de sécurité publique, lorsqu'elle est notamment exigée en application de l'article R. 114-2.

48. Il n'est pas contesté que le dossier joint à la demande du permis de construire litigieux contenait l'étude de sécurité publique, conformément aux dispositions du h) de l'article R. 431-16 de code de l'urbanisme. En revanche, si l'association Monts 14 fait valoir que l'étude de sécurité publique est insuffisante s'agissant, d'une part, des risques de fragilisation des immeubles et tours situées à proximité, d'autre part, du risque terroriste, il ressort des pièces du dossier que les effets du projet sur le sol et les ouvrages existants ou futurs ont été analysés dans l'étude d'impact, rendu public. L'étude précise à cet égard que « *le projet n'aura pas d'effet direct temporaire sensible sur la nature et la stabilité générale des sols et sous-sols lors de la période de travaux. Lors de la réalisation, le choix de conception des fondations et des conditions de stabilité des fondations prennent en compte les caractéristiques mécaniques des sols* ». Par ailleurs, l'étude indique, au titre des mesures de protection des sols, que « *lors de la réalisation des terrassement, une paroi de soutènement, sous la forme d'une paroi moulée sera réalisée pour éviter les déformations et tassement différentiels sous les bâtiments et les voies environnantes* ». Il ressort, en outre, des pièces du dossier que, le 4 avril 2016, la sous-commission pour la sécurité publique de la préfecture de police, après avoir estimé que l'étude de sécurité publique remplissait les conditions et les objectifs définis par l'article R. 411-2 du code de l'urbanisme, précisés par l'annexe 2 de la circulaire du 1^{er} octobre 2007, a rendu un avis favorable sur le projet estimant que l'immeuble de grande hauteur Tour Triangle bénéficiera d'une sûreté satisfaisante au regard des risques envisagés. Cet avis est assorti notamment, s'agissant du risque terroriste, de prescriptions relatives d'une part, à l'adaptation dans le cadre du plan Vigipirate des mesures de sûreté et de sécurité mises en place, d'autre part, à l'étude de toute possibilité de confinement éventuel des personnes en cas d'incident majeur. Il ressort des pièces du dossier que la maire de Paris, par l'article 2 de l'arrêté attaqué, a prescrit au pétitionnaire de respecter ces prescriptions. Le défaut de l'étude, laquelle au demeurant n'est pas, en vertu de l'article L. 114-3 du code de l'urbanisme, un document communicable pour l'application du livre III du code des relations entre le public et l'administration, portant sur les points précis soulevés par l'association intervenante, parmi les pièces jointes au permis de construire, est donc sans incidence sur la légalité de l'arrêté en question. Par suite, l'association Monts 14 n'est pas fondée à soutenir que la procédure de délivrance du permis de construire litigieux serait entachée d'une irrégularité au titre de l'étude de sécurité publique.

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant du moyen tiré du caractère frauduleux de l'autorisation et de l'exception d'illégalité des délibérations du Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011 et des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015 :

49. En premier lieu, aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; (...)* ». Aux termes du dernier alinéa de l'article R. 431-5 du même code : « *La demande comporte également l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R. 423-1 pour déposer une demande de permis.* ».

50. Il résulte des dispositions précitées du code de l'urbanisme qu'une demande de permis de construire doit seulement comporter l'attestation du pétitionnaire qu'il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1, lui donnant qualité pour déposer cette demande, et qu'il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis, la validité de l'attestation ainsi établie par le pétitionnaire, sous réserve que cette attestation n'ait pas procédé d'une manœuvre de nature à induire l'administration en erreur et ait ainsi été obtenue par fraude.

51. Par une délibération n° 2011 DU 77 des 28, 29 et 30 mars 2011, le Conseil de Paris a, d'une part, autorisé son maire à signer avec la société civile immobilière Tour Triangle un protocole d'accord relatif à la conclusion d'une promesse de bail à construction pour la réalisation du projet dit Triangle, d'autre part, autorisé cette même société à déposer les demandes de permis de construire et toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de la Tour Triangle. Ce protocole d'accord, annexé à la délibération, prévoyait notamment la libération et le déclassement d'une partie du terrain constitutif de l'assiette du bail à construire. Par délibération n° 2015 DU 141 des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015, le Conseil de Paris a, d'une part, constaté la désaffectation et prononcé le déclassement de la parcelle constitutive de l'assiette de la future Tour Triangle, d'autre part, autorisé son maire à signer la promesse de bail à construction et du bail à construction entre la ville de Paris et la société civile immobilière Tour Triangle portant sur le projet Triangle.

52. Il ressort des pièces du dossier que la société civile immobilière Tour Triangle qui avait été autorisée, par la délibération précitée du Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011, à déposer la demande de permis de construire nécessaire à la réalisation de la Tour Triangle a attesté, dans le formulaire daté du 18 décembre 2015, avoir qualité pour demander le permis de construire en litige, conformément à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le pétitionnaire a eu l'intention de tromper l'administration sur sa qualité pour présenter la demande d'autorisation d'urbanisme.

53. En deuxième lieu, l'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale. S'agissant d'un acte non réglementaire, l'exception n'est recevable que si l'acte n'est pas devenu définitif à la date à laquelle elle est invoquée, sauf dans le cas où l'acte et la décision ultérieure constituant les éléments d'une même opération complexe, l'illégalité dont l'acte serait entaché peut être invoquée en dépit du caractère définitif de cet acte.

54. Les associations requérantes font valoir que le permis de construire litigieux a été obtenu par fraude en invoquant, par la voie de l'exception, l'illégalité des délibérations du

Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011 et des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015, lesquelles auraient méconnu les principes fondamentaux de la commande publique.

55. Toutefois, d'une part, l'illégalité de la délibération des 28, 29 et 30 mars 2011 par laquelle le Conseil de Paris a notamment autorisé la société civile immobilière Tour Triangle à déposer la demande de permis de construire en vue de la réalisation du projet Triangle ne peut, par voie d'exception, être invoquée, sans condition de délai, à l'appui d'un recours formé contre le permis de construire délivré ultérieurement au motif que l'arrêté délivrant le permis formerait avec la délibération en question un enchaînement nécessaire de décisions aboutissant à une décision finale. En effet, il existe entre ces décisions une solution de continuité qui interdit qu'elles puissent être regardées comme relevant d'une opération complexe dès lors qu'elles n'ont pas été prises au même titre par la même autorité. La délibération du Conseil de Paris en cause a, en effet, été prise dans le cadre de la gestion du domaine communal, relevant du champ des affaires de la commune au sens des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, alors que l'arrêté de délivrance de permis de construire litigieux, qui a été pris par la maire de Paris en vertu d'une compétence propre, ne relèvent, quant à elles, que des règles fixées en la matière par le code de l'urbanisme. Ainsi, les associations requérantes ne peuvent, par la voie d'exception et au-delà du délai de recours contentieux contre la délibération du Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011, invoquer les vices affectant la légalité de cette délibération, à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme délivrée ultérieurement.

56. D'autre part, la délibération du Conseil de Paris des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015 portant déclassement d'une parcelle du domaine public communal n'a pas le caractère d'un acte réglementaire dont l'illégalité peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration du délai de recours contentieux. En outre, l'arrêté attaqué de la maire de Paris accordant un permis de construire à la société civile immobilière Tour Triangle est également juridiquement distinct de la décision portant déclassement de parcelles du domaine public communal, même si cette parcelle doit servir de terrain d'assiette à la construction litigieuse.

57. Il s'en suit que les associations requérantes qui ne peuvent se prévaloir utilement de l'illégalité qui entacherait les délibérations du Conseil de Paris des 28, 29 et 30 mars 2011 et des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015, à l'encontre de l'arrêté accordant le permis de construire litigieux, ne sont pas fondées à soutenir que son bénéficiaire n'avait pas qualité pour en solliciter la délivrance et que le permis de construire dont elles demandent l'annulation a été délivré en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme.

S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UG 15.3.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris :

58. Les associations requérantes soutiennent que le projet litigieux méconnaît les dispositions du 1^o de l'article UG 15.3.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris, relatives aux caractéristiques thermiques et énergétiques, dans leur version issue de la modification du plan local d'urbanisme des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016, entrée en vigueur le 27 août 2016. Aux termes de ces dispositions : « *Les constructions soumises à la Réglementation Thermique 2012 (RT 2012), devront présenter une consommation conventionnelle d'énergie primaire (Cep) pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage artificiel des locaux, les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, inférieure de 20 % à celle exigée par la RT 2012 pour tous les types de bâtiments. (...)* ».

59. D'une part, aux termes de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme : « *Le certificat d'urbanisme, en fonction de la demande présentée : / a) Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ; / (...) Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. / Lorsque le projet est soumis à avis ou accord d'un service de l'État, les certificats d'urbanisme le mentionnent expressément. Il en est de même lorsqu'un sursis à statuer serait opposable à une déclaration préalable ou à une demande de permis. / Le certificat d'urbanisme est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'État par l'autorité compétente mentionnée au a et au b de l'article L. 422-1 du présent code.* ». Aux termes de l'article A. 410-4 du même code : « *Le certificat d'urbanisme précise : / a) Les dispositions d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables au terrain ; / b) Si le terrain est situé ou non à l'intérieur du périmètre d'un des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; / c) La liste des taxes d'urbanisme exigibles ; d) La liste des participations d'urbanisme qui peuvent être prescrites ; e) Si un sursis à statuer serait opposable à une déclaration préalable ou à une demande de permis ; f) Si le projet est soumis à avis ou accord d'un service de l'Etat.* ».

60. D'autre part, aux termes de l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : « *Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L. 111-9 et L. 111-10 du présent titre, ainsi que par les articles L. 123-6 (dernier alinéa), L. 311-2 et L. 313-2 (alinéa 2) du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement.* ». Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 123-6 du même code, alors applicable : « *A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.* ».

61. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées des articles L. 111-7, L. 123-6 et L. 410-1 du code de l'urbanisme que tout certificat d'urbanisme délivré sur le fondement de l'article L. 410-1 a pour effet de garantir à son titulaire un droit à voir toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable déposée dans le délai indiqué examinée au regard des règles d'urbanisme applicables à la date de la délivrance du certificat. Figure cependant parmi ces règles la possibilité de se voir opposer un sursis à statuer à une déclaration préalable ou à une demande de permis, lorsqu'est remplie, à la date de délivrance du certificat, l'une des conditions énumérées à l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme. Une telle possibilité vise à permettre à l'autorité administrative de ne pas délivrer des autorisations pour des travaux, constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme. Lorsque le plan en cours d'élaboration et qui aurait justifié, à la date de délivrance du certificat d'urbanisme, que soit opposé un sursis à une demande de permis ou à une déclaration préalable, entre en vigueur dans le délai du certificat, les dispositions issues du nouveau plan sont applicables à la demande de permis de construire ou à la déclaration préalable.

62. Il ressort des pièces du dossier que, le 17 décembre 2015, la société civile immobilière Tour Triangle s'est vue délivrer de deux certificats d'urbanisme sur le fondement des dispositions du a) de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, par lesquels la maire de Paris

ne lui a pas opposé, dès cette date, un sursis à statuer pour une demande de permis de construire portant sur la parcelle concernée par le projet en cause. Dès lors, les associations requérantes ne peuvent utilement se prévaloir de la méconnaissance des dispositions du 1° de l'article UG 15.3.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris, qui n'étaient pas applicables à la date de la délivrance des certificats d'urbanisme. En tout état de cause, il ressort de l'avis de l'autorité environnementale du 5 avril 2016 que, conformément à la demande figurant dans l'avis émis par la même autorité le 22 septembre 2014 sur le projet initial, des précisions sur la réglementation thermique 2012 (RT 2012) et ses exigences vis-à-vis de la Tour Triangle ont été données dans l'étude d'impact, laquelle fait état d'une consommation inférieure de plus de 40% à l'exigence réglementaire RT 2012. Si les requérantes font grief au pétitionnaire de ne pas avoir produit de note de calcul ou de justification, elles ne sont pas fondées à soutenir que le permis de construire en litige ne pouvait être accordé en l'absence de tels éléments, dès lors que le pétitionnaire n'est pas tenu à la production d'autres pièces que celles prévues par les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UG 15.3.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris doit être écarté.

S'agissant le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :

63. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ». Pour apprécier si les risques d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique justifient un refus de permis de construire sur le fondement des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, il appartient à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de tenir compte tant de la probabilité de réalisation de ces risques que de la gravité de leurs conséquences, s'ils se réalisent.

64. Si l'association Monts 14 évoque, en premier lieu, les dangers provoqués par le tassement du secteur du Parc des expositions par le volume des constructions, il résulte de ce qui a été dit au point 14 que le site d'implantation du projet est situé en limite et hors des zones de risques de mouvements de terrain. En tout état de cause, le permis de construire litigieux n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de conférer au constructeur une garantie concernant la résistance du sol destiné à recevoir la construction autorisée.

65. S'agissant, en deuxième lieu, du risque de contagion bactérienne par la prolifération de légionnelles, il ressort de l'étude d'impact que les effets permanents et temporaires du projet sur la salubrité publique ainsi que les mesures visant à supprimer, limiter ou compenser les impacts du projet sur la santé humaine ont été analysés. Il ressort également des pièces du dossier que l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a, le 15 avril 2016, émis un avis favorable sur le projet, tout en adressant une recommandation au pétitionnaire concernant notamment la création ou la neutralisation de réseau d'eau chaude sanitaire au regard du risque de développement des légionnelles et invitant ce dernier à réaliser un dossier sanitaire du bâtiment comprenant le plan et la structure des réseaux, la nature des matériaux des canalisations et le descriptif complet des traitements mis en place sur les réseaux d'eau chaude sanitaire. Suite aux conclusions de l'enquête publique, l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a, le 9 avril 2017, confirmé son avis favorable. Si l'association Monts 14 invoque le risque de contagion bactérienne par la prolifération de légionnelles en raison de la présence de tours aéroréfrigérantes, de telles tours constituent, ainsi que le fait valoir la société civile immobilière Tour Triangle, des installations classées pour la protection de l'environnement. Dès lors, en vertu

du principe d'indépendance des législations relatives, d'une part, à la protection des installations classées pour la protection de l'environnement, d'autre part, à l'urbanisme, les prescriptions auxquelles l'autorité compétente est susceptible de subordonner la délivrance du permis de construire relatif à une installation classée en application des dispositions de l'article R. 111-2 précitées sont distinctes de celles que le préfet peut spécifier en application du code de l'environnement, et notamment de son article L. 512-9. Au demeurant, il ressort des pièces du dossier que les services de la préfecture de police ont, le 21 avril 2016, émis un avis favorable au projet au titre de cette réglementation.

66. S'agissant, en troisième lieu, de l'accélération des vents au pied de la Tour, cet aspect est traité dans l'étude d'impact, ainsi qu'il a été dit au point 30. Il ressort de l'étude du confort au vent, réalisée par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), que les seules fréquences de gêne significative se situent au voisinage des angles aigus de la tour qui constituent des zones uniquement de passage, de sorte que ces niveaux sont acceptables au regard de leur usage. L'étude conclut également que « *dans les configurations étudiées, il n'a pas été identifié de risque pour la sécurité des personnes* ». S'agissant du risque de chute d'objets, l'étude d'impact indique, dans la partie relative aux effets temporaires directs et indirectes du projet, que chaque niveau de travail sera équipé côté Parc des expositions d'une structure double hauteur avec notamment pour fonction la protection contre de telles chutes.

67. S'agissant enfin des risques terroristes, il résulte de ce qui a été dit au point 48, que la sous-commission pour la sécurité publique de la préfecture de police a, le 4 avril 2016, émis un avis favorable au projet assorti de prescriptions relatives d'une part, à l'adaptation dans le cadre du plan Vigipirate des mesures de sûreté et de sécurité mises en place, d'autre part, à l'étude de toute possibilité de confinement éventuel des personnes en cas d'incident majeur. Ces prescriptions devront, ainsi qu'il est rappelé à l'article 2 de l'arrêté attaqué, être respectées par le pétitionnaire.

68. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'association Monts 14 qui n'apporte aucun élément précis de nature à établir que le projet présenterait des risques d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique justifiant un refus de permis de construire, n'est pas fondée à soutenir que la maire de Paris aurait entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

S'agissant du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme :

69. Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* ».

70. Il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages urbains avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage urbain ou naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site urbain ou naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que

cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site. Il est exclu de procéder, dans le second temps du raisonnement, pour apprécier la légalité des permis de construire délivrés, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux visés à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

71. Eu égard à la teneur des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, d'apprécier si l'autorité administrative a pu légalement autoriser la construction projetée, compte tenu de ses caractéristiques et de celles des lieux avoisinants, sans méconnaître les exigences résultant de cet article. Dans l'exercice de ce contrôle, le juge doit tenir compte de l'ensemble des dispositions de cet article et de la marge d'appréciation qu'elles laissent à l'autorité administrative pour accorder ou refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme.

72. Le projet litigieux prévoit la construction, le long de l'avenue Ernest Renan dans le 15^{ème} arrondissement de Paris et en limite des communes d'Issy-les-Moulineaux et de Vanves, dans un environnement composé du Parc des expositions de la porte de Versailles, sur une parcelle de 7 435 m², d'un immeuble pyramidal d'une hauteur d'environ 180 mètres à base trapézoïdale. Il ressort des pièces du dossier, notamment de l'étude d'impact et de la notice architecturale jointe à la demande de permis de construire, que le projet s'inscrit dans un site dont la valeur patrimoniale est relative, composé de constructions très diversifiées datant d'époques différentes allant d'immeubles en pierre de taille du XIX^{ème} siècle à des constructions plus contemporaines, et hétérogène par ses différents types d'activités. Le projet est également lié au projet global de modernisation du Parc des expositions dont chaque pavillon doit faire l'objet d'une rénovation propre. Par une délibération des 8, 9 et 10 juillet 2013, le Conseil de Paris a approuvé une révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Paris afin de permettre la réalisation de cet immeuble de grande hauteur dans le secteur de la porte de Versailles. L'association Monts 14 fait valoir que le projet, de par sa dimension, porte atteinte au contexte patrimonial de la capitale en raison de l'impact visuel de la Tour Triangle sur le Sacré-Cœur de Montmartre et le Dôme des Invalides. Il ressort de l'étude d'impact que le bâtiment projeté, compte tenu de sa localisation en périphérie de la ville, n'apparaît pas ou peu visible depuis plusieurs sites ou monuments de Paris tels que le Pont-neuf, la place de la Concorde, le jardin du Luxembourg et l'esplanade du Trocadéro. Depuis la basilique du Sacré-Cœur, la Tour Triangle est à peine perceptible dans le paysage du fait de son éloignement géographique et dépasse de peu la ligne d'horizon. Elle n'est pas perceptible depuis l'esplanade des Invalides au débouché du pont Alexandre III. Si l'association Monts 14 conteste le procédé photographique ayant conduit à la prise de vue depuis ce site, en produisant les éléments qu'elle avait versés lors de l'enquête publique, notamment des photomontages, il ressort des observations du maître d'ouvrage de décembre 2016 suite à la transmission du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique et en réponse aux questions de la commission d'enquête, que ces photomontages sont eux-mêmes remis en cause. Par ailleurs, l'autorité environnementale a estimé, dans son avis du 5 avril 2016, que la forme triangulaire de la Tour, son orientation radiale, son « étroitesse » et sa situation périphérique limitent son impact visuel, de près comme de loin. La commission d'enquête a conclu pour sa part, dans son rapport de janvier 2017 que, « bien qu'isolée », la Tour Triangle se situe « au milieu d'un espace urbain marqué par des volumétries fortes et aux formes symboliques », de sorte qu'elle devrait « trouver naturellement sa place dans la paysage ». Au regard de ces considérations, il n'apparaît pas, nonobstant son caractère de grande hauteur et des débats qui ont pu en découler lors de l'enquête publique, que le projet en litige serait de nature à porter atteinte de façon excessive aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales des lieux avoisinants. La circonstance que la ville de Paris n'aurait pas adopté la zone tampon ni élaboré un plan de gestion, prévus par l'article L. 612-1 du code de patrimoine, pour les berges de la Seine, le Sacré-Cœur ou les Invalides, inscrits sur la liste du

patrimoine mondial par l'UNESCO, est à cet égard sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué. Par suite, l'association Monts 14 n'est pas fondée à soutenir que la maire de Paris, en délivrant le permis de construire attaqué, aurait entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

73. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la ville de Paris ni d'ordonner une visite sur les lieux, que l'association SOS Paris, l'association France Nature Environnement Ile-de-France et l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs, ainsi que l'association Monts 14 ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 28 avril 2017. Par voie de conséquence, doivent également être rejetées leurs conclusions tendant à l'annulation de la décision du 1^{er} août 2017 par laquelle la maire de Paris a rejeté leur recours gracieux contre cet arrêté.

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

74. D'une part, aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

75. Ces dispositions font obstacle à ce que la ville de Paris et la société civile immobilière Tour Triangle, qui ne sont pas les parties perdantes, versent aux associations requérantes la somme que ces dernières demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des associations requérantes et de l'association Monts 14 la somme que la société civile immobilière HDB demande au titre des frais de même nature.

76. D'autre part, aucun dépens n'ayant été exposés dans la présente instance, les conclusions présentées par les associations requérantes sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Monts 14 est admise.

Article 2 : La requête de l'association SOS Paris, de l'association France Nature Environnement Ile-de-France et de l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la société civile immobilière Tour Triangle présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association SOS Paris, à l'association France Nature Environnement Ile-de-France, à l'association pour le Développement harmonieux de la porte de Versailles et de ses environs, à la ville de Paris, à la société civile immobilière Tour Triangle et à l'association Monts 14.

Retour au résumé **

N°1717333/4-3

M. J- L. B.

Mme Nozain
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 2 mai 2019
Lecture du 16 mai 2019

68-03-03-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(4^{ème} Section – 3^{ème} Chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 9 novembre 2017, 18 décembre 2018 et 9 février 2019, M. J- L. B., représenté par Me Jobelot, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 mai 2017 par lequel la maire de Paris a délivré à M. D. B. un permis de construire modificatif au permis de construire n° PC 075 107 16 V 0027 délivré le 10 janvier 2017 pour les travaux de réaménagement intérieur d'un local d'habitation dans un immeuble situé 17 rue de Constantine à Paris 7^{ème} arrondissement, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé contre cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- son intérêt à agir est établi dès lors que le projet en cause serait de nature à affecter directement les conditions d'occupation de l'appartement où il réside ;
- l'auteur de l'arrêté litigieux est incompetent en l'absence d'une délégation de signature régulière ;
- la comparaison entre le dossier de permis de construire initial et le dossier de permis modificatif fait ressortir des incohérences dans le calcul des surfaces de plancher qui n'ont pas permis au service instructeur d'apprécier l'importance des travaux ;
- le dossier de demande du permis de construire litigieux est incomplet ; la surface SHON existante à la date d'opposabilité du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) n'est pas indiquée dans le dossier de permis de construire, ce qui ne permet pas de vérifier le respect de l'article C.1.6 du PPRI ;
- l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article C.1 paragraphe 6 du PPRI applicable aux constructions situées en zone bleue dès lors que le permis

de construire modificatif porte la surface de plancher à plus de 20% de celle existante avant travaux ;

- l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du PPRI applicable aux constructions situées en zone bleue sombre en ce que la transformation des locaux induit la création de surface affectée directement au logement en dessous de la cote PHEC ;

- subsidiairement l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 8 août 2018 et le 6 février 2019, M. D. B., représenté par Me Dupichot, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. J- L. B. la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. D. B. fait valoir que :

- la requête est irrecevable en raison d'intérêt pour agir du requérant ;
- les moyens de la requête sont infondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 8 février 2019 et le 14 février 2019, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

La ville de Paris fait valoir que les moyens de la requête sont infondés.

Par ordonnance du 14 mars 2019, la clôture d'instruction a été fixée au même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme,
- le code de l'environnement,
- le plan local d'urbanisme de la ville de Paris,
- le plan de prévention des risques d'inondation de Paris,
- l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nozain ;
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public ;
- et les observations de Me Jobelot pour M. J-L B., de Me Soulié pour M. D. B. et de Mme Boyer pour la Ville de Paris.

Une note en délibéré présentée pour M. D. B. a été enregistrée le 13 mai 2019.

Une note en délibéré présentée pour M. J- L. B. a été enregistrée le 14 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. La ville de Paris a délivré le 10 janvier 2017 un permis de construire à M. D. B. pour la réhabilitation d'un logement situé au rez-de-chaussée et 1^{er} étage avec transformation d'une partie du garage en extension de l'appartement, création d'un escalier entre le rez-de-chaussée et

le premier étage et légère modification de l'imposte de la porte de garage sur rue, porte conservée (surface démolie : 2,55 m², surface créée : 28,50 m²). M. D. B. a déposé, le 27 janvier 2017, une demande de permis de construire modificatif pour la création d'un escalier privatif complémentaire du sous-sol au rez-de-chaussée, travaux d'aménagement avec ouverture de trémie et transformation de caves en plancher d'habitation (surface démolie : 5,89 m², surface créée : 38,50 m²). Ce permis de construire modificatif a été délivré par un arrêté de la maire de Paris en date du 19 mai 2017. Par la présente requête, M. B. demande l'annulation de cette décision.

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête :

2. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation* ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

4. Dès lors que le requérant conteste un permis de construire modificatif, son intérêt à agir doit être apprécié au regard des seules modifications apportées par cette autorisation au projet de construction initial.

5. A l'appui de son intérêt pour agir, le requérant, qui est copropriétaire dans l'immeuble où a été autorisé le projet litigieux, invoque les troubles causés par le projet dans les conditions de jouissance des parties communes de l'immeuble dès lors que les travaux litigieux portent notamment sur des parties communes et sans qu'il soit établi qu'il ait donné son accord en assemblée générale aux travaux précis objet du permis contesté. Un tel élément est, dans les circonstances de l'espèce, de nature à lui conférer intérêt pour demander l'annulation de la décision attaquée. Dès lors, la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt pour agir du requérant doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué :

6. L'arrêté litigieux du 19 mai 2017 a été signé par M. Christophe Zuber en sa qualité de chef de la circonscription ouest incluant le 7^{ème} arrondissement de Paris. Par un arrêté du 2 mars 2017 régulièrement publié, le 7 mars suivant, au bulletin officiel de la ville de Paris, et transmis le même jour au préfet de Paris, la maire de Paris lui a donné délégation de signature pour, notamment, les arrêtés, actes et décisions concernant les permis de construire dans sa circonscription. Par suite, le moyen doit dès lors être écarté comme manquant en fait.

Sur le moyen tiré du caractère incomplet ou irrégulier du dossier de permis de construire modificatif :

7. Aux termes de l'article R. 431-4 du code de l'urbanisme : « *La demande de permis de construire comprend : a) Les informations mentionnées aux articles R. 431-5 à R. 431-12 ; / b) les pièces complémentaires mentionnées aux articles R. 431-13 à R. 431-33-1 ; c) Les informations prévues aux articles R. 431-34 et R. 431-34-1. / Pour l'application des articles R. 423-19 à R. 423-22, le dossier est réputé complet lorsqu'il comprend les informations mentionnées au a et au b ci-dessus. / Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente. » Aux termes de l'article R. 431-5 du même code : « *la demande de permis précise : / f) la surface de plancher des constructions projetées (...) ».**

8. L'autorité administrative saisie d'une demande de permis de construire peut relever les inexactitudes entachant les éléments du dossier de demande relatifs au terrain d'assiette du projet, notamment sa surface ou l'emplacement de ses limites séparatives, et, de façon plus générale, relatifs à l'environnement du projet de construction, pour apprécier si ce dernier respecte les règles d'urbanisme qui s'imposent à lui. En revanche, le permis de construire n'ayant d'autre objet que d'autoriser la construction conforme aux plans et indications fournis par le pétitionnaire, elle n'a à vérifier ni l'exactitude des déclarations du demandeur relatives à la consistance du projet à moins qu'elles ne soient contredites par les autres éléments du dossier joint à la demande tels que limitativement définis par les dispositions des articles R. 431-4 et suivants du code de l'urbanisme, ni l'intention du demandeur de les respecter, sauf en présence d'éléments établissant l'existence d'une fraude à la date à laquelle l'administration se prononce sur la demande d'autorisation.

9. Si le requérant soutient que la comparaison entre le dossier de permis de construire initial et le dossier de permis modificatif fait ressortir des incohérences dans le calcul des surfaces de plancher qui n'ont pas permis au service instructeur d'apprécier l'importance des travaux, il ressort des pièces du dossier, et en particulier des plans de niveaux du projet, que la surface des lots de copropriété qui font l'objet de travaux dans le permis de construire modificatif a été ajoutée à la surface de plancher de 219,50 m², faisant l'objet de travaux dans le permis de construire du 10 janvier 2017, soit 175,25 m² pour la surface de planchers au 1^{er} étage et 44,25 m² pour la surface de plancher au rez-de-chaussée. Ainsi, à la surface de plancher existante de 219,50 m², a été ajoutée une surface de plancher de 25,60 m² pour le sous-sol et de 40,30 m² au rez-de-chaussée correspondant à la surface des lots de copropriété qui font l'objet de travaux dans le permis de construire modificatif, soit une surface totale de planchers de 285,40 m² existante avant travaux. Par suite, le moyen doit être écarté comme manquant en fait.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article C.1 paragraphe 6 du plan de prévention des risques d'inondation applicable aux constructions situées en zone bleue :

10. Aux termes de l'article 1-6 du plan de prévention des risques d'inondation de Paris révisé, applicable en zone bleue où se situe l'opération litigieuse : « *La construction ou la*

reconstruction de S.H.O.N. sur une unité foncière est limitée à la S.H.O.N. existante à la date d'opposabilité du P.P.R.I. toutes destinations confondues augmentées de 20 %, à l'exception des secteurs stratégiques pour le développement économique et social de Paris ou d'intérêt national, et des équipements publics, semi-publics ou privés à caractère social, éducatif, culturel ou sportif (...) ».

11. Le requérant soutient que le permis de construire litigieux a été délivré en méconnaissance des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de Paris révisé, approuvé par arrêté en date du 19 avril 2007 du préfet de la région Ile de France, préfet de Paris. Il ressort des pièces du dossier, et de ce qui a été dit au point 9, que la SHON, devenue la surface de plancher en application des dispositions de l'ordonnance du 16 novembre 2011, autorisée par le permis litigieux, à savoir 38,5 m², n'excède pas 20% de la SHON existante à la date d'opposabilité du plan de prévention des risques d'inondation, soit 285,40 m. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit, en tout état de cause, être écarté.

Sur le moyen tiré de la transformation en locaux à usage d'habitation sans autorisation préalable :

12. Le moyen, qui n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé, ne peut qu'être écarté.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du plan de prévention des risques d'inondation applicable aux constructions situées en zone bleue sombre :

13. Aux termes du III du règlement du plan de prévention du risque d'inondation du département de Paris, approuvé par arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris du 19 avril 2007 : « ... C-Zone bleue ... 1-Dispositions générales ... 5. Dispositions spécifiques en zone bleu sombre ... 2. Le changement de destination de locaux ayant leur plancher en dessous de la cote des PHEC ne peut s'effectuer au profit de logements ... ».

14. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la notice descriptive des travaux du 23 janvier 2017, que l'unité foncière sur laquelle les travaux ont été autorisés par le permis de construire modificatif du 17 mai 2017, se situe en zone bleu sombre du plan de prévention du risque d'inondation et que le plancher du sous-sol du local en litige, anciennement utilisé en tant que buanderie et cave, devenant salle de bains et toilettes, est situé en dessous de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC), fixée à 34,30 mètres. Si la ville de Paris et M. D. B. font valoir qu'en l'absence de changement d'usage et de destination, dès lors que la buanderie et la cave étaient l'accessoire d'un local destiné à l'habitation, les dispositions précitées du plan de prévention du risque d'inondation n'avaient pas vocation à s'appliquer, le rapport de présentation de ce plan rappelle que les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectif, notamment, la limitation de l'exposition directe des logements à l'inondation. A cette fin, les dispositions précitées du PPRI s'attachent au niveau des planchers des locaux et ne font pas référence à la notion de local accessoire à un logement ni à celle d'usage, mais seulement à la destination initiale du local en cause, dont le plancher doit être au-dessus de la cote des PHEC pour pouvoir être affecté au logement. Ces dispositions font ainsi obstacle à l'affectation au logement de locaux qui n'étaient pas antérieurement affectés à l'habitation et dont le plancher est en dessous de la cote des PHEC, la circonstance que ces locaux aient constitué l'accessoire d'un bâtiment à destination de logement étant à cet égard sans incidence. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées du plan de prévention du risque d'inondation doit être accueilli.

15. Aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier.* ». En l'espèce, aucun autre moyen de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué.

16. Aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5-1, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé, limite à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixe le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation, même après l'achèvement des travaux. Le refus par le juge de faire droit à une demande d'annulation partielle est motivé.* ». Aux termes de l'article L. 600-5-1 de ce code : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé.* ».

17. D'une part, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au motif d'annulation retenu, il y a lieu de prononcer une annulation partielle du permis de construire, en tant qu'il autorise la transformation de caves en plancher d'habitation, par application des dispositions précitées de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme. D'autre part, cette illégalité ne peut, eu égard à sa nature, être régularisée par la délivrance d'un permis de construire modificatif.

18. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. J- L. B. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 19 mai 2017 par lequel la maire de Paris a délivré un permis de construire modificatif à M. D. B., en tant qu'il autorise la transformation de caves en plancher d'habitation.

Sur les frais liés au litige :

19. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. J- L. B. et non compris dans les dépens. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du requérant, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme au titre des frais exposés par M. D. B. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 mai 2017 par lequel la maire de Paris a délivré à M. D. B. un permis de construire modificatif au permis de construire n° PC 075 107 16 V 0027 délivré le 10 janvier 2017 pour les travaux de réaménagement intérieur d'un local d'habitation dans un immeuble situé 17 rue de Constantine à Paris 7^{ème} arrondissement est annulé, en tant qu'il autorise la transformation de caves en plancher d'habitation.

Article 2 : La ville de Paris versera à M. J- L. B. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. D. B. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. J- L. B., à M. D. B. et à la Ville de Paris.

Copie en sera adressée, pour information, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Retour au résumé **

N°1718127/4-3

SDC DE L'IMMEUBLE 117-127 AVENUE DE
FLANDRES
et Mme M.

Mme Nozain
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 16 mai 2019
Lecture du 29 mai 2019

68-03-03-02-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(4^{ème} Section – 3^{ème} Chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 24 novembre 2017 et le 14 décembre 2017, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 117-127 avenue de Flandres à Paris (19^{ème} arrondissement) et Mme M., représentés par Me Taithe, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la maire de Paris a refusé de lui délivrer un certificat de non-opposition à la déclaration préalable de travaux DP07511912V0037 déposée le 15 février 2012 ;

2°) d'enjoindre à la Ville de Paris de lui délivrer un certificat de non-opposition dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il est titulaire d'une autorisation d'urbanisme résultant de la décision implicite d'acceptation résultant du silence gardé par le préfet de région sur son recours administratif préalable du 7 décembre 2016 et du silence gardé par la ville de Paris à la suite de cette décision ;

- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 janvier 2019, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

La ville de Paris fait valoir que :

- la décision est irrecevable en raison de la tardiveté du recours administratif préalable obligatoire exercé par le syndicat des copropriétaires.

Par ordonnance du 30 janvier 2019, la clôture d'instruction a été fixée au même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du patrimoine,
- le code de l'urbanisme,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nozain ;
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public ;
- et les observations de Me Taithe pour le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 117-127 avenue de Flandres et de Mme Dumas-Rocchini pour la ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 117-127 avenue de Flandres à Paris (19^{ème} arrondissement) demande l'annulation de la décision implicite par laquelle la maire de Paris a refusé de lui délivrer un certificat de non-opposition à la déclaration préalable de travaux déposée le 15 février 2012 et à ce qu'il soit enjoint à la Ville de Paris de lui délivrer le certificat de non-opposition demandé.

2. L'article L. 621-31 du code du patrimoine, dans sa rédaction alors applicable, disposait : « *Lorsqu'un immeuble est (...) situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet (...) d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition (...) d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (...)* ». L'article L. 621-32 prévoyait que le permis de construire, de démolir ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu d'autorisation « *si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord* ». Ce même article disposait qu'en cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le maire, d'une part, ou le pétitionnaire « *à l'occasion du refus d'autorisation ou de l'opposition à déclaration préalable* » peuvent saisir le préfet de région qui émet un avis, explicite ou implicite, se substituant à celui de l'architecte des bâtiments de France. L'article R. 424-14 du code de l'urbanisme organise la saisine du préfet de région en prévoyant, dans sa rédaction applicable au litige : « *Lorsque le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre*

recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. / Le préfet de région adresse notification de la demande dont il est saisi au maire et à l'autorité compétente en matière de permis. / Les dispositions des premier à cinquième et huitième à douzième alinéas de l'article R. 423-68 et celles de l'article R. 423-68-1 sont applicables au recours du demandeur. / Si le préfet de région (...) infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente doit statuer à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception du nouvel avis ou suivant la date à laquelle est intervenue l'admission tacite du recours ». Aux termes de l'article R. 423-68 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « Le délai à l'issue duquel le préfet de région doit se prononcer sur un recours de l'autorité compétente contre l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France est, en l'absence d'évocation par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés : (...) c) De deux mois lorsque l'avis porte sur des travaux situés en secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine./ En l'absence de décision expresse du préfet de région à l'issue du délai mentionné aux alinéas précédents, le recours est réputé admis. »

3. D'une part, il résulte des dispositions qui viennent d'être citées que le pétitionnaire doit, avant de former un recours pour excès de pouvoir contre un refus d'une autorisation d'urbanisme portant sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et faisant suite à un avis négatif de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région d'une contestation de cet avis. L'avis émis par le préfet, qu'il soit exprès ou tacite, se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Lorsque le préfet infirme l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente doit statuer à nouveau sur la demande de permis de construire dans un délai d'un mois à compter de la réception du nouvel avis, cette nouvelle décision se substituant alors au refus précédemment opposé. Lorsque le préfet confirme l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente n'a pas à se prononcer à nouveau sur la demande et le délai de recours contentieux contre le refus court à compter de la notification de la décision du préfet confirmant l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France. Si l'autorité compétente prend néanmoins une nouvelle décision de refus, cette dernière est purement confirmative du refus initialement opposé.

4. La notification de la décision de refus n'est toutefois de nature à faire courir le délai de deux mois que les dispositions précitées impartissent au pétitionnaire pour saisir le préfet de région qu'à la condition que l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, comme les voies et délais de recours ouverts à son encontre, aient été portés à sa connaissance. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 117-119 rue de Flandres a déposé le 15 février 2012 une demande préalable pour des travaux de démolition - reconstruction des passages couverts, situés au rez-de-chaussée et à l'entresol sur cour. Par un jugement du 9 janvier 2014, le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du 25 avril 2012 par lequel le maire de Paris s'est opposé aux travaux projetés suite à l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France. Par un arrêt n° 14PA01078 en date du 17 mars 2016, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du tribunal administratif au motif que la requête du syndicat des copropriétaires auprès du tribunal administratif était irrecevable, n'ayant pas été précédée du recours administratif préalable obligatoire prévu par l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme. L'arrêt mentionne que la circonstance que ce recours préalable obligatoire n'avait pas été mentionné dans la décision d'opposition du 25 avril 2012, a pour seule conséquence que le délai de deux mois prévu par l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme pour contester l'avis de l'architecte des Bâtiments de France n'a pas couru.

5. Le syndicat des copropriétaires a alors saisi, le 7 décembre 2016, le préfet de la région d'Ile-de-France d'un recours contre l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France. En l'absence de réponse du préfet de la région d'Ile-de-France et de la maire de Paris, le 28 juillet 2017, le syndicat des copropriétaires a demandé à la Ville de Paris de lui délivrer un certificat de non-opposition à la déclaration préalable de travaux déposée le 15 février 2012. Une décision implicite de refus est née du silence gardé par la maire de Paris sur cette demande. Le syndicat des copropriétaires en demande l'annulation et à ce qu'il soit enjoint à la Ville de Paris de lui délivrer le certificat de non-opposition demandé.

6. Ainsi qu'il a été dit au point 4, l'arrêt de la cour administrative d'appel du 17 mars 2016 mentionnait la possibilité d'exercer, à l'encontre de la décision d'opposition à déclaration de travaux du 25 avril 2012, un recours administratif préalable auprès du préfet dans un délai de deux mois, selon la procédure spécifique prévue par les dispositions des articles précitées L. 621-31 du code du patrimoine et R. 424-14 du code de l'urbanisme. Toutefois cette seule circonstance n'est pas de nature à faire courir le délai de réclamation à compter de la date du 17 mars 2016, date de l'arrêt de la cour administrative d'appel. Par suite, la Ville de Paris n'est pas fondée à soutenir que, faute d'avoir exercé le recours préalable obligatoire dans un délai de deux mois à compter du 17 mars 2016, la réclamation adressée au préfet de la région d'Ile-de-France le 7 décembre 2016 était, en conséquence, tardive et qu'ainsi la demande enregistrée le 24 novembre 2017 au tribunal administratif, serait irrecevable. Par suite, la fin de non-recevoir soulevée en défense doit être écartée.

7. Aux termes de l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : *« En cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration, l'autorité compétente en délivre certificat sur simple demande du demandeur, du déclarant ou de ses ayants droit. / En cas de permis tacite, ce certificat indique la date à laquelle le dossier a été transmis au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ».*

8. Il résulte des dispositions combinées des articles R. 424-14 R. 423-68 du code de l'urbanisme que lorsque l'avis de l'architecte des Bâtiments de France porte sur des travaux situés dans le champ de visibilité d'un monument historique, le préfet dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur le recours contestant cet avis. En l'absence de décision expresse du préfet à l'issue de ce délai, le recours est réputé admis. Par ailleurs, le préfet doit adresser notification du recours dont il est saisi au maire compétent. Dès lors que le préfet de région a infirmé l'avis de l'architecte de Bâtiments de France, la maire devait statuer à nouveau dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle était intervenue l'admission tacite du recours. Il est constant qu'aucune décision expresse n'a été prise par la ville. Par conséquent, une décision tacite de non-opposition à la déclaration préalable de travaux du syndicat est intervenue et, en application de l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme, la ville devait délivrer un certificat de non-opposition sur simple demande du pétitionnaire.

9. Par conséquent, il y a lieu d'annuler la décision implicite par laquelle la maire de Paris a refusé de délivrer ce certificat de non-opposition aux requérants.

10. Le présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint à la maire de Paris de procéder à cette délivrance en application de l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

11. Il y a lieu de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle la maire de Paris a refusé de délivrer au syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 117-127 avenue de Flandres à Paris (19^{ème} arrondissement) un certificat de non-opposition à la déclaration préalable de travaux DP07511912V0037 déposée le 15 février 2012 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la ville de Paris de délivrer au syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 117-127 avenue de Flandres à Paris (19^{ème} arrondissement) un certificat de non-opposition dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La ville de Paris versera au syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 117-127 avenue de Flandres à Paris (19^{ème} arrondissement), une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 117-127 avenue de Flandres à Paris (19^{ème} arrondissement), à Mme M. et à la Ville de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1804694/4-3

Mme G. et autres

Mme Nozain
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 16 mai 2019

Lecture du 29 mai 2019

68-03-03-02-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(4^{ème} Section – 3^{ème} Chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 21 mars 2018, 19 février 2019 et 13 mars 2019, Mme G., M. B., Mme C., Mme D., Mme E., M. F., Mme J., M. A., Mme H., M. I., le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 4 bis rue Jules Vallès à Paris, représenté par son syndic en exercice, Mme K., Mme M., M. N., Mme O., représentés par Me Nguyen, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 28 août 2017 par lequel la maire de Paris a délivré à la SCCV Jules Vallès un permis de construire pour la surélévation de 4 niveaux d'habitation (6 logements créés) d'un bâtiment d'un étage sur un niveau de sous-sol à usage d'artisanat avec démolition des façades sur rue et cour, dans un immeuble situé au 4-4B rue Jules Vallès à Paris 11^{ème} arrondissement, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 22 novembre 2017 contre cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur intérêt à agir est établi dès lors que le projet en cause serait de nature à affecter directement les conditions d'occupation et de jouissance de l'appartement où ils résident ;
- l'auteur de l'arrêté litigieux est incompétent en l'absence d'une délégation de signature régulière ;
- l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article UG.2-1 c) du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris dès lors que les études de sol

n'étaient pas réalisées à la date du dépôt de la demande et à la date de délivrance du permis de construire ;

- l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article UG.2.2.2-b du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris dès lors que le projet en cause est une reconstruction et qu'ainsi l'ensemble de la surface de plancher devrait être destinée à l'artisanat et à l'industrie ;

- l'arrêté contesté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article UG.7-1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris dès lors que le projet en cause a pour effet de supprimer plusieurs fenêtres et pavés de verre présents sur la façade du 4bis rue Jules Vallès implantée en limite séparative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 février 2019, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

La ville de Paris fait valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence de qualité pour agir du syndicat des copropriétaires du 4 bis rue Jules Vallès et d'intérêt à agir des requérants ;

- les moyens de la requête sont infondés.

Par un mémoire, enregistré le 13 mars 2019, Mme G., représentée par Me Nguyen, déclare reprendre l'instance engagée par M. Jean-Claude Mabeix, décédé le 12 janvier 2019.

La clôture d'instruction à effet immédiat a été fixée au 17 avril 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme,
- le code de l'environnement,
- le plan local d'urbanisme de la ville de Paris,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nozain ;
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Dumas-Rocchini pour la ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. La SCCV Jules Vallès a déposé, le 16 décembre 2016, une demande de permis de construire pour la surélévation de 4 niveaux d'habitation (6 logements créés) d'un bâtiment d'un étage sur un niveau de sous-sol à usage d'artisanat avec démolition des façades sur rue et cour, au 4-4B rue Jules Vallès dans le 11^{ème} arrondissement de Paris. Ce permis de construire a été délivré par maire de Paris en date du 28 août 2017. Par la présente requête, Mme G. et autres demandent l'annulation de cette décision.

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête :

2. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation* ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

4. A l'appui de leur intérêt pour agir, les requérants, qui sont copropriétaire dans les immeubles mitoyens ou voisins immédiats de l'immeuble où a été autorisé le projet litigieux, invoquent notamment la dégradation des conditions de jouissance de leurs appartements causées par le projet, et notamment la privation d'ensoleillement et d'éclairage naturel pour certains d'entre eux. Ils en justifient par la production de photographies et des plans de leurs appartements. Un tel élément est, dans les circonstances de l'espèce, de nature à leur conférer intérêt pour demander l'annulation de la décision attaquée. Le syndic du syndicat des copropriétaires de l'immeuble 4 bis rue Jules Vallès à Paris a été autorisé à agir par l'assemblée générale des copropriétaires du 10 décembre 2018. Dès lors, la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt pour agir des requérants et du défaut de qualité pour agir du syndicat des copropriétaires doit être écartée.

Sur la recevabilité des conclusions à fin de reprise d'instance par Mme Guillot :

5. Il résulte d'un acte établi par Me de Vresse, notaire à Essoyes (Aube), le 28 février 2019 que Mme G. est l'héritière de M. J -C. M., co-auteur de la requête enregistrée au greffe du tribunal sous le n° 1804694, aujourd'hui décédé. Ainsi Mme G. est recevable à reprendre l'instance engagée de son vivant par M. J -C. M.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué :

6. L'arrêté litigieux du 28 août 2017 a été signé par Mme Elisabeth Morin en sa qualité d'adjointe au sous-directeur chargé du service du permis de construire et du paysage de la rue

(SPCPR) à la direction de l'urbanisme de la Ville de Paris. Par un arrêté du 20 juillet 2017 régulièrement publié, le 28 juillet suivant, au bulletin officiel de la ville de Paris, et transmis au contrôle de légalité le 21 juillet 2017, la maire de Paris lui a donné délégation de signature pour, notamment, les arrêtés, actes et décisions concernant les permis de construire. Par suite, le moyen doit dès lors être écarté comme manquant en fait.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.2.1 c) du règlement du plan local d'urbanisme de Paris :

7. Aux termes du point c de l'article UG 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris : « *Lorsque des travaux nécessitent des fouilles ou une intervention dans le tréfonds, le pétitionnaire doit être en mesure, avant toute mise en œuvre, de justifier des précautions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus* ». Ces dispositions qui ne créent d'obligation que pour la mise en œuvre d'un permis de construire, ne peuvent dès lors être utilement invoquées à son encontre.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.2.2.2 b) du règlement du plan local d'urbanisme de Paris :

8. Aux termes de l'article U.G.2.2.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : « (...) U.G.2.2.- *Conditions relatives aux destinations : 2° (...) b - Sur les sites de protection de l'artisanat et de l'industrie repérés sur l'atlas général, la transformation de surfaces d'artisanat ou d'industrie en une destination autre que l'artisanat ou l'industrie est interdite ; en cas de reconstruction, la proportion dans la surface de plancher totale ne peut être inférieure à la proportion initiale* ». Les dispositions de l'article U.G.2.2.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ont pour objet de rendre possible une reconstruction, sous réserve que soient respectées les proportions initiales des surfaces d'artisanat de la construction.

9. Il ressort des pièces de la demande de permis de construire que la SCCV Jules Vallès projetait de réaliser un sous-sol de 83,2 mètres carrés et de surélever de cinq étages (du R+2 au R+6) une construction de deux niveaux (rez-de-chaussée et R+1) d'une surface de 297 mètres carrés dédiée aux activités artisanales et industrielles, en vue de réaliser six logements en accession à la propriété sur une surface de planchers de 467,25 mètres carrés. Il ressort de la notice expliquant la démolition partielle du bâtiment (PCA5) et des plans produits que ce projet impliquait la reprise des planchers en sous œuvre pour l'ouverture de trémies en vue de la pose d'un ascenseur et d'une cage d'escalier desservant l'ensemble des étages du bâtiment, ainsi que la dépose des toitures existantes et leur remplacement par des toitures terrasses à couverture en zinc, présentant d'ailleurs une orientation différente. Les plans de la demande font apparaître que le projet nécessitait également la démolition partielle de la façade arrière du bâti principal sur rue et de la façade sud sur cour afin de permettre la transformation de ces façades et leur surélévation. Ainsi, l'importance des modifications projetées sur la structure de la construction existante, dont la hauteur totale devait passer de 3,65 mètres à 21 mètres, portait nécessairement une atteinte substantielle au gros-œuvre de ce bâtiment et était ainsi de nature à caractériser des travaux de reconstruction.

10. Il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que l'immeuble du 4-4B rue Jules Vallès ne comprenait que des surfaces destinées à l'artisanat et l'industrie. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'en autorisant la reconstruction de cet immeuble en immeuble comportant des surfaces dévolues à l'habitation, le maire de Paris a méconnu l'article UG 2.2.2 b) du plan local d'urbanisme. Pour ce motif, le permis de construire accordé à la SCCV Jules Vallès est entaché d'illégalité et doit être annulé.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UG.7.1 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris et du règlement sanitaire départemental :

11. Aux termes de l'article UG.7.1 du plan local d'urbanisme de la ville de Paris: « *Nonobstant les dispositions du présent article UG.7 et de l'article UG.10.3, l'implantation d'une construction en limite séparative peut être refusée si elle a pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d'éclairage d'un immeuble voisin ou à l'aspect du paysage urbain, et notamment à l'insertion de la construction dans le bâti environnant / ...* ». Aux termes de l'article 27-2 du règlement sanitaire du département de Paris relatif aux caractéristiques des pièces affectées à l'habitation : « *Les pièces affectées à l'habitation doivent présenter les caractéristiques suivantes : (...) b) L'éclairage naturel au centre des pièces principales doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans recourir à un éclairage artificiel. A cet effet, la pièce doit être munie d'au moins une baie donnant sur un espace libre. Le prospect devant cette baie doit être au moins égal à 2 mètres, la position de sa surface transparente doit permettre la vue horizontale vers l'extérieur* ».

12. Il ressort des plans du dossier de permis de construire que la cuisine du logement situé au R+2 sur la façade de l'immeuble du 4 bis rue Jules Vallès et en limite séparative de l'immeuble du 4-4B rue Jules Vallès dispose d'une ouverture constituée par des pavés de verre. La cuisine, qui n'est pas, selon le plan local d'urbanisme, « destinée au séjour, au sommeil ou au travail d'une manière continue », ne constitue pas une pièce principale dont l'éclairage devrait se faire par une baie. Ainsi, les requérants ne sont pas fondés à invoquer la méconnaissance des dispositions de l'article UG.7.1 du plan local d'urbanisme et du règlement sanitaire départemental.

13. L'administration tient des dispositions précitées de l'article UG.7.1 du plan local d'urbanisme un pouvoir d'appréciation dès lors que le projet porterait une atteinte grave aux conditions d'éclairage d'un immeuble voisin. Il ressort des pièces du dossier, et en particulier du plan de coupe EE' (PP16), que si la surélévation de l'actuel toit-terrasse dominant la courette, est susceptible d'avoir une incidence sur l'éclairage de l'immeuble voisin, les quatre fenêtres, situées au R+4 sur la façade de l'immeuble du 4 bis rue Jules Vallès et en limite séparative de l'immeuble du 4-4B rue Jules Vallès, ne seront pas occultées et qu'en prévoyant des toitures terrasse paysagées aux altimétries variées le projet n'a pas pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d'éclairage de l'immeuble. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UG.7.1 du plan local d'urbanisme doit être écarté.

Sur les conséquences de l'illégalité entachant l'arrêté du 28 août 2017 :

14. Aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5-1, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé, limite à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixe le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation, même après l'achèvement des travaux. Le refus par le juge de faire droit à une demande d'annulation partielle est motivé.* ». Aux termes de l'article L. 600-5-1 de ce code : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable estime, après avoir constaté que les autres*

moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé. ».

15. Aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier.* Il résulte de tout ce qui précède que seul le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG 2.2.2 b) du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris est susceptible de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué. En l'espèce, aucun autre moyen de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué.

16. D'une part, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la nature du motif d'annulation retenu, il n'y a pas lieu de prononcer une annulation partielle par application des dispositions précitées de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme. D'autre part, cette illégalité ne peut, sans bouleversement de l'économie générale du projet, être régularisée.

17. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 28 août 2017 par lequel la maire de Paris a délivré un permis de construire à la SCCV Jules Vallès.

Sur les frais liés au litige :

18. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris au titre des frais exposés par Mme G., M. B., Mme C., Mme D., Mme E., M. F., Mme J., M. A., Mme Emmanuelle H., M. I., le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 4 bis rue Jules Vallès, Mme K., Mme M., M. N., Mme O. et non compris dans les dépens, une somme globale de 1 500 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 août 2017 par lequel la maire de Paris a délivré à la SCCV Jules Vallès un permis de construire pour la surélévation de 4 niveaux d'habitation (6 logements créés) d'un bâtiment d'un étage sur un niveau de sous-sol à usage d'artisanat avec démolition des façades sur rue et cour, dans un immeuble situé au 4-4B rue Jules Vallès à Paris 11^{ème} arrondissement est annulé.

Article 2 : La Ville de Paris versera à Mme G., M. B., Mme C., Mme D., Mme E., M. F., Mme J., M. A., Mme H., M. I. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 4 bis rue Jules Vallès, Mme K., Mme M., M. N., Mme O une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme G., M. B., Mme C., Mme D., Mme E., M. F., Mme J., M. A., Mme H., M. I., le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 4 bis rue Jules Vallès, Mme K., Mme M., M. N., Mme O à la Ville de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***